

18 ANNEXES



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EST

ANNEXES

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

1 SUR 3

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**

PLUI APOUVÉ LE **10.12.20**

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR





PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Urbanisme/Planification
Unité Animation et Evaluation Territoriale
en matière de Planification (AETP)
Affaire suivie par : Colette Berteloot
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 46 Fax 03 21 55 01 49

ARRAS, le **26 MAI 2016**

N^o • 235

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
La Porte des Vallées
12, rue des Fresnaux
62123 HABARCQ

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 4 juin 2015, votre Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En application des dispositions des articles L 132-2 et R 132-1 du Code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint, le dossier relatif à la mission du Porter à Connaissance (PAC), établi après consultation des différents services de l'État, des personnes publiques et du Conseil Général du Pas-de-Calais.

J'attire par ailleurs votre attention sur le caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le PAC dont la prise en compte est essentielle dans les études du PLUi. Il conviendra notamment de vous assurer du caractère actualisé :

des données relatives aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ via plus particulièrement le portail de cartographie dynamique <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>,

- **des données relatives aux risques naturels et technologiques** consultables sur le portail ministériel de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/> via plus particulièrement la rubrique « ma commune face aux risques » : <http://macommune.prim.net/>. Les données fines concernant l'état d'avancement des risques technologiques sont consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ à la rubrique <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>,

- **des données relatives à la planification de la gestion de l'eau** disponibles sur le portail de l'information sur l'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/> via plus particulièrement la rubrique concernant les SAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>,

A noter que la plupart des éléments de ce porter à connaissance datent de fin 2015. Aussi, les principaux contributeurs seront amenés à actualiser, au besoin, leurs données dans le cadre de l'association à l'élaboration du document d'urbanisme.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche nationale de dématérialisation des documents d'urbanisme, vous trouverez, également ci joint le cahier des charges comportant les prescriptions techniques relatives à la mise en forme des PLU sous forme numérique conforme au standard CNIG.

Je vous rappelle également que, selon les dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'Urbanisme, les « Porter à Connaissance » sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

La liste et les plans « des servitudes d'utilité publique – des informations et obligations diverses », disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, devront par ailleurs être annexés à votre PLUi approuvé, conformément à l'article R 151-43 du Code de l'Urbanisme.

Je vous invite enfin à me faire part de vos éventuelles observations sur le contenu du PAC.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Matthieu DEWAS

Copie : Préfecture DCL
CT Artois Arras
ADS Arras

PORTER A CONNAISSANCE PLUI de la C C La Porte des Vallées

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE APérimètre de la Communauté de Communes

ANNEXE BServices Consultés

ANNEXE C.....Documents d'urbanisme locaux

ANNEXE D.....Données et Informations relatives à la Prévention des risques et des nuisances :

- *risques naturels*
- *risques technologiques - ICPE*
- *risques routiers*
- *nuisances liées à l'aviation*
- *bruit*
- *site sols pollués*
- *organisation des secours*

ANNEXE E..... Données et Informations relatives à l'Economie et aux Commerces

ANNEXE FDonnées et Informations relatives à la protection et aménagement des milieux naturels et de la Biodiversité, des Forêts

- *Zone Natura 2000*
- *ZNIEFF*
- *Zones humides*
- *Zones sensibles*
- *Forêts*

ANNEXE GDonnées et Informations relatives à la protection et à la gestion de la ressource en eau - Captages de protection instaurés par arrêté préfectoral - Captages en projet

ANNEXE HDonnées et informations concernant l'occupation du sol et l'agriculture

ANNEXE I.....Données et Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du Patrimoine - Les monuments historiques et sites inscrits - Immeubles protégés au titre des monuments historiques

- Zones ZPPAUP
- Edifices à protéger
- Sites Archéologiques
- Espaces, sites et itinéraires à protéger et/ou à valoriser

ANNEXE JDonnées et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air

ANNEXE K Données et Informations relatives aux différents axes de transports et déplacements

ANNEXE L Données et Informations relatives à la mixité Sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

ANNEXE M.....Données et Informations relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz et pétrole

ANNEXE N.....Données et Informations relatives aux canalisations électriques

ANNEXE ODonnées et Informations relatives aux Technologie de l'Information et de la communication

ANNEXE P.....Données – Etudes et informations diverses

ANNEXE Q.....Fiches Communales

ANNEXE R.....Fiches de Servitudes :
Site nationale sur les SUP :
http://www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE A

PERIMETRE de la COMMUNAUTE de COMMUNES

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PAC PLUI

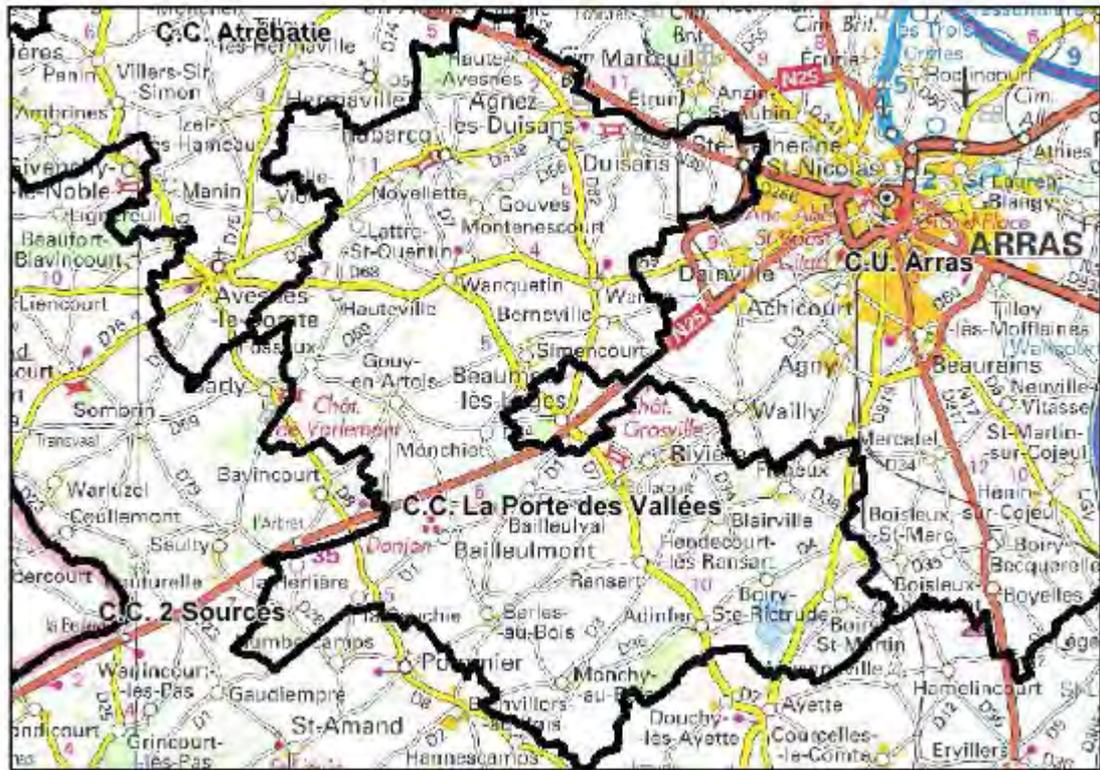
* * * * *

PÉRIMÈTRE DE LA C. C. LA PORTE DES VALLEES

1) Liste des communes

Habarcq	Adinfer	Agnez-les-Duisans	Bailleulmont
Bailleulval	Basseux	Berles-au-Bois	Berneville
Blairville	Boiry-St-Martin	Boiry Ste Rictude	La Cauchie
Duisans	Ficheux	Fosseux	Gouves
Gouy-en-Artois	Haute-Avesnes	Hauteville	Hendecourt-les-Ransart
Herlière La	Lattre-St-Quentin	Monchiet	Monchy-au-Bois
Montenescourt	Noyelette	Ransart	Rivière
Simencourt	Wanquetin	Warlus	

2) Cartographie du périmètre de la C. C. La Porte des Vallées



**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE B

SERVICES CONSULTES

LISTE DES SERVICES CONSULTES

SERVICES PUBLICS ASSOCIES

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – BPUP- Section des Installations Classées
- Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Régional de l’Agriculture, de l’Alimentation et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l’Aviation Civile
- Monsieur le Directeur Régional des Services pénitentiaires
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l’Archéologie
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l’Education Nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale - MHLI
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Défense et de Protection Civile
- Madame la Responsable du Service Territorial de l’Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours
- Monsieur le Général de Corps d’Armée – Commandant de la Région Terre Nord-Est
- Monsieur le Directeur de l’Unité Territoriale de la Direction Régionale de l’Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur de l’Office National des Forêts

SERVICES CONSULTES :

- Monsieur le Directeur de Orange / Pôle réglementation
- Monsieur le Directeur du Pôle d’Entretien des Nécropoles Nationales / ONAC
- Madame la Directrice du Réseau de Transport d’Electricité

SERVICES GESTIONNAIRES :

- Monsieur le Président du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais / Direction de l'environnement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- Monsieur le Directeur Régional du Bureau de Recherches géologiques et minières
- Monsieur le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier
- Monsieur le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer
- Monsieur le Directeur de Réseaux Ferrés de France
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie
- Monsieur le Directeur de Gazonor
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Nord
- Monsieur le Directeur d'Air Liquide
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N. - S.I.A.N.
- Monsieur le Directeur de Télédiffusion de France/Région Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur du Commonwealth War Graves Commission
- Monsieur le Directeur de la SESMA (Sépultures allemandes)
- Monsieur le Directeur de TRAPIL
- Monsieur le Directeur de la Société Vynova
- Monsieur le Directeur de la Société Ineos-Nova
- Monsieur le Directeur de la Société Industrielle des oléagineux

SERVICES INTERNES :

- **Service de la Préfecture du Pas de Calais :**

Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section des Installations Classées

- **Service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais :**

Coordination Territoriale

Service Urbanisme / Unité Application du Droit des Sols

Service de l'Economie Agricole (SEA)

Service de l'Habitat Durable (SHD)

Service Eau et Risques (SER)

Service Expertise et Appui Technique (SEAT)

Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durables (SEAD)

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE C

DOCUMENTS d'URBANISME LOCAUX

ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES D'URBANISME
SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEESSUDOCUH_Export_Plan_Communes_Dept62
SUDOCUH_Extract_Plans_Dept62

Code INSEE	Commune	Etat1 (Situation actuelle)	Etat2 (Situation en devenir)	Date de Prescription	Date d'Approbat	Date d'approbation PLU Précédent	Date d'approbation d'une Carte Communale	Date de Début de Procédure de Carte Communale	Nombre de modifications Approuvées	Nombre de révisions simplifiées approuvées	Nombre de modifications secondaires	Mise à disposition DDEA	PSMV	Vaut PLH	PLH Obligatoire	Vaut PDU	PDU Obligatoire	Date du dernier évènement valide	
62415	Haute-Avesnes	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	04/06/2015			06/04/2007	25/11/2004	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62490	Lattre-Saint-Quentin	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	04/06/2015			30/11/2003	29/03/2002	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62011	Agnez-lès-Duisans	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62378	Gouves	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62586	Montenescourt	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62629	Noyelle	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62009	Adinfer	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62072	Bailleulmont	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62074	Bailleulval	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62085	Basseux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62112	Berles-au-Bois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62115	Berneville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62135	Blairville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62146	Boiry-Saint-Martin	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62216	La Cauchie	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62332	Ficheux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62347	Fosseux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62379	Gouy-en-Artois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62399	Habarcq	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		14/12/2006			0	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62418	Hauteville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		22/06/2009			1	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62425	Hendecourt-lès-Ransart	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62434	La Herlière	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62578	Monchiet	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62579	Monchy-au-Bois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62689	Ransart	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62712	Rivière	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62796	Simencourt	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62874	Wanquetin	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		19/11/2007			0	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62878	Warlus	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62279	Duisans	POS approuvé PLU en révision	POS-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		09/11/1992			4	1	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015

ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES D'URBANISME
SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PORTE DES VALLEES

Code INSEE	Commune	Etat1 (Situation actuelle)	Etat2 (Situation en devenir)	Date de Prescription	Date d'Appro bation	Date d'approbation PLU Précédent	Date d'approbation d'une Carte Communale	Date de Début de Procédure de Carte Communale	Nombre de modifications Approuvées	Nombre de révisions simplifiées approuvées	Nombre de modifications secondaires	Mise à disposition DDEA	PSMV	Vaut PLH	PLH Obligatoire	Vaut PDU	PDU Obligatoire	Date du dernier événement valide	
62415	Haute-Avesnes	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	04/06/2015			06/04/2007	25/11/2004	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62490	Lattre-Saint-Quentin	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	04/06/2015			30/11/2003	29/03/2002	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62011	Agnez-lès-Duisans	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62378	Gouves	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62586	Montenescourt	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62629	Noyellette	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62009	Adinfer	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62072	Bailleulmont	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62074	Bailleulval	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62085	Basseux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62112	Berles-au-Bois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62115	Berneville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62135	Blairville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62146	Boiry-Saint-Martin	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62216	La Cauchie	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62332	Ficheux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62347	Fosseux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62379	Gouy-en-Artois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62399	Habarcq	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		14/12/2006			0	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62418	Hauteville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		22/06/2009			1	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62425	Hendecourt-lès-Ransart	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62434	La Herlière	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62578	Monchiet	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62579	Monchy-au-Bois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62689	Ransart	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62712	Rivière	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62796	Simencourt	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62874	Wanquetin	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		19/11/2007			0	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62878	Warlus	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62279	Duisans	POS approuvé PLU en révision	POS-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		09/11/1992			4	1	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE D

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES
A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES**

- **Risques naturels**
- **Risques technologiques – ICPE**
- **Risques sols pollués**
- **Risques routiers**
- **Nuisances liées à l'Aviation**
- **Bruit**
- **Site sols pollués**
- **Organisation des secours**



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 05/04/2016

*Service Eau et Risques
Unité Connaissance et Prévention des Risques
Accueil physique : Gaëlle RIFFLART
Accueil téléphonique : 8h30-12h / 13h30-17h*

Note

à

Nos Réf. : 15 265

Vos Réf. : -

Affaire suivie par : Mickael RAGAZZOLI

mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 22 91 07 – Fax : 03 21 50 30 37

Courriel : ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr

l'attention de Laurent LATURELLE
SU / AETP

Objet : Communauté de communes de la Porte des Vallées (31 communes)
PAC Elaboration du PLU intercommunal

PJ : -

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Porte des Vallées, je porte à votre connaissance les informations à faire figurer dans le PLUi :

1. Informations d'ordre général à intégrer dans le rapport de présentation ;
2. Tableaux d'intégration des données risques ;
3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques.

1. Informations générales

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2012 a été actualisé en date du 22 avril 2015.

Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Copie : Bernard VILLAIN
Colette BERTELOOT
SER/PPR/NSM
SER/PPR/TMN

AT : Arrageois
SU/AETP

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h - Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt «Équipement C.Commercial»

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.

Ci-joint, pour chaque commune de la communauté de communes de la Porte des Vallées, le tableau reprenant les autres arrêtés communaux :

Commune d'AGNEZ-LES-DUISANS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62011	Agnez-les-Duisans	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/01	27/04/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de BAILLEULVAL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62074	Bailleulval	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/01/88	25/02/88	07/10/88	23/10/88	R

Commune de BAILLEULMONT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62072	Bailleumont	effondrement de terrain	06/02/88	06/02/88	02/08/88	13/08/88	R

Commune de BERLES-AU-BOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62112	Berles-au-Bois	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R

Commune de BERNEVILLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62115	Berneville	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R
62115	Berneville	mouvements de terrain	24/03/01	24/03/01	03/12/01	19/12/01	R

Commune de BOIRY-SAINT-MARTIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62146	Boiry-Saint-Martin	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R
62146	Boiry-Saint-Martin	inondations et coulées de boue	19/12/93	31/03/94	15/11/94	24/11/94	R
62146	Boiry-Saint-Martin	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62146	Boiry-Saint-Martin	inondations par remontée de la nappe phréatique	15/02/01	20/04/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/01/88	25/02/88	07/10/88	23/10/88	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations et coulées de boue	19/12/93	31/03/94	15/11/94	24/11/94	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/03/01	03/05/01	09/10/01	27/10/01	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	mouvements de terrain	10/10/01	10/10/01	12/03/02	28/03/02	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations par remontée de la nappe phréatique	27/03/02	05/04/02	19/06/03	27/06/03	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	mouvements de terrain	12/06/02	16/07/02	11/01/05	15/01/05	R

Commune de DUISANS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62279	Duisans	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R

Commune de GOUVES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62378	Gouves	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/01	22/06/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de GOUY-EN-ARTOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62379	Gouy-en-Artois	inondations et coulées de boue	19/07/14	19/047/2014	04/11/14	07/11/14	R
62379	Gouy-en-Artois	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R

Commune d'HABARCQ :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62399	Habarcq	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/01/88	25/02/88	07/10/88	23/10/88	R

Commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62490	Lattre-Saint-Quentin	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/02/01	30/06/01	27/12/01	18/01/02	R

Commune de MONTENESCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62586	Montenescourt	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/01	23/05/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de NOYELETTE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62629	Noyelle	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R
62629	Noyelle	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/01	20/04/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de RANSART :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue	Date de MAJ
62689	Ransart	inondations et coulées de boue	21/06/12	21/06/12	18/10/12	21/10/12	R	23/10/12
62689	Ransart	inondations et coulées de boue	05/07/12	05/07/12	18/10/12	21/10/12	R	23/10/12

Commune de RIVIERE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62712	Rivière	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R
62712	Rivière	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62712	Rivière	inondations par remontée de la nappe phréatique	15/03/01	06/06/01	09/10/01	27/10/01	R
62712	Rivière	inondations et coulées de boue	07/07/01	07/07/01	27/12/01	18/01/02	R
62712	Rivière	Inondations et coulées de boue	03/07/05	04/07/05	06/10/05	14/10/05	R

Commune de SIMENCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62796	Simencourt	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R
62796	Simencourt	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R

Commune de WANQUETIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62874	Wanquetin	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62874	Wanquetin	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/03/01	27/04/01	29/08/01	26/09/01	R
62874	Wanquetin	inondations et coulées de boue	26/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R
62874	Wanquetin	inondations et coulées de boue	05/07/12	05/07/12	18/10/12	21/10/12	R

Commune de WARLUS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62878	Warlus	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R

Directive Inondation (DI)

En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLUi devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 19/11/2015.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?PGRI-et-strategies-locales>

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

2. Tableaux d'intégration des données risques dans le PLUi

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : **inondation, mouvements de terrain.**

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1^{ère} partie : PAC « risques »

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire de la communauté de communes de la Porte des Vallées.

- 2^e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLUi, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »			2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations			Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
			<i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>	-	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligations législatives et réglementaires (PGRi, SDAGE, SAGE...)	Compatibilité en l'absence de SCOT intégrateur	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été approuvé le 19/11/2015.	Compatibilité à démontrer avec le PGRI.	-		-	-
		SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009. SAGE Authie en cours d'élaboration. SAGE Scarpe amont en cours d'élaboration. SAGE Sensée en cours d'élaboration.	Dans l'attente de l'approbation du PGRI, la compatibilité est à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie . Le PLUi devra être compatible avec les SAGE concernés. Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.	-	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide. (cf Volet DI – 1- Informations générales)	-	-

1ère partie : PAC « risques »			2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations			Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
			<i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>	-	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques. (Article L101-02 du code de l'urbanisme) Aléas PPR (PPR approuvé ou non)	PPRN sans aléas PPRN communaux « inondation » prescrit le 30/10/2001 pour les communes d'AGNEZ-LES-DUISANS, BERNEVILLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, GOUVES, MONTENESCOURT, NOYELLETTE, RIVIERE et WANQUETIN. Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur ces communes.	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la communauté de communes (contraintes, mesures, choix, ...).	-	-	-	-	-

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		<i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>	-	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques. (Article L101-2 du code de l'urbanisme) ZIC (Zones inondées constatées) PAC BV Sensée-Cojeul (Remontées de nappe) le 12/11/2013 PAC BV Scarpe Amont (Remontées de nappe) le 28/04/2015	Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées sur le territoire de la communauté de communes avec des hauteurs d'eaux non connues. Les communes concernées sont les suivantes : AGNEZ-LES-DUISANS , BASSEUX, HAUTEVILLE, LATTRE-SAINT-QUENTIN et RIVIERE.	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement. (Cf.volet Aléas remontées de nappe et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage. Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ces aléas.	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Les cartographies des aléas identifiés pourront être annexées au PLU. (Cf.volet Aléas remontées de nappe et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)
	Des études locales ont permis d'identifier des aléas relatifs au phénomène de remontée de la nappe phréatique sur le territoire de la communauté de communes : <u>Un Porter à connaissance « Etude inondation par remontée de nappe dans le bassin de la Sensée et du Cojeul » a été transmis le 12/11/2013 aux communes suivantes :</u> BOIRY-SAINT-MARTIN et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE <u>Un Porter à connaissance « Etude inondation par remontée de nappe dans le bassin de la Scarpe Amont » a été transmis le 28/04/2015 pour les communes suivantes :</u> AGNEZ-LES-DUISANS, BAILLEULVAL, DUISANS, GOUVES, HABARCQ, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MONTENESCOURT, NOYELLETTE, RIVIERE et WANQUETIN.	Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la communauté de communes (contraintes, mesures, choix, ...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf.volet Aléas remontées de nappe et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)				
Remontées de nappes (données BRGM)	Sensibilité aux remontées de nappe phréatique (BRGM) Hormis les communes de LA CAUCHIE et HAUTE-AVESNES où la sensibilité est inexistante ou faible, le niveau de sensibilité est moyenne à très élevée (nappe affleurante) sur les communes d' ADINFER, BAILLEULMONT, BASSEUX, BERLES-AU-BOIS, BERNEVILLE, BLAIRVILLE, FICHEUX, FOSSEUX, GOUY-EN-ARTOIS, HAUTEVILLE, HENDECOURT-LES-RANSART, LA HERLIERE, MONCHIET, MONCHY-AU-BOIS, RANSART, SIMENCOURT et WARLUS.	Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf.volet Remontées de nappe phréatique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	-	-

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Mouvements de terrain		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		<i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>	-	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain (Article L101-2 du code de l'urbanisme) <u>Aléas PPR (PPR approuvé ou pas)</u> <u>Données BRGM</u> Retrait-gonflement des sols argileux Cavités localisées ou non et Tranchée militaire Sismicité	PPRN sans aléas PPRN communaux « mouvement de terrain » prescrit le 30/10/2001 pour les communes de BERNEVILLE et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE. Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur ces communes.	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire de la communauté de communes (contraintes, mesures, choix, ...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	-	-	-
	<u>Retrait/gonflement des sols argileux :</u> Les niveaux d'aléas identifiés par le BRGM sur le territoire de la communauté de communes sont : Fort, pour les communes de BLAIRVILLE et FICHEUX. Moyen pour les communes d'HABARCQ, HAUTE-AVESNES, HAUTEVILLE, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MONTENESCOURT, RIVIERE et WANQUETIN. Il est a priori nul à faible pour les autres communes.			Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement. (Cf. volet Retrait/gonflement des sols argileux – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage. Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas. (Cf. volet Retrait/gonflement des sols argileux – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.
	<u>Cavités localisées ou non, tranchée militaire :</u> Des cavités et ou d'anciennes tranchées militaires sont identifiées sur le territoire de la communauté de communes. Elles peuvent être localisées ou encore connues mais sans localisation précise. Hormis la commune de NOYELLETTE, toutes les communes de la communauté de communes sont concernées.			Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	-
	<u>Sismicité :</u> Le territoire de la communauté de commune de la Porte des Vallées est concerné par les aléas sismiques suivants : De niveau 1 (très faible) pour les communes de BAILLEULMONT, BAILLEULVAL, BERLES-AU-BOIS, LA CAUCHIE, GOUY-EN-ARTOIS, LA HERLIERE et MONCHY-AU-BOIS. De niveau 2 (faible) pour les autres communes.			Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	-

3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques

A – Remontées de nappe phréatique (Données BRGM)

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur les plans de zonage et dans le règlement, pour les zones de sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

B – Aléas remontées de nappe et Zones Inondées Constatées (ZIC)

Prise en compte des aléas « remontée de la nappe phréatique » :

Deux études locales ont permis d'identifier des aléas relatifs au phénomène de remontée de la nappe phréatique sur le territoire de la communauté de communes.

- Un Porter à connaissance « Etude inondation par remontée de nappe dans le bassin de la Sensée et du Cojeul » a été transmis le 12/11/2013 aux communes concernées.
- Un Porter à connaissance « Etude inondation par remontée de nappe dans le bassin de la Scarpe Amont » a été transmis le 28/04/2015 aux communes concernées.

Ces deux études ainsi que les préconisations associées sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-risques-dans-le-Pas-de-Calais/Etudes-risque>

Le règlement s'appuiera sur les quatre niveaux d'aléas identifiés :

Niveau 1 : cote nappe > TN + 1m :

Dans ce cas, la remontée de nappe est assimilée à un aléa FORT d'inondation. En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les préconisations sont :

- ➔ Privilégier l'interdiction de nouvelles constructions ;
- ➔ Concernant les exploitations agricoles : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu aquatique, ...)
- ➔ Pour les constructions existantes, autoriser les extensions sous conditions:
 - ✓ ni cave, ni sous-sol ;
 - ✓ le premier niveau de plancher devra être situé à + 1 m par rapport au terrain naturel.

Niveau 2 : TN < cote nappe < TN + 1m :

Dans ce cas, la remontée de nappe est assimilée à un aléa MOYEN d'inondation. En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les préconisations sont :

- ➔ Autorisations de nouvelles constructions et extensions sous conditions :
 - ✓ ni cave, ni sous-sol ;
 - ✓ le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Niveau 3 : TN – 1 m < cote nappe < TN et Niveau 4 : TN – 2m < cote nappe < TN – 1m :

Dans ces deux cas de saturation des sols, informer le pétitionnaire que le secteur est sensible à la remontée de nappe et lui formuler la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Prise en compte des Zones inondées constatées (ZIC) :

Le règlement s'appuiera sur le niveau d'aléa en reprenant les mesures suivantes :

Aléas / Enjeux	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante avec surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'**emprise au sol** correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La **surface de plancher** correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le **niveau d'habitation** s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'**unité foncière** correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Dans le rapport de présentation et sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement, les enveloppes des ZIC et des aléas « remontée de la nappe phréatique » devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées.

Dans le règlement, des dispositions constructives y seront associées afin de prendre en compte ce risque.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✓ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✓ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✓ Favoriser l'infiltration au plus près, etc ...

C – Le retrait gonflement des sols argileux

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement, pour les zones en aléa moyen/fort, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Ci-jointes, pour rappel, les précautions à prendre vis-à-vis des sols argileux :

Pour les constructions neuves :

- Identifier la nature du sol ;
- Adapter les fondations ;
- Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés.

Pour les constructions existantes :

- Éviter les variations localisées d'humidité ;
- Être vigilant vis-à-vis des plantations d'arbres.

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

D – Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

E – Sismicité

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV
Bâtiments existants	- Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée) - Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher créée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

L'Adjointe au Chef du Service Eau et Risques,

Émilie RENARD

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
ADINFER	Faible
ADINFER	Faible
AGNEZ-LES-DUISANS	Faible
AGNEZ-LES-DUISANS	Faible
BAILLEULMONT	Très faible
BAILLEULMONT	Très faible
BAILLEULVAL	Très faible
BAILLEULVAL	Très faible
BASSEUX	Faible
BASSEUX	Faible
BERLES-AU-BOIS	Très faible
BERLES-AU-BOIS	Très faible
BERNEVILLE	Faible
BERNEVILLE	Faible
BLAIRVILLE	Faible
BLAIRVILLE	Faible
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	Faible
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	Faible
BOIRY-SAINT-MARTIN	Faible
BOIRY-SAINT-MARTIN	Faible
DUISANS	Faible
DUISANS	Faible
FICHEUX	Faible
FICHEUX	Faible
FOSSEUX	Faible
FOSSEUX	Faible
GOUVES	Faible
GOUVES	Faible
GOUY-EN-ARTOIS	Très faible
GOUY-EN-ARTOIS	Très faible
HABARCQ	Faible
HABARCQ	Faible
HAUTE-AVESNES	Faible
HAUTE-AVESNES	Faible
HAUTEVILLE	Faible
HAUTEVILLE	Faible
HENDECOURT-LES-RANSART	Faible
HENDECOURT-LES-RANSART	Faible
LA CAUCHIE	Très faible
LA CAUCHIE	Très faible
LA HERLIERE	Très faible
LA HERLIERE	Très faible
LATTRE-SAINT-QUENTIN	Faible
LATTRE-SAINT-QUENTIN	Faible
MONCHIET	Faible
MONCHIET	Faible
MONCHY-AU-BOIS	Très faible
MONCHY-AU-BOIS	Très faible
MONTENESCOURT	Faible
MONTENESCOURT	Faible
NOYELLETTE	Faible
NOYELLETTE	Faible
RANSART	Faible
RANSART	Faible
RIVIERE	Faible
RIVIERE	Faible
SIMENCOURT	Faible
SIMENCOURT	Faible
WANQUETIN	Faible
WANQUETIN	Faible
WARLUS	Faible
WARLUS	Faible

DREAL NPDC - 25/08/2015

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Risques technologiques

PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels

Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007000137	Carrière Commune de BERLES AU BOIS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000137	Carrière Commune de BERLES AU BOIS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000171	Carrière de M. JACQUEMONT Joel	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000171	Carrière de M. JACQUEMONT Joel	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000313	Carrière Mairie MONCHY AU BOIS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000313	Carrière Mairie MONCHY AU BOIS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000390	Carrière de M. LALOUX Gilbert	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000390	Carrière de M. LALOUX Gilbert	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000391	Carrière VIART PERE & FILS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000391	Carrière VIART PERE & FILS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000524	DUWIC	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000524	DUWIC	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000656	TEREOS Sucrierie de Boiry (ex BEGHIN SAY)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000656	TEREOS Sucrierie de Boiry (ex BEGHIN SAY)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001051	SICA PULPES DE BOIRY (ex SICA FAP)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001051	SICA PULPES DE BOIRY (ex SICA FAP)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001416	L'AMMONIAC AGRICOLE	A l'arrêt	A	NS - NON SEVESO
007001416	L'AMMONIAC AGRICOLE	A l'arrêt	A	NS - NON SEVESO
007001526	UNEAL Boiry Ste Rictrude	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001526	UNEAL Boiry Ste Rictrude	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002608	MAIRIE DE RANSART	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002608	MAIRIE DE RANSART	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007003143	PETIT Ludovic	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007003143	PETIT Ludovic	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007003861	ENGRAIS DU GY	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007003861	ENGRAIS DU GY	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007003900	RIVA DEMOLITION	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO

DREAL NPDC - 25/08/2015

007003900	RIVA DEMOLITION	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007004122	Décharge de Rivière	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004122	Décharge de Rivière	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004578	CORNET	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004578	CORNET	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004669	3CA	En construction	A	NS - NON SEVESO
007004669	3CA	En construction	A	NS - NON SEVESO
007004707	DELAMBRE Gilles	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007004707	DELAMBRE Gilles	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007004800	VENIEN Michel	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007004800	VENIEN Michel	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007004998	UNEAL Warlus	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007004998	UNEAL Warlus	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007005046	EARL LA BAZEQUE	En construction	D	NS - NON SEVESO
007005046	EARL LA BAZEQUE	En construction	D	NS - NON SEVESO
007005330	Déchèterie de BASSEUX	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007005330	Déchèterie de BASSEUX	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007005382	VERVA FRERES	En construction		NS - NON SEVESO
007005382	VERVA FRERES	En construction		NS - NON SEVESO
007005704	HENNERE Robert	En construction		NS - NON SEVESO
007005704	HENNERE Robert	En construction		NS - NON SEVESO
007005723	BOIRY PORCS	En construction		NS - NON SEVESO
007005723	BOIRY PORCS	En construction		NS - NON SEVESO
007005744	Carrière EARL GUY	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005744	Carrière EARL GUY	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005763	PLAINTÉ B1 LIEVRE PATTE DECHARGE SAUVAGE	En construction		NS - NON SEVESO
007005763	PLAINTÉ B1 LIEVRE PATTE DECHARGE SAUVAGE	En construction		NS - NON SEVESO
007005855	BOIRY METHANISATION SARL	En construction		NS - NON SEVESO
007005855	BOIRY METHANISATION SARL	En construction		NS - NON SEVESO
028200024	SOCPREST - Groupe FRANCE LOISIRS	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
028200024	SOCPREST - Groupe FRANCE LOISIRS	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
056200149	TOUR (GAEC DE LA)	En fonctionnement	DC	
056200149	TOUR (GAEC DE LA)	En fonctionnement	DC	
056200162	SCEA FERME DES LOGES	En fonctionnement	D	
056200162	SCEA FERME DES LOGES	En fonctionnement	D	
056200163	BRAY FERNAND	En fonctionnement	D	
056200163	BRAY FERNAND	En fonctionnement	D	
056200194	MALLET BENJAMIN	En fonctionnement	D	
056200194	MALLET BENJAMIN	En fonctionnement	D	
056200273	EARL VANPOPERINGHE	En fonctionnement	D	
056200273	EARL VANPOPERINGHE	En fonctionnement	D	
056200274	GAEC PAVY JHF	En fonctionnement	D	
056200274	GAEC PAVY JHF	En fonctionnement	D	

056200290	GAEC DE LA CARRIERE	En fonctionnement	D
056200290	GAEC DE LA CARRIERE	En fonctionnement	D
056200291	LALOUX LOUIS	En fonctionnement	D
056200291	LALOUX LOUIS	En fonctionnement	D
056200292	SA BOIRY PORCS	En fonctionnement	A
056200292	SA BOIRY PORCS	En fonctionnement	A
056200431	GAEC BLAMPAIN FRERES	En fonctionnement	D
056200431	GAEC BLAMPAIN FRERES	En fonctionnement	D
056200589	BOILDIEU LEFORT	En fonctionnement	
056200589	BOILDIEU LEFORT	En fonctionnement	
056200676	CAFFIN LARDIER (GAEC)	En fonctionnement	D
056200676	CAFFIN LARDIER (GAEC)	En fonctionnement	D
056200677	GAEC BILLAUT GERARD & BERNARD	En fonctionnement	D
056200677	GAEC BILLAUT GERARD & BERNARD	En fonctionnement	D
056200678	DARRAS FLORENT	En fonctionnement	D
056200678	DARRAS FLORENT	En fonctionnement	D
056200723	EARL THOREL	En fonctionnement	D
056200723	EARL THOREL	En fonctionnement	D
056200724	HORTENSIA (GAEC DES)	En fonctionnement	D
056200724	HORTENSIA (GAEC DES)	En fonctionnement	D
056200725	THERY FOURNIER (SCEA)	En fonctionnement	D
056200725	THERY FOURNIER (SCEA)	En fonctionnement	D
056200726	GAEC GAFFET	En fonctionnement	D
056200726	GAEC GAFFET	En fonctionnement	D
056200776	ANSART DUCROQUET CHARLES	En fonctionnement	A
056200776	ANSART DUCROQUET CHARLES	En fonctionnement	A
056200777	VANDAELE JEAN BERNARD	En fonctionnement	D
056200777	VANDAELE JEAN BERNARD	En fonctionnement	D
056200778	EARL DE LA COCHONNAILLE	En fonctionnement	A
056200778	EARL DE LA COCHONNAILLE	En fonctionnement	A
056200803	GAEC DES 4 VENTS	En fonctionnement	D
056200803	GAEC DES 4 VENTS	En fonctionnement	D
056200832	COIN MONIQUE	En fonctionnement	A
056200832	COIN MONIQUE	En fonctionnement	A
056200833	GAEC FERME DES ALOUETTES VALET	En fonctionnement	D
056200833	GAEC FERME DES ALOUETTES VALET	En fonctionnement	D
056200834	DARRAS MARTIAL	En fonctionnement	D
056200834	DARRAS MARTIAL	En fonctionnement	D
056200835	DEBAISIEUX JEANNINE	En fonctionnement	D
056200835	DEBAISIEUX JEANNINE	En fonctionnement	D
056200871	LABIS STEPHANE	En fonctionnement	D
056200871	LABIS STEPHANE	En fonctionnement	D
056200998	CAVELERIE(GAEC DE LA)	En fonctionnement	D
056200998	CAVELERIE(GAEC DE LA)	En fonctionnement	D
056200999	GAEC DE FILESCAMPS	En fonctionnement	D
056200999	GAEC DE FILESCAMPS	En fonctionnement	D
056201000	COULMONT DANIEL	En fonctionnement	D
056201000	COULMONT DANIEL	En fonctionnement	D
056201196	EARL DU POINT DU JOUR	En fonctionnement	A
056201196	EARL DU POINT DU JOUR	En fonctionnement	A
056201197	EARL LEFEBVRE	En fonctionnement	D
056201197	EARL LEFEBVRE	En fonctionnement	D
056201215	GAEC DE LA FERME LIBESSART	En fonctionnement	
056201215	GAEC DE LA FERME LIBESSART	En fonctionnement	
056201428	ACCART ROLAND	En fonctionnement	D
056201428	ACCART ROLAND	En fonctionnement	D
056201492	BREUVAL XAVIER	En fonctionnement	D
056201492	BREUVAL XAVIER	En fonctionnement	D
056201493	EARL GRENIER	En fonctionnement	D
056201493	EARL GRENIER	En fonctionnement	D
056201829	EARL DES TROIS FONDS	En fonctionnement	
056201829	EARL DES TROIS FONDS	En fonctionnement	
056201830	EARL DE LA COCHONNAILLE	En fonctionnement	A
056201830	EARL DE LA COCHONNAILLE	En fonctionnement	A
056202077	MONTAIGNE ALIX	A l'arrêt	
056202077	MONTAIGNE ALIX	A l'arrêt	
056202083	DILLY BENOIT	En fonctionnement	
056202083	DILLY BENOIT	En fonctionnement	
056202140	PETIT JEAN MARIE	A l'arrêt	
056202140	PETIT JEAN MARIE	A l'arrêt	
056202154	VAHE JOEL	A l'arrêt	
056202154	VAHE JOEL	A l'arrêt	

Zones de développement de l'éolien

nom_zde	etat_zde
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Nuisance

Pollution des sols : BASOL

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC6206488	MAYEUR Alexandre (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206488	MAYEUR Alexandre (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206490	FAGNIEZ (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206490	FAGNIEZ (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206531	BOLIN Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206531	BOLIN Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206651	MONCOMBLE Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206651	MONCOMBLE Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206673	POITOU Augustin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206673	POITOU Augustin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206677	SUCRERIE CENTRALE D'ARRAS (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206677	SUCRERIE CENTRALE D'ARRAS (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206694	DIGNOIRE Constant (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206694	DIGNOIRE Constant (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206697	BLANCHET Robert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206697	BLANCHET Robert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206713	BOUBET-DUMETZ (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206713	BOUBET-DUMETZ (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206776	LEMETTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206776	LEMETTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206845	COQUEL Lucien	En activité	Inventorié
NPC6206845	COQUEL Lucien	En activité	Inventorié
NPC6206885	UFOLIN Albert (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206885	UFOLIN Albert (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206898	TOULOUSE Lucien	Activité terminée	Inventorié
NPC6206898	TOULOUSE Lucien	Activité terminée	Inventorié
NPC6206901	LABOUX-LEFEBVRE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206901	LABOUX-LEFEBVRE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206918	LALIN François	En activité	Inventorié
NPC6206918	LALIN François	En activité	Inventorié
NPC6206930	VARE Paul	Activité terminée	Inventorié
NPC6206930	VARE Paul	Activité terminée	Inventorié
NPC6206941	MOLIN Albert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206941	MOLIN Albert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206964	MOLIN Marcel	En activité	Inventorié
NPC6206964	MOLIN Marcel	En activité	Inventorié
NPC6206976	BERNARD Léon	En activité	Inventorié
NPC6206976	BERNARD Léon	En activité	Inventorié
NPC6206984	LELIEUX Marcel	Activité terminée	Inventorié
NPC6206984	LELIEUX Marcel	Activité terminée	Inventorié
NPC6206996	DANDREI Emmanuel	En activité	Inventorié
NPC6206996	DANDREI Emmanuel	En activité	Inventorié
NPC6207007	DEBERLES Paul	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207007	DEBERLES Paul	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207021	SUCRERIE CENTRALE D'ARRAS	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207021	SUCRERIE CENTRALE D'ARRAS	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207034	SOUILLARD A.	Activité terminée	Inventorié
NPC6207034	SOUILLARD A.	Activité terminée	Inventorié
NPC6207073	HAULTCOEUR Alferd	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207073	HAULTCOEUR Alferd	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207143	SAINT-L2GER Georges	En activité	Inventorié
NPC6207143	SAINT-L2GER Georges	En activité	Inventorié
NPC6207145	DEMELIN Madelaine	Activité terminée	Inventorié
NPC6207145	DEMELIN Madelaine	Activité terminée	Inventorié
NPC6207155	CAMUS André	Activité terminée	Inventorié
NPC6207155	CAMUS André	Activité terminée	Inventorié
NPC6207158	DELANNOY	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207158	DELANNOY	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207161	LECOINTE Etienne	Activité terminée	Inventorié
NPC6207161	LECOINTE Etienne	Activité terminée	Inventorié

DREAL NPDC - 25/08/2015

NPC6207185	ANDRIES	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207185	ANDRIES	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207282	MAIRIE D'HABARCQ	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207282	MAIRIE D'HABARCQ	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207302	MAIRIE DE RIVIERE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207302	MAIRIE DE RIVIERE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207748	LEFREBRE-HAUDEGOND	Activité terminée	Inventorié
NPC6207748	LEFREBRE-HAUDEGOND	Activité terminée	Inventorié
NPC6207825	LEBLANC Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207825	LEBLANC Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207841	KALITASTanislas	En activité	Inventorié
NPC6207841	KALITASTanislas	En activité	Inventorié
NPC6207842	MUCHEMBLED	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207842	MUCHEMBLED	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207895	Sté des pétroles Pursan	Activité terminée	Inventorié
NPC6207895	Sté des pétroles Pursan	Activité terminée	Inventorié

Déchetteries

nom	nature	m_ouv
Déchetterie de Basseux	Déchetterie	Syndicat Mixte de la Région de Bapaume
Déchetterie de Basseux	Déchetterie	Syndicat Mixte de la Région de Bapaume



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Expertise et Appui
Technique

Observatoire
Départemental de Sécurité
Routière

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes La Porte des Vallées Domaine sécurité routière

Est fourni en annexe le tableau de bord des accidents survenus sur les communes entre 2010 et 2014.

Sur les communes du PLUI la Porte des Vallées, entre 2010 et 2014, nous avons relevé 27 accidents corporels. Ils ont engendré 11 décès et 17 blessés hospitalisés.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celles-ci ne soient prévenues. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.

100 avenue W. Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX
Tél : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 22 99 87
Mél : ddtm-seat-oir-odsr-
62@pas-de-calais.gouv.fr

Le tableau de bord détaillé proposé actuellement dans CONCERTO n'est pas un outil statistique.

En effet, la comparaison de deux chiffres ne saurait être considérée comme une technique statistique pour analyser des données sur une période de temps.

Pour établir une telle étude, il faut constituer une série chronologique sur cinq ans et la traiter au moyen de l'assiette CONCERTO.

La gravité calculée est G4 correspondant au nombre de tués pour 100 accidents

(1) BH + BL pour les années \geq 2005, BG + BL pour les années $<$ 2005

(2) BH pour les années \geq 2005, BG pour les années $<$ 2005

(3) Une cellule indique 'sans objet' quand la période d'étude est $>$ 12 mois (glissants)
ou quand la période antérieure concernée (1 an ou 5 ans) n'est pas indiquée présente

Le "% moyen / 5 ans" est calculé sur les accidents de la même période des 5 ans précédents

La disponibilité des accidents pour la période d'étude ou les périodes antérieures (1 an ou 5 ans) n'est pas vérifiée

TABLEAU DE BORD DETAILLE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS - MODELE INTERURBAIN

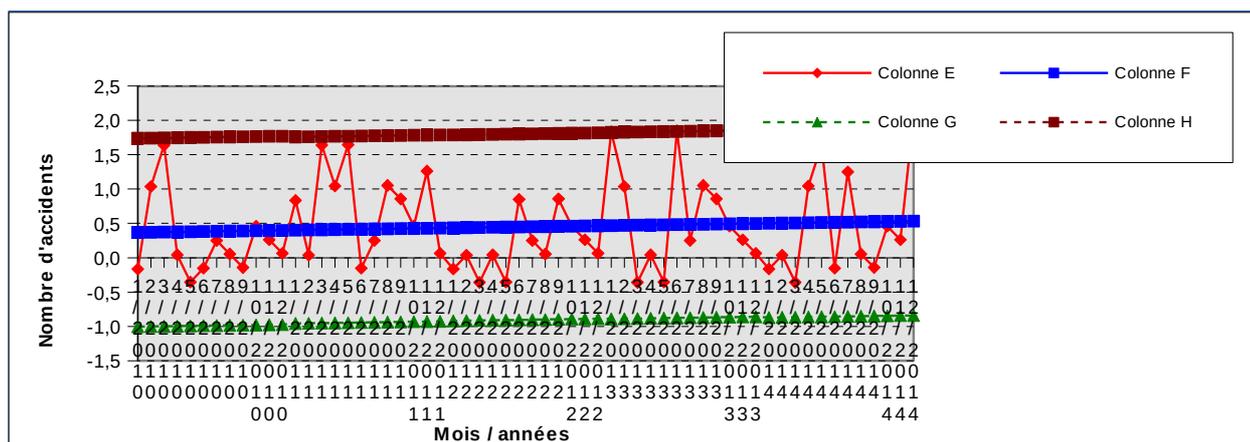
Période d'étude : 01/01/2010 - 31/12/2014

BILAN GLOBAL	Accidents	Accidents mortels	Accidents avec tué(s) ou BH	Victimes	Tués	Total blessés (1)	dont BH (2)
Nbre / période étudiée : 01/01/10 au 31/12/14	27	11	25	33	11	22	17
% / période étudiée	100,0%	40,7%	92,6%	100,0%	33,3%	66,7%	51,5%

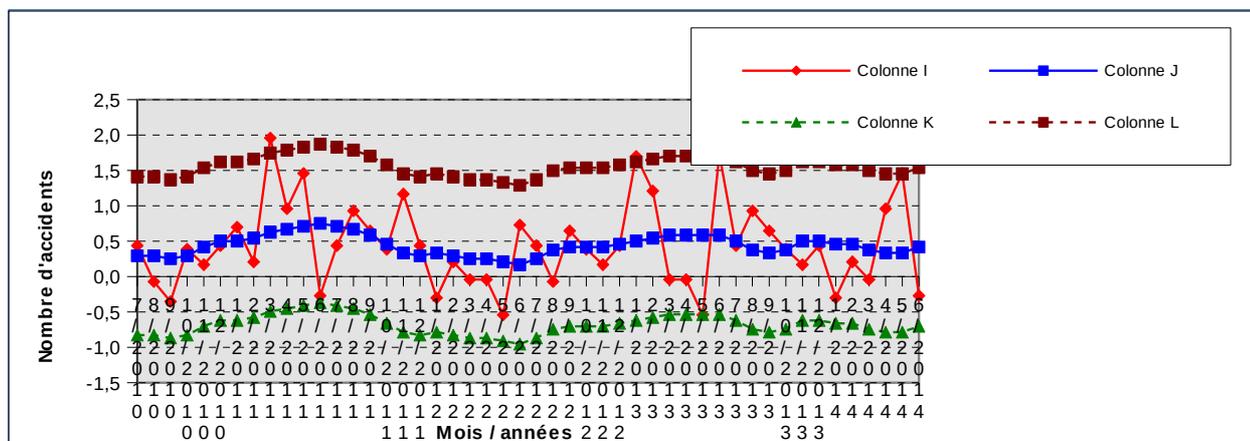
(1) (2) (3) : Voir feuille "Avertissement"

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression



Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile

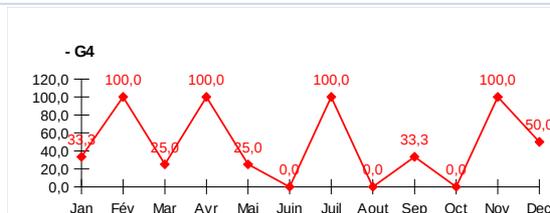
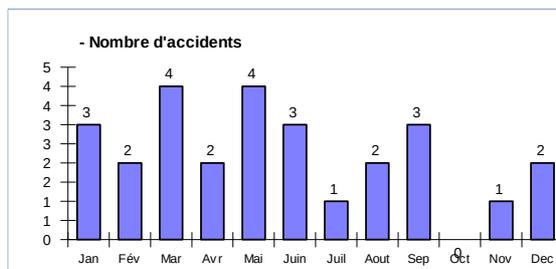


REPARTITION DES ACCIDENTS DANS LE TEMPS

Attention modification de la gravité au 01/01/2005

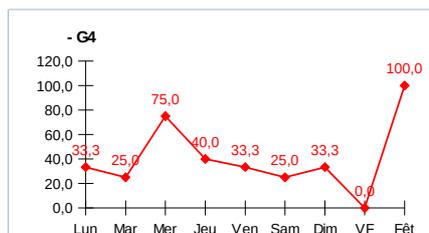
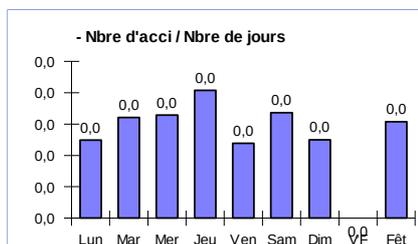
- Selon le mois

	Nombre	G4	Nbre moy / 5a
Janvier	3	33,3	
Février	2	100,0	
Mars	4	25,0	
Avril	2	100,0	
Mai	4	25,0	
Juin	3	0,0	
Juillet	1	100,0	
Aout	2	0,0	
Septembre	3	33,3	
Octobre	0	0,0	
Novembre	1	100,0	
Décembre	2	50,0	

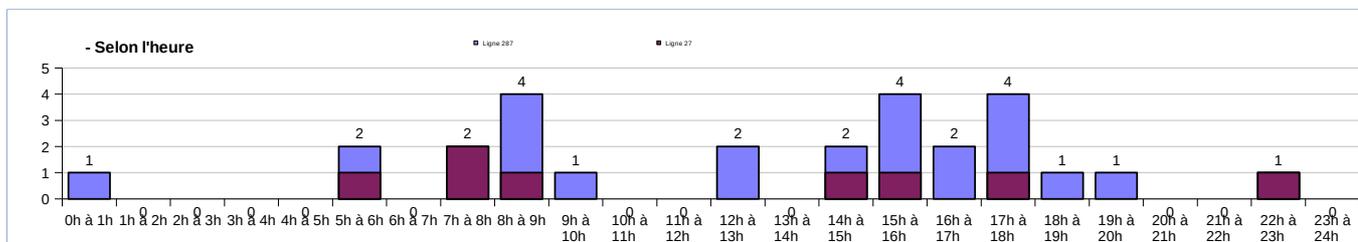


- Selon le jour de la semaine

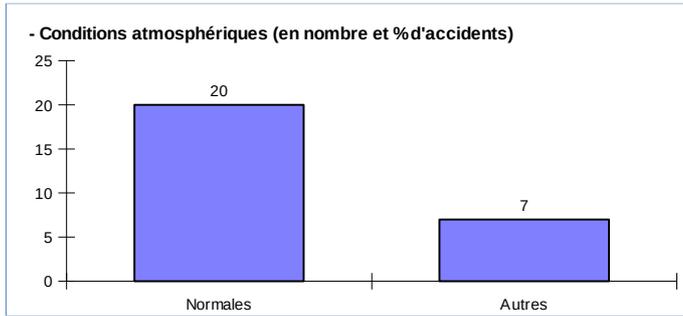
	Nombre	Acc/J	G4	Nbre Jours
Lundi	3	0,0	33,3	241
Mardi	4	0,0	25,0	249
Mercredi	4	0,0	75,0	243
Jeudi	5	0,0	40,0	245
Vendredi	3	0,0	33,3	251
Samedi	4	0,0	25,0	238
Dimanche	3	0,0	33,3	240
V.Fête	0	0,0	0,0	54
Fête	1	0,0	100,0	65



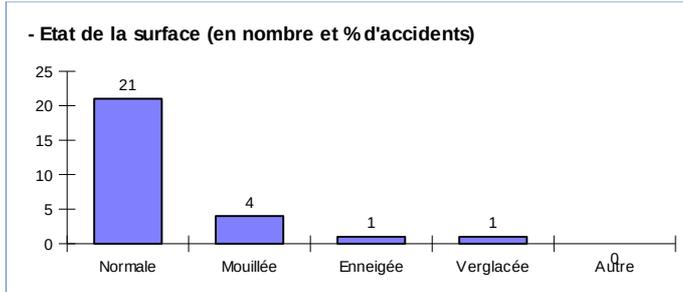
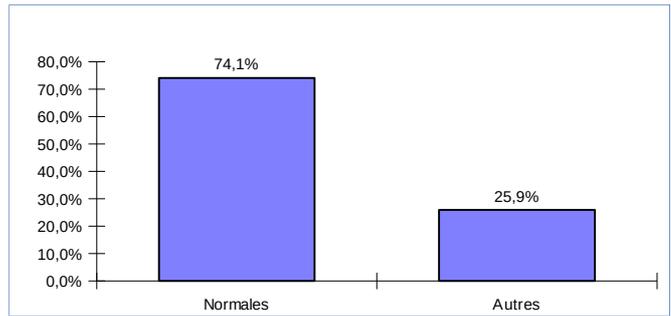
Acc / J = Nbre accid. / Nbre de jours d'un même type



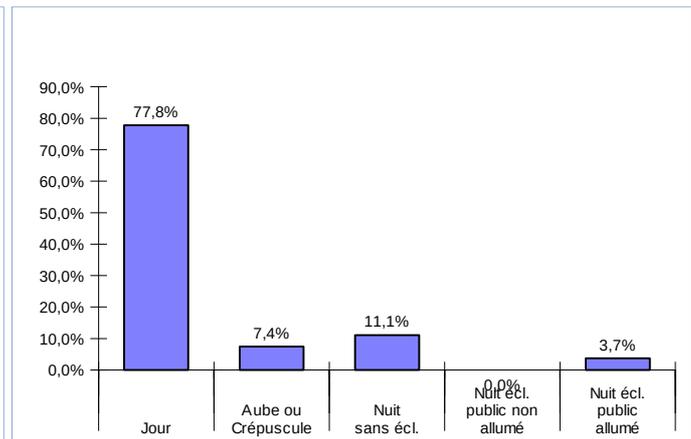
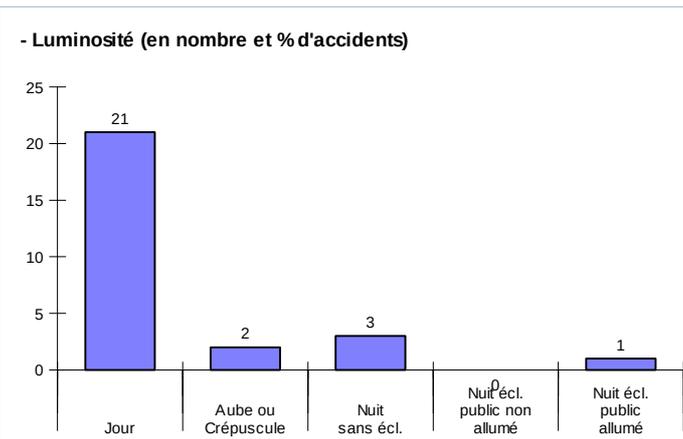
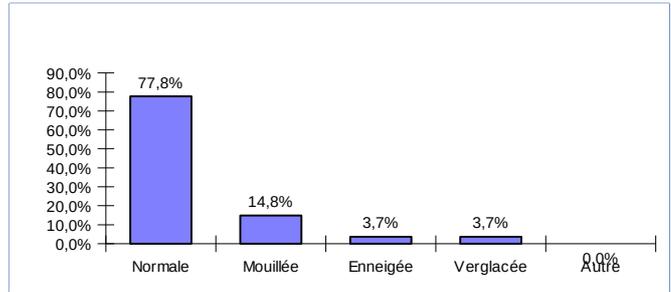
LES CIRCONSTANCES DES ACCIDENTS



Autres = Pluie, neige, grêle, brouill., fumée, vent, tempête, tps éblouis. ou couvert, etc...



Autres = Flaques, inondée, boue, corps gras/huile, autre...
(Un accident peut concerner plusieurs états de surface)



LES IMPLIQUES**- Répartition des accidents selon la catégorie d'impliqués**

ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS UN ...	Nbre accid.	% accid.	% moyen accid. / même période 5 ans précédents (3)
piéton	3	11,1%	sans objet
cycle	0	0,0%	sans objet
2R motorisé < 50 cm3	2	7,4%	sans objet
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	1	3,7%	sans objet
2R motorisé > 125 cm3	2	7,4%	sans objet
2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0,0%	sans objet
vl ou vu	22	81,5%	sans objet
poids lourd	5	18,5%	sans objet
transport en commun	0	0,0%	sans objet
train	0	0,0%	sans objet
les autres modes	1	3,7%	sans objet
Ensemble des accidents de la période	27	100,0%	sans objet

(1) (2) (3) : Voir la feuille "Avertissement"

Période d'étude supérieure à 12 mois ou absence des accidents des 5 ans précédents

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des accidents en nombre selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	2R motorisé > 125 cm3	2R >= 50 cm3 (avant 2007)	VL ou VU	PL	TC	Train	Autres modes
Cycle												
2R motorisé < 50 cm3	1											
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3												
2R motorisé > 125 cm3	1											
2R >= 50 cm3 (avant 2007)												
VL ou VU	9	3				1		7	PL			
PL	1			1				3		TC		
TC											Train	
Train												Autres modes
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes					1							
Sur les 27 accidents de la période	12	3		2	1	2		22	5			1

Répartition des accidents en % selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	2R motorisé > 125 cm3	2R >= 50 cm3 (avant 2007)	VL ou VU	PL	TC	Train	Autres modes
Cycle												
2R motorisé < 50 cm3	3,7%											
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3												
2R motorisé > 125 cm3	3,7%											
2R >= 50 cm3 (avant 2007)												
VL ou VU	33,3%	11,1%				3,7%		25,9%	PL			
PL	3,7%			3,7%				11,1%		TC		
TC											Train	
Train												Autres modes
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes					3,7%							
Sur les 100% d'accidents de la période	44,4%	11,1%		7,4%	3,7%	7,4%		81,5%	18,5%			3,7%

LES CONDUCTEURS IMPLIQUES

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	accidents		1				1			1					3
	dont mortels						1								1
	dont graves et non mortels		1							1					2
Cycle	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé < 50 cm3	accidents					1	1								2
	dont mortels					1									1
	dont graves et non mortels							1							1
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents									1					1
	dont mortels														1
	dont graves et non mortels								1						2
2R motorisé > 125 cm3	accidents					1		1							2
	dont mortels														1
	dont graves et non mortels								1						1
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	accidents														
	dont mortels					1	7	7	9	1	2	1			22
	dont graves et non mortels							3	4	3	1	1			9
VL ou VU	accidents							4	2	4	1	1			11
	dont mortels							1		3	1				5
	dont graves et non mortels									1					4
Poids Lourd	accidents							1		2	1				4
	dont mortels									1					1
	dont graves et non mortels														
Transport en commun	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Train	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Autre mode	accidents							1							1
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Ensemble	accidents		1			4	10	8	13	2	2	1			27
	dont mortels					2	4	4	5	1	1	1			11
	dont graves et non mortels		1			1	6	3	6	1	1				14

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur en % / accidents du mode

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	accidents		33,3				33,3			33,3					100%
	dont mortels						100,0								100%
	dont graves et non mortels		50,0							50,0					100%
Cycle	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé < 50 cm3	accidents					50,0	50,0								100%
	dont mortels					100,0									100%
	dont graves et non mortels							100,0							100%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents									100,0					100%
	dont mortels														100%
	dont graves et non mortels									100,0					100%
2R motorisé > 125 cm3	accidents					50,0		50,0							100%
	dont mortels														100%
	dont graves et non mortels					50,0		50,0							100%
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	accidents														
	dont mortels					4,5	31,8	31,8	40,9	4,5	9,1	4,5			100%
	dont graves et non mortels						33,3	44,4	33,3		11,1	11,1			100%
VL ou VU	accidents						36,4	18,2	36,4	9,1	9,1	11,1			100%
	dont mortels						20,0		60,0	20,0					100%
	dont graves et non mortels						25,0		50,0	25,0					100%
Poids lourd	accidents									100,0					100%
	dont mortels														100%
	dont graves et non mortels														100%
Transport en commun	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Train	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Autre mode	accidents							100,0							100%
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Ensemble	accidents		3,7			14,8	37,0	29,6	48,1	7,4	7,4	3,7			100%
	dont mortels					18,2	36,4	36,4	45,5	9,1	9,1	9,1			100%
	dont graves et non mortels		7,1			7,1	42,9	21,4	42,9	7,1	7,1				100%

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués						1								1
	Blessés		1							1					2
	BH		1							1					2
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués						1								1
	Blessés							1							1
	BH							1							1
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés									1					1
	BH									1					1
2R motorisé > 125 cm3	Tués														
	Blessés						1		1						2
	BH						1		1						2
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués							2	3	1		1	1		8
	Blessés							3	1	8	1	2			15
	BH							3	1	4	1	2			11
Poids lourd	Tués							1							1
	Blessés									1					1
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués						2	3	3	1		1	1		11
	Blessés		1				1	4	2	11	1	2			22
	BH		1				1	4	2	6	1	2			17

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges en %

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués						100,0								100%
	Blessés		50,0							50,0					100%
	BH		50,0							50,0					100%
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués						100,0								100%
	Blessés							100,0							100%
	BH							100,0							100%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés									100,0					100%
	BH									100,0					100%
2R motorisé > 125 cm3	Tués														
	Blessés						50,0		50,0						100%
	BH						50,0		50,0						100%
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués							25,0	37,5	12,5		12,5	12,5		100%
	Blessés							20,0	6,7	53,3	6,7	13,3			100%
	BH							27,3	9,1	36,4	9,1	18,2			100%
Poids lourd	Tués							100,0							100%
	Blessés									100,0					100%
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués						18,2	27,3	27,3	9,1		9,1	9,1		100%
	Blessés		4,5				4,5	18,2	9,1	50,0	4,5	9,1			100%
	BH		5,9				5,9	23,5	11,8	35,3	5,9	11,8			100%

LES TYPES DE COLLISION**- En intersection ou à proximité immédiate (1 accidents, soit 3,7%)**

	Accidents impliquant au moins 1 ...									
	Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :										
Véhic.seul - sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	33,3%	0	0,0%
- obs.fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	1	33,3%	0	0,0%
2 véhicules - collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	33,3%	1	100,0%
+ de 2 véhicules - en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	0	100,0%	1	100,0%	3	100,0%	1	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

- Hors intersection (26 accidents, soit 96,3 %)

	Accidents impliquant au moins 1 ...									
	Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	3	15,8%	0	0,0%
Accid. sans piéton :										
Véhic.seul - sans collision	0	0,0%	1	50,0%	0	0,0%	1	5,3%	1	25,0%
- obs.fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	6	31,6%	0	0,0%
2 véhicules - collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	1	50,0%	4	21,1%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	1	50,0%	1	5,3%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	1	50,0%	0	0,0%	2	10,5%	2	50,0%
+ de 2 véhicules - en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	5,3%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	5,3%	1	25,0%
TOTAL	0	100,0%	2	100,0%	2	100,0%	19	100,0%	4	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

LES TYPES DE COLLISION AVEC OBSTACLE FIXE

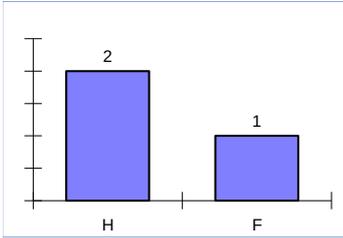
Obstacle fixe	Nombre de véhicules	%	G4 (*)	Tués	Blessés	Dont BH
Véhicule en stationnement	0	0,0	0,0	0	0	0
Arbre	5	55,6	20,0	1	4	4
Glissière métallique	0	0,0	0,0	0	0	0
Glissière béton	0	0,0	0,0	0	0	0
Autre glissière	0	0,0	0,0	0	0	0
Bâtiment, mur, pile de pont	2	22,2	50,0	1	1	1
Support signalisation verticale ou poste appel urgence	0	0,0	0,0	0	0	0
Poteau	1	11,1	100,0	1	0	0
Mobilier urbain	0	0,0	0,0	0	0	0
Parapet	0	0,0	0,0	0	0	0
Îlot, refuge, borne haute	0	0,0	0,0	0	0	0
Bordure de trottoir	0	0,0	0,0	0	0	0
Fossé, talus, paroi rocheuse	0	0,0	0,0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur chaussée	0	0,0	0,0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement	0	0,0	0,0	0	0	0
Sortie de chaussée	1	11,1	100,0	1	0	0
Autre	0	0,0	0,0	0	0	0
Total	9	100,0	14,8	4	5	5

Tous les chiffres concernent les véhicules ayant heurté l'obstacle

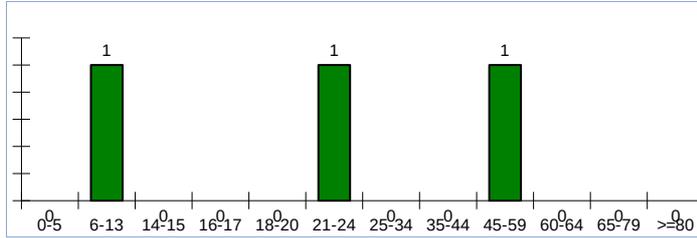
(*) Indicateur de gravité des accidents du type

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
		3	1	3	3	1	2
victimes piétons				3	1	2	2

- Nbre d'impliqués piétons par sexe

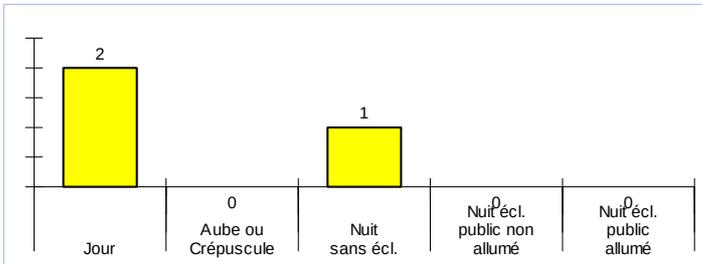


- Nbre d'impliqués piétons par âge



- 0 accidents en inter, ou à proximité
- 1 accidents avec conditions atmosph, anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 1 accidents à proximité d'école
- 0 accidents impliquant un roller

- Nbre d'accidents selon la luminosité



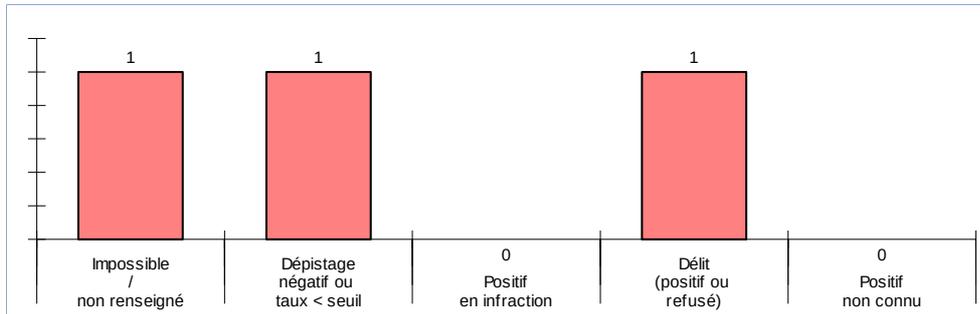
- Nbre d'accidents selon l'agglomération

hors agglo	1
agglo de - de 5 000 h	2
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

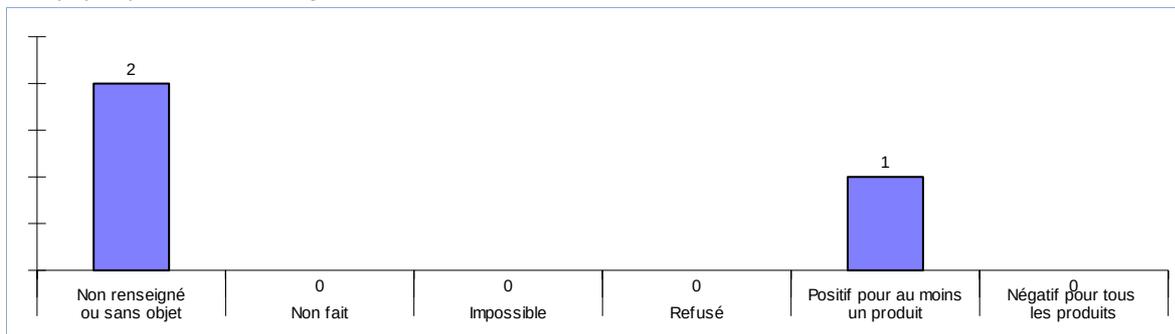
- Nbre d'accidents selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	1
Autre	0

- Nbre d'impliqués piétons selon l'alcoolémie

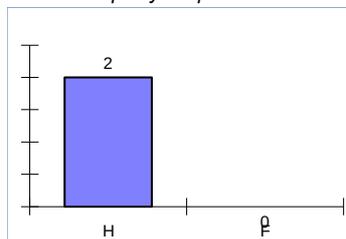


- Nbre d'impliqués piétons selon la drogue

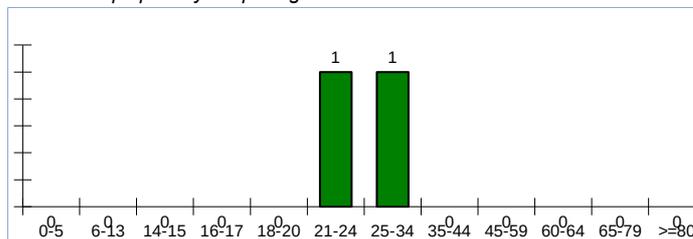


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 roues motorisé < 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
		2	1	2	2	1	1
victimes 2R mot. < 50cm3				2	1	1	1

- Nbre d'impl. cyclo. par sexe



- Nbre d'impliqués cyclo. par âge

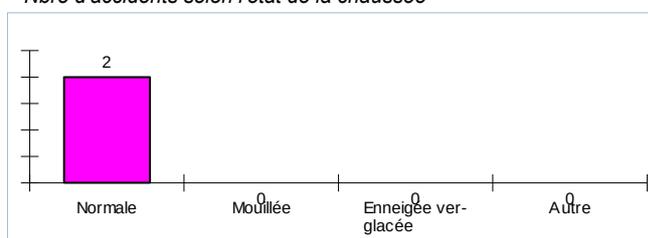


- 0 accidents en inter, ou à proximité
- 0 accidents avec conditions atmosph. anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'aggl.

hors aggl	0
aggl de - de 5 000 h	1
aggl de - de 20 000 h	1
aggl au delà de 20 000 h	0

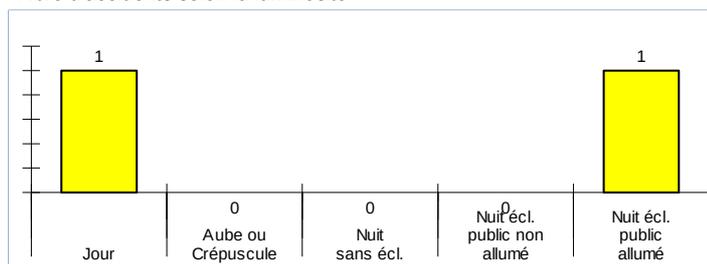
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



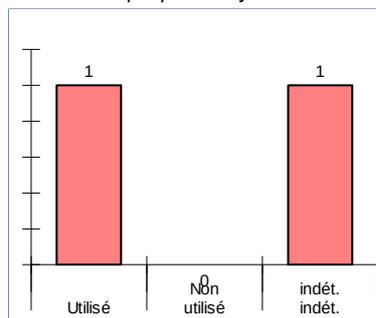
- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	0
Autre	0

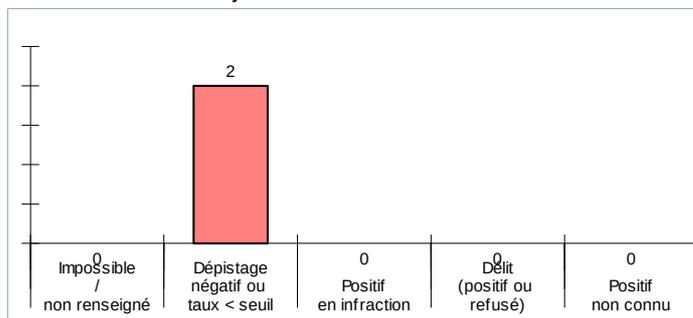
- Nbre d'accidents selon la luminosité



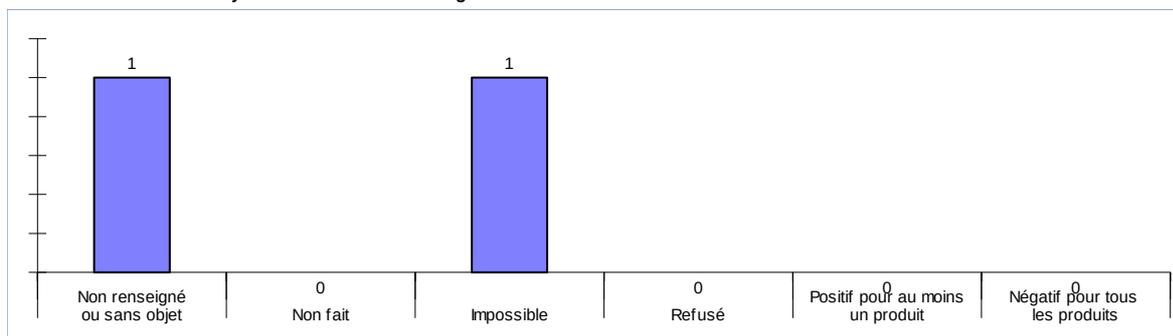
- Util. du casque par les cyclomoteurs



- Nbre de conducteurs cyclomoteurs selon l'alcoolémie

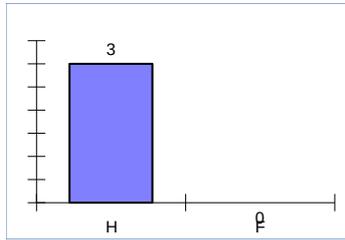


- Nbre de conducteurs cyclomoteurs selon la drogue

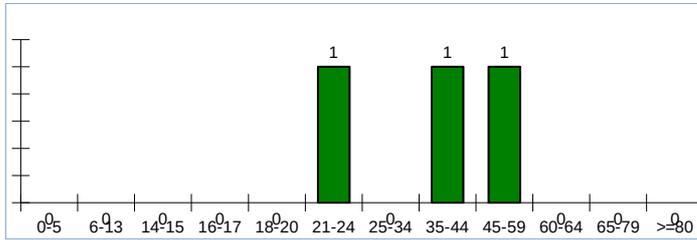


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 Roues motorisé >= 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
		3	0	3	3	0	3
victimes 2R mot. >= 50cm3				3	0	3	3

- Nbre d'impliqués motos par sexe



- Nbre d'impliqués motos par âge

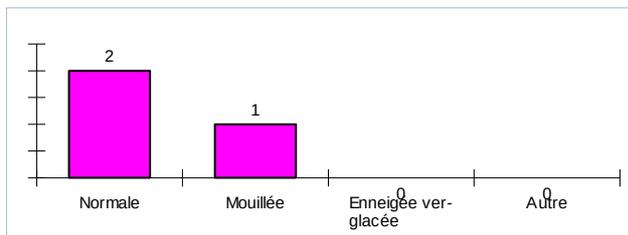


- 1 accidents en inter, ou à proximité
- 0 accidents avec conditions atmosph. anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglomération

hors agglomération	1
agglomération de moins de 5 000 h	2
agglomération de 5 000 à 20 000 h	0
agglomération au-delà de 20 000 h	0

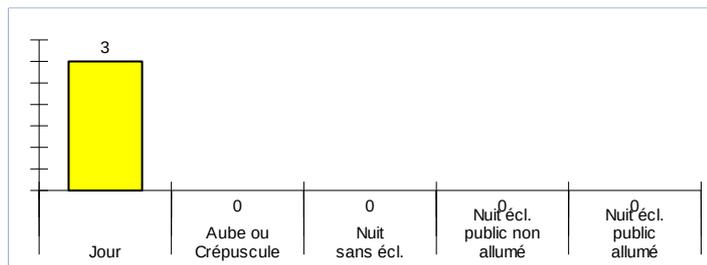
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



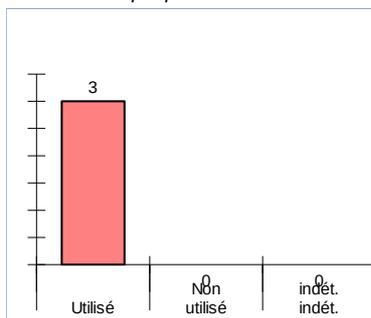
- Nbre d'accid. selon la catégo. de route

Autoroute	0
RN	1
RD	2
VC	0
Autre	0

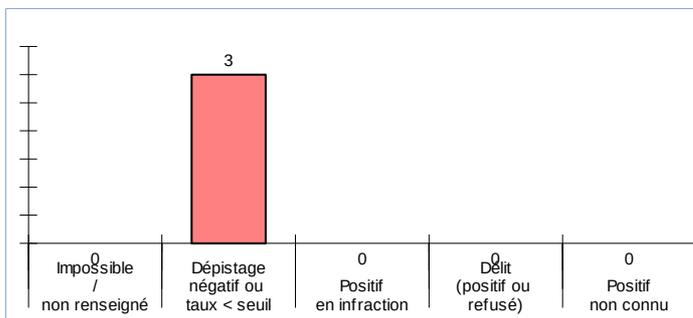
- Nbre d'accidents selon la luminosité



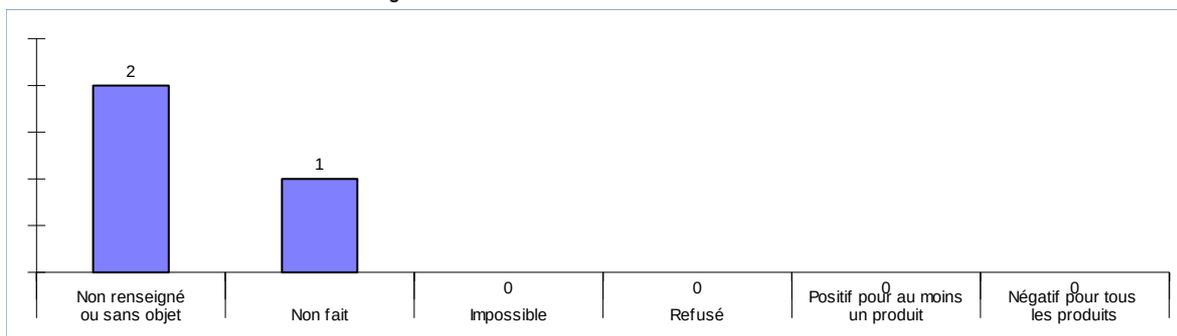
- Util. du casque par les motos



- Nbre de conducteurs motos selon l'alcoolémie

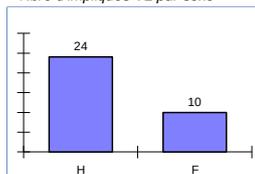


- Nbre de conducteurs motos selon la drogue

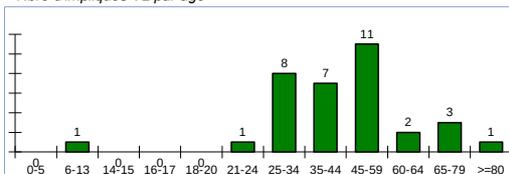


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 VL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
victimes VL	22	9	20	28	9	19	14
				23	8	15	11

- Nbre d'impliqués VL par sexe



- Nbre d'impliqués VL par âge

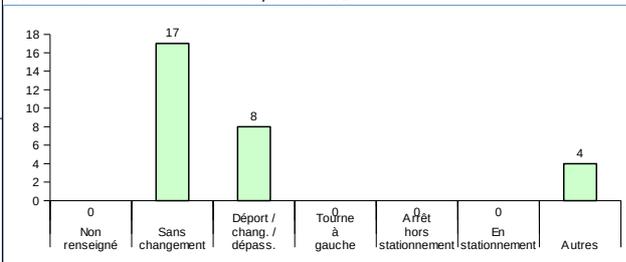


- 3 accidents en inter, ou à proximité
- 6 accidents avec conditions atmosph. anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 1 accidents à proximité d'école

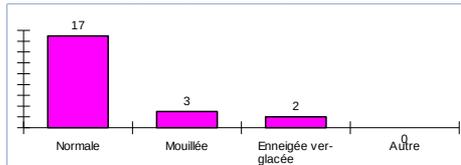
- Nbre d'accidents selon l'aggl.

- hors aggl
- aggl de - de 5 000 h
- aggl de - de 20 000 h
- aggl au delà de 20 000 h

- Nbre d'accidents selon la manœuvre princ. des VL



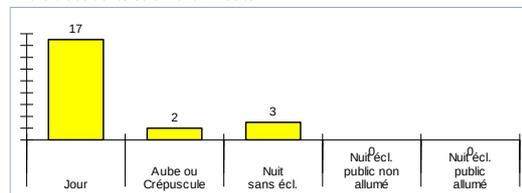
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



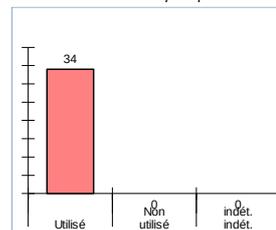
- Nbre d'accid. selon la catég. de route

- Autoroute 0
- RN 3
- RD 16
- VC 3
- Autre 0

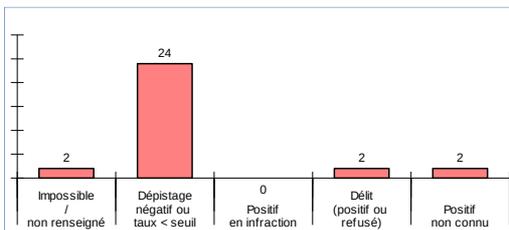
- Nbre d'accidents selon la luminosité



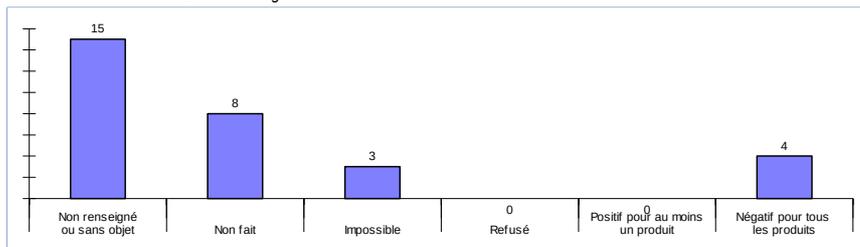
- Util. de la ceint. ou dispos. par les VL



- Nbre de conducteurs VL selon l'alcoolémie

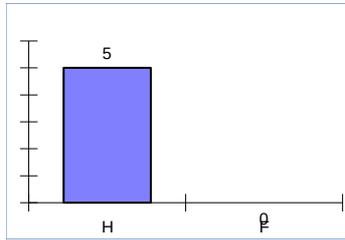


- Nbre de conducteurs VL selon la drogue

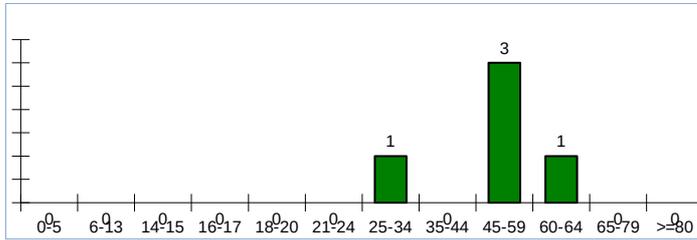


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 PL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
		5	4	5	7	4	3
victimes PL				2	1	1	0

- Nbre d'impliqués PL par sexe



- Nbre d'impliqués PL par âge

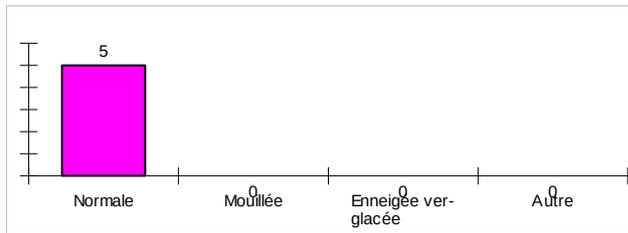


- 1 accidents en inter, ou à proximité
- 1 accidents avec conditions atmosph. anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'aggl.

hors aggl	3
aggl de - de 5 000 h	2
aggl de - de 20 000 h	0
aggl au delà de 20 000 h	0

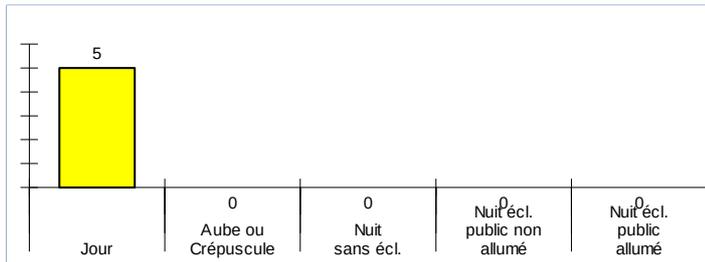
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



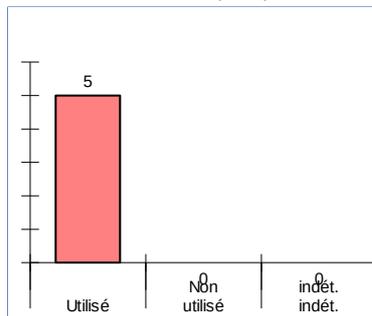
- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0
RN	2
RD	3
VC	0
Autre	0

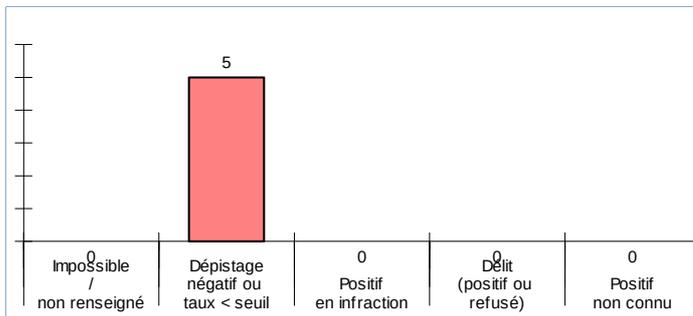
- Nbre d'accidents selon la luminosité



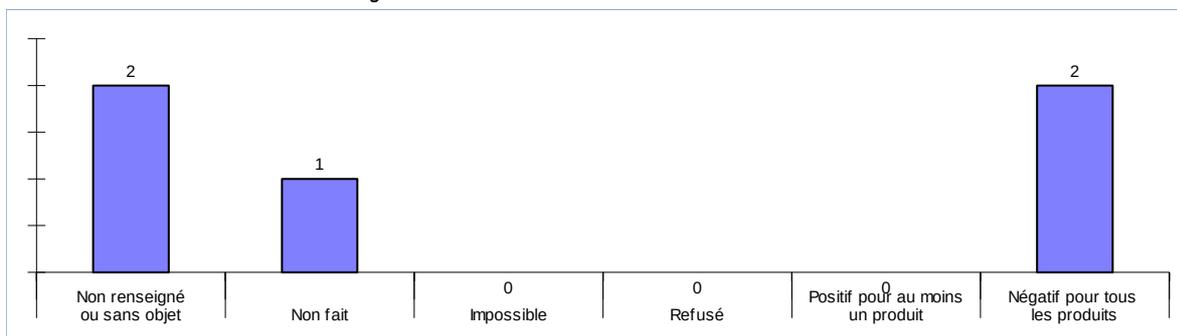
- Util. de la ceint. ou dispos. par les PL



- Nbre de conducteurs PL selon l'alcoolémie

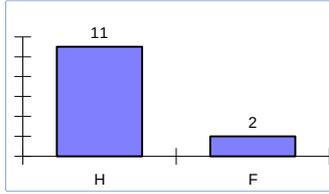


- Nbre de conducteurs PL selon la drogue

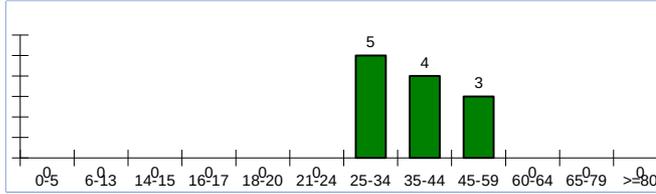


ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	12	5	12	12	5	7	7
victimes véh. seul				12	5	7	7

- Nbre d'impliqués par sexe

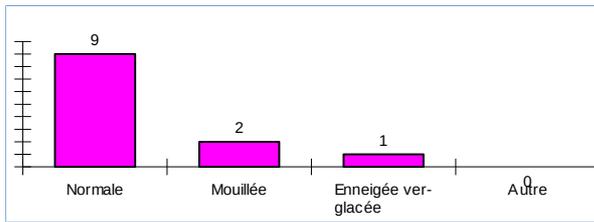


- Nbre de conducteurs par âge

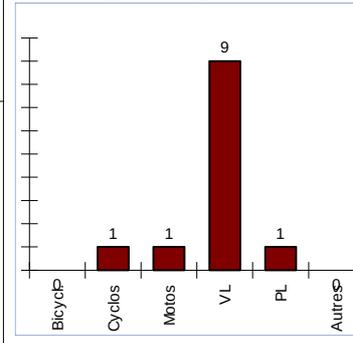


- 3 accidents en inter, ou à proximité
- 4 accidents en virage
- 4 accidents avec cond. atmos. anormales

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



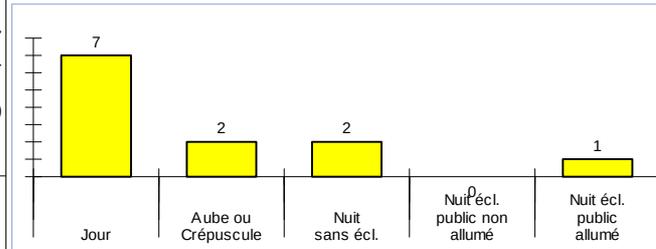
- Nbre de types d'usagers



- Nbre d'accidents selon l'aggl.

- hors aggl
- aggl de - de 5 000 h
- aggl de - de 20 000 h
- aggl au delà de 20 000 h

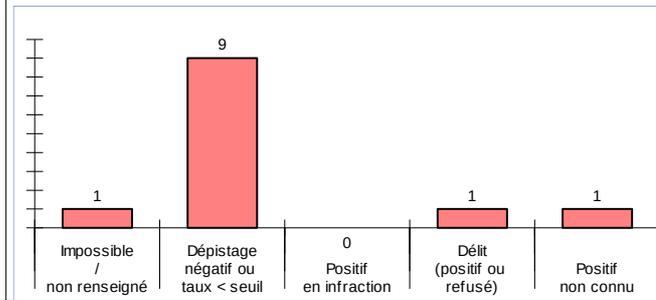
- Nbre d'accidents selon la luminosité



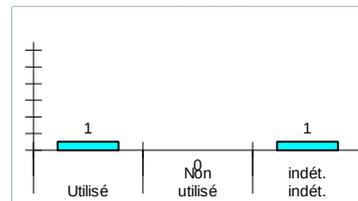
- Nbre d'acci selon obst. fixes heurtés

- Véh. en stationnement
- Arbre
- Glissière
- Bât; mur; pile pont
- Supp signal; poteau
- Mobilier urbain
- Ilôt; refuge; borne
- Autres obstacles
- Sans obstacles
- Non renseigné

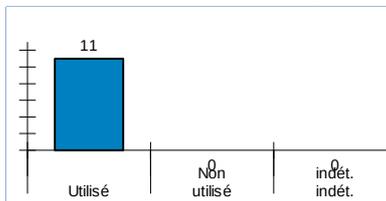
- Nbre de conducteurs selon l'alcoolémie



- Utilisation du casque (2R)



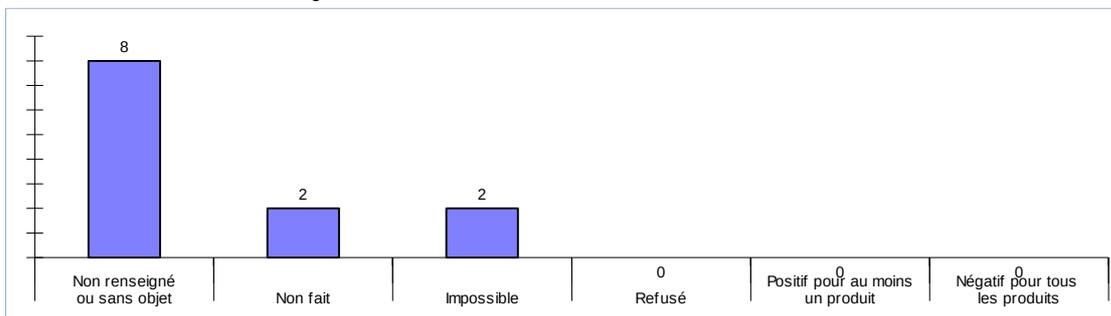
- Utilisation de la ceinture ou du dispos.



- Nbre d'accid. selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	11
VC	1
Autre	0

- Nbre de conducteurs selon la drogue



ACCIDENTS PAR COMMUNES

Commune	Popul.	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés	dont BH
62 415 HAUTE-AVESNES	411	6	3	3	9	5
62 399 HABARCQ	677	3	1	1	2	2
62 689 RANSART	384	2	2	2	0	0
62 074 BAILLEULVAL	273	2	2	2	0	0
62 279 DUISANS	1177	2	1	1	1	1
62 009 ADINFER	237	2	0	0	2	2
62 418 HAUTEVILLE	317	2	0	0	2	2
62 011 AGNEZ-LES-DUISANS	675	2	0	0	2	1
62 085 BASSEUX	139	1	1	1	0	0
62 878 WARLUS	366	1	1	1	0	0
62 115 BERNEVILLE	441	1	0	0	1	1
62 712 RIVIERE	1125	1	0	0	1	1
62 796 SIMENCOURT	530	1	0	0	1	1
62 147 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	385	1	0	0	1	1



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Expertise et Appui Technique
Unité Observatoire des Infrastructures Routières
Affaire suivie par : Franck Rimetz
franck.rimetz@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03.21.22.99.76 – Fax 03.21.22.98.79

ARRAS, le 23 septembre 2015

à

OBJET : Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées

REFER. : courrier du 14 août 2015

P.J. :

En réponse à votre courrier en référence par lequel vous me faites parvenir la demande relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées, je vous prie de trouver ci-joint les prescriptions à prendre en considération concernant la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit des infrastructures.

Article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement)

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les infrastructures prises en compte sont le réseau ferré (RF), le réseau autoroutier concédé (C) ou non (NC), le réseau routier national (RN), le réseau routier départemental (RD), les voies communales (VC) ainsi que les projets d'infrastructure selon leur importance.

Les territoires des communes composant la Communauté de Communes de la Porte des Vallées sont concernés par les différentes zones de bruit suivantes :

1/ Commune d'Adinfer (voir annexe) :

- Néant.

2/ Commune d'Agnez-lès-Duisans (voir annexe) :

- Néant.

3/ Commune de Bailleulmont (voir annexe) :

- Néant.

4/ Commune de Bailleulval (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 14 + 286 au PR 16 + 642 classée en niveau 3 (incidence 100m).

5/ Commune de Basseux (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 16 + 642 au PR 18 + 423 classée en niveau 3 (incidence 100m).

6/ Commune de Berles-au-Bois (voir annexe) :

- Néant.

7/ Commune de Berneville (voir annexe) :

- Nationale 25 limitrophe classée en niveau 3 (incidence 100m).

8/ Commune de Blairville (voir annexe) :

- Néant.

9/ Commune de Boiry-Sainte-Rictrude (voir annexe) :

- Voie ferrée Paris Nord - Lille (tronçon de Achiet-le-Petit à Libercourt-gare) classée en niveau 1 (incidence 300m).

10/ Commune de Boiry-Saint-Martin (voir annexe) :

- Néant.

11/ Commune de Duisans (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 27 + 100 au PR 28 + 000 classée en niveau 3 (incidence 100m) ;
- Nationale 25 du PR 28 + 000 au PR 28 + 800 classée en niveau 2 (incidence 250m) ;
- Nationale 39 du PR 171 + 510 au PR 173 + 1017 classée en niveau 3 (incidence 100m) ;
(tronçon transféré au Département par AP du 19 décembre 2005 : D939)
- Départementale B260A1 du PR 0 + 000 au PR 0 + 480 classée en niveau 3 (incidence 100m) ;
- Départementale B260A2 du PR 0 + 000 au PR 0 + 260 classée en niveau 3 (incidence 100m) ;
- Départementale B260A6 du PR 0 + 000 au PR 0 + 406 classée en niveau 3 (incidence 100m).

12/ Commune de Ficheux (voir annexe) :

- Voie ferrée Paris Nord - Lille (tronçon de Achiet-le-Petit à Libercourt-gare) classée en niveau 1 (incidence 300m).

13/ Commune de Fosseux (voir annexe) :

- Néant.

14/ Commune de Gouves (voir annexe) :

- Néant.

15/ Commune de Gouy-en-Artois (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 13 + 912 au PR 14 + 286 classée en niveau 3 (incidence 100m).

16/ Commune d'Habarcq (voir annexe) :

- Néant.

17/ Commune d'Haute-Avesnes (voir annexe) :

- Nationale 39 du PR 165 + 080 au PR 168 + 700 classée en niveau 3 (incidence 100m).
(tronçon transféré au Département par AP du 19 décembre 2005 : D939)

18/ Commune d'Hauteville (voir annexe) :

- Néant.

19/ Commune d'Hendecourt-lès-Ransart (voir annexe) :

- Néant.

20/ Commune de La Cauchie (voir annexe) :

- Néant.

21/ Commune de La Herlière (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 10 + 455 au PR 10 + 760 classée en niveau 3 (incidence 100m).

22/ Commune de Lattre-Saint-Quentin (voir annexe) :

- Néant.

23/ Commune de Monchiet (voir annexe) :

- Néant.

24/ Commune de Monchy-au-Bois (voir annexe) :

- Néant.

25/ Commune de Montenescourt (voir annexe) :

- Néant.

26/ Commune de Noyelette (voir annexe) :

- Néant.

27/ Commune de Ransart (voir annexe) :

- Néant.

28/ Commune de Rivière (voir annexe) :

- Départementale 3 du PR 17 + 500 au PR 17 + 826 classée en niveau 4 (incidence 30m).

29/ Commune de Simencourt (voir annexe) :

- Néant.

30/ Commune de Wanquetin (voir annexe) :

- Néant.

31/ Commune de Warlus (voir annexe) :

- Néant.

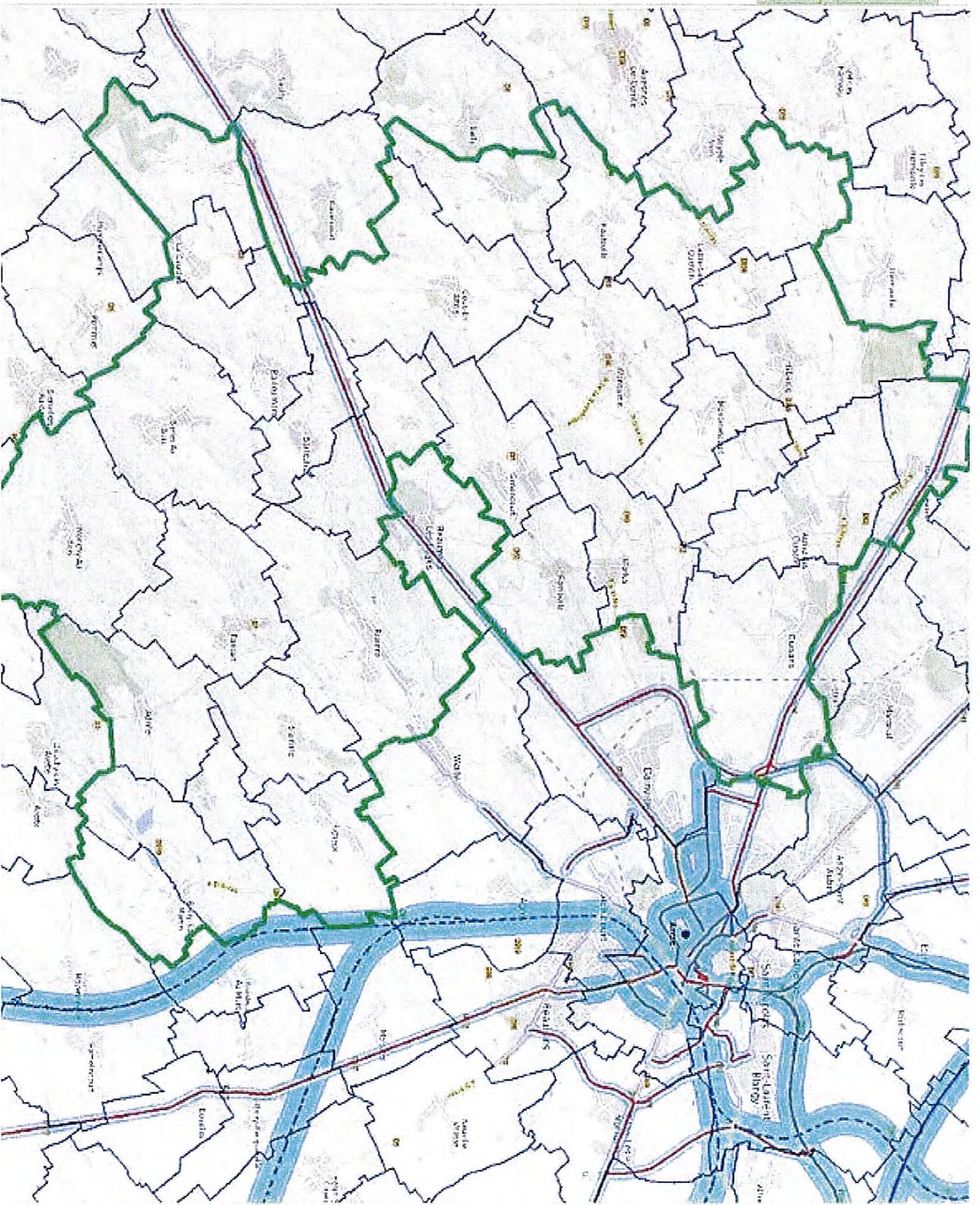
Il est à noter que les largeurs affectées s'appliquent dans le cas des infrastructures routières à partir du bord de chaussée (limite de la partie revêtue, incluant notamment la bande d'arrêt d'urgence le cas échéant), et dans le cas des infrastructures ferroviaires à partir du rail extérieur.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette réglementation, disponible sur le site Intranet (<http://intra.dde-pas-de-calais.i2/les-arretes-prefectoraux-de-a1787.html>), sont les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral de classement des autoroutes et voies ferrées en date du 23 août 1999 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes nationales en date du 14 novembre 2001 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes nationales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes départementales en date du 23 août 2002 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes départementales en date du 13 janvier 2003 ;
- Arrêté préfectoral de classement des voiries communales en date du 14 juin 2005 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des voiries communales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives en date du 15 novembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral de transfert des routes nationales au département en date du 19 décembre 2005.

Legend

- 1. Courthouse
- 2. Airport
- 3. School
- 4. Hospital
- 5. Park
- 6. Shopping Center
- 7. Industrial Area
- 8. Residential Area
- 9. Commercial Area
- 10. Office Building
- 11. Government Building
- 12. Religious Building
- 13. Cultural Building
- 14. Entertainment Building
- 15. Sports Facility
- 16. Public Works Building
- 17. Utility Building
- 18. Warehouse
- 19. Distribution Center
- 20. Manufacturing Plant
- 21. Research and Development Center
- 22. Convention Center
- 23. Exhibition Center
- 24. Conference Center
- 25. Training Center
- 26. Data Center
- 27. Cloud Computing Center
- 28. Telecommunications Center
- 29. Financial Services Center
- 30. Insurance Center
- 31. Law Firm
- 32. Accounting Firm
- 33. Consulting Firm
- 34. Marketing Firm
- 35. Advertising Agency
- 36. Public Relations Firm
- 37. Event Planning Firm
- 38. Real Estate Firm
- 39. Construction Firm
- 40. Engineering Firm
- 41. Architecture Firm
- 42. Design Firm
- 43. Environmental Firm
- 44. Energy Firm
- 45. Food and Beverage Firm
- 46. Retail Firm
- 47. Wholesale Firm
- 48. Distribution Firm
- 49. Logistics Firm
- 50. Transportation Firm
- 51. Shipping Firm
- 52. Freight Brokerage Firm
- 53. Customs Brokerage Firm
- 54. Freight Forwarder
- 55. Freight Agent
- 56. Freight Broker
- 57. Freight Forwarding Company
- 58. Freight Brokerage Company
- 59. Freight Agent Company
- 60. Freight Brokerage Company



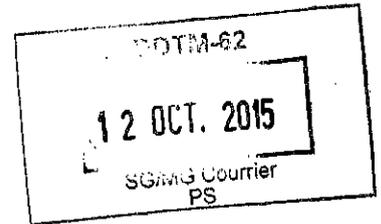
Le Directeur Général

**Direction de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : emmanuel COLLET
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr



Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Animation Evaluation Territoriale et Planification
100 avenue Winston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 09 OCT. 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de la
porte des Vallées**

Réf.: Courrier de la DDTM du 02 septembre 2015

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du
Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la porte des Vallées dans le cadre de
l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du département Santé
Environnement par intérim

ARRIVE LE

12 OCT. 2015

SERVICE URBANISME

Pascal JEHANNIN

12 OCT. 2015

Copie : Conseil communautaire de la communauté de communes de la porte des Vallées

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le 09 OCT. 2015

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme de la communauté de communes de la porte des Vallées

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET SOLS

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 24 août 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

DDTM
SU/PU AETP
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Nos réf. : DNPC/2015/08/0097

Affaire suivie par : Laurence BERNARD

Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Porte des Vallées (62).

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La Communauté de Communes est concernée par la plateforme ULM de Gouy en Artois, arrêté du 15 septembre 1992.
- J'attire votre attention sur l'existence de l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation.

Compte tenu de ces éléments, et en dehors de questions relatives à la création d'obstacles de grande hauteur, je ne souhaite pas être associé à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Porte des Vallées.

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



D.S.A.C.

Saint Laurent Blangy, le 08 septembre 2015



Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement
 PREVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Lt D. BRIOUT
 ☎ 03.21.21.80.85.
 📠 03.21.21.81.23.
 Références : DL/DB/CN / D15-1835

ARRIVE LE
 11 SEP. 2015
 SERVICE URBANISME

**Le Directeur Départemental des
 Services d'Incendie et de Secours,**

à

**DDTM
 SERVICE URBANISME / PLANIFICATION**

Unité Animation Evaluation Territoriale
 en Planification (AETP)

A l'Attention de Mme Colette BERTELOOT

**Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 LA PORTE DES VALLEES.**

V/Réf : Transmission en date du 14 août 2015 arrivée dans mes services le 20 août 2015.

Par transmission citée en référence, votre courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes La Porte des Vallées.

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

Définition de la voie engins :

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Il en ressort que les Sapeurs-Pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en deux heures.
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 Juillet 2009, Mesdames Messieurs les Maires de la Communauté de Communes La Porte des Vallées s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Mesdames Messieurs les Maires sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III – ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

IV – PREVENTION – Règlementation applicable :

IV-1 IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

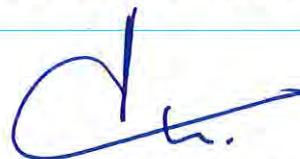
Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et

de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

**Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de la Sous Direction Opérationnelle,**



Colonel Didier LARGILLIERE.

Copies à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la CC La Porte des Vallées**

ANNEXE E

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à
l'ECONOMIE et au COMMERCE**

RAPPELS LEGISLATIFS

Depuis la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, le code de commerce vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. (*article L750-1 du Code du Commerce*). Les articles L752-1 et suivants du Code du Commerce précisent les modalités de consultation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Depuis la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, « la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile » est également soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il a mis fin à l'exploitation et qu'une réouverture au public n'intervient pas sur le même emplacement pendant un délai de 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux. (*L 752-1 du Code du Commerce*).

En application de l'article L.122-1 de code de l'urbanisme, les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec le SCOT. Aussi, il est attendu d'un PLU intercommunal qu'il transcrive clairement les attentes du SCOT en matière de commerce, et plus généralement d'économie, sur son territoire.

PRESENTATION DU TERRITOIRE

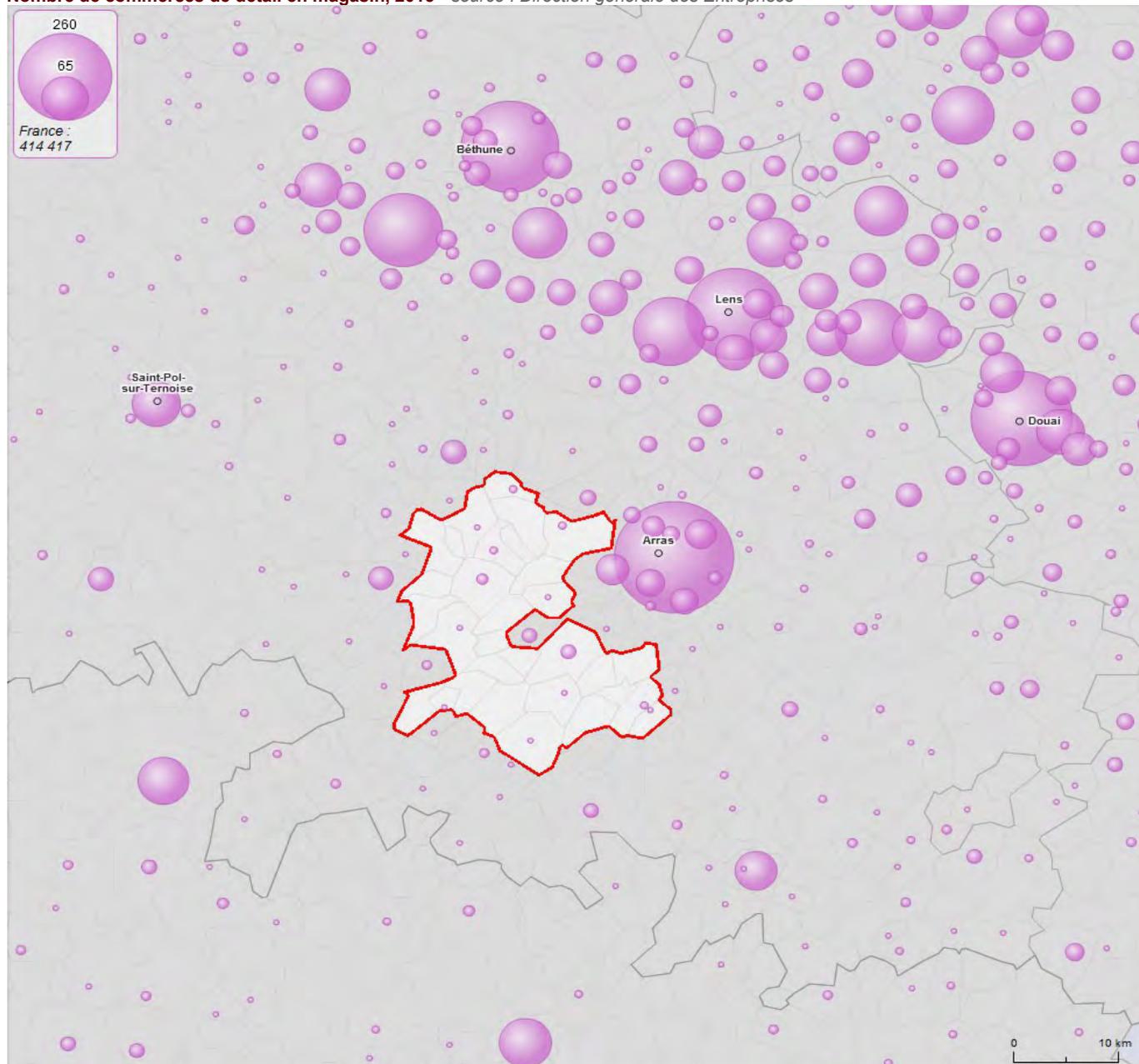
La Communauté de Communes de la Porte des Vallées est le résultat de la fusion entre la Communauté de Communes des Vertes Vallées et la Communauté de Communes du Val de Gy.

Elle compte 31 communes pour 12 831 habitants.

Seules les communes issues de la Communauté de Communes du Val de Gy sont actuellement couvertes par le SCOT de la Région d'ARRAS, opposable depuis le 23 avril 2013.

ETAT DES LIEUX DU COMMERCE

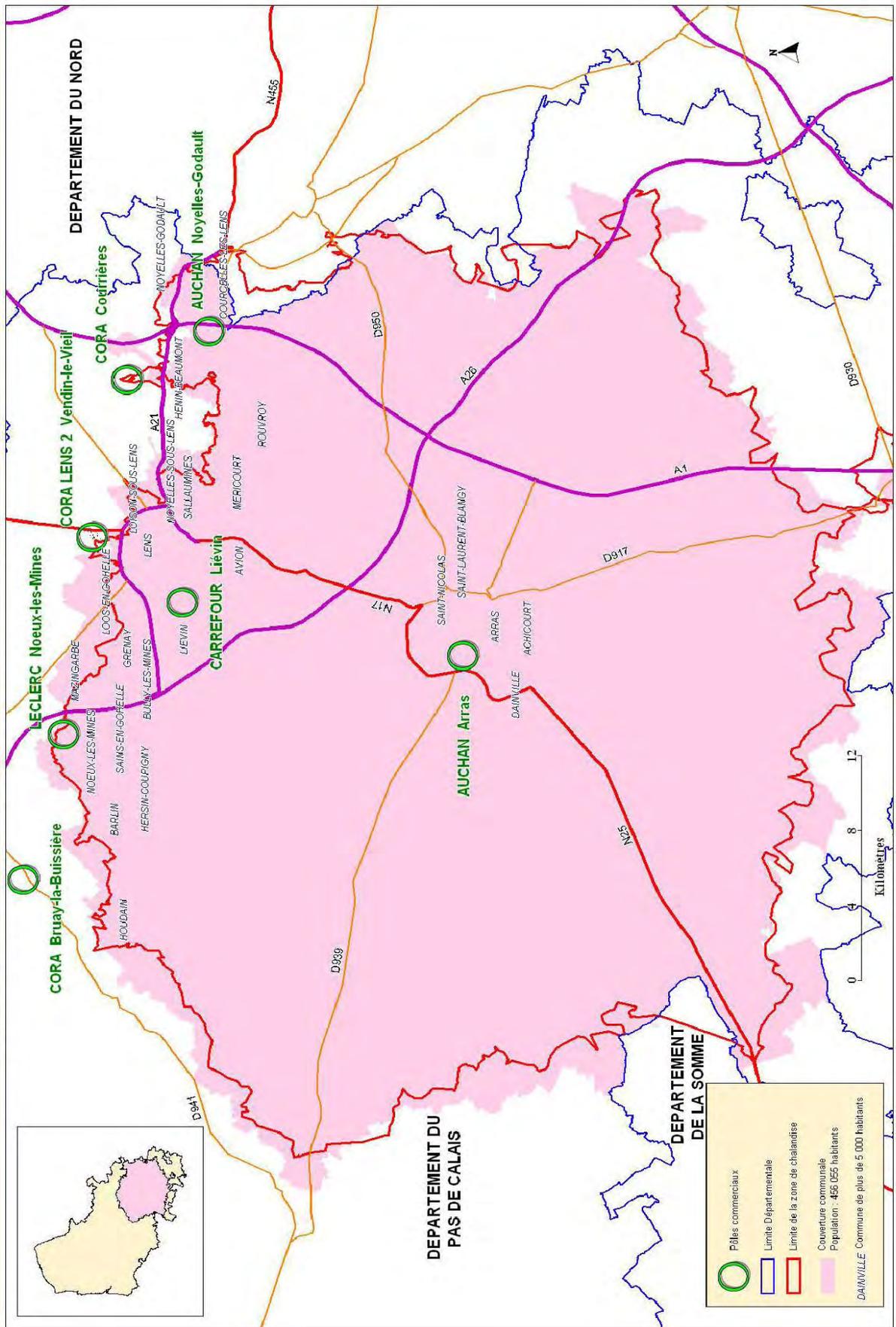
Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



Le SCOT considère le commerce de la Communauté de Communes comme un commerce « rural ». En effet, on ne dénombre sur la communauté de communes que 26 commerces, dont aucun ne dépasse 1 000 m² de surface de vente. Le faible nombre de commerces est réparti sur l'ensemble du territoire, si bien qu'il n'est pas réellement possible de définir de pôle commercial au sein du territoire (la commune regroupant le plus de commerces, RIVIERE, concentre seulement 7 commerces de détail). Sur les 31 communes, 18 sont totalement dépourvues de commerces de détail (Cf. annexe).

La Communauté de Communes est très nettement sous l'influence commerciale du pôle arrageois qu'elle jouxte.

ZONE DE CHALANDISE DU POLE COMMERCIAL D'ARRAS



Sources : DDE 62
 07000hongrahe@cg.2005
 60.0E du Pas de Calais 2007
 Réalisé avec ChronoMap®

Acvires-sig/Etudes/POLES COMMERCIAUX/ARRAS_AUCHAN.wor
 Date de réalisation : 10/10/2008

En termes de secteurs d'activités, la Communauté de Communes se démarque assez nettement de la moyenne française avec une forte représentation du secteur de la maison et de

l'équipement du foyer (1 quart des commerces). Sur la seule commune de RIVIERE, 4 magasins sur 7 entrent dans cette catégorie, sans compter les 2 magasins classés comme « autres », pouvant regrouper des enseignes de bazar, avec notamment des articles pour la maison.

Aucune demande d'exploitation commerciale n'a été autorisée sur le territoire depuis 1999 et il n'y a pas d'actualité concernant le grand commerce sur la Communauté de Communes.

LES AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES



Comme en témoigne la vue aérienne ci-dessus (image Direction générale des Entreprises de la commune de GOUY-EN-ARTOIS) l'activité principale des communes de la Porte des Vallées reste l'agriculture. Ainsi, on dénombre sur le territoire 2 coopératives agricoles « SICA Pulpe » de Boiry et UNEAL, ainsi qu'une dizaine d'entreprises de travaux agricoles sur de nombreuses communes (BAILLEULVAL, BERNEVILLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, DUISANS, LATTRE-SAINT-QUENTIN, NOYELLETTE).

Directement liées à cette activité agricole, une **sucrerie du groupe TEREOS** et une entreprise de commerce de gros de céréale existent sur la commune de **BOIRY-SAINT-REMI**, qui apparaît comme le centre industriel et agricole de la Communauté de Communes.

En dehors de ces activités agricoles, les villages de la Communauté de Communes proposent de manière classique, de nombreux services à la personne et une forte présence d'artisans du bâtiment et de l'entretien des espaces verts.

On notera également que 4 agences de communication ont choisi de s'implanter à BERNEVILLE, HAUTE-AVESNES, RIVIERE et DUISANS, 2 activités artistiques à RIVIERE et BOIRY-SAINT-MARTIN, ainsi que de nombreux architectes, décorateurs d'intérieur...

La présence de ces activités – plus rares au sein de villages qu'en cœur de ville – relève sans doute du caractère autonome et indépendant de ces activités, mais aussi de la proximité du pôle d'ARRAS. Aussi, le territoire semble tout à fait enclin à accueillir ce type d'entrepreneur.

Enfin, le territoire semble attractif pour les touristes puisqu'il existe 5 gîtes et 2 chambres d'hôtes.

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Carte de présentation



Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	26	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

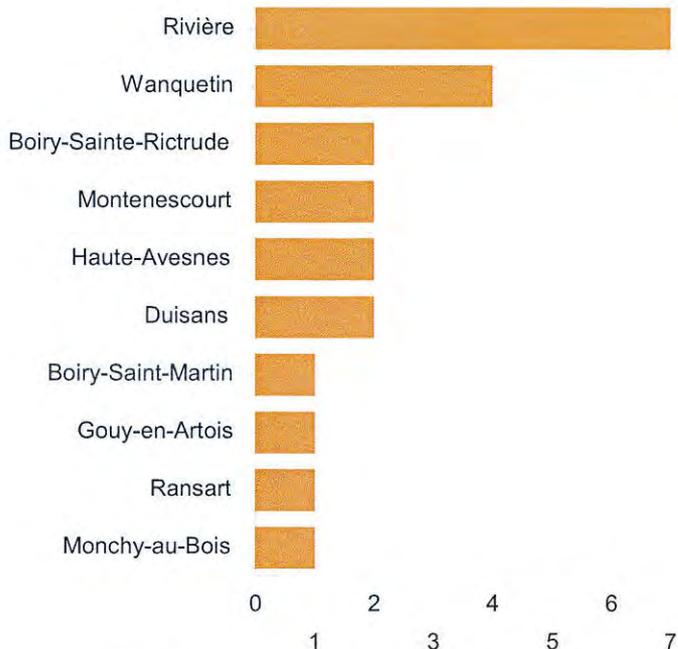
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	26
Moins de 400 m ²	22
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	4
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

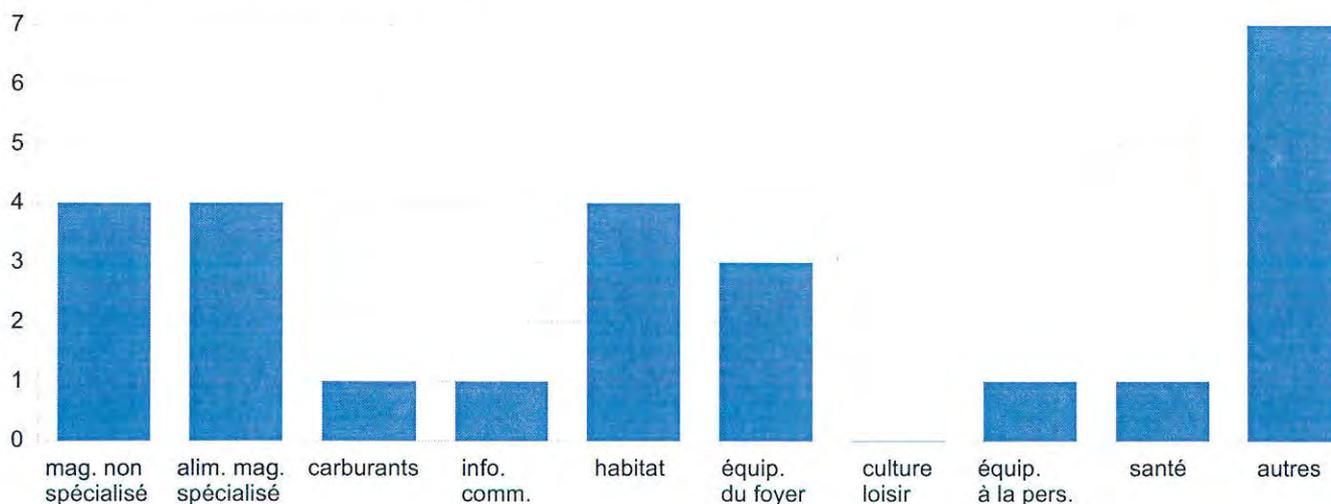
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

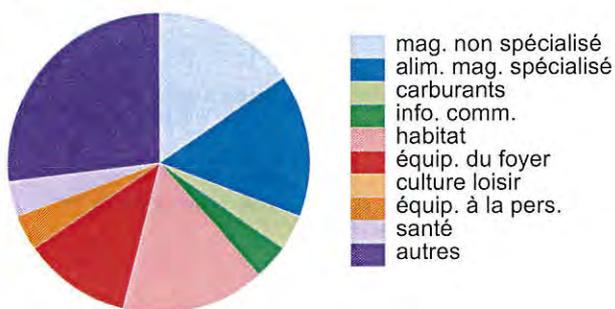


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

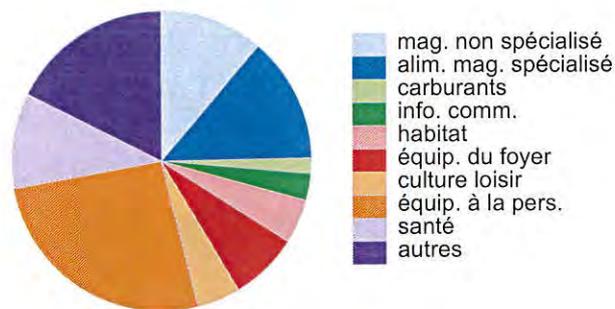
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	4	15,4	11,2	1 556	
alim. mag. spécialisé	4	15,4	13,5	259	
carburants	1	3,8	1,7	2 870	
info. comm.	1	3,8	2,9	328	
habitat	4	15,4	4,7	24 387	
équip. du foyer	3	11,5	7,4	2 294	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	1	3,8	26	-18 912	
santé	1	3,8	10,3	-4 006	
autres	7	26,9	17,6	4 884	
Total	26	100	100	0	

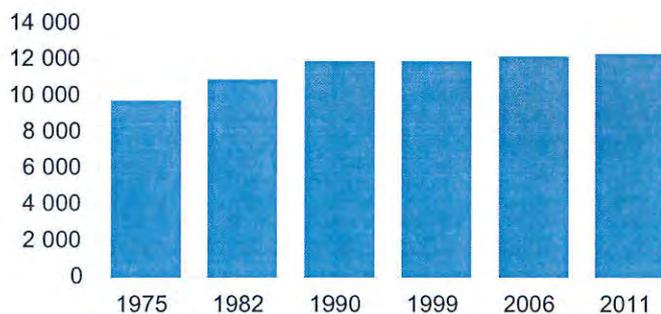
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

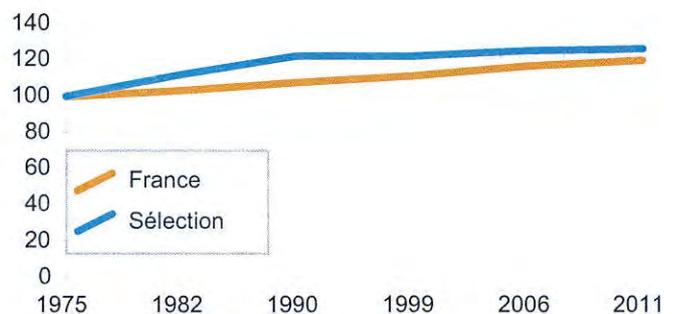
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

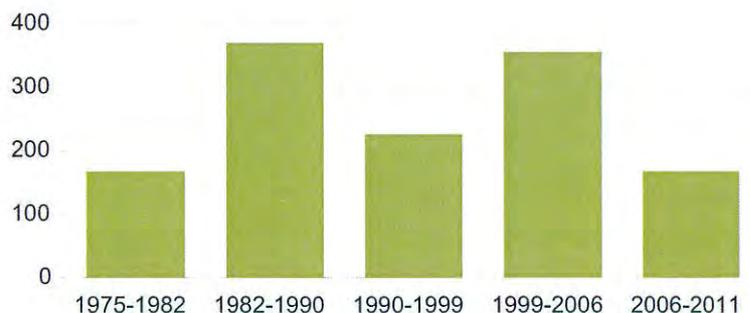


source : Insee, RP

Évolution de la population

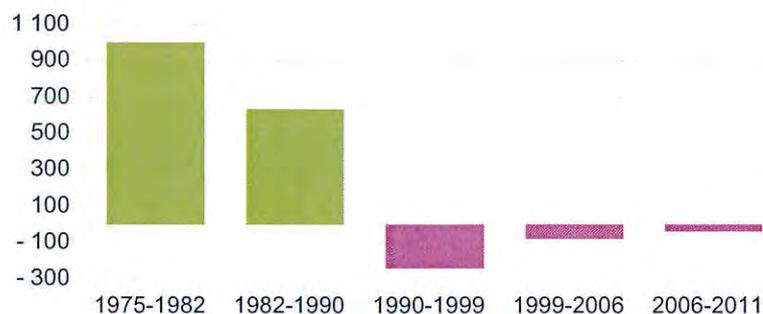
année	population	base 100 sél.	France
1975	9 744	100	100
1982	10 914	112	103,3
1990	11 919	122,3	107,7
1999	11 904	122,2	111,3
2006	12 181	125	116,7
2011	12 311	126,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP



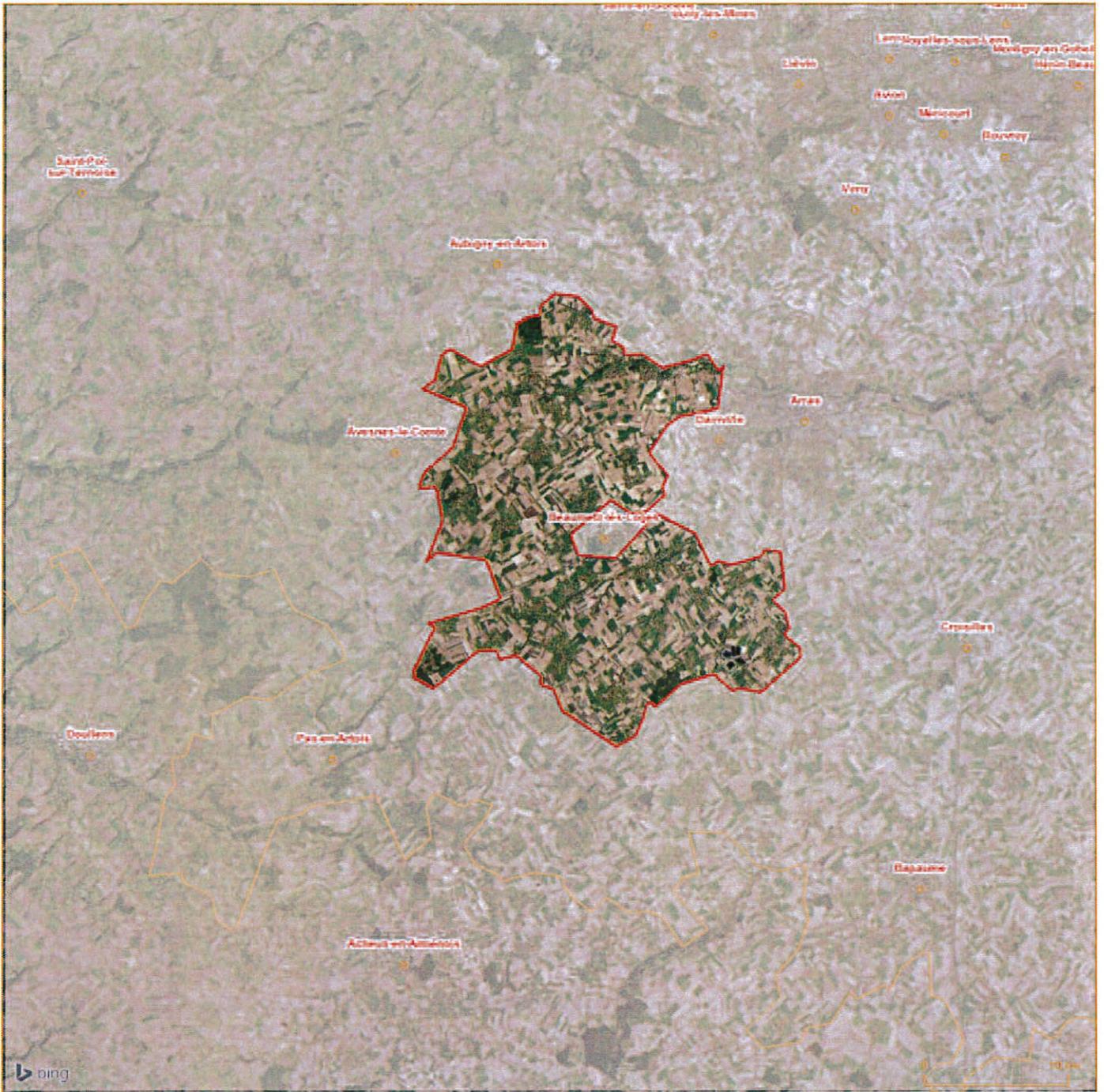
DGE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

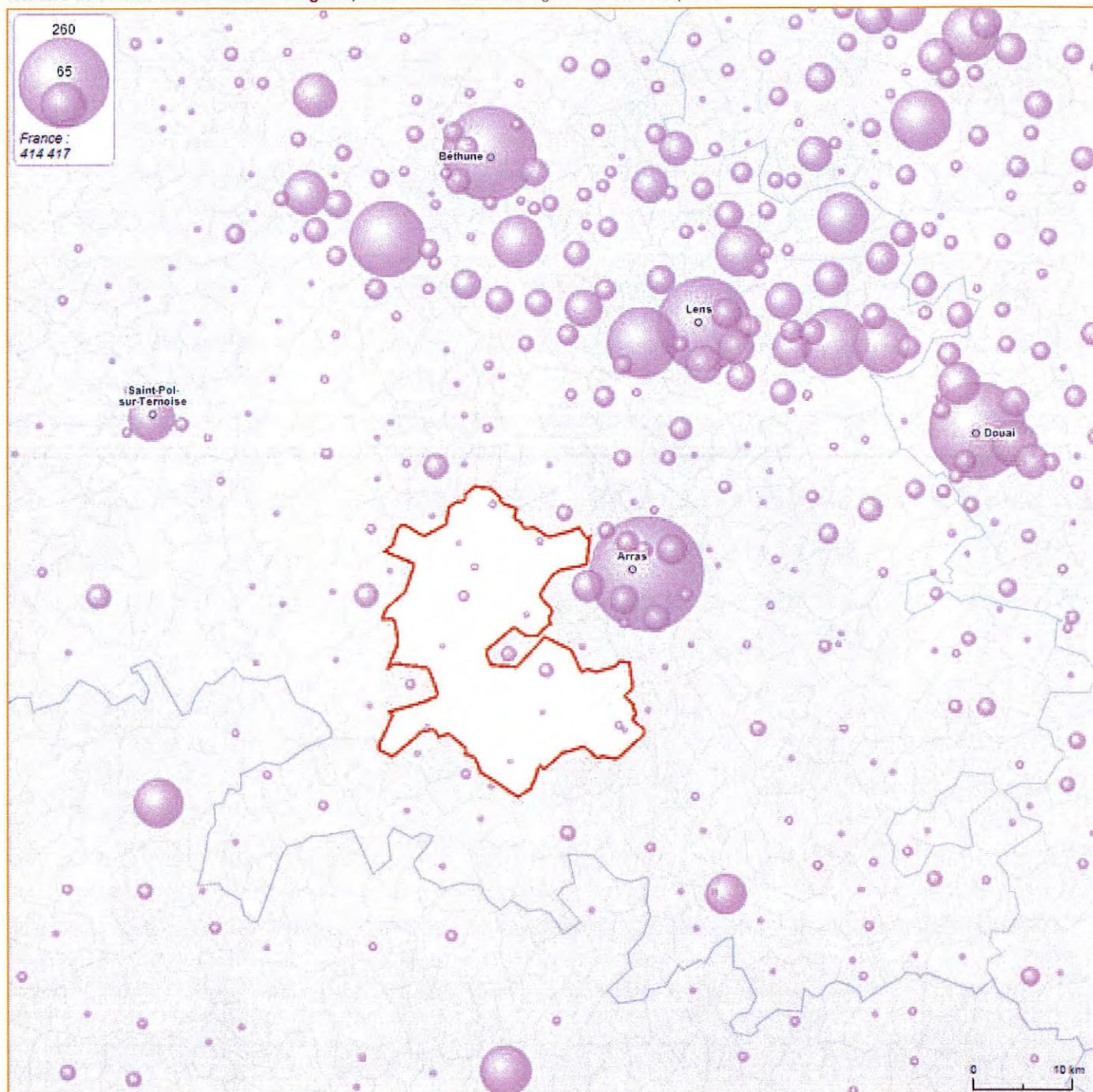
Pas-de-Calais et ses environs par commune



© IGN GéoFla 2010



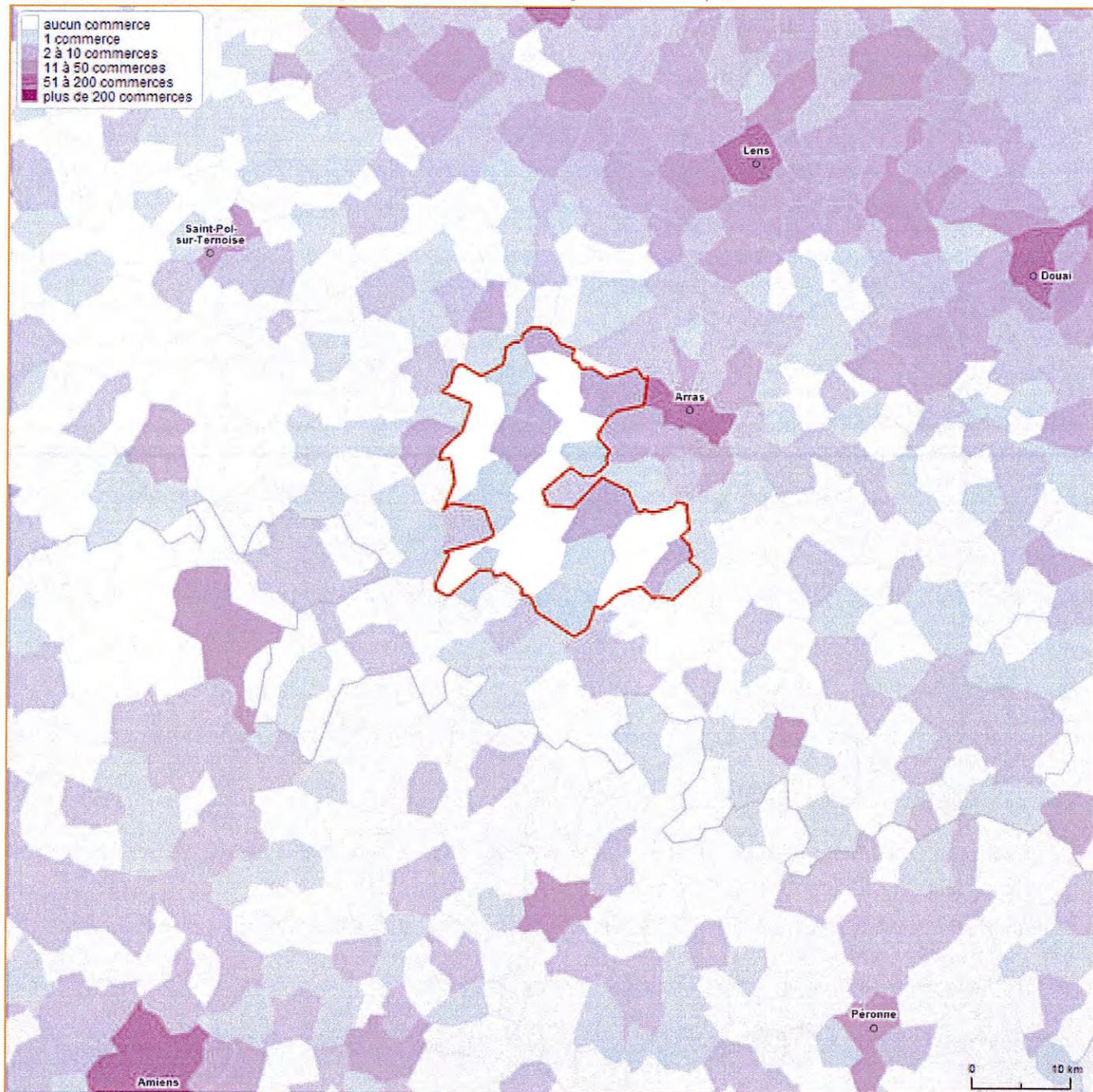
Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



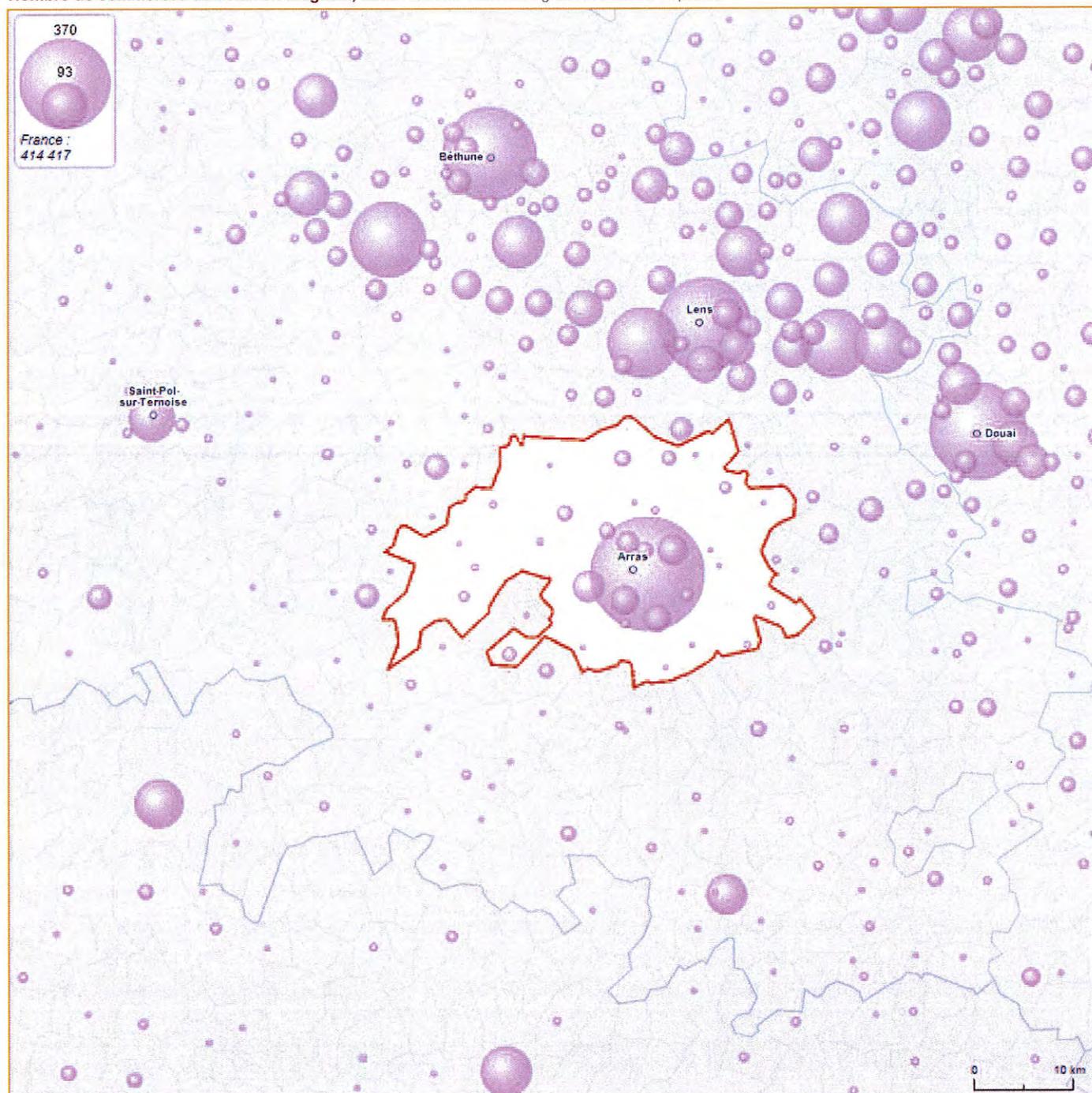
© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

Typologie des commerces de détail en magasin, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



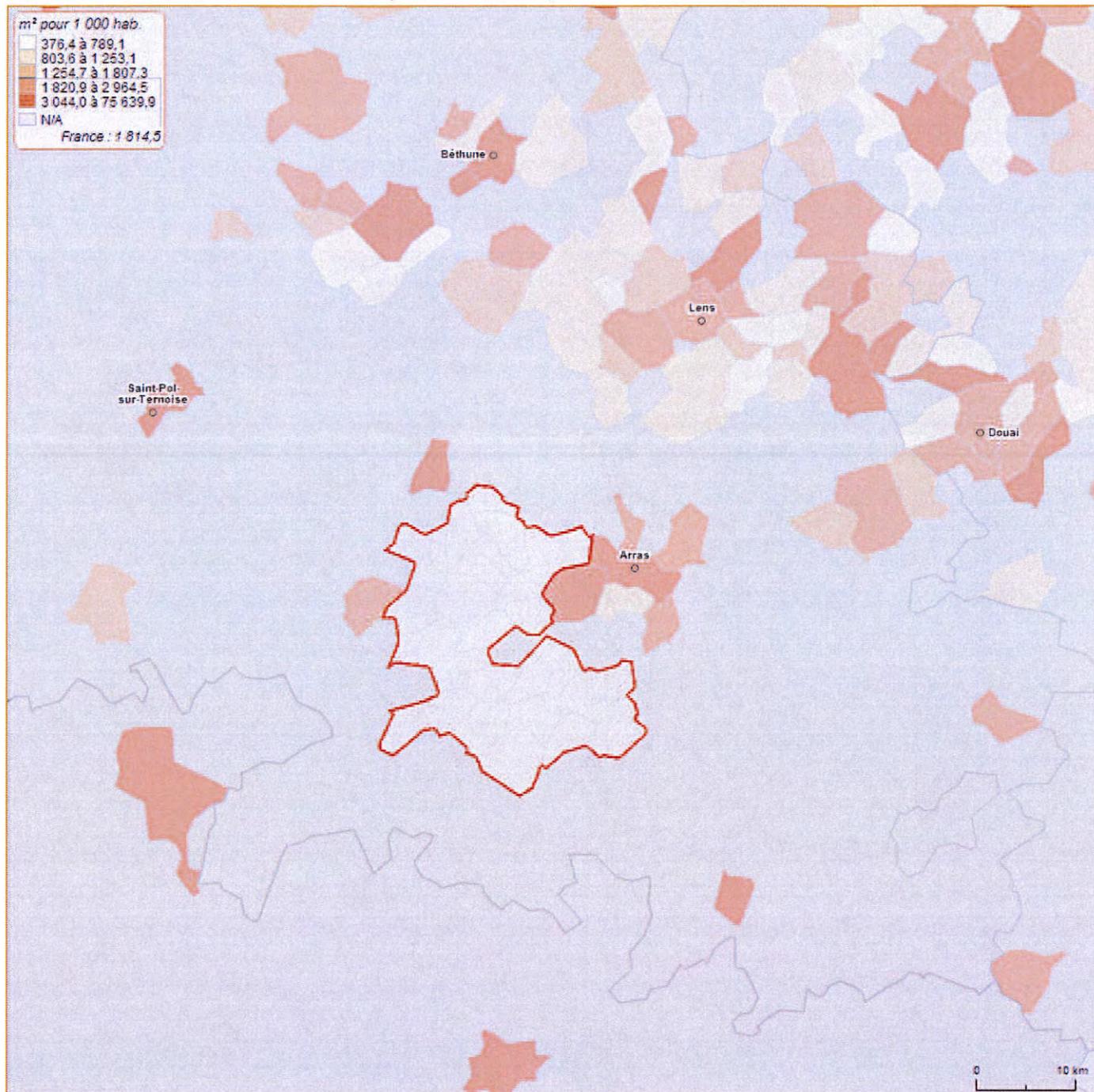
Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

Surface de vente totale des commerces de détail pour 1 000 habitants, 2013 - source : Direction générale des Entreprises

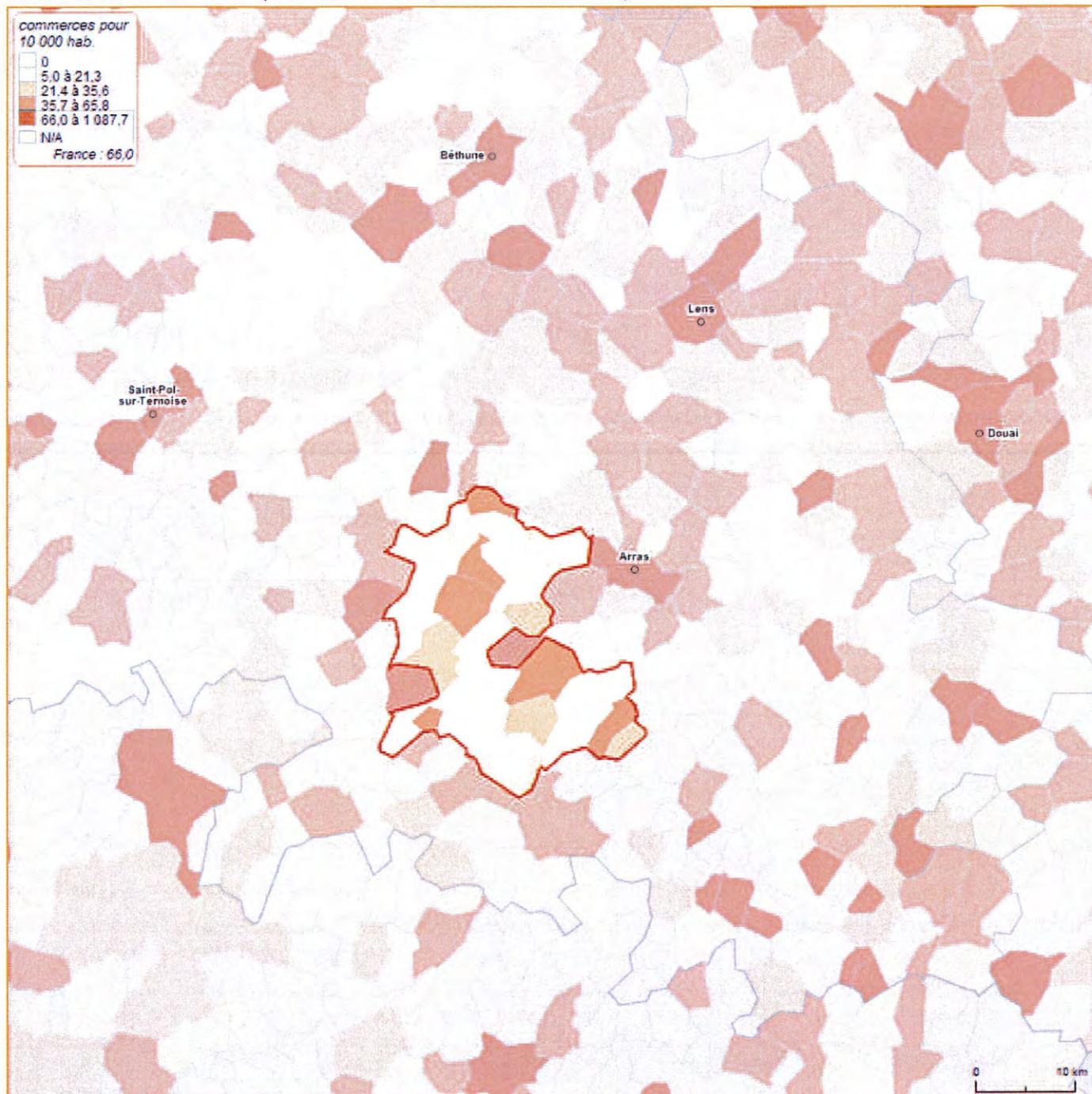


© IGN GéoFla 2010

La surface de vente est connue pour les magasins où elle est supérieure ou égale à 400 m². Pour les autres magasins, la surface de vente a été estimée par un modèle statistique.

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Nombre de commerces de détail pour 10 000 habitants, 2013 - source : Direction générale des Entreprises



© IGN GéoFla 2010

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

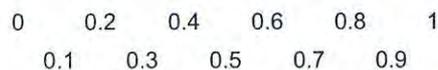
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Adinfer



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1										
0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique

Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

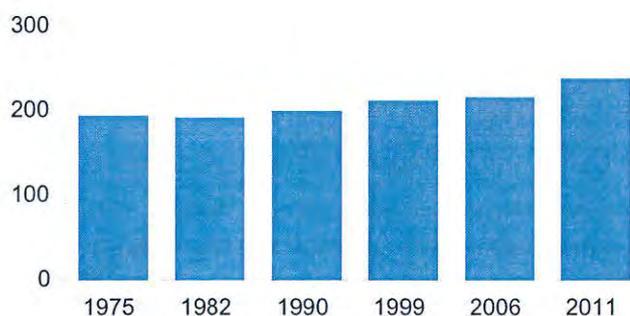
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

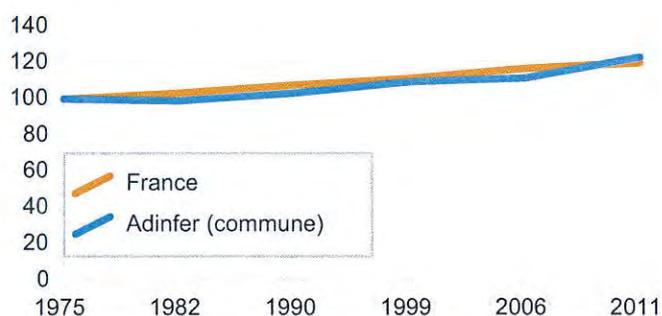
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

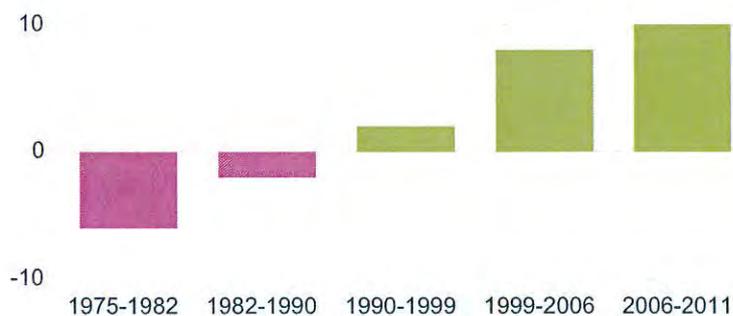


source : Insee, RP

Évolution de la population

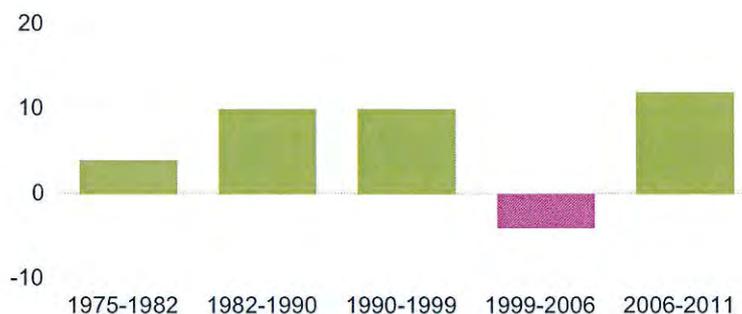
année	population	base 100 sél.	France
1975	194	100	100
1982	192	99	103,3
1990	200	103,1	107,7
1999	212	109,3	111,3
2006	216	111,3	116,7
2011	238	122,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

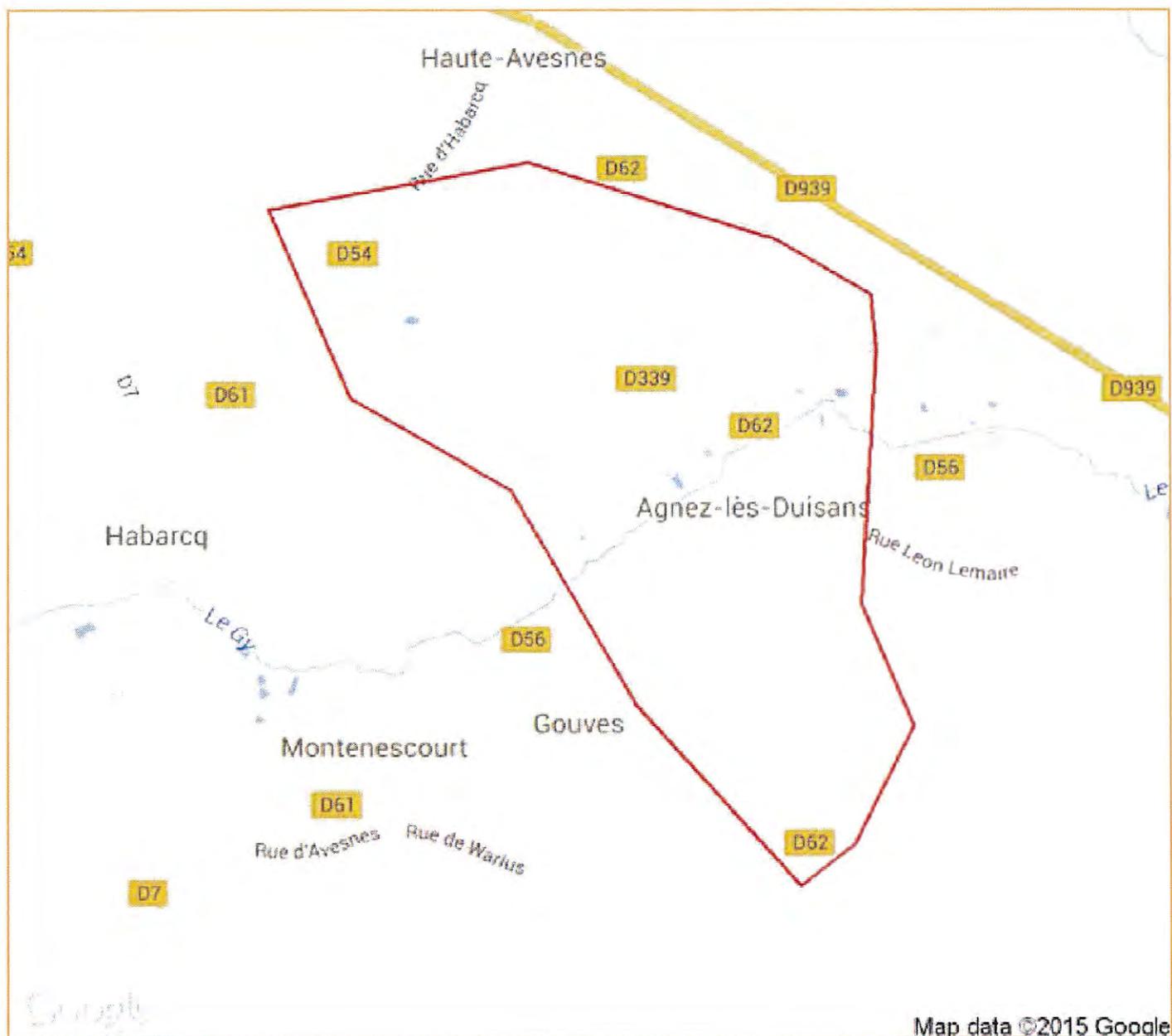
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

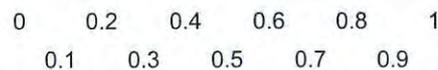
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Agnez-lès-Duisans



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0

mag. non spécialisé alim. mag. spécialisé carburants info. comm. habitat équip. du foyer culture loisir équip. à la pers. santé autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

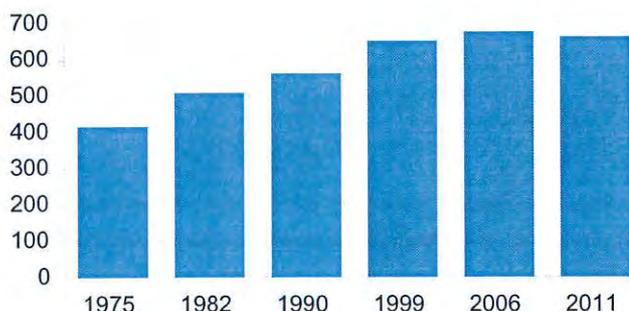
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

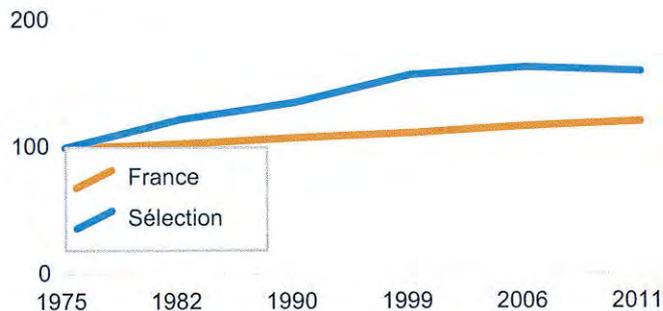
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

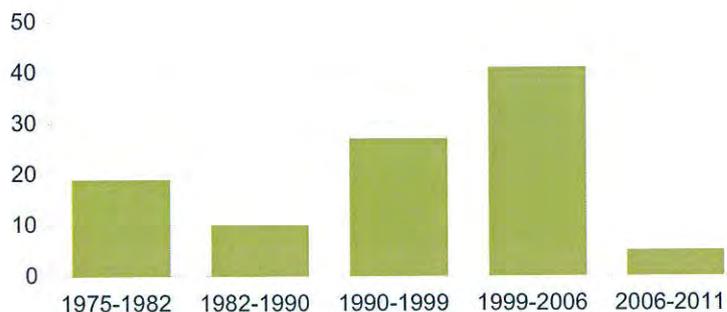


source : Insee, RP

Évolution de la population

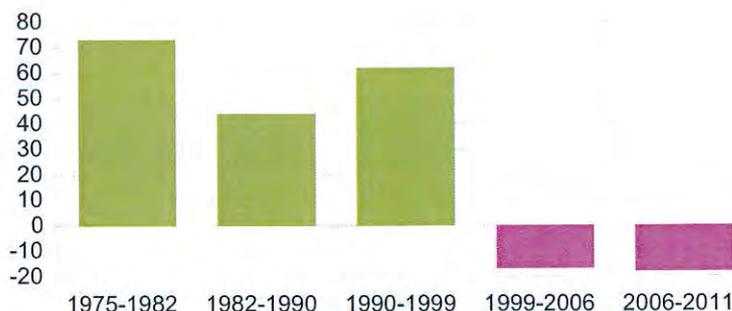
année	population	base 100 sél.	France
1975	415	100	100
1982	507	122,2	103,3
1990	561	135,2	107,7
1999	650	156,6	111,3
2006	674	162,4	116,7
2011	661	159,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

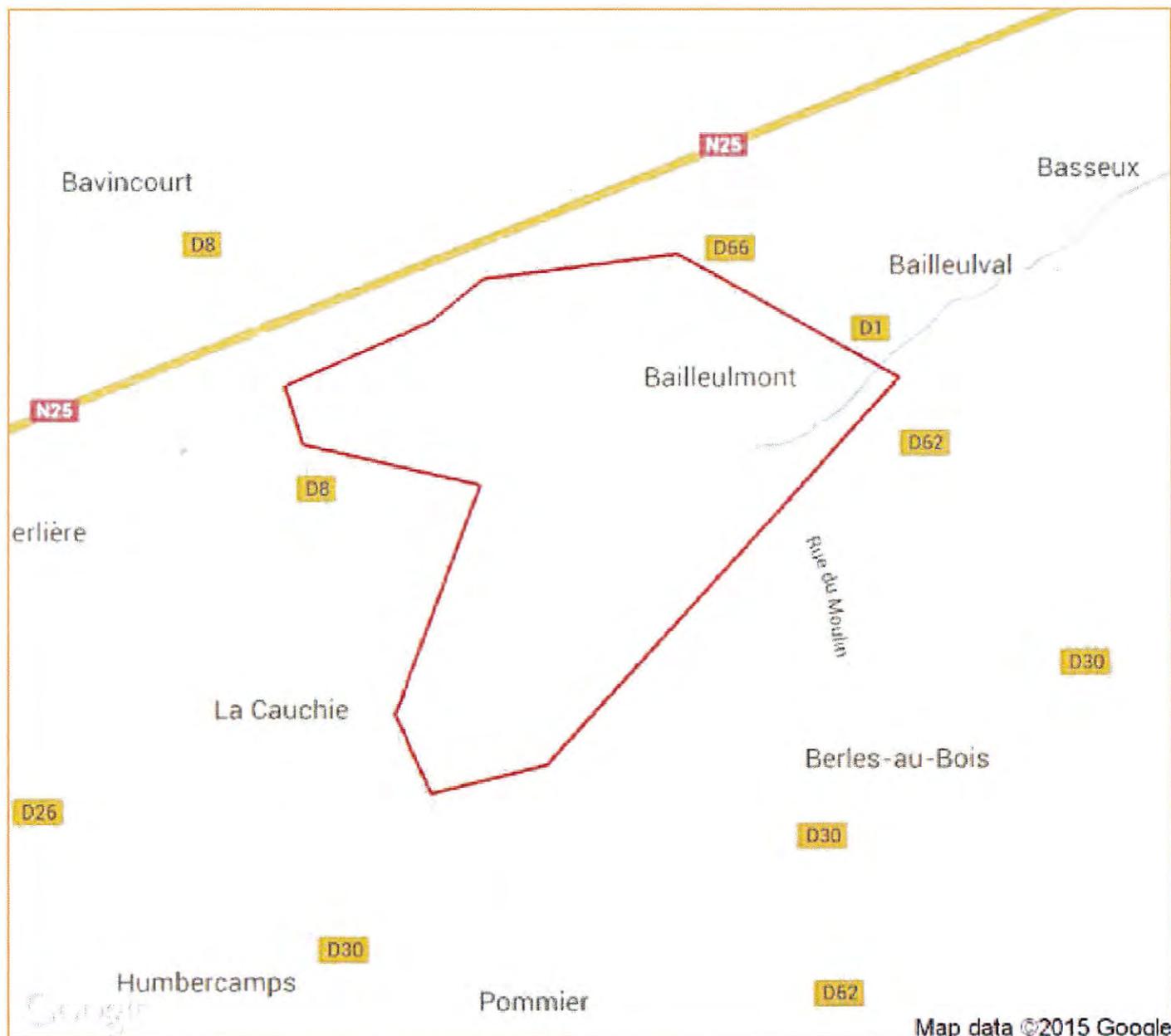
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Bailleulmont

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0 mag. non spécialisé alim. mag. spécialisé carburants info. comm. habitat équip. du foyer culture loisir équip. à la pers. santé autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

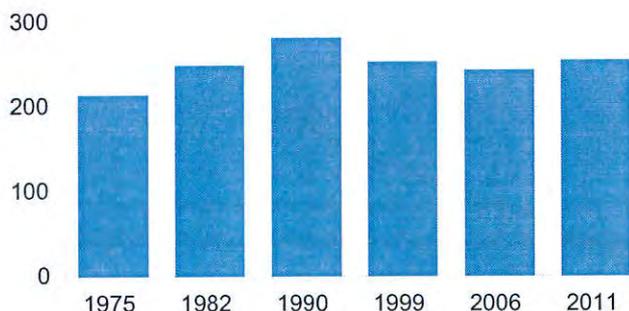
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

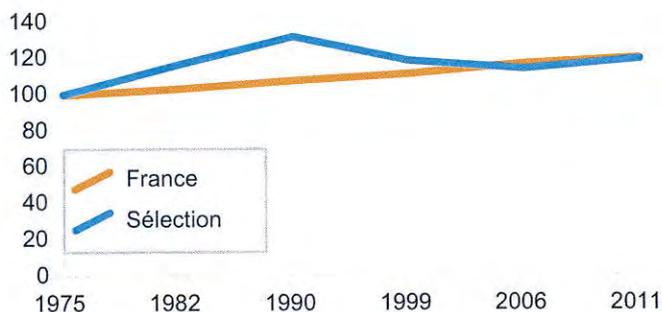
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

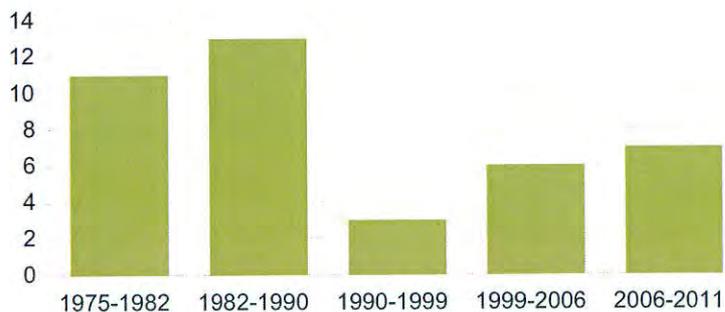


source : Insee, RP

Évolution de la population

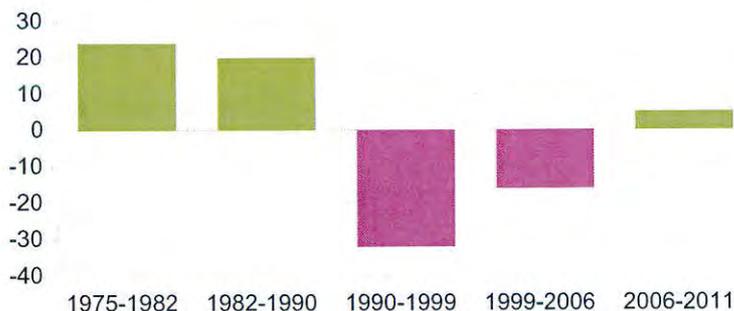
année	population	base 100 sél.	France
1975	214	100	100
1982	249	116,4	103,3
1990	282	131,8	107,7
1999	253	118,2	111,3
2006	243	113,6	116,7
2011	255	119,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

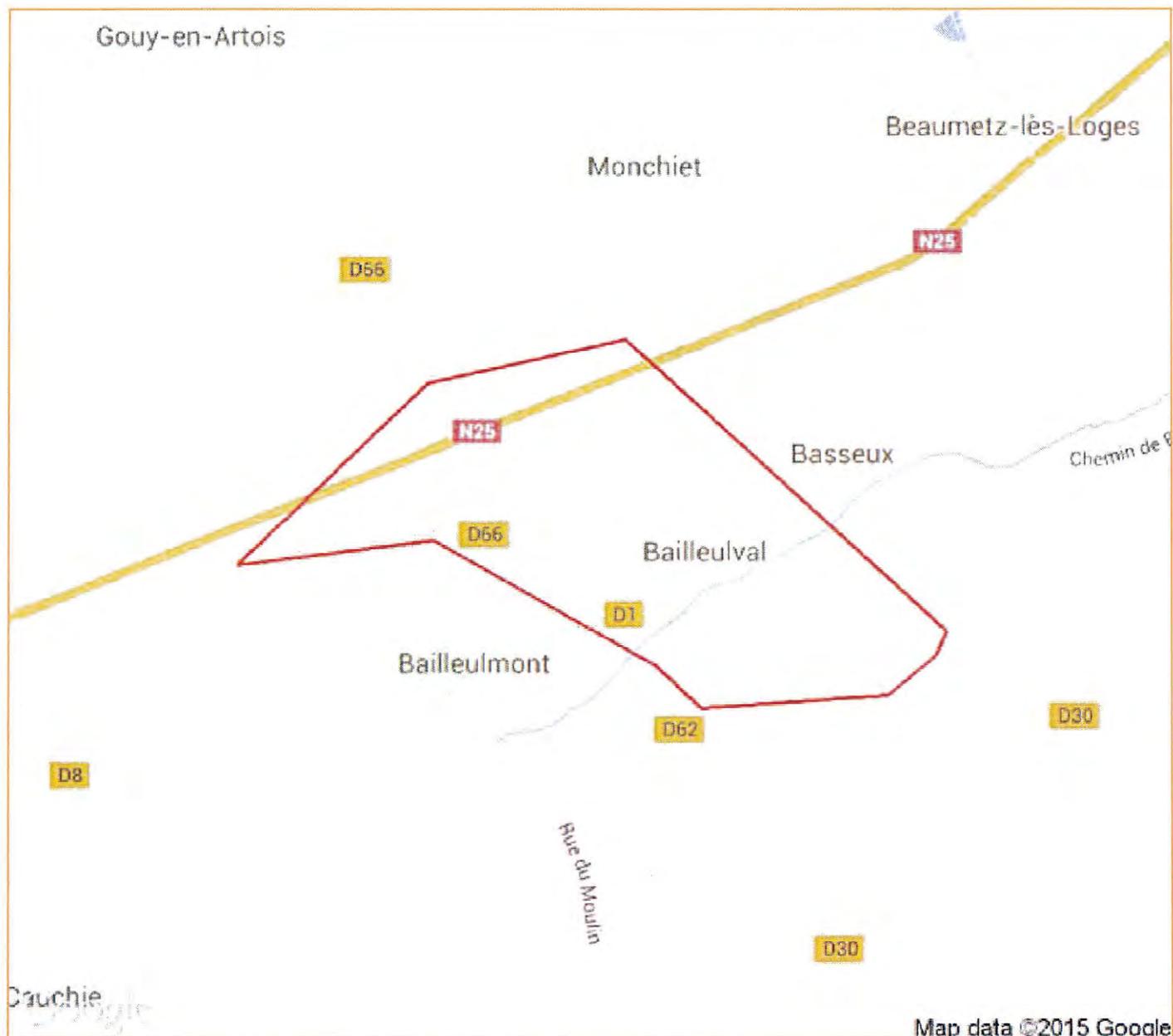
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

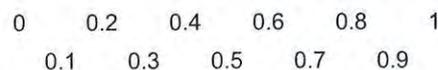
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Bailleulval



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0

mag. non spécialisé alim. mag. spécialisé carburants info. comm. habitat équip. du foyer culture loisir équip. à la pers. santé autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sé.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

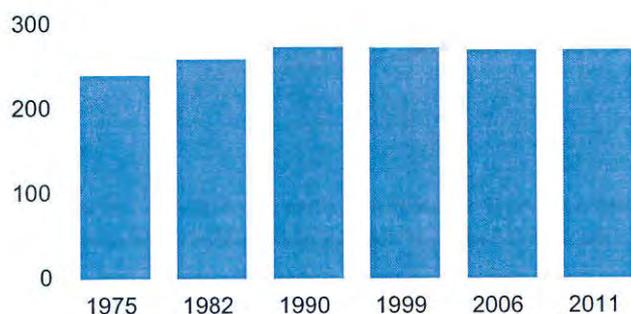
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

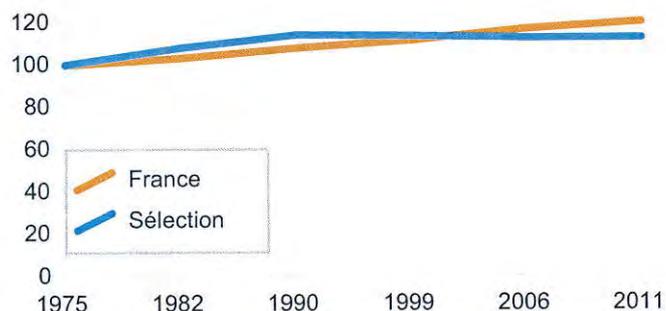
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

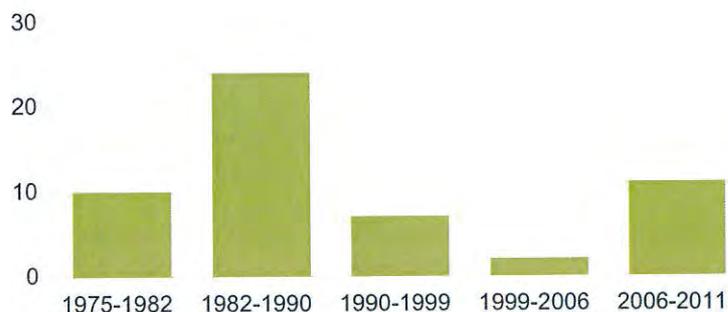


source : Insee, RP

Évolution de la population

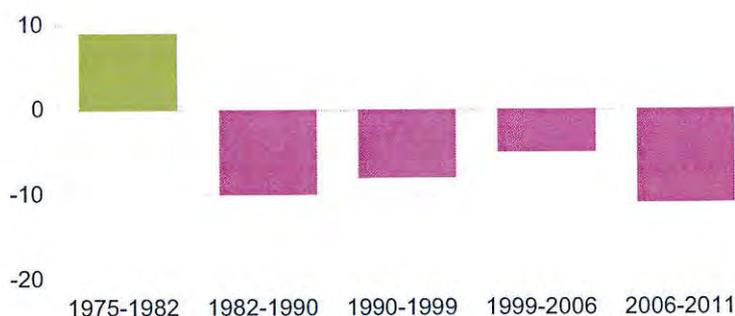
année	population	base 100 sél.	France
1975	240	100	100
1982	259	107,9	103,3
1990	273	113,8	107,7
1999	272	113,3	111,3
2006	269	112,1	116,7
2011	269	112,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Basseux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

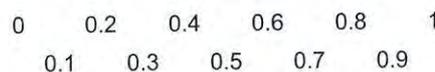
Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Basseux



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

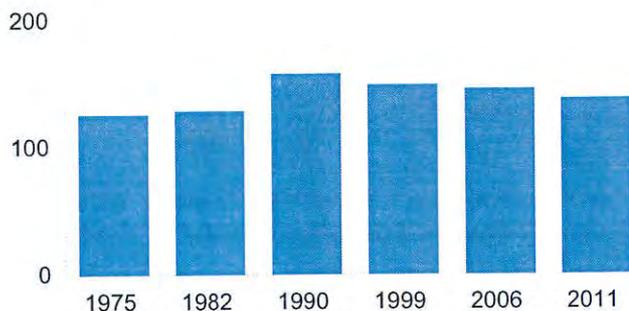
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Basseux (commune)

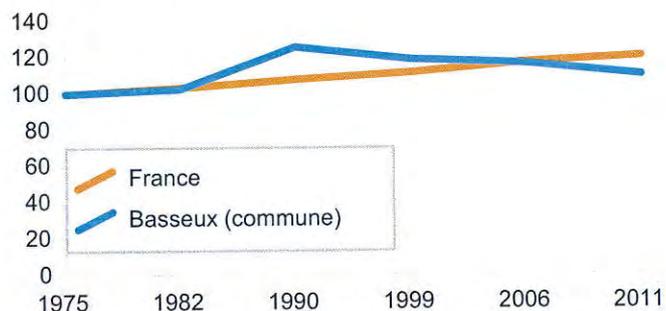
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

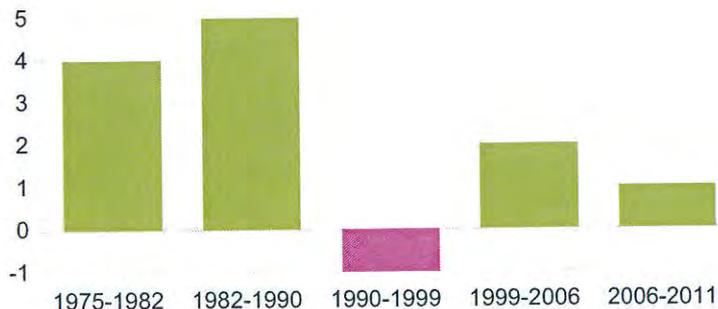


source : Insee, RP

Évolution de la population

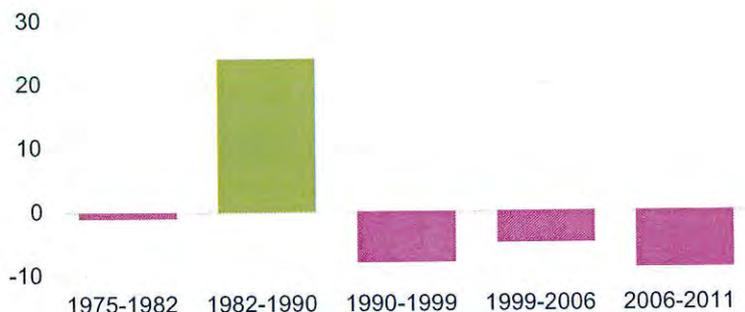
année	population	base 100 sél.	France
1975	126	100	100
1982	129	102,4	103,3
1990	158	125,4	107,7
1999	149	118,3	111,3
2006	146	115,9	116,7
2011	138	109,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

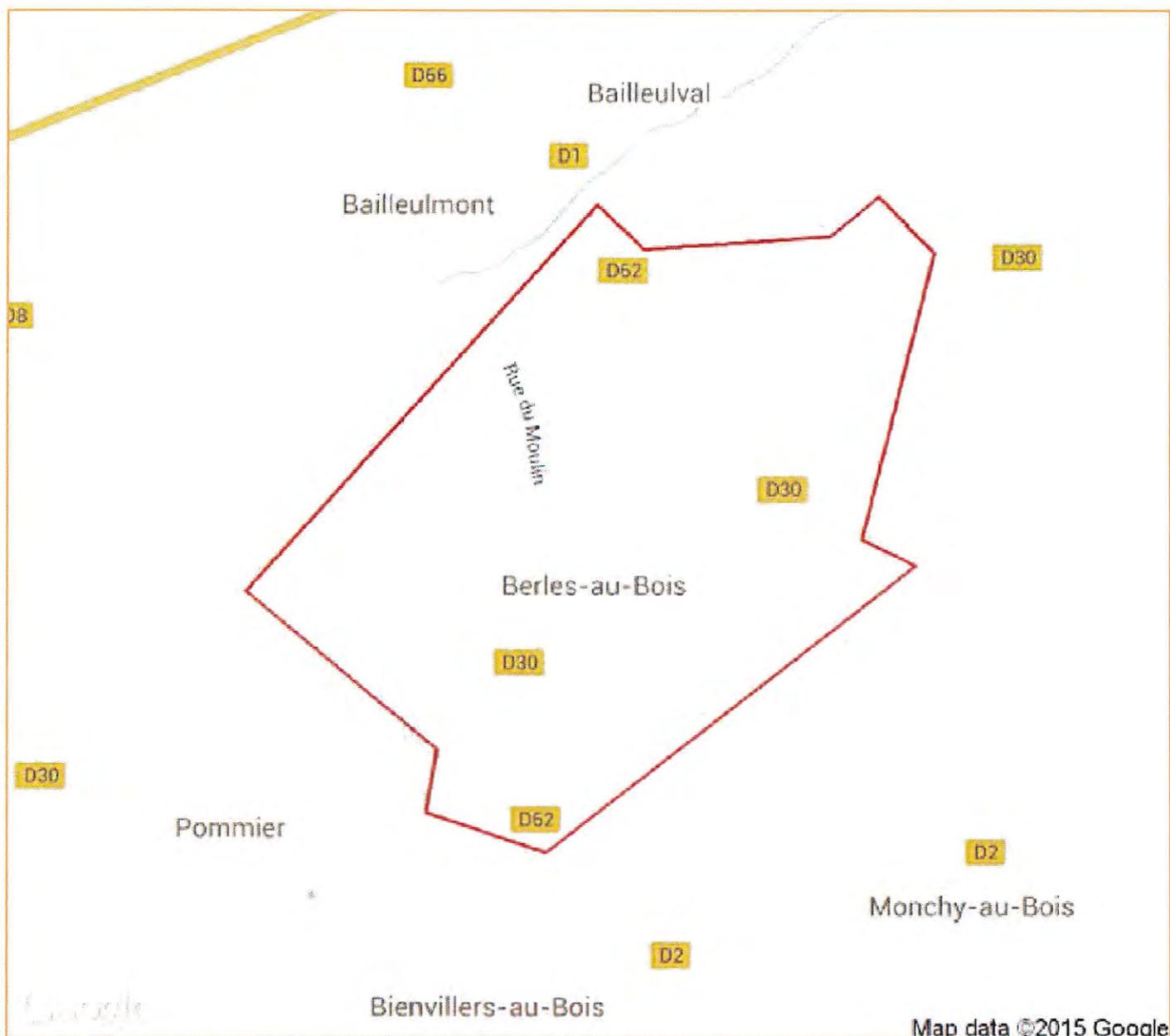
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Berles-au-Bois

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0

mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

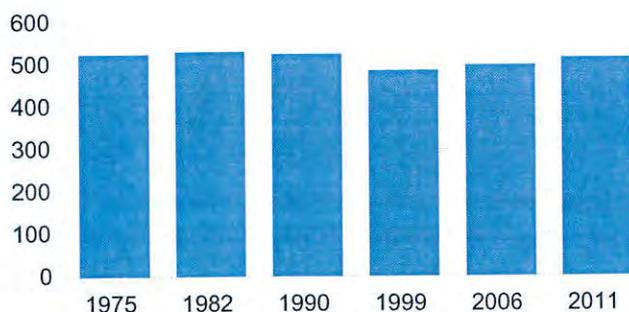
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

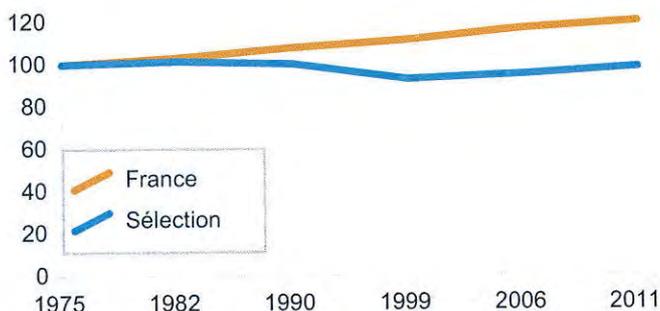
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

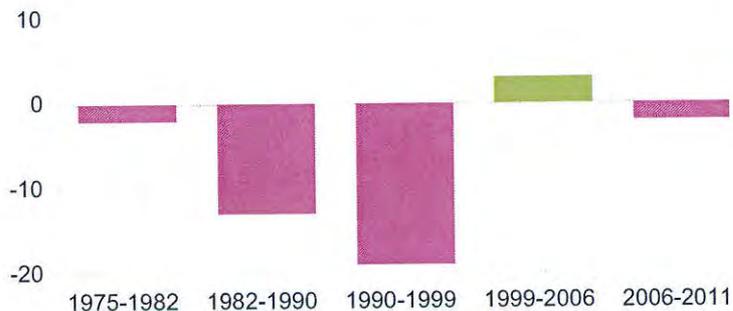


source : Insee, RP

Évolution de la population

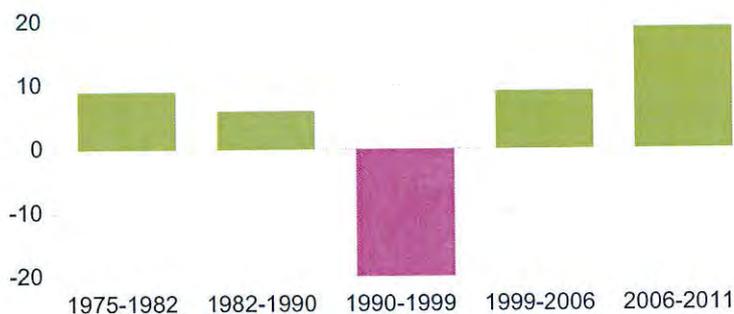
année	population	base 100 sél.	France
1975	524	100	100
1982	531	101,3	103,3
1990	524	100	107,7
1999	485	92,6	111,3
2006	497	94,8	116,7
2011	514	98,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Berneville (commune)

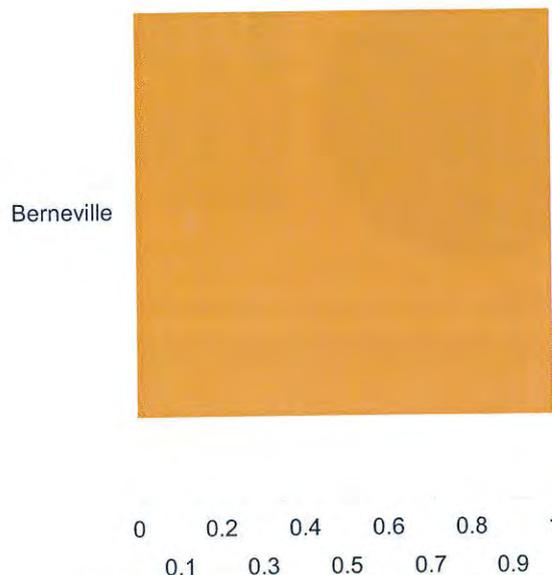
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



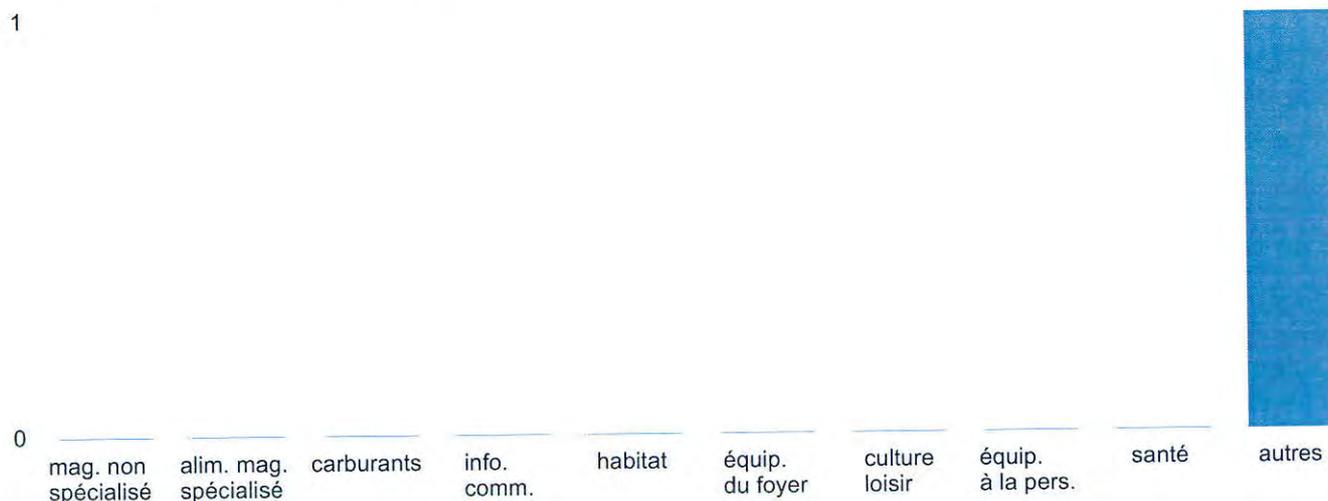
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

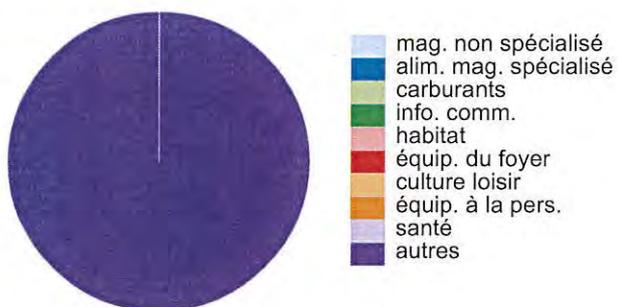


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Berneville (commune)

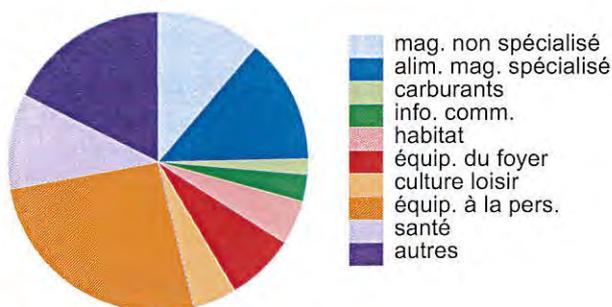
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	1	17,6	384 502	
Total	1	100	0	

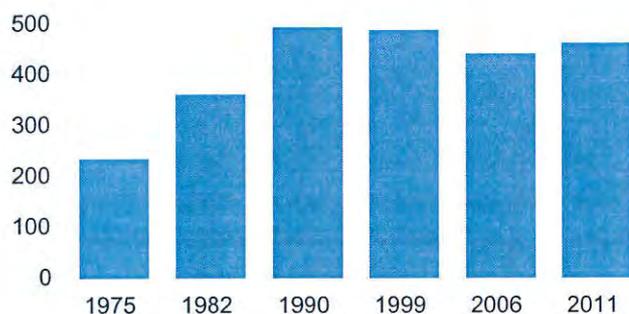
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Berneville (commune)

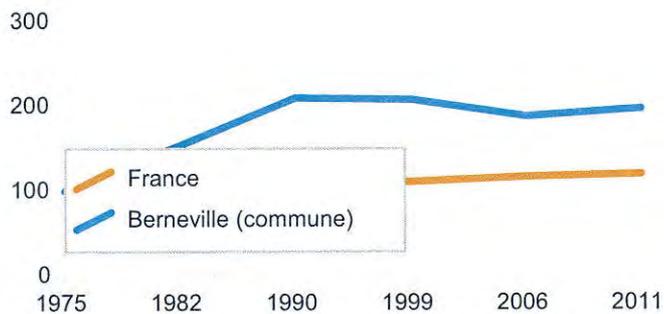
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

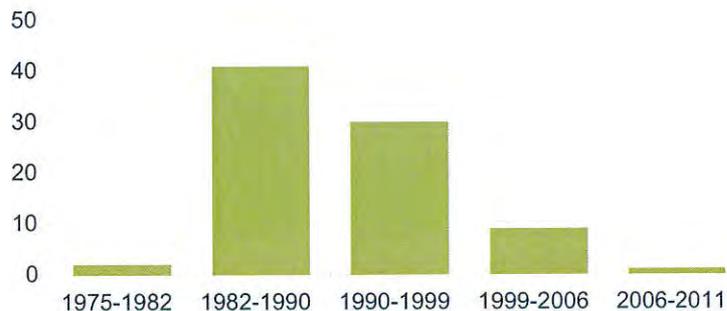


source : Insee, RP

Évolution de la population

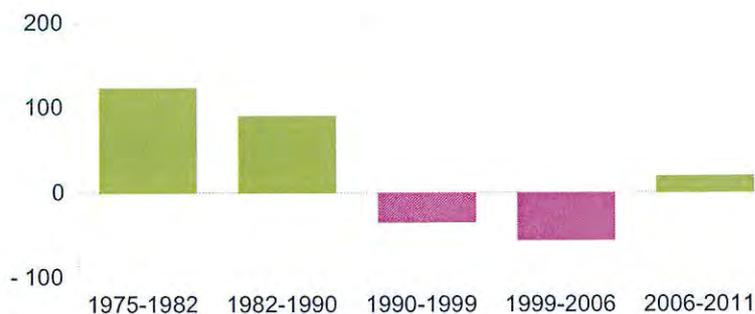
année	population	base 100 sél.	France
1975	235	100	100
1982	361	153,6	103,3
1990	493	209,8	107,7
1999	488	207,7	111,3
2006	441	187,7	116,7
2011	462	196,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

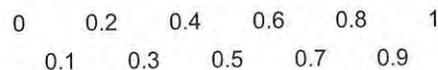
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

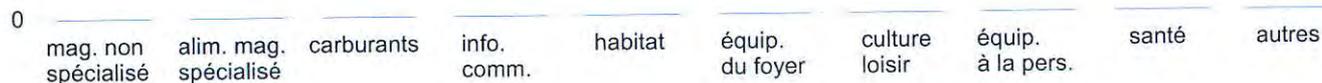
Blairville



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

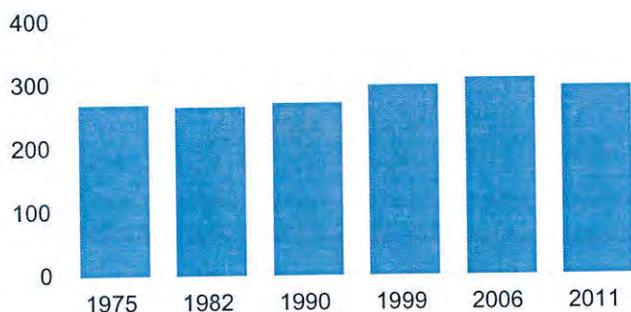
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Blairville (commune)

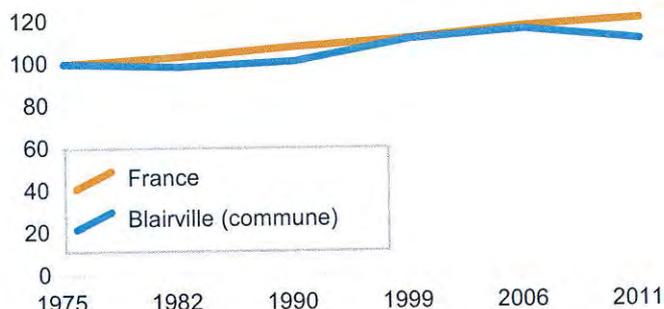
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

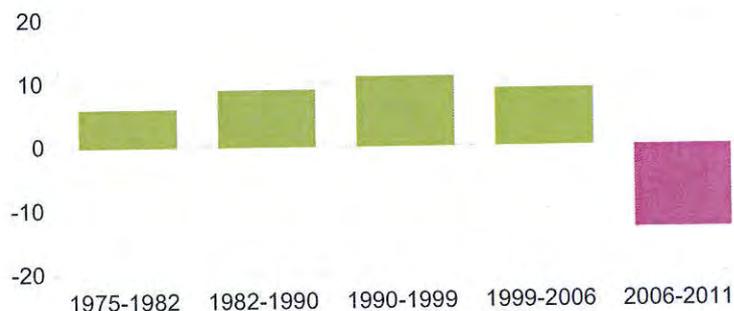


source : Insee, RP

Évolution de la population

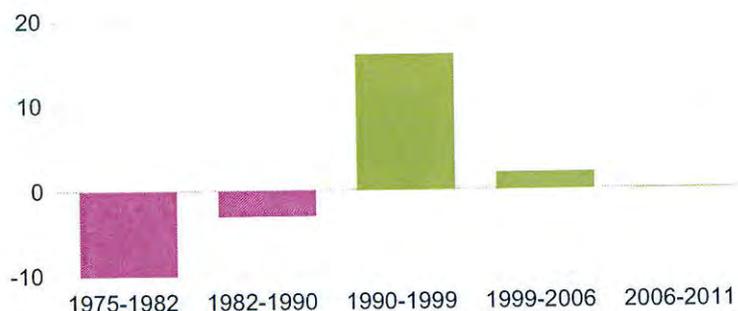
année	population	base 100 sél.	France
1975	269	100	100
1982	265	98,5	103,3
1990	271	100,7	107,7
1999	298	110,8	111,3
2006	309	114,9	116,7
2011	296	110	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

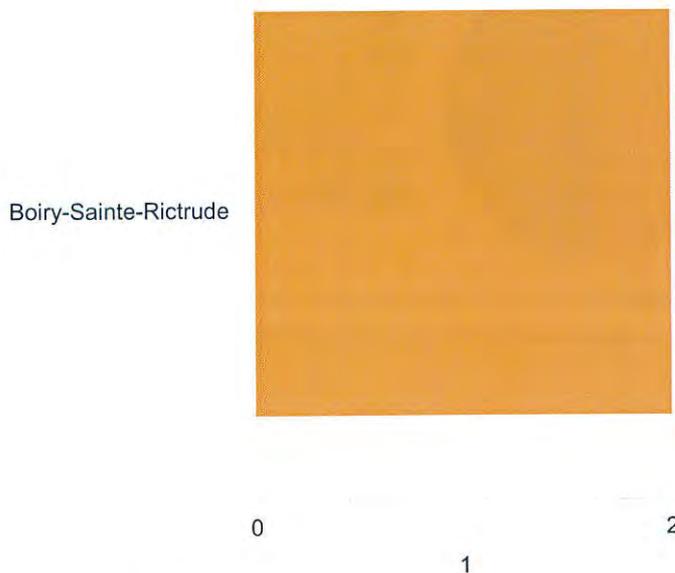
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	1
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

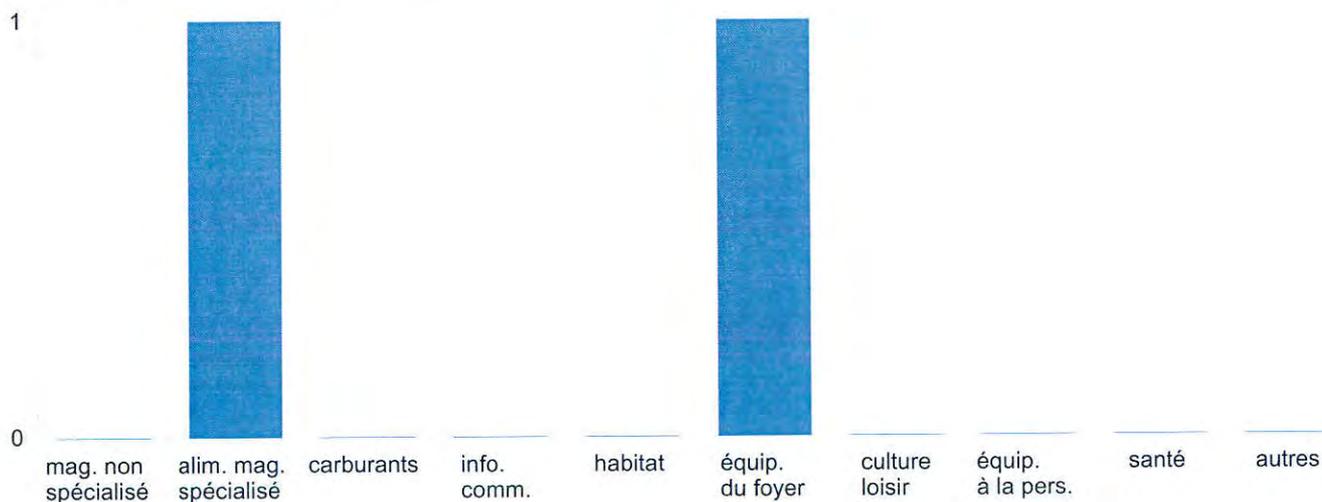
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

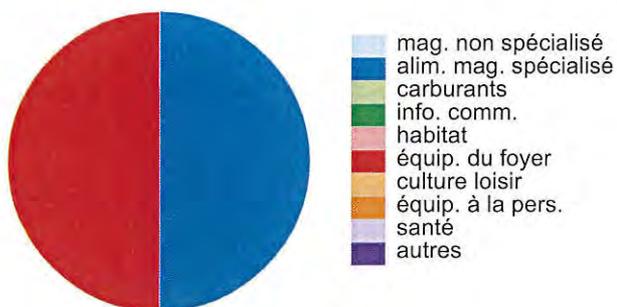


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

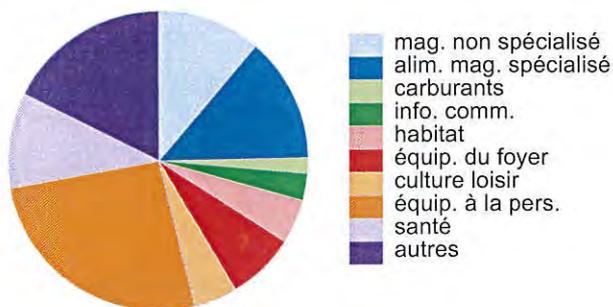
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	13,5	98 507	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	7,4	244 614	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	2	100	0	

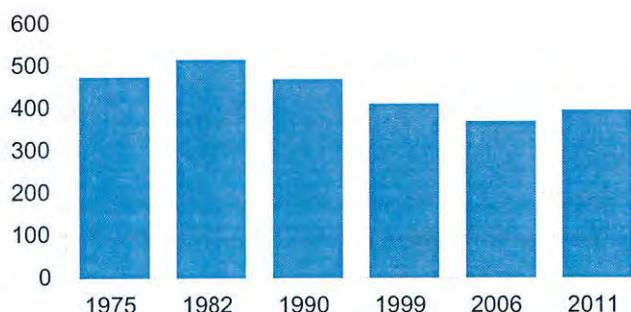
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

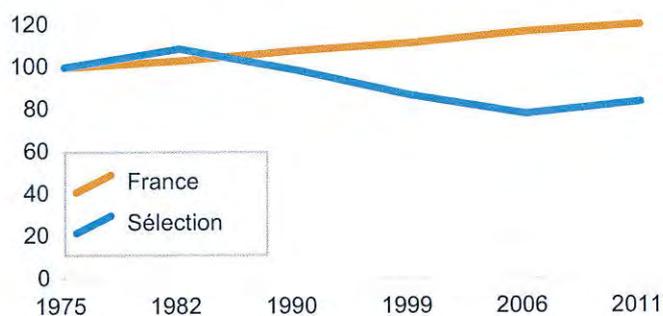
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

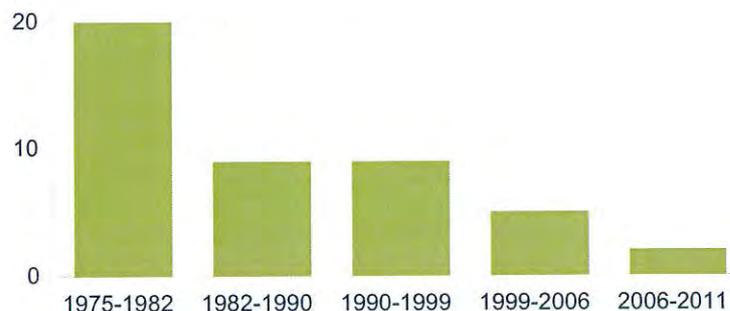


source : Insee, RP

Évolution de la population

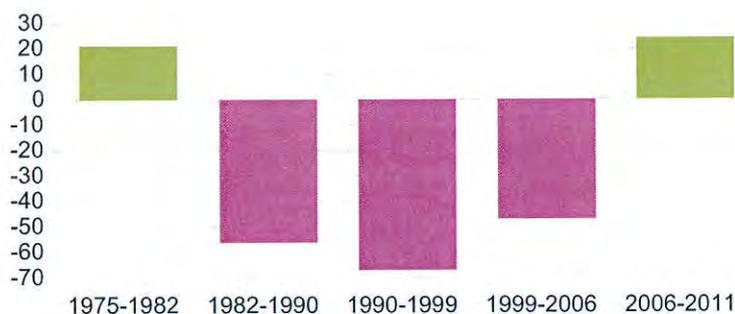
année	population	base 100 sél.	France
1975	475	100	100
1982	516	108,6	103,3
1990	469	98,7	107,7
1999	411	86,5	111,3
2006	369	77,7	116,7
2011	395	83,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

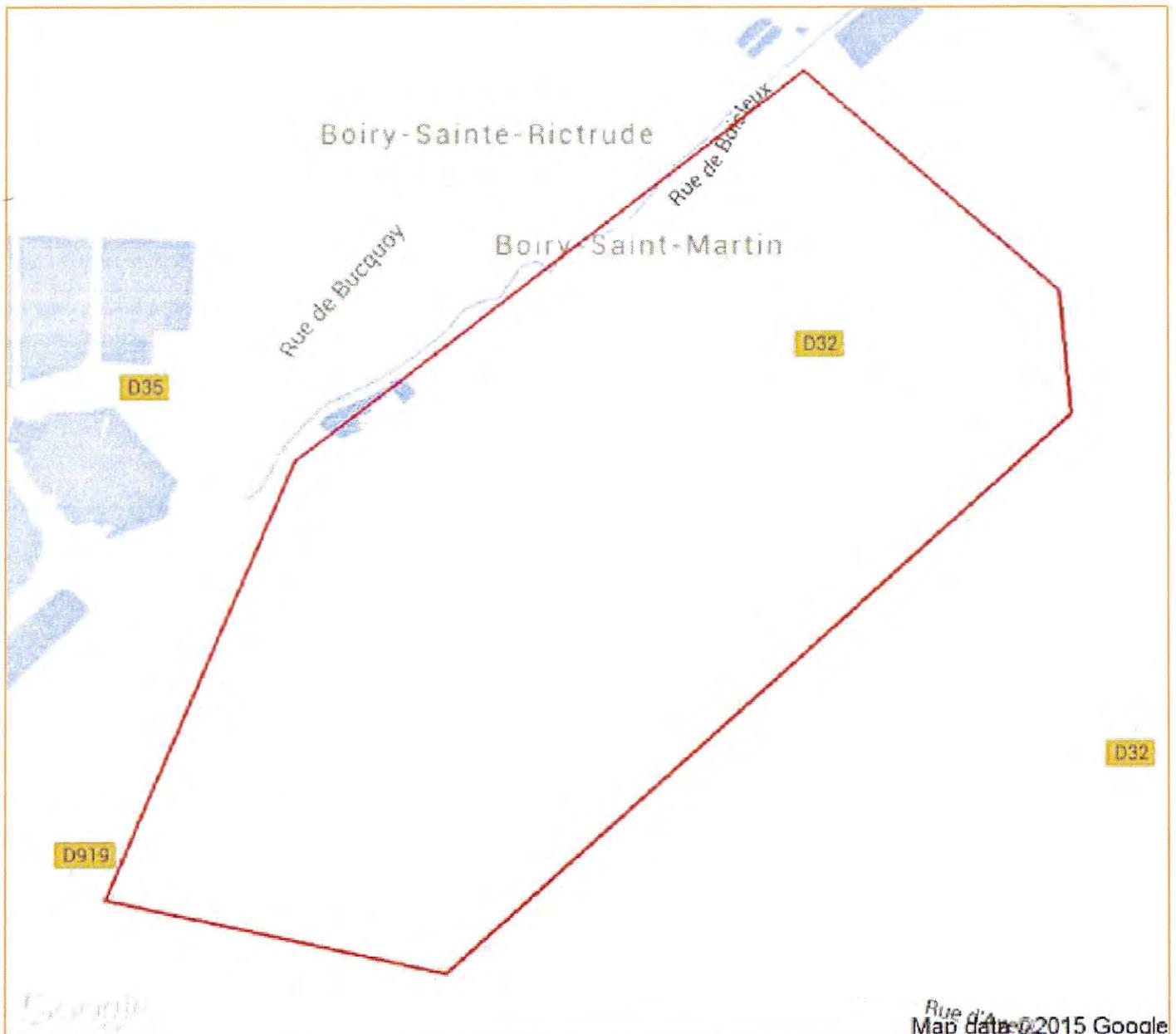
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

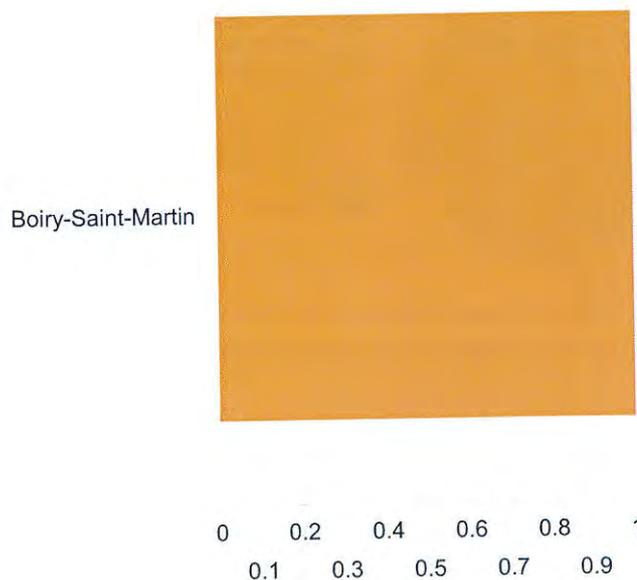
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



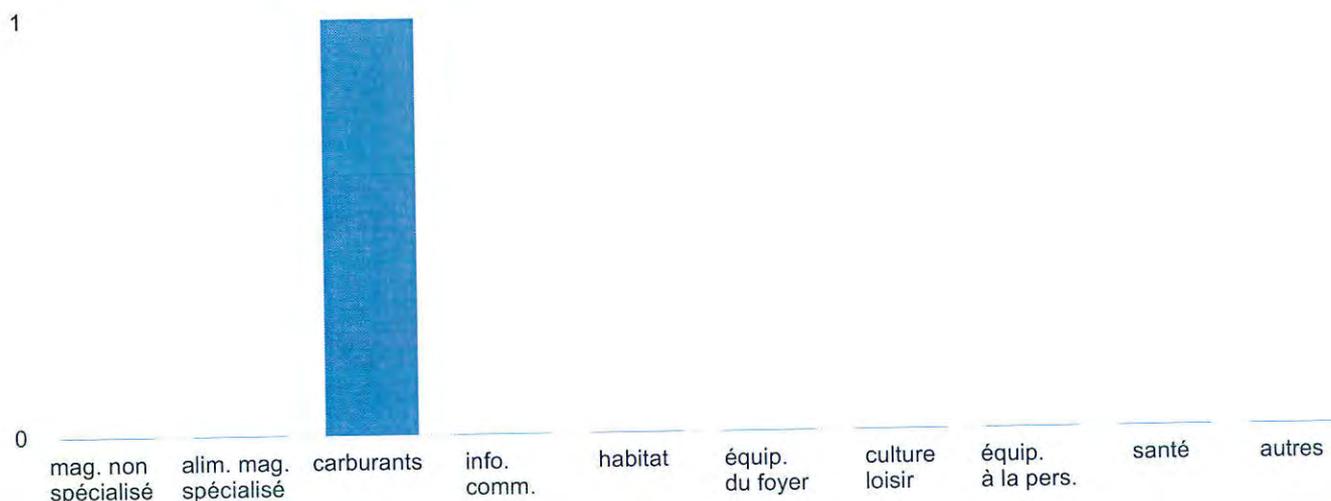
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

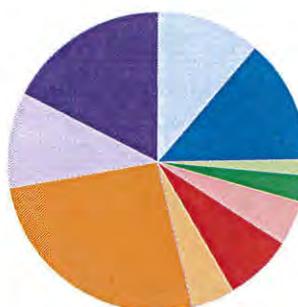
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	1	100	1,7	5 818 509	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

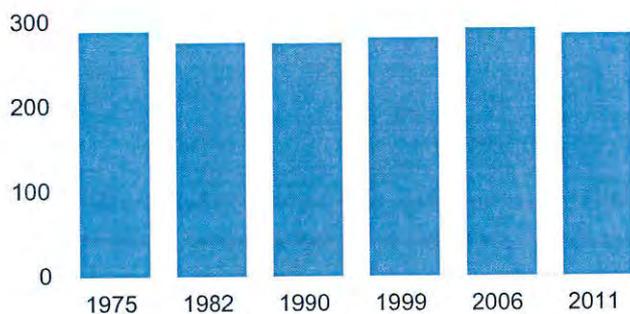
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

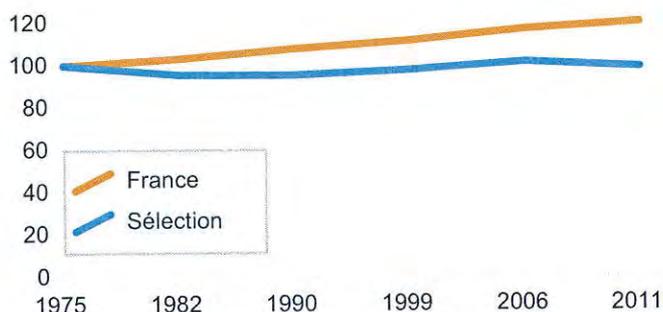
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

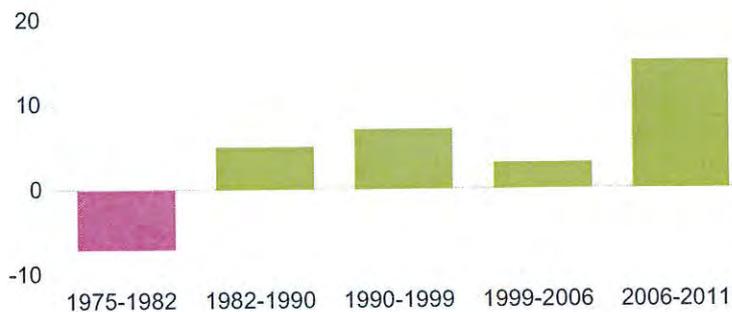


source : Insee, RP

Évolution de la population

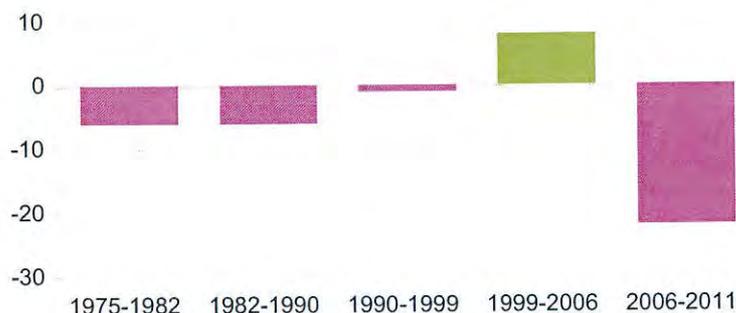
année	population	base 100 sél.	France
1975	289	100	100
1982	276	95,5	103,3
1990	275	95,2	107,7
1999	281	97,2	111,3
2006	292	101	116,7
2011	285	98,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

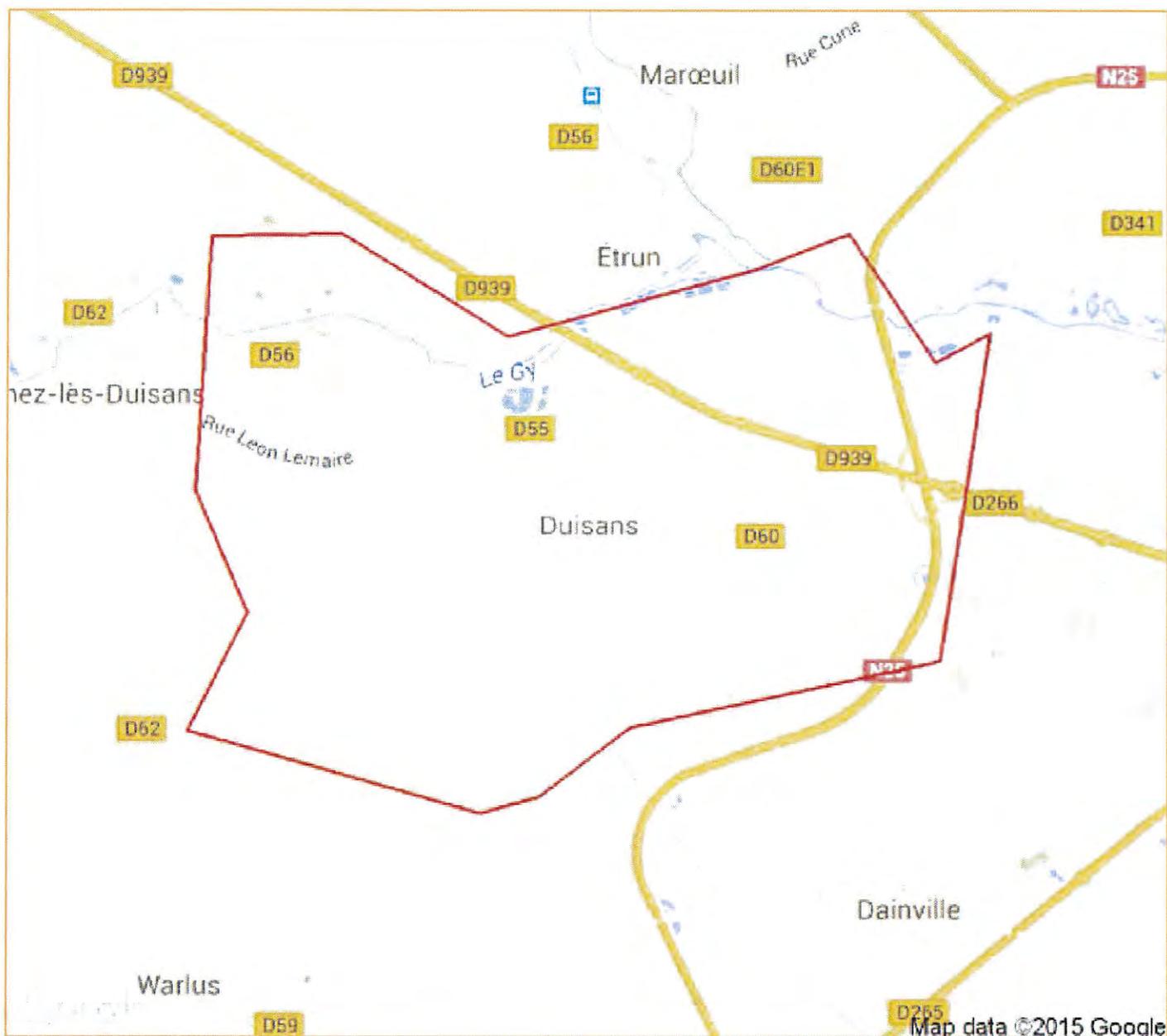
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Duisans (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

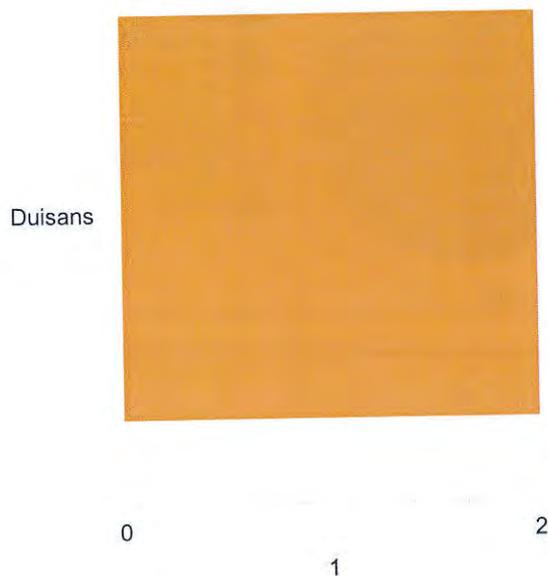
	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

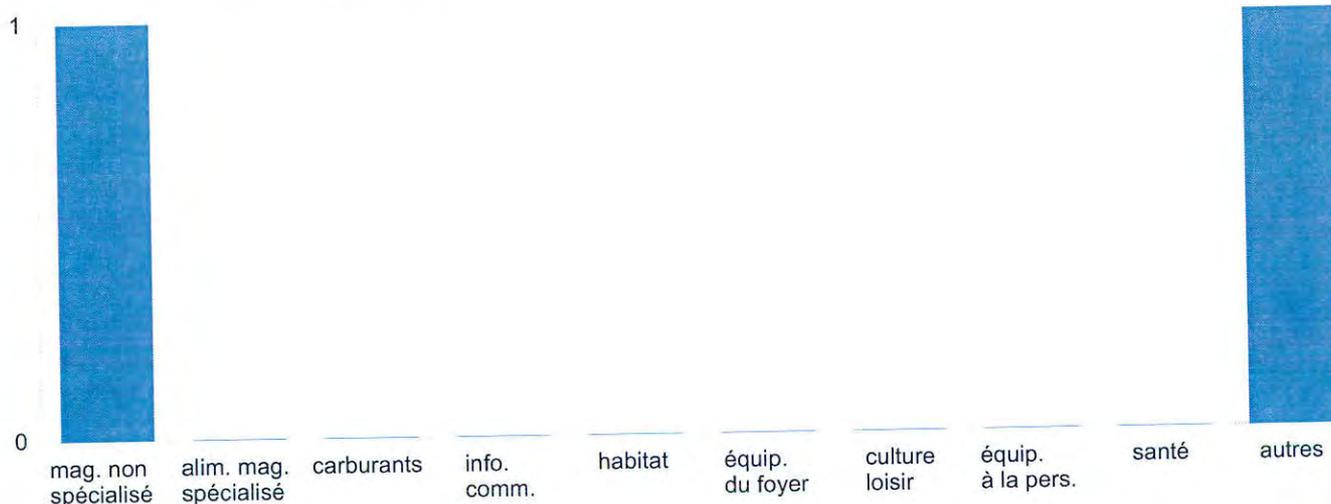
indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m ²	2
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

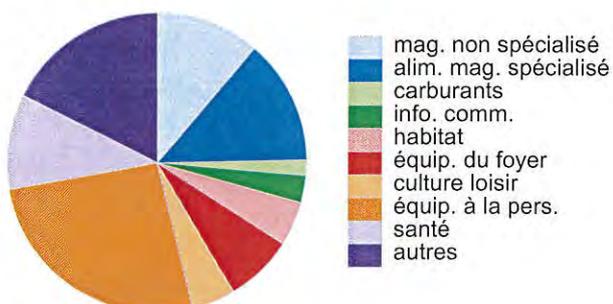
Portrait de territoire : Duisans (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	1	50	11,2	134 263	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	50	17,6	59 356	
Total	2	100	100	0	

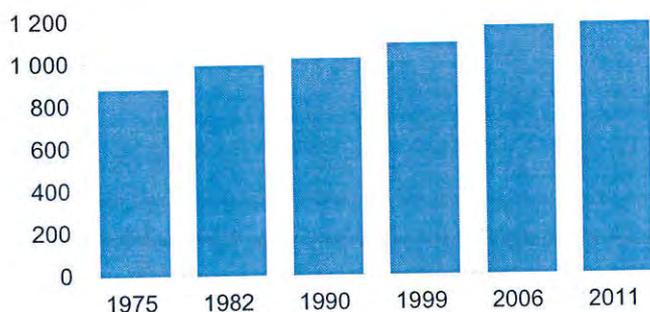
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Duisans (commune)

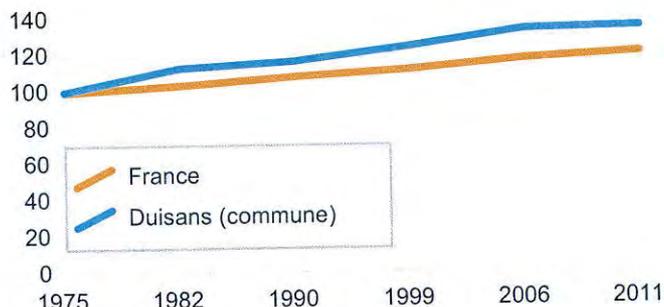
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

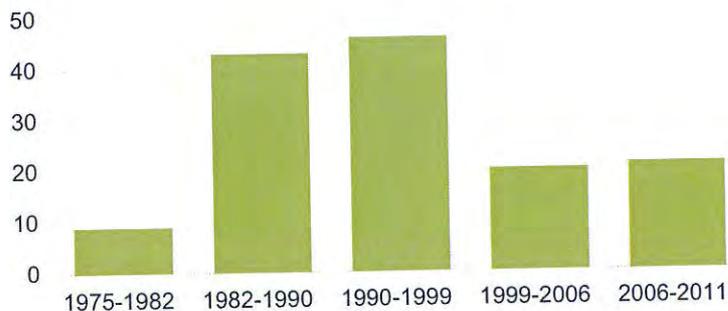


source : Insee, RP

Évolution de la population

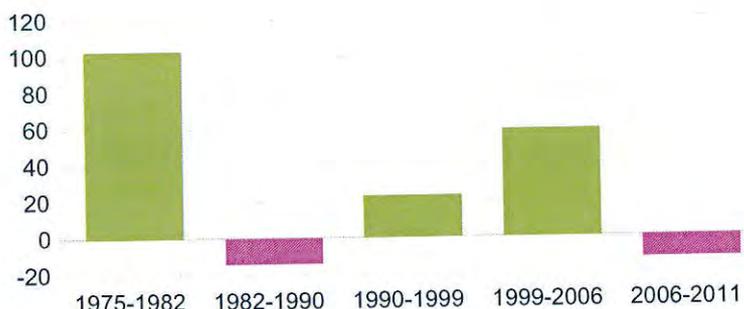
année	population	base 100 sél.	France
1975	881	100	100
1982	993	112,7	103,3
1990	1 022	116	107,7
1999	1 091	123,8	111,3
2006	1 170	132,8	116,7
2011	1 179	133,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

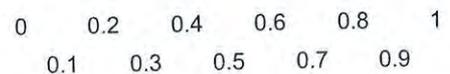
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Ficheux



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

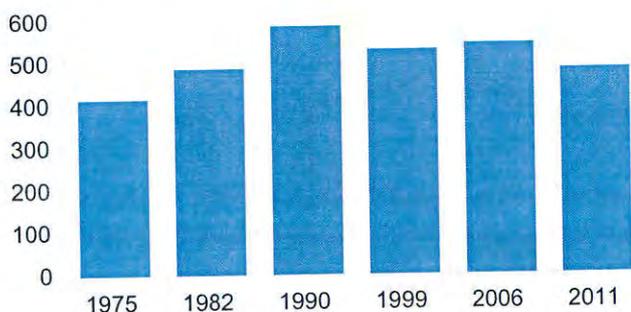
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

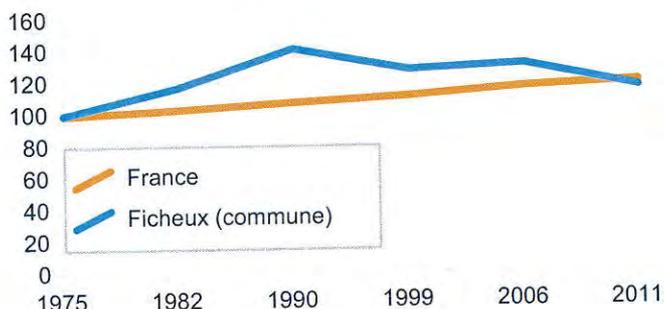
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

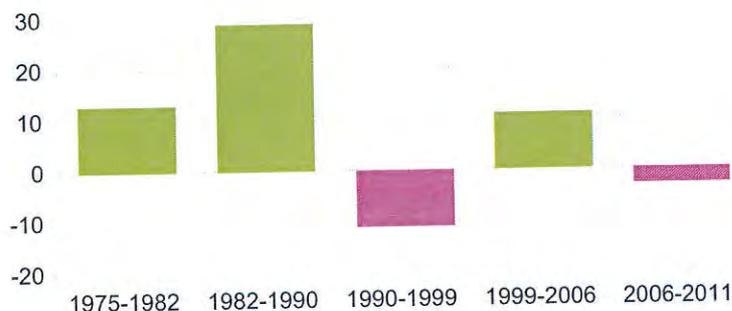


source : Insee, RP

Évolution de la population

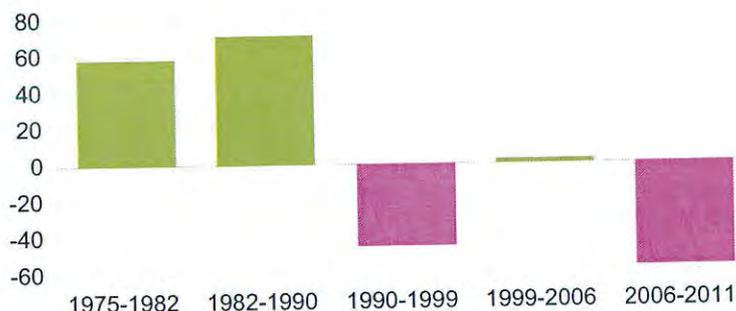
année	population	base 100 sél.	France
1975	415	100	100
1982	486	117,1	103,3
1990	586	141,2	107,7
1999	530	127,7	111,3
2006	543	130,8	116,7
2011	483	116,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

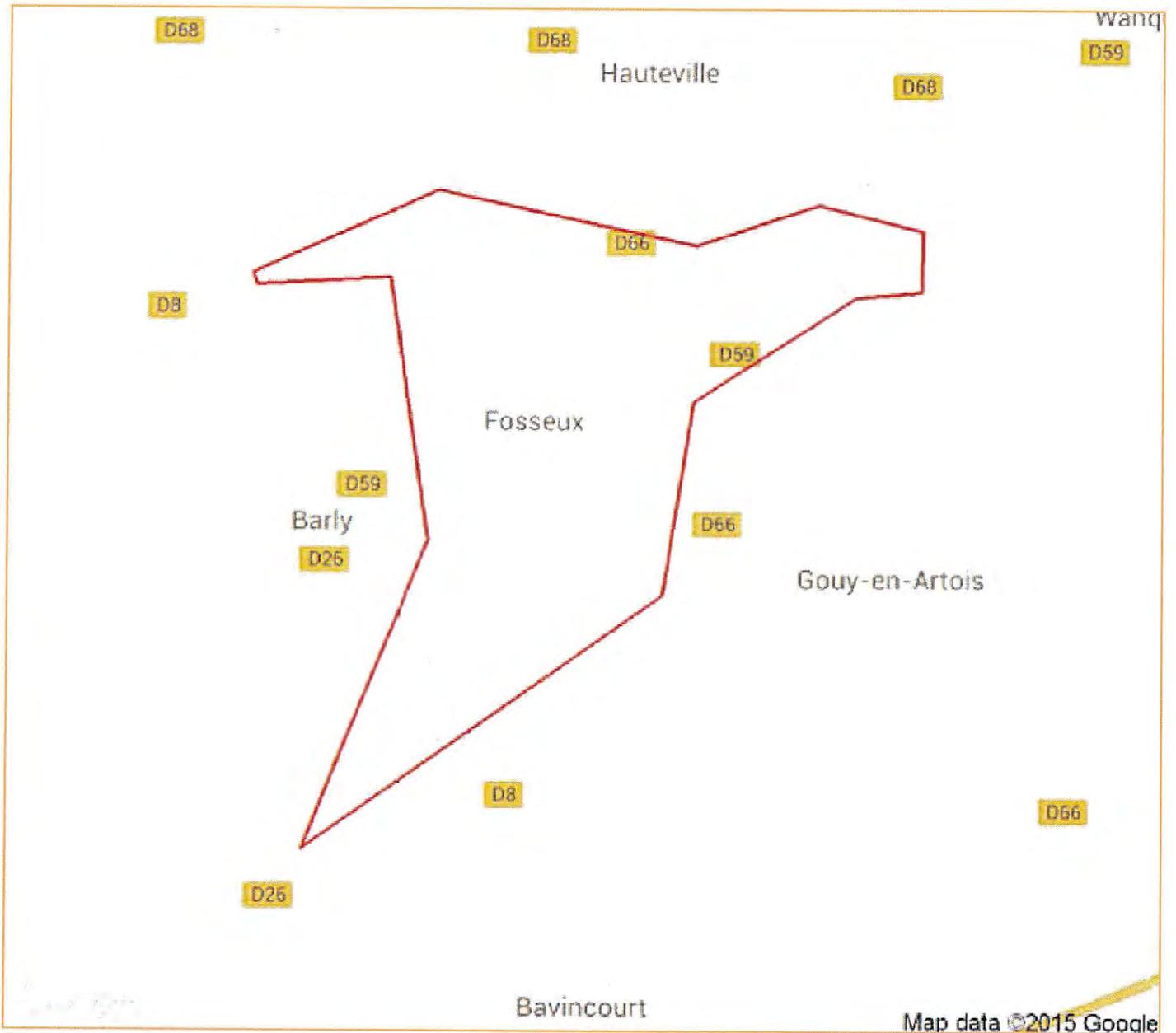
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

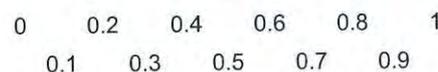
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

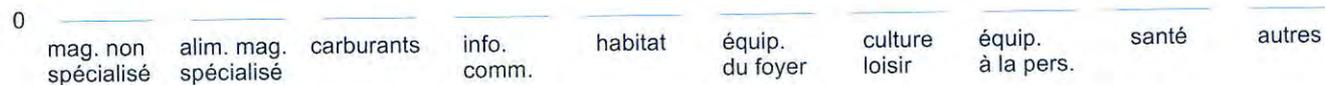
Fosseux



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Fossex (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

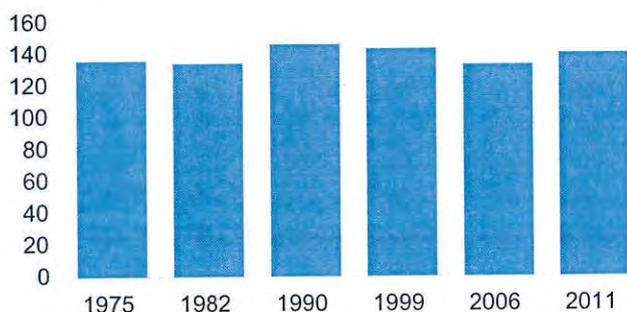
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

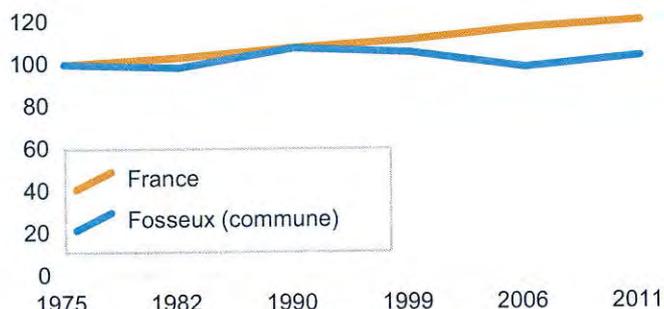
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

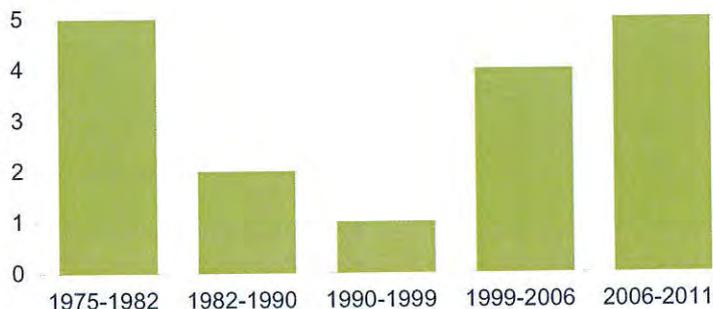


source : Insee, RP

Évolution de la population

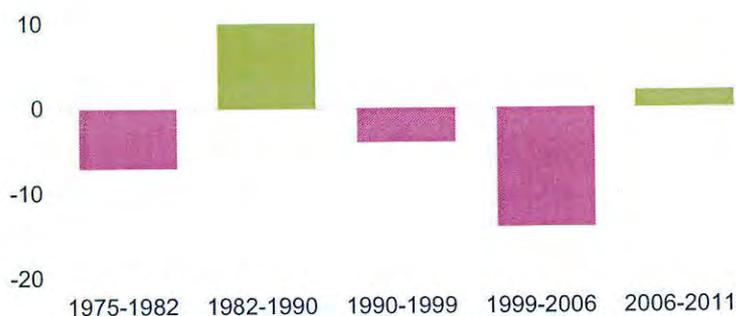
année	population	base 100 sél.	France
1975	136	100	100
1982	134	98,5	103,3
1990	146	107,4	107,7
1999	143	105,1	111,3
2006	133	97,8	116,7
2011	140	102,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

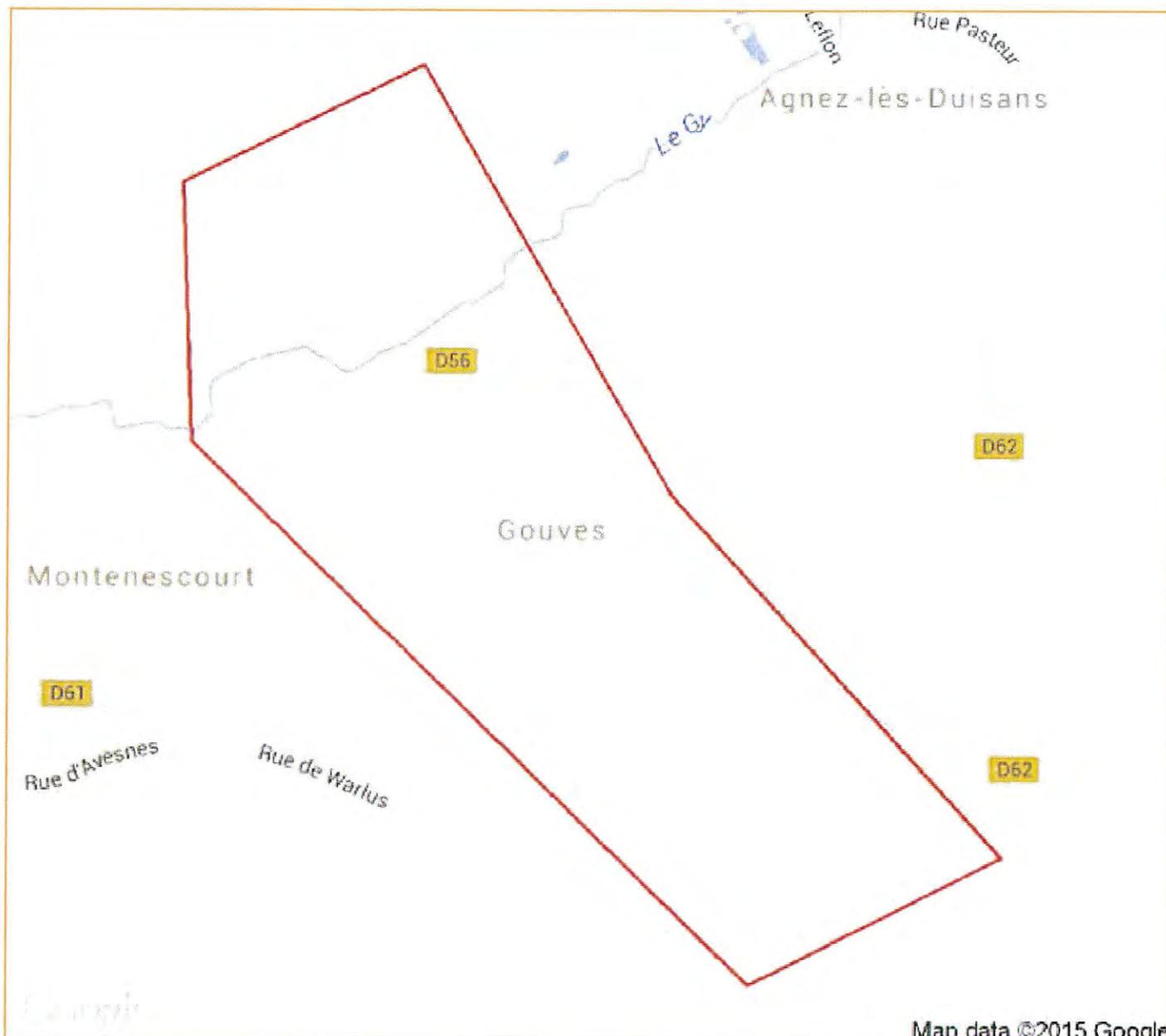
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Gouves (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

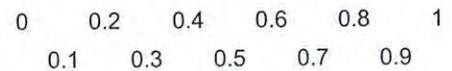
Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

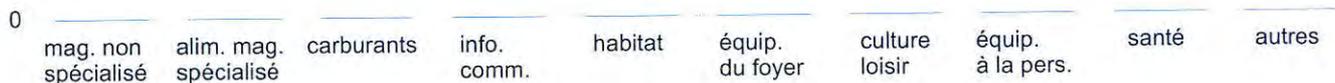
Gouves



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

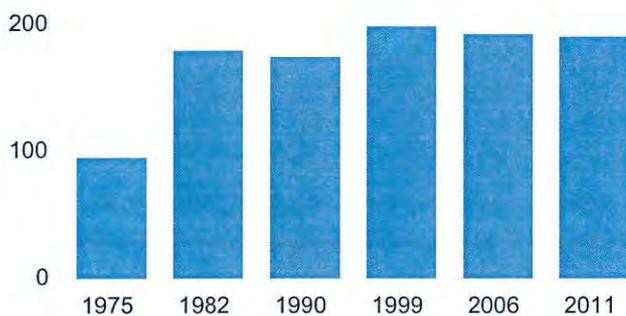
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Gouves (commune)

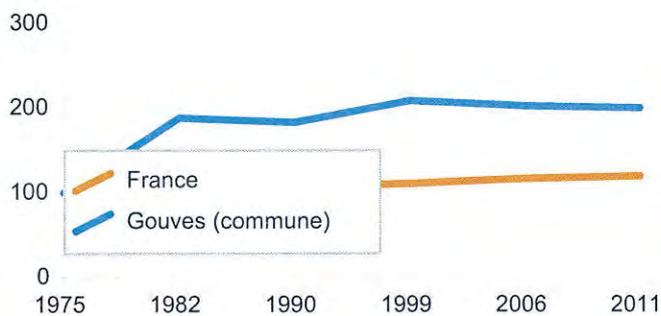
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

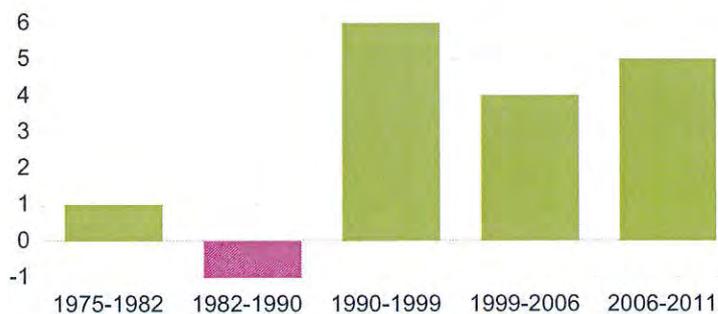


source : Insee, RP

Évolution de la population

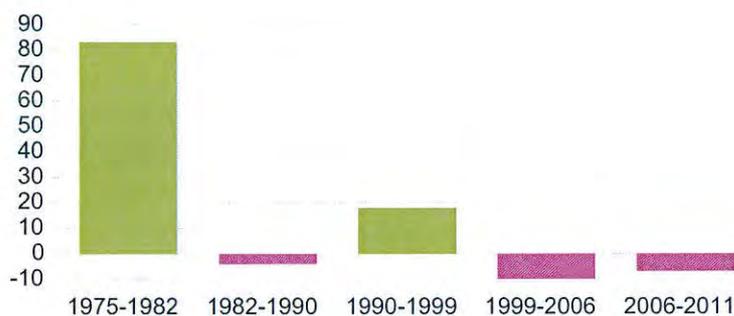
année	population	base 100 sél.	France
1975	95	100	100
1982	179	188,4	103,3
1990	174	183,2	107,7
1999	198	208,4	111,3
2006	192	202,1	116,7
2011	190	200	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

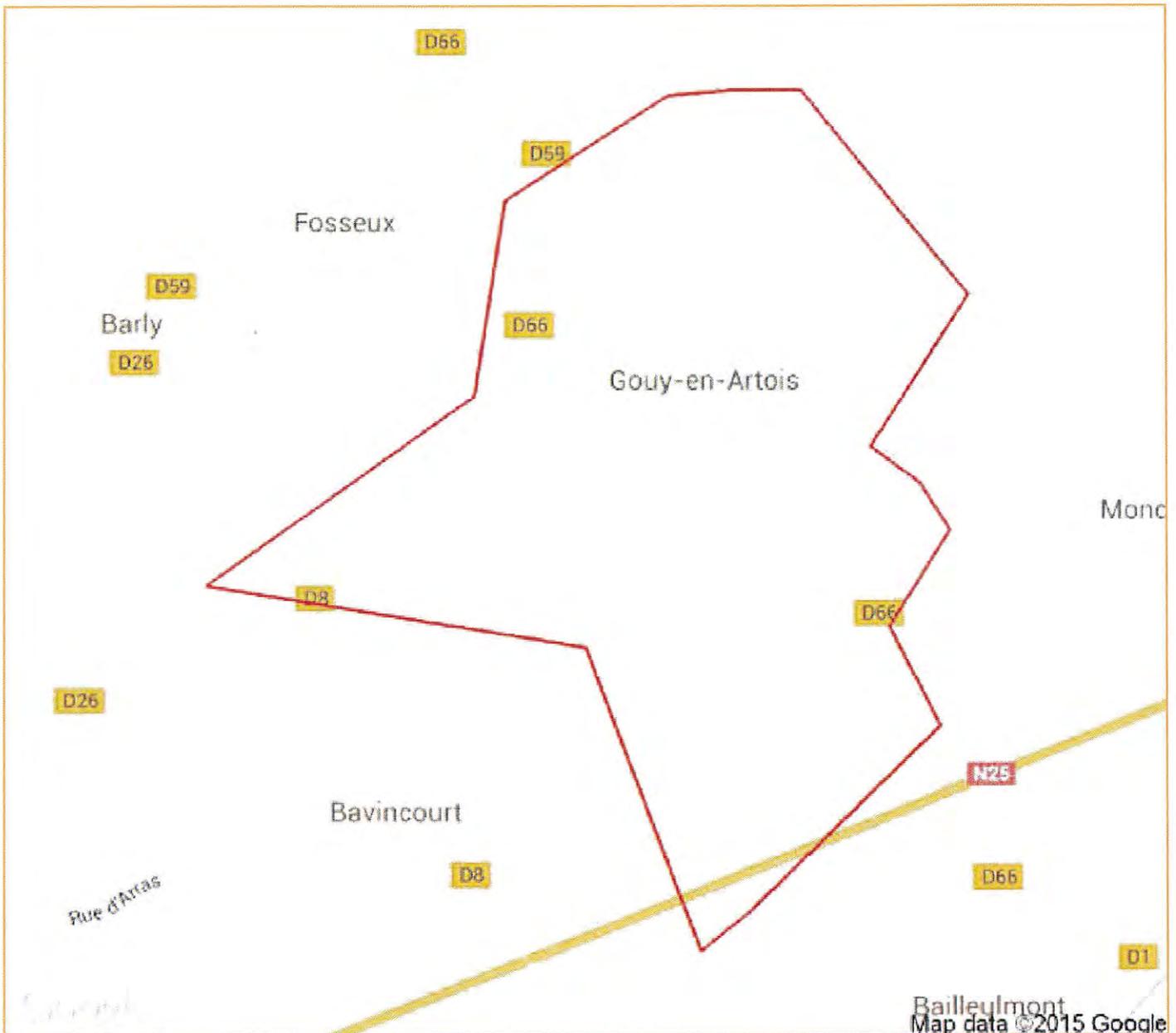
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

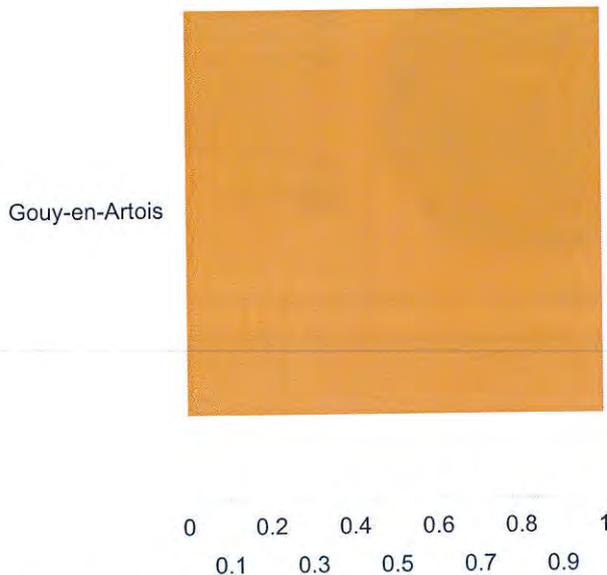
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



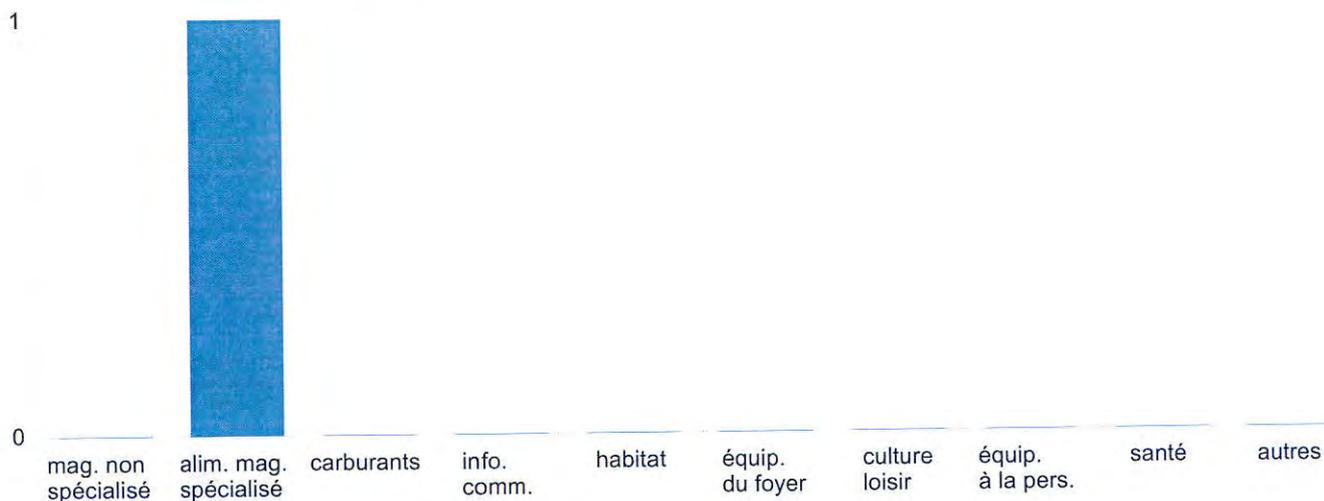
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

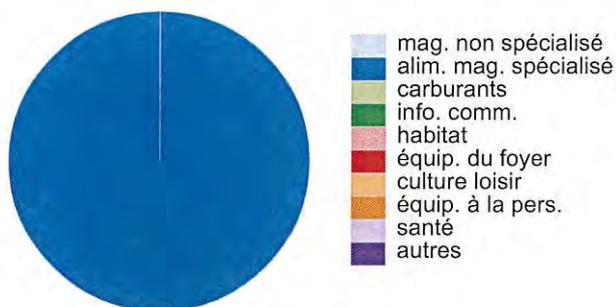


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

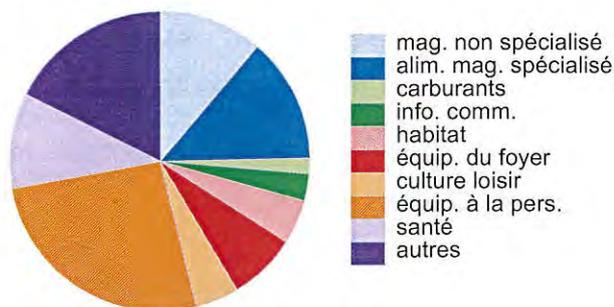
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	13,5	553 487	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	0	

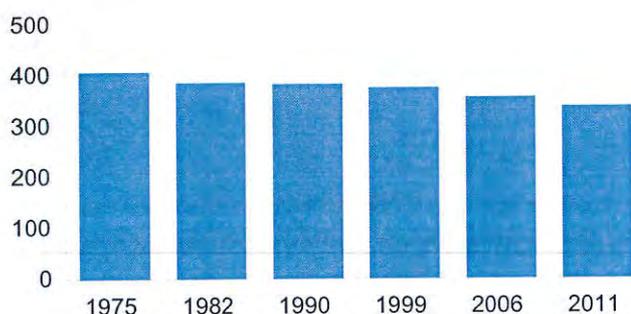
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

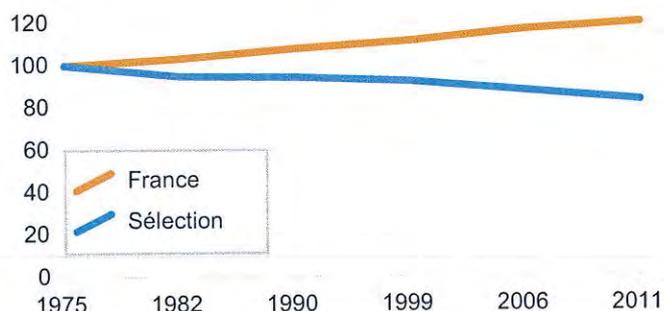
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

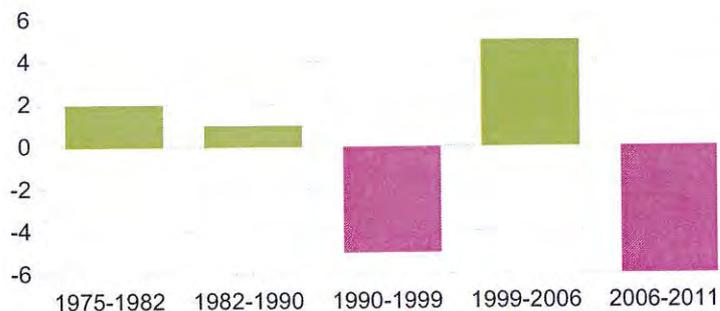


source : Insee, RP

Évolution de la population

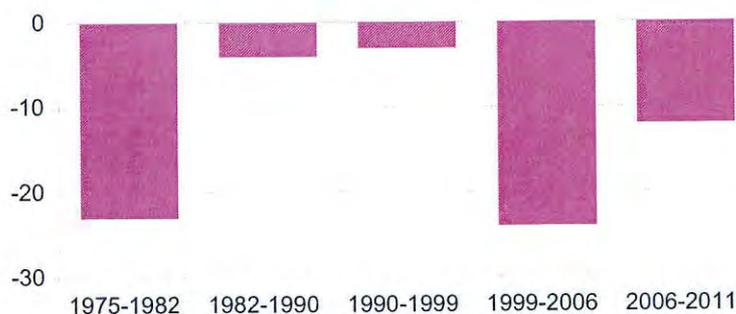
année	population	base 100 sél.	France
1975	407	100	100
1982	386	94,8	103,3
1990	383	94,1	107,7
1999	375	92,1	111,3
2006	356	87,5	116,7
2011	338	83	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

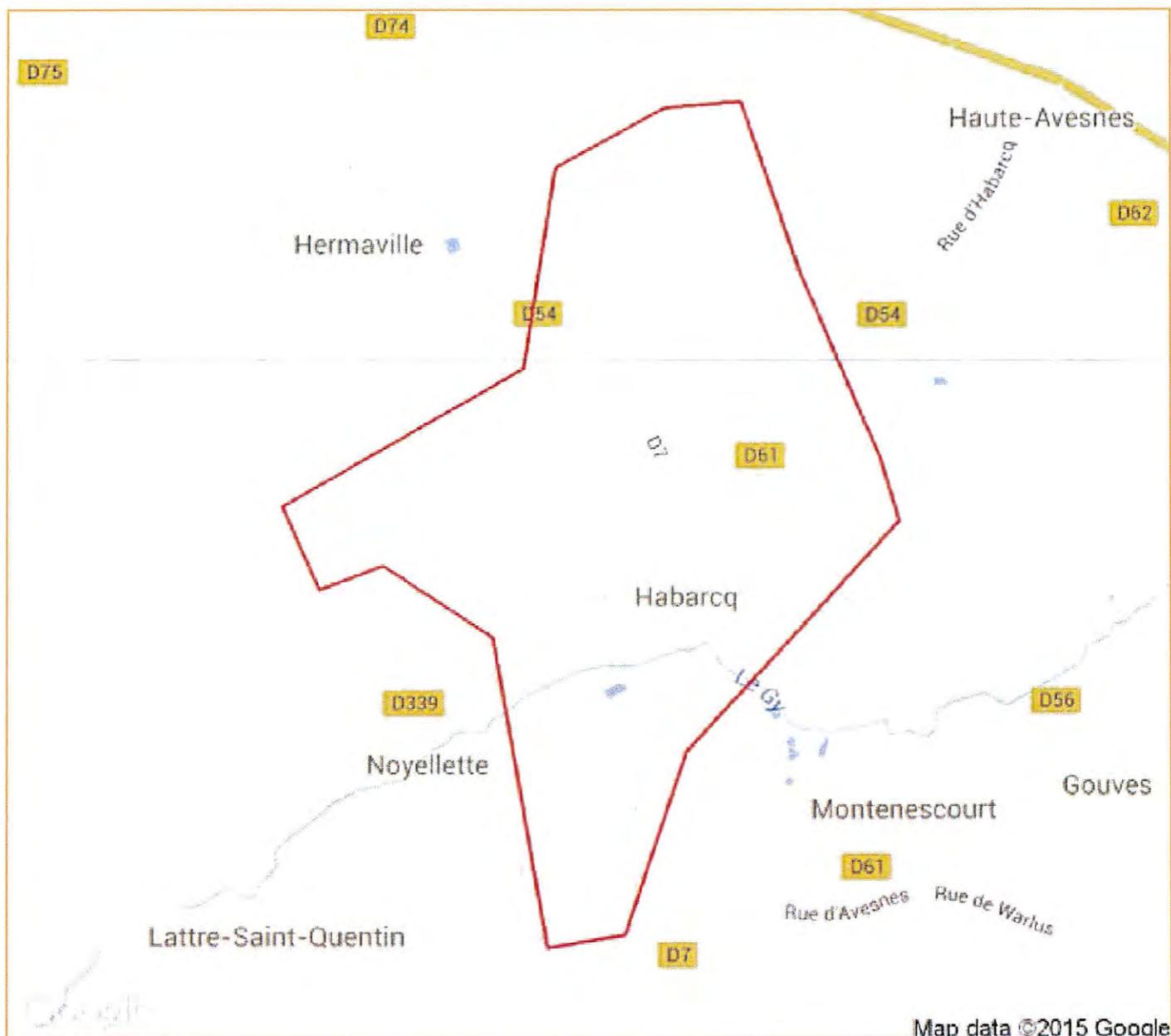
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Habarcq (commune)

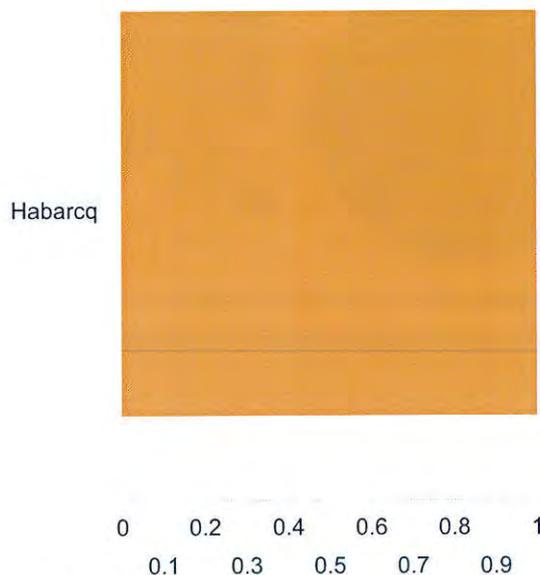
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



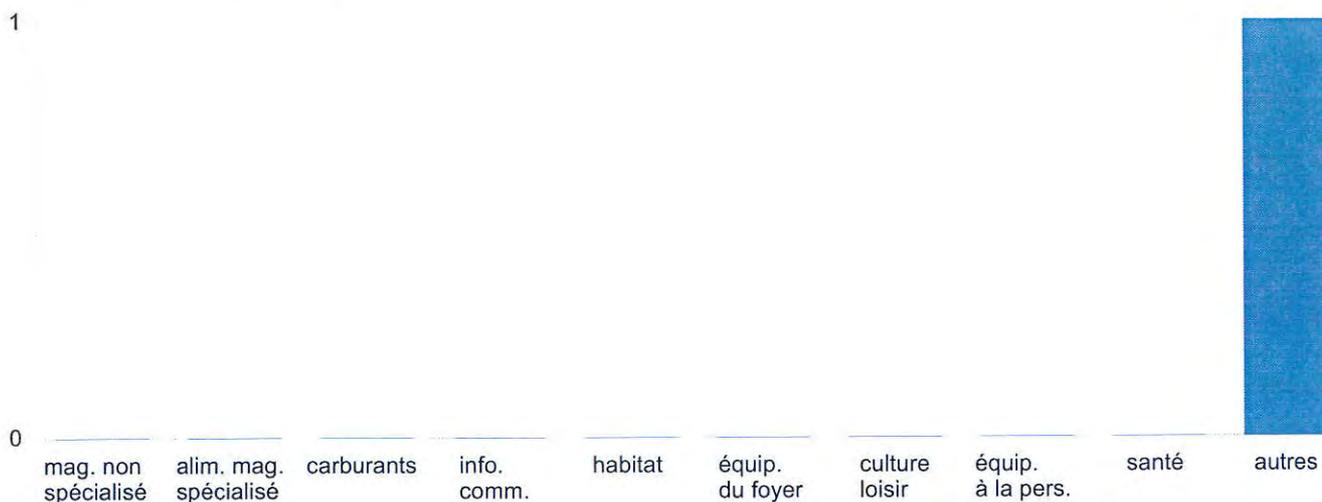
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

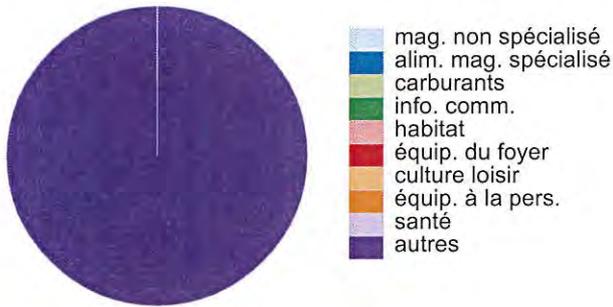


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

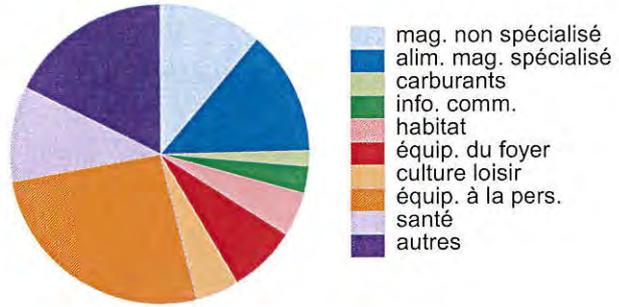
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	1	17,6	384 502	
Total	1	100	0	

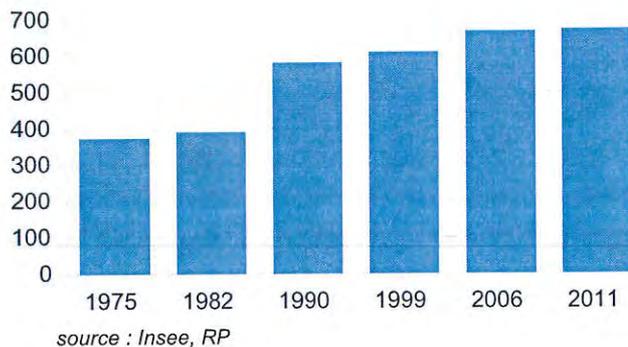
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

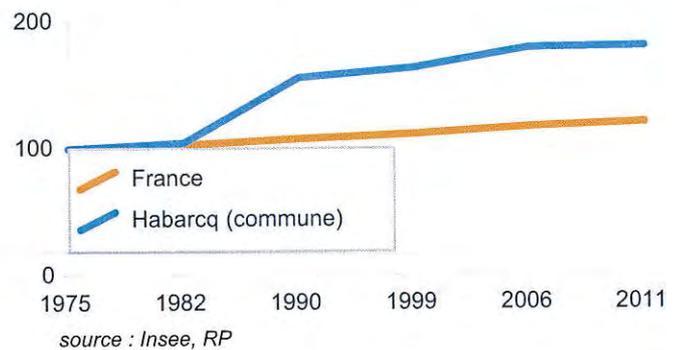
Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection



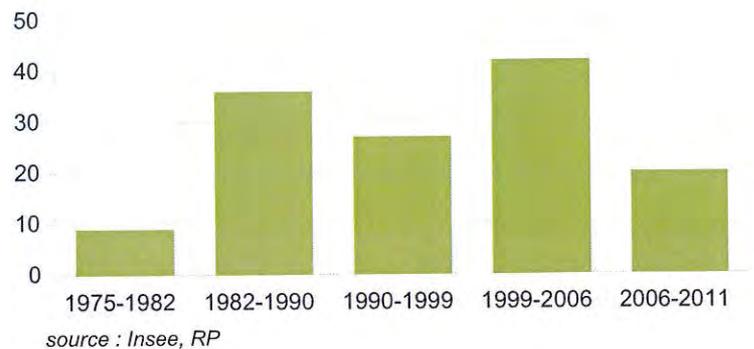
Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)



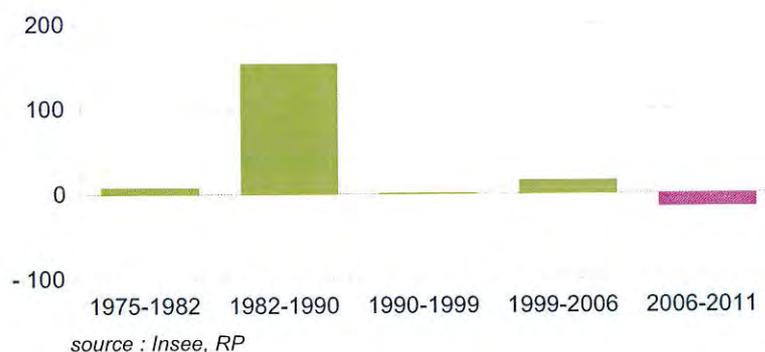
Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	374	100	100
1982	391	104,5	103,3
1990	581	155,3	107,7
1999	609	162,8	111,3
2006	667	178,3	116,7
2011	672	179,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

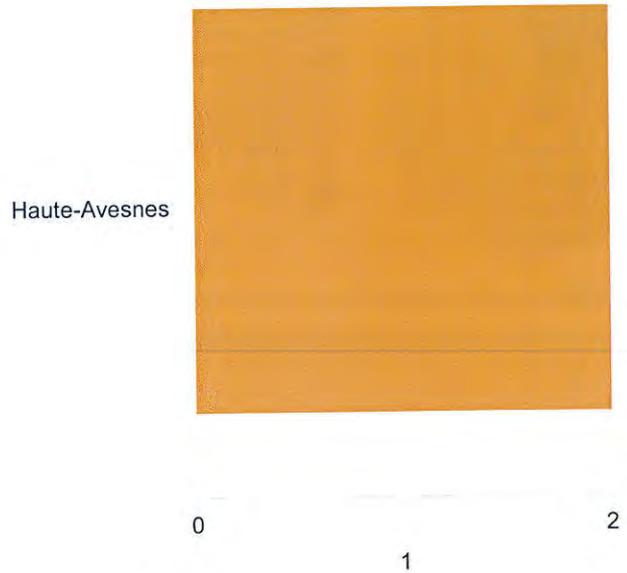
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



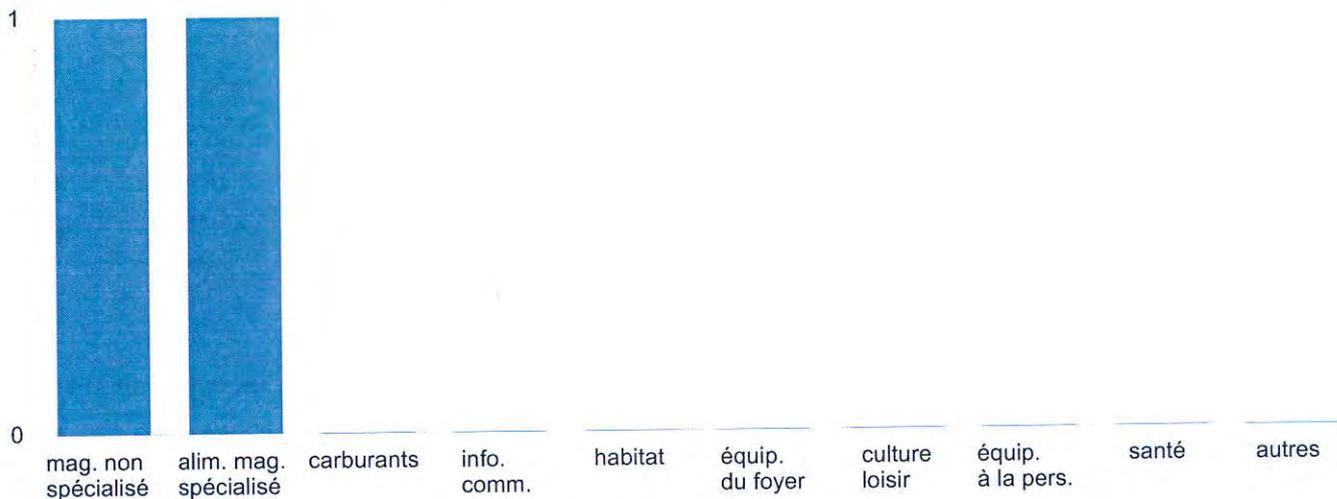
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m ²	2
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

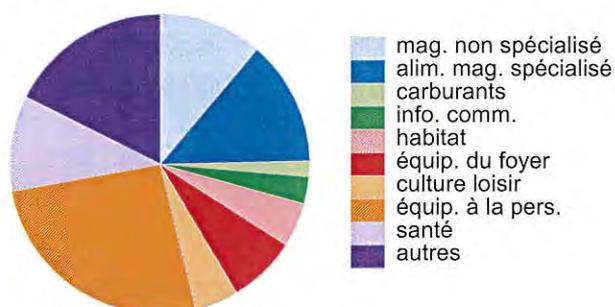
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	1	11,2	134 263	
alim. mag. spécialisé	1	13,5	98 507	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	2	100	0	

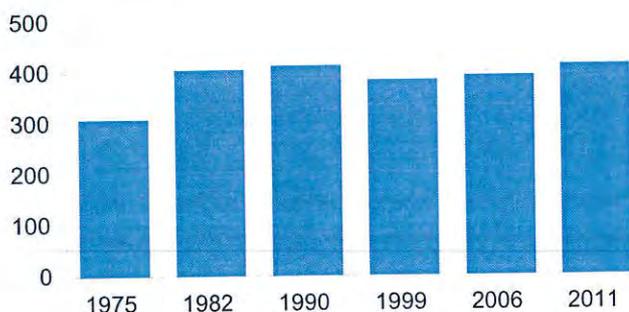
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

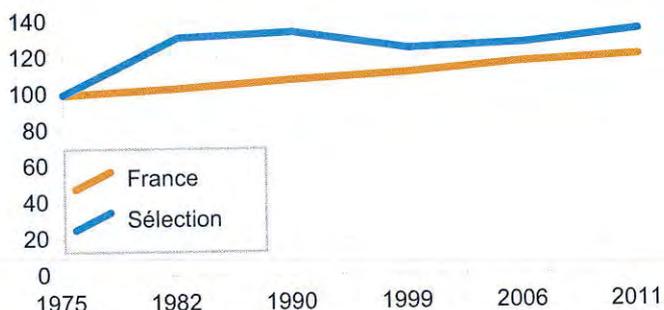
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

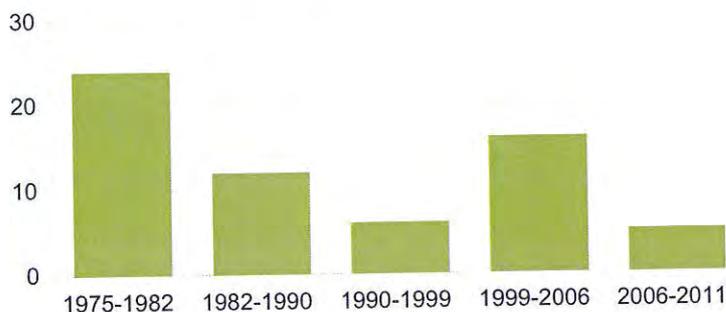


source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	309	100	100
1982	405	131,1	103,3
1990	413	133,7	107,7
1999	384	124,3	111,3
2006	392	126,9	116,7
2011	413	133,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

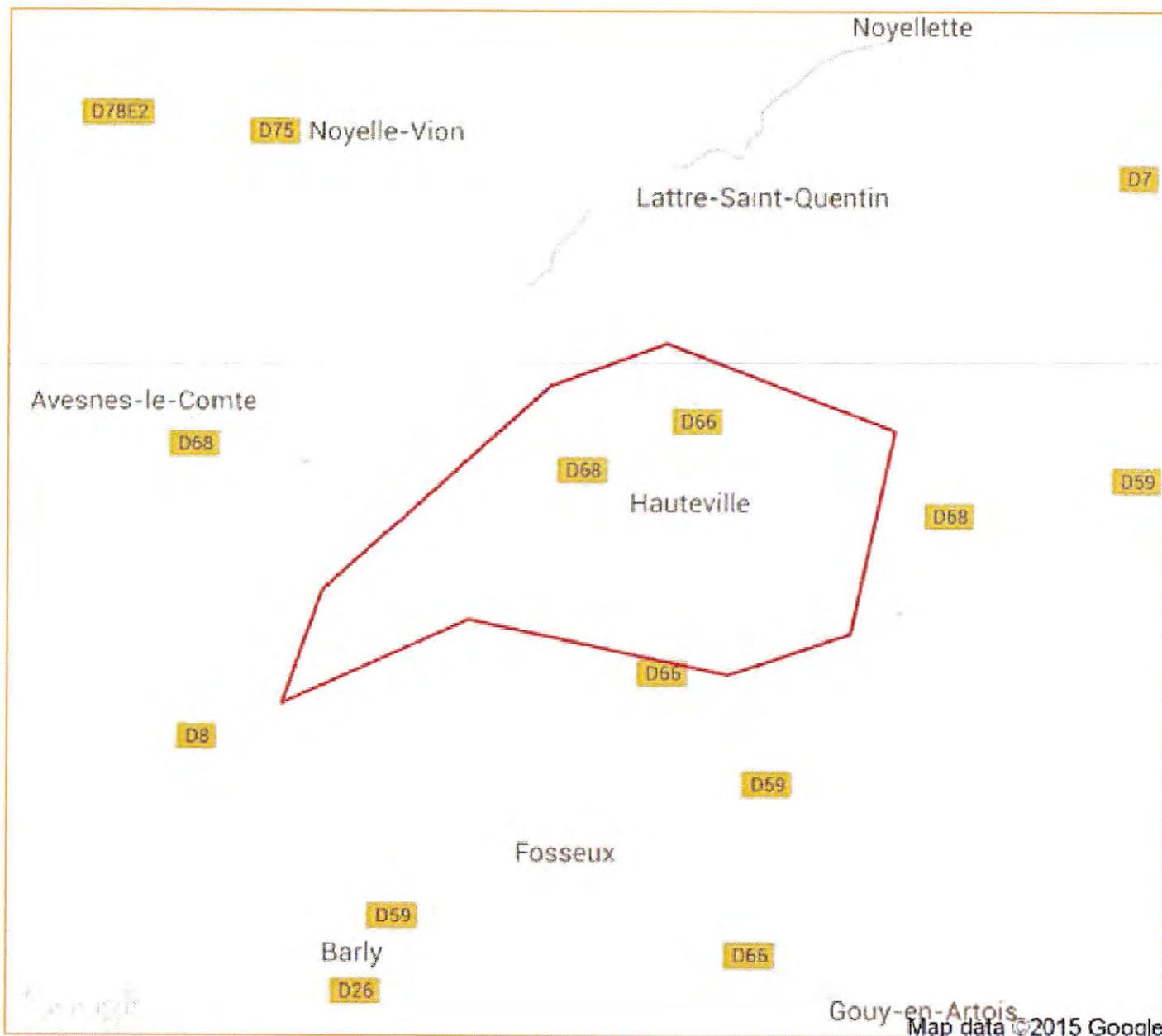
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Hauteville

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0 mag. non spécialisé alim. mag. spécialisé carburants info. comm. habitat équip. du foyer culture loisir équip. à la pers. santé autres

source : DGE - 2013



Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

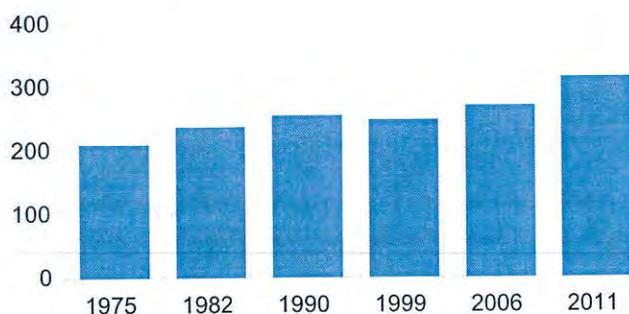
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

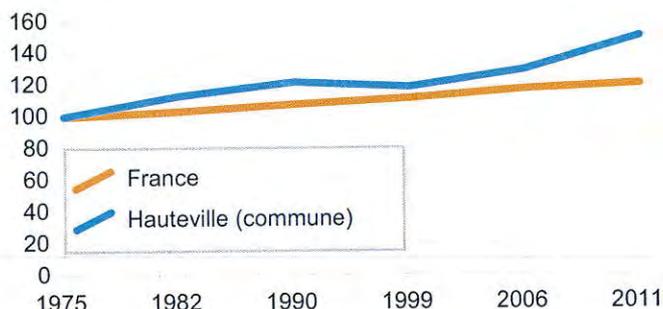
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

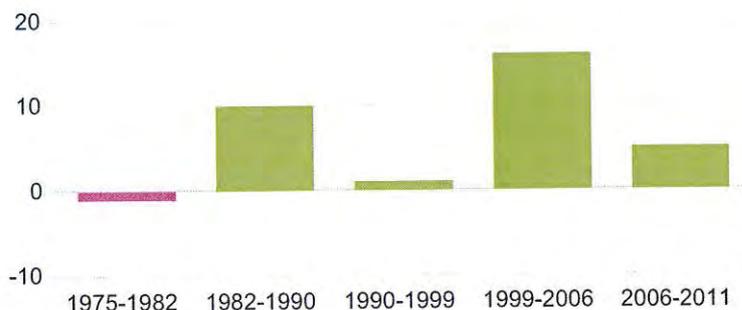


source : Insee, RP

Évolution de la population

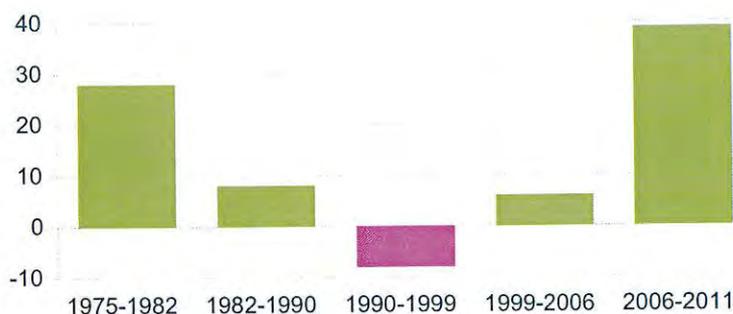
année	population	base 100 sél.	France
1975	210	100	100
1982	237	112,9	103,3
1990	255	121,4	107,7
1999	248	118,1	111,3
2006	270	128,6	116,7
2011	314	149,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Carte de présentation





Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

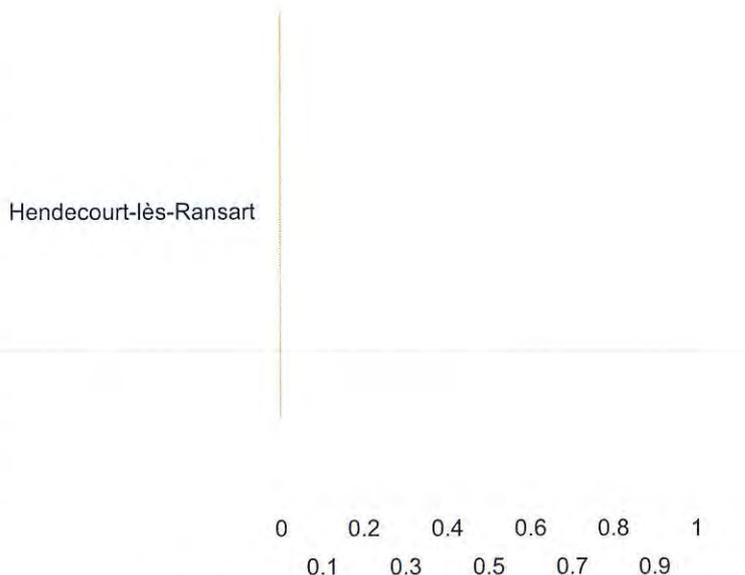
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

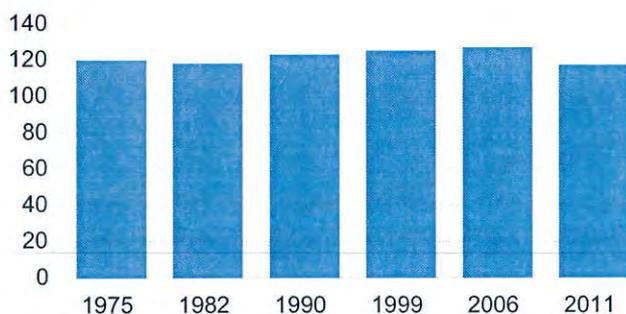
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

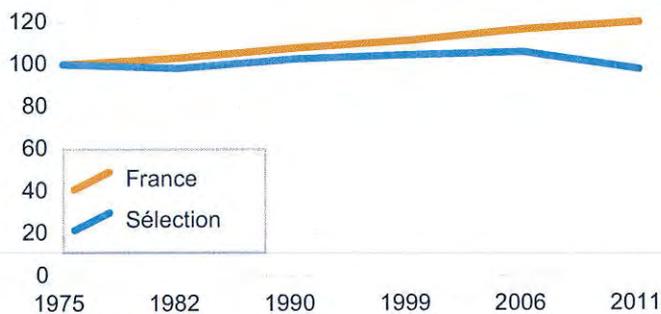
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

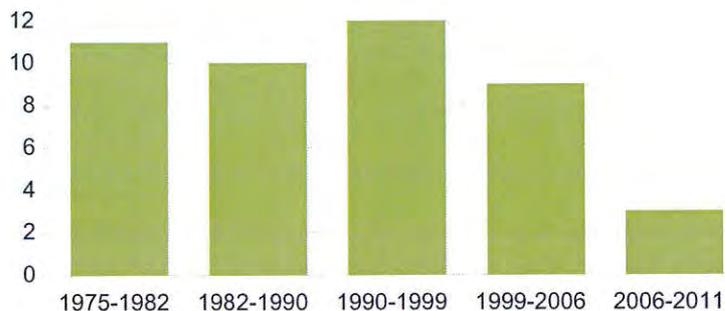


source : Insee, RP

Évolution de la population

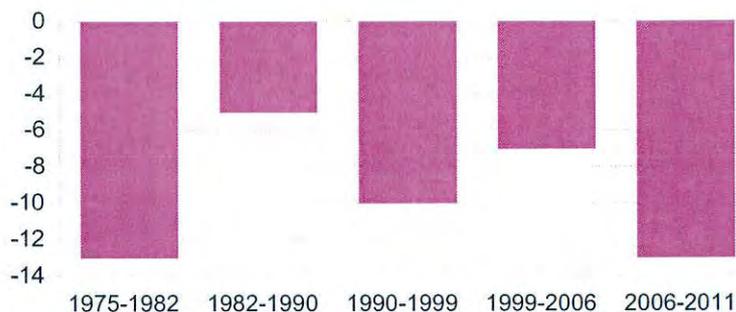
année	population	base 100 sél.	France
1975	120	100	100
1982	118	98,3	103,3
1990	123	102,5	107,7
1999	125	104,2	111,3
2006	127	105,8	116,7
2011	117	97,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

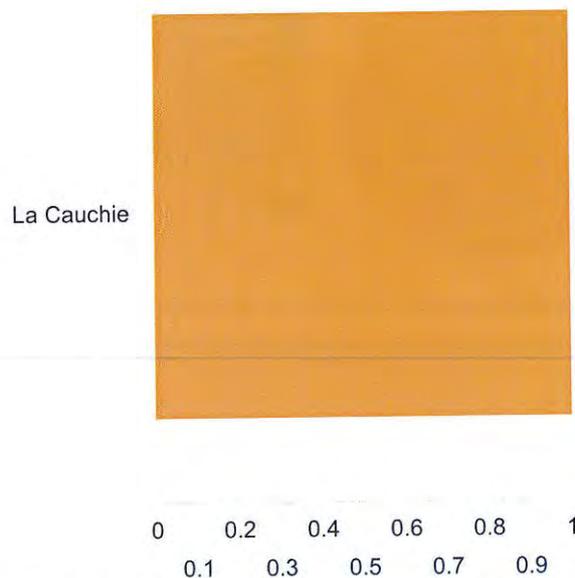
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



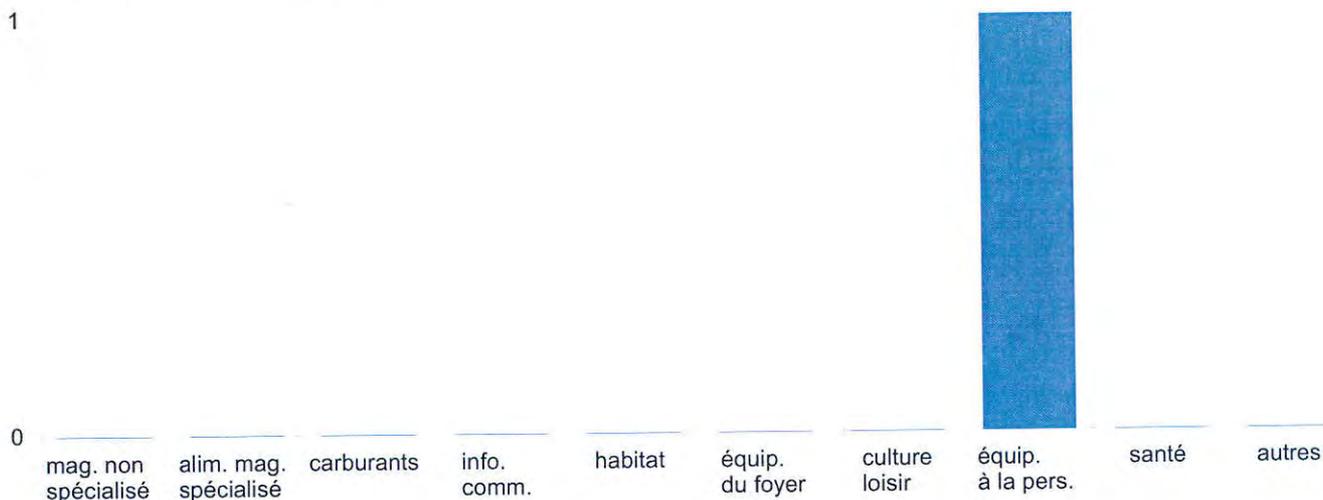
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

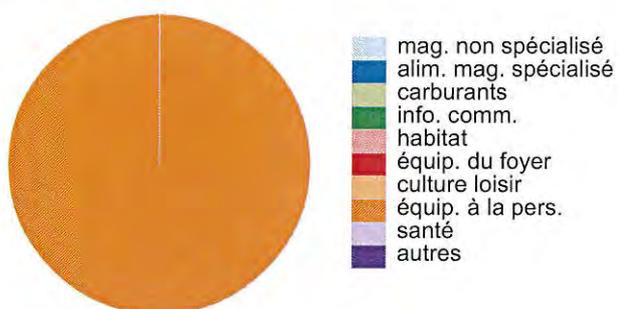


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

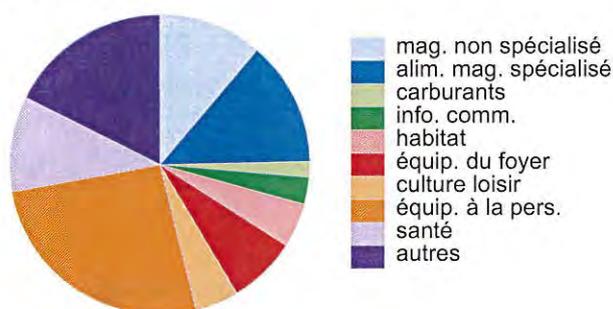
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	1	26	210 120	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	0	

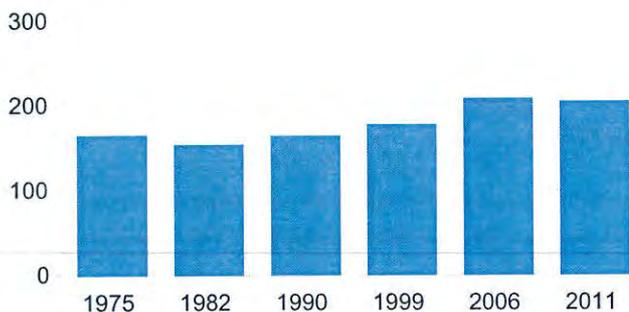
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

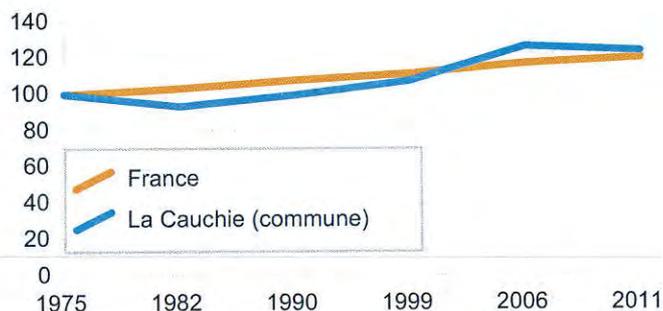
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

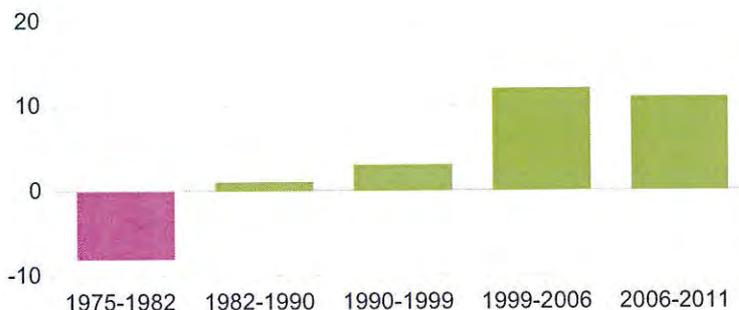


source : Insee, RP

Évolution de la population

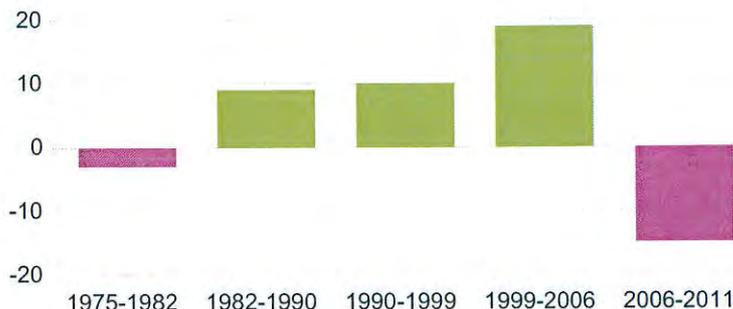
année	population	base 100 sél.	France
1975	166	100	100
1982	155	93,4	103,3
1990	165	99,4	107,7
1999	178	107,2	111,3
2006	209	125,9	116,7
2011	205	123,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

La Herlière

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0 mag. non spécialisé alim. mag. spécialisé carburants info. comm. habitat équip. du foyer culture loisir équip. à la pers. santé autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

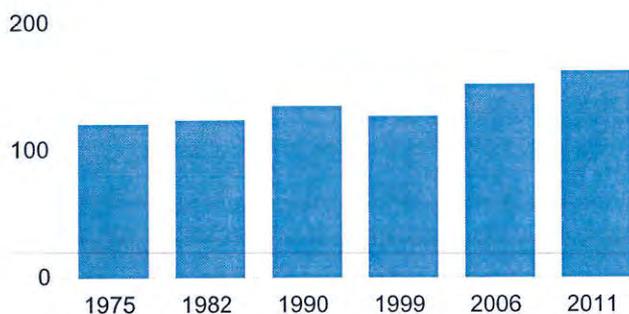
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

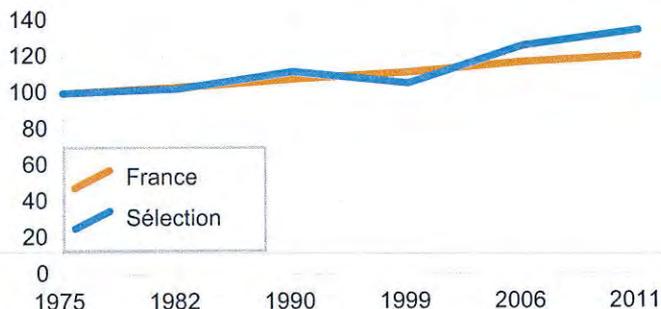
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

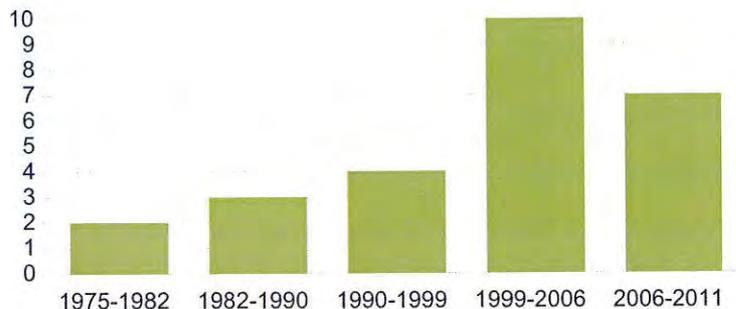


source : Insee, RP

Évolution de la population

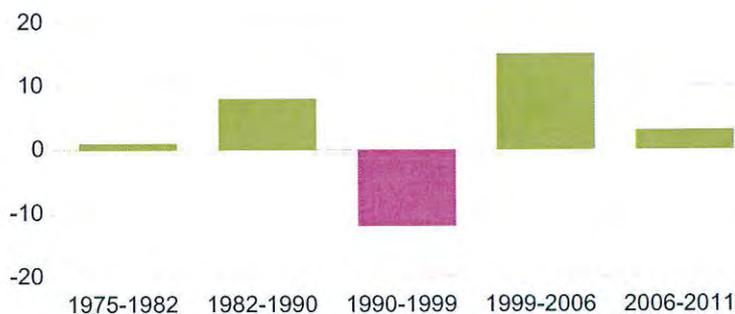
année	population	base 100 sél.	France
1975	121	100	100
1982	124	102,5	103,3
1990	135	111,6	107,7
1999	127	105	111,3
2006	152	125,6	116,7
2011	162	133,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

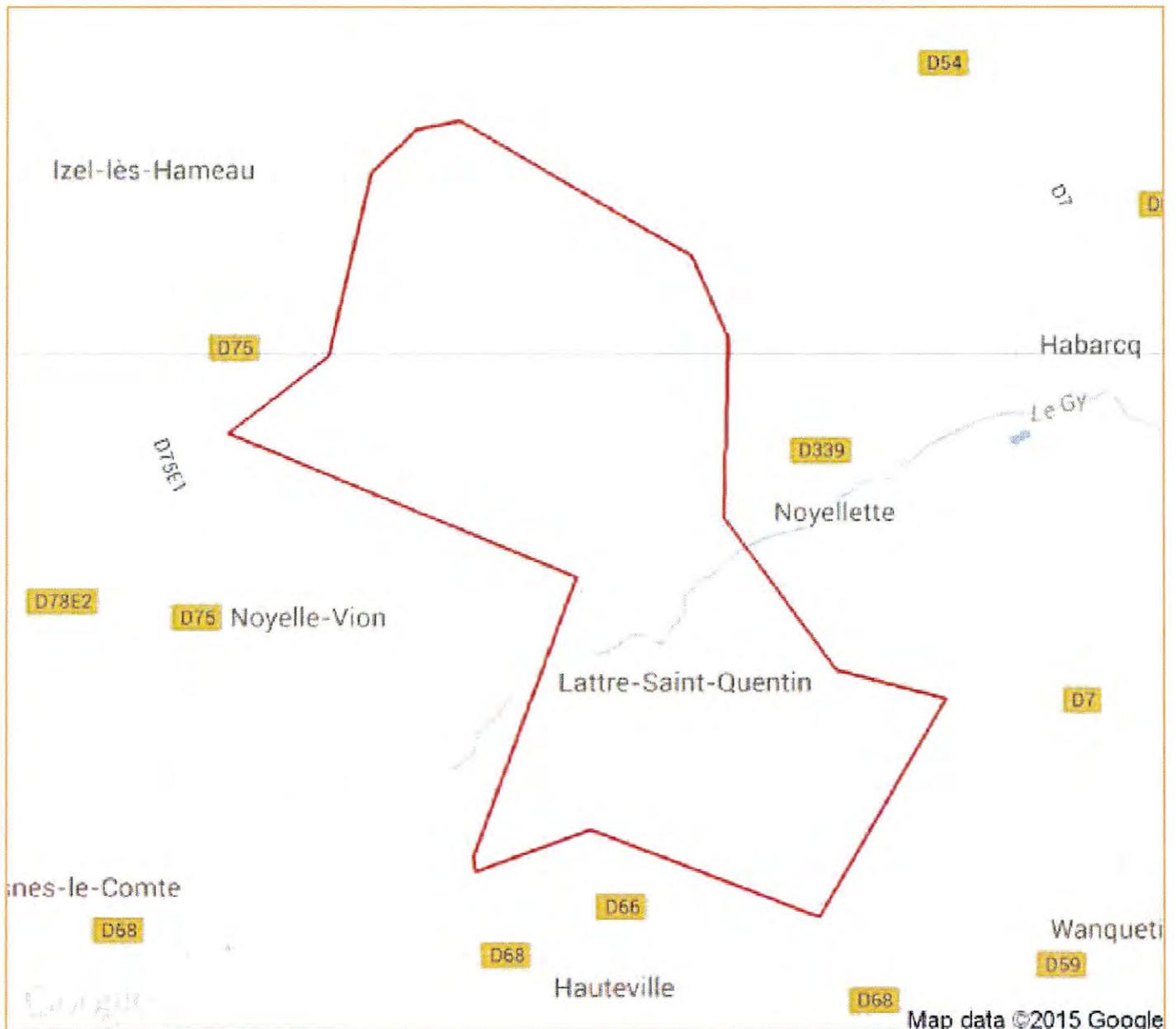
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

Lattre-Saint-Quentin

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0

mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

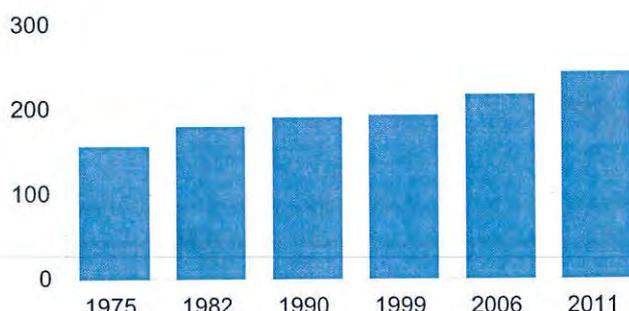
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

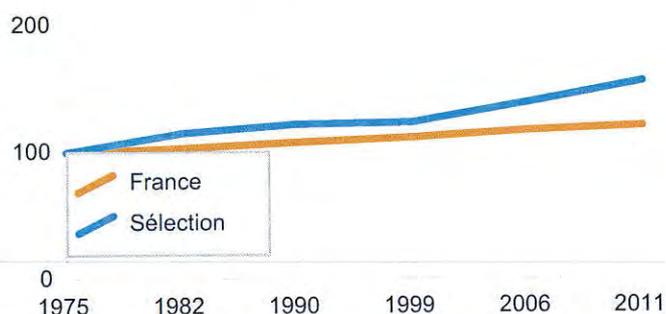
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

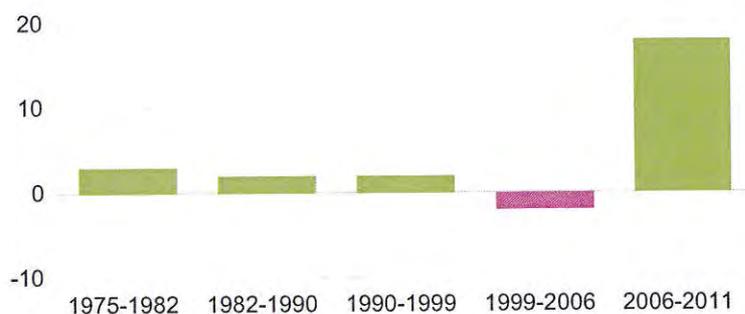


source : Insee, RP

Évolution de la population

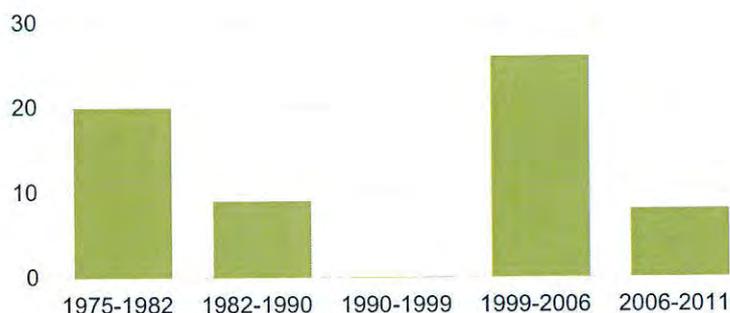
année	population	base 100 sél.	France
1975	157	100	100
1982	180	114,6	103,3
1990	191	121,7	107,7
1999	193	122,9	111,3
2006	217	138,2	116,7
2011	243	154,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Monchiet

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0 mag. non spécialisé alim. mag. spécialisé carburants info. comm. habitat équip. du foyer culture loisir équip. à la pers. santé autres

source : DGE - 2013



Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique

Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

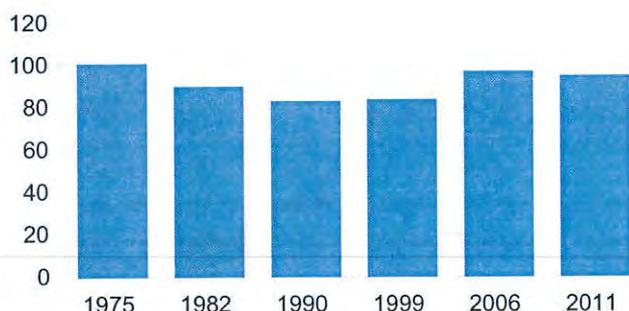
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

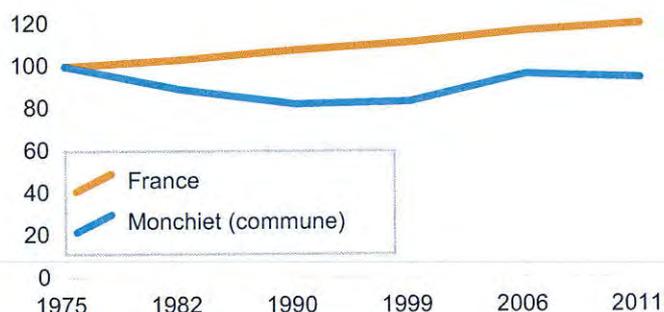
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

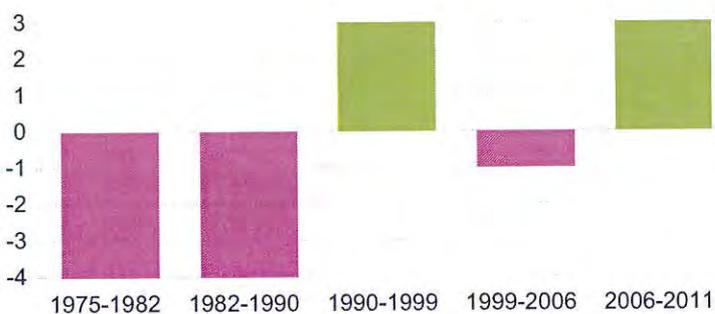


source : Insee, RP

Évolution de la population

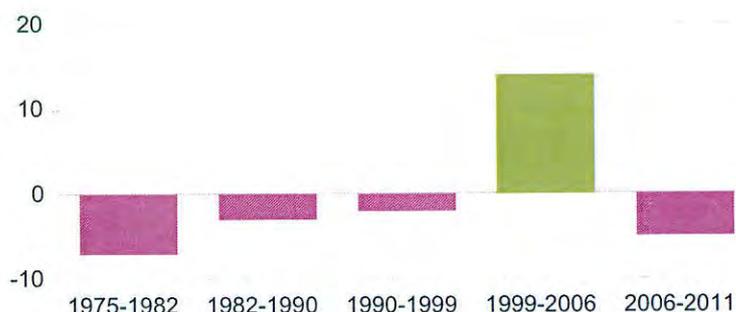
année	population	base 100 sél.	France
1975	101	100	100
1982	90	89,1	103,3
1990	83	82,2	107,7
1999	84	83,2	111,3
2006	97	96	116,7
2011	95	94,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

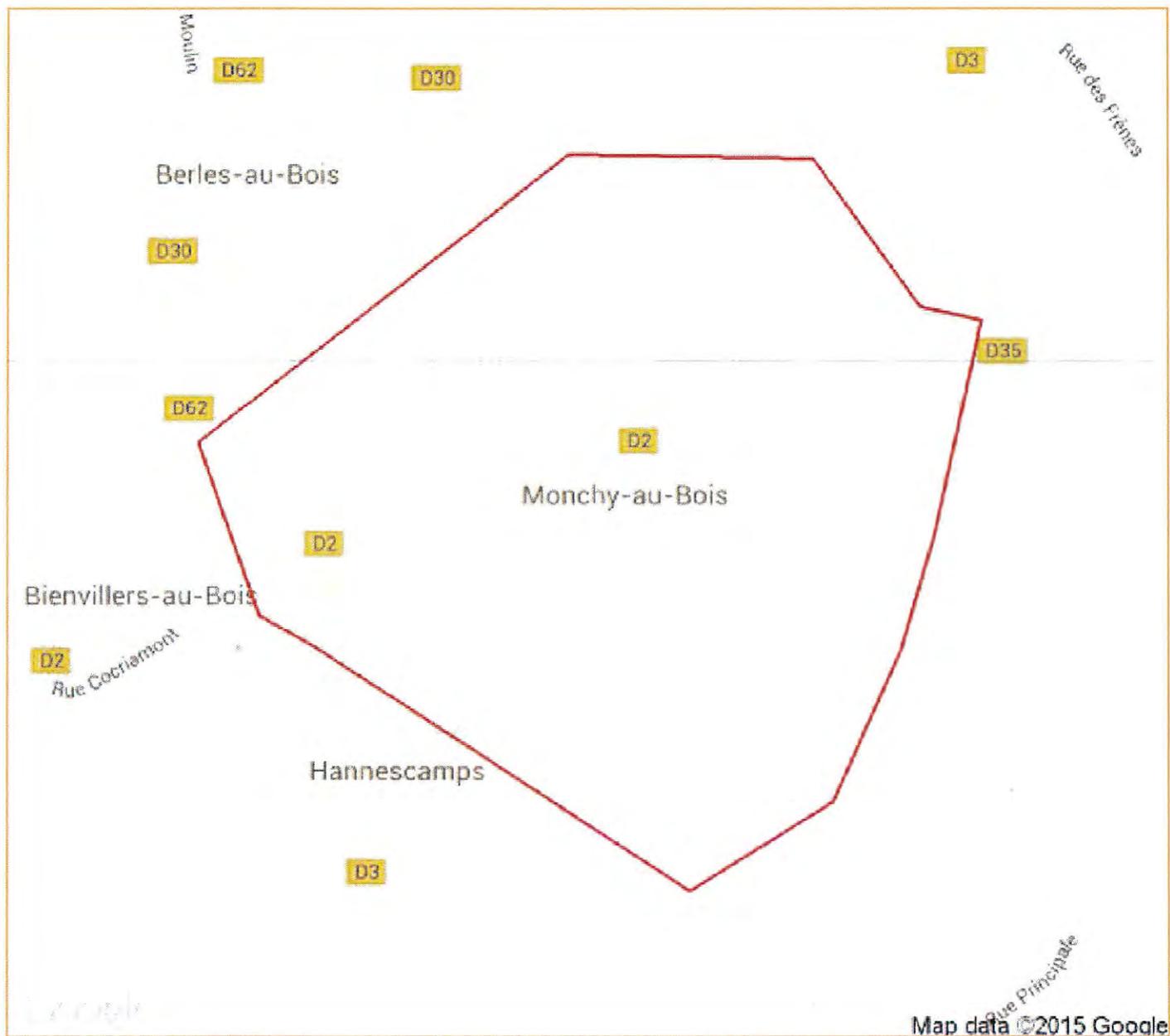
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

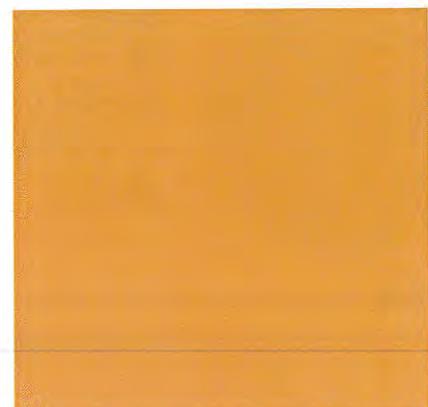
Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

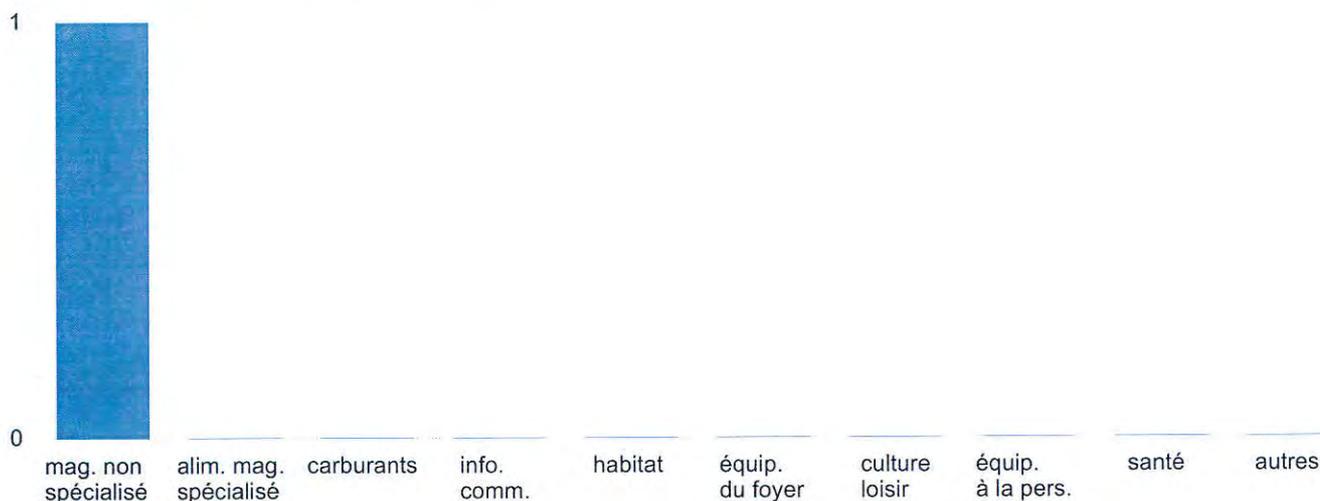
Monchy-au-Bois



0 0.2 0.4 0.6 0.8 1
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

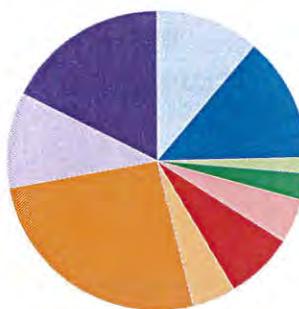
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	1	100	11,2	703 428
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

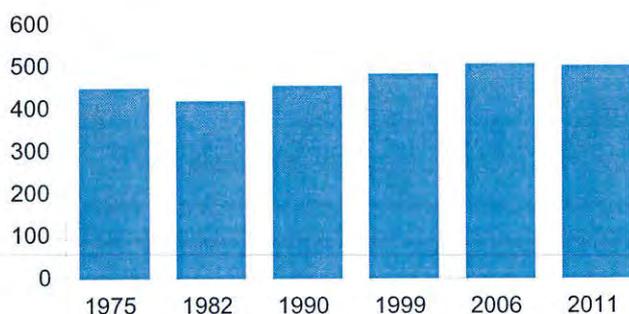
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

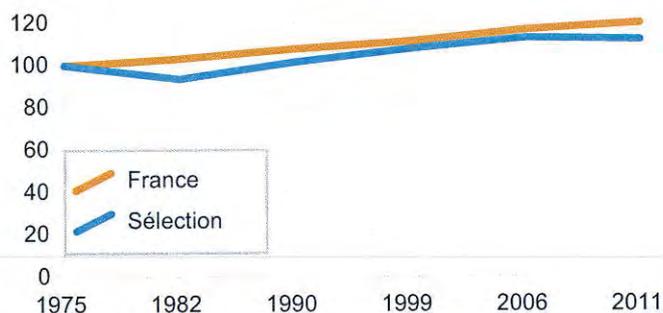
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

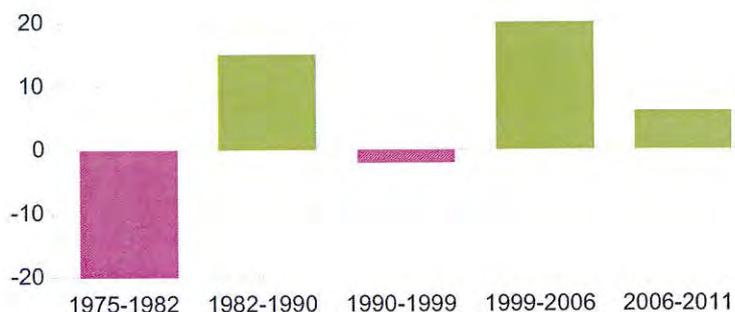


source : Insee, RP

Évolution de la population

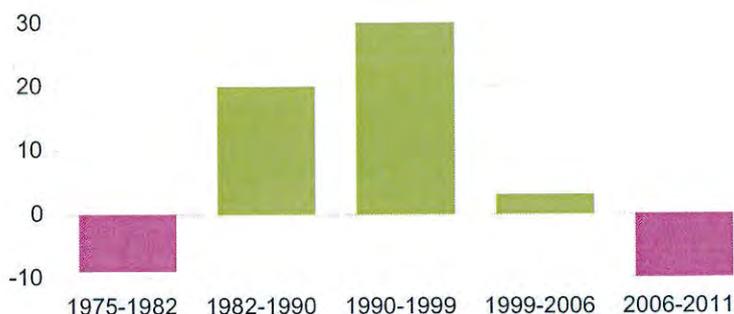
année	population	base 100 sél.	France
1975	449	100	100
1982	420	93,5	103,3
1990	455	101,3	107,7
1999	483	107,6	111,3
2006	506	112,7	116,7
2011	502	111,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

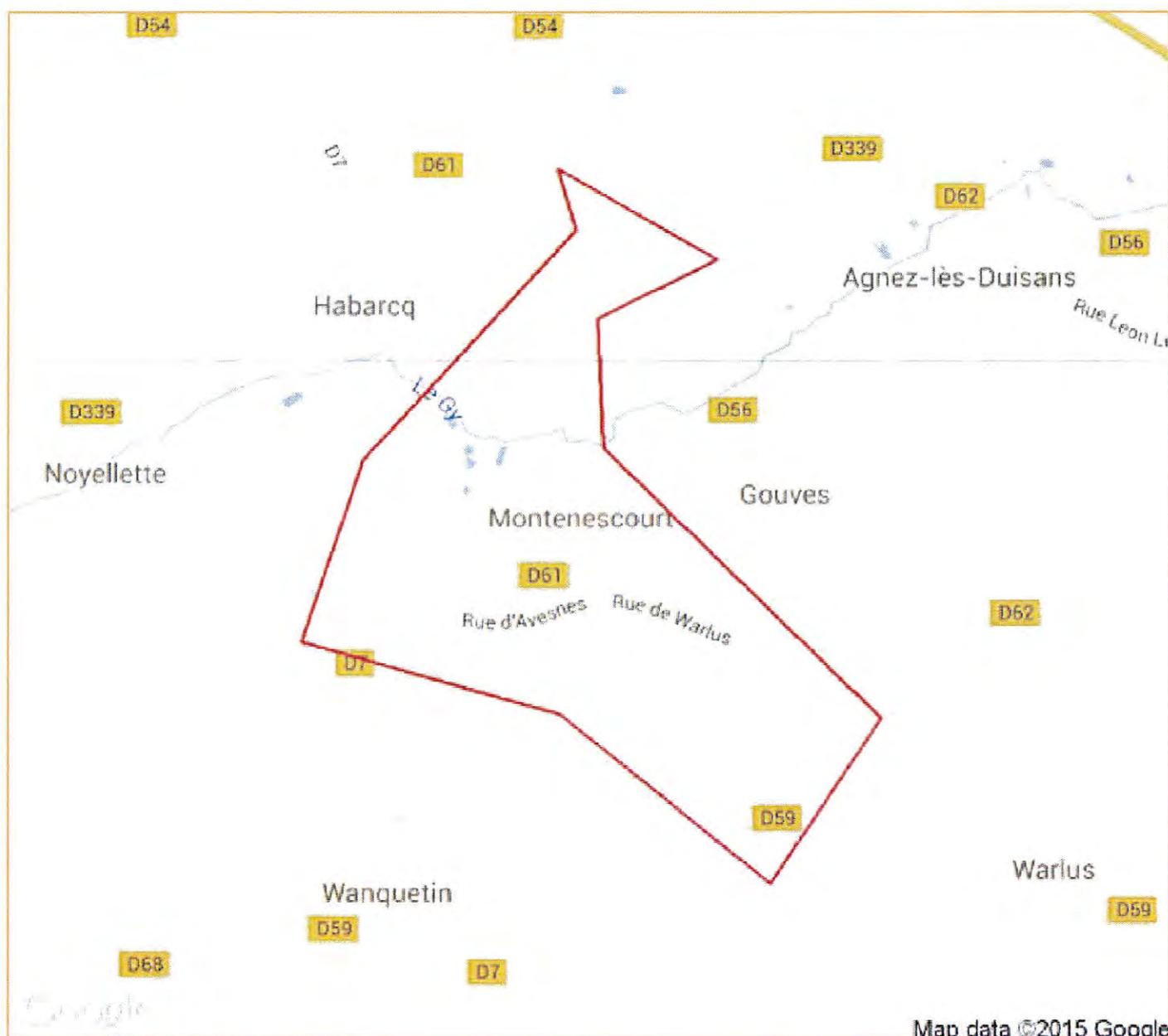
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



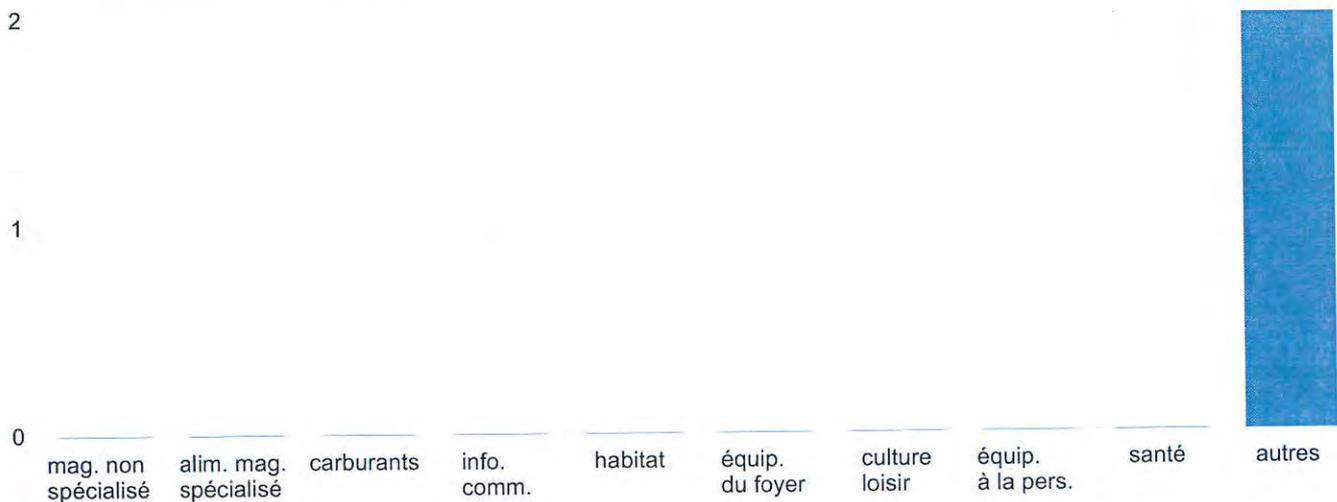
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	1
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

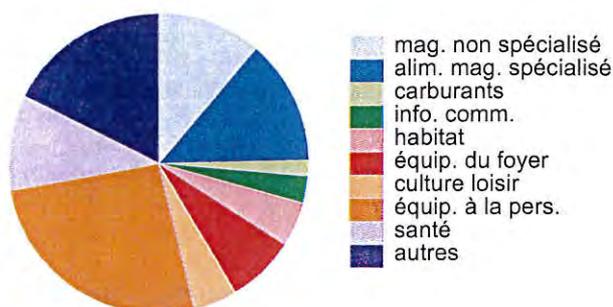
Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	2	17,6	384 502	
Total	2	100	0	

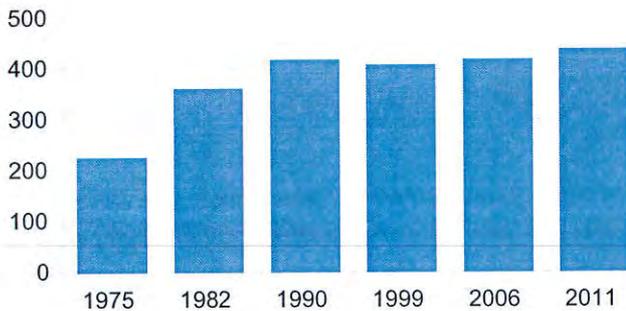
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

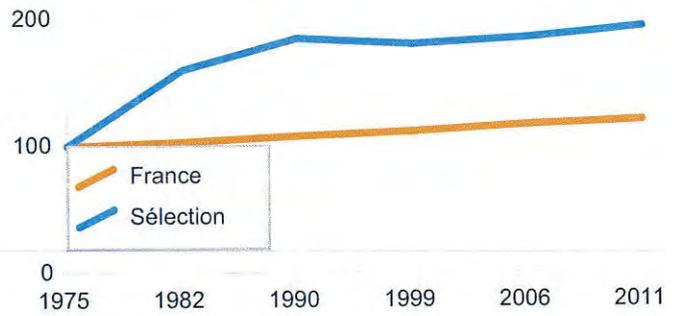
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

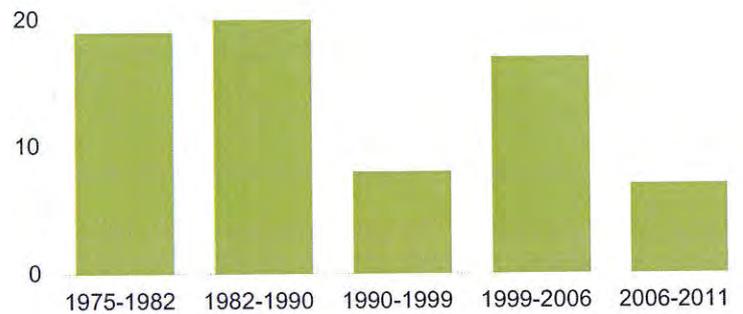


source : Insee, RP

Évolution de la population

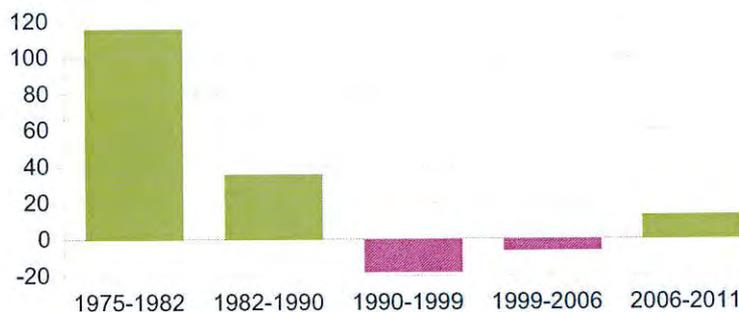
année	population	base 100 sél.	France
1975	227	100	100
1982	362	159,5	103,3
1990	418	184,1	107,7
1999	408	179,7	111,3
2006	419	184,6	116,7
2011	439	193,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

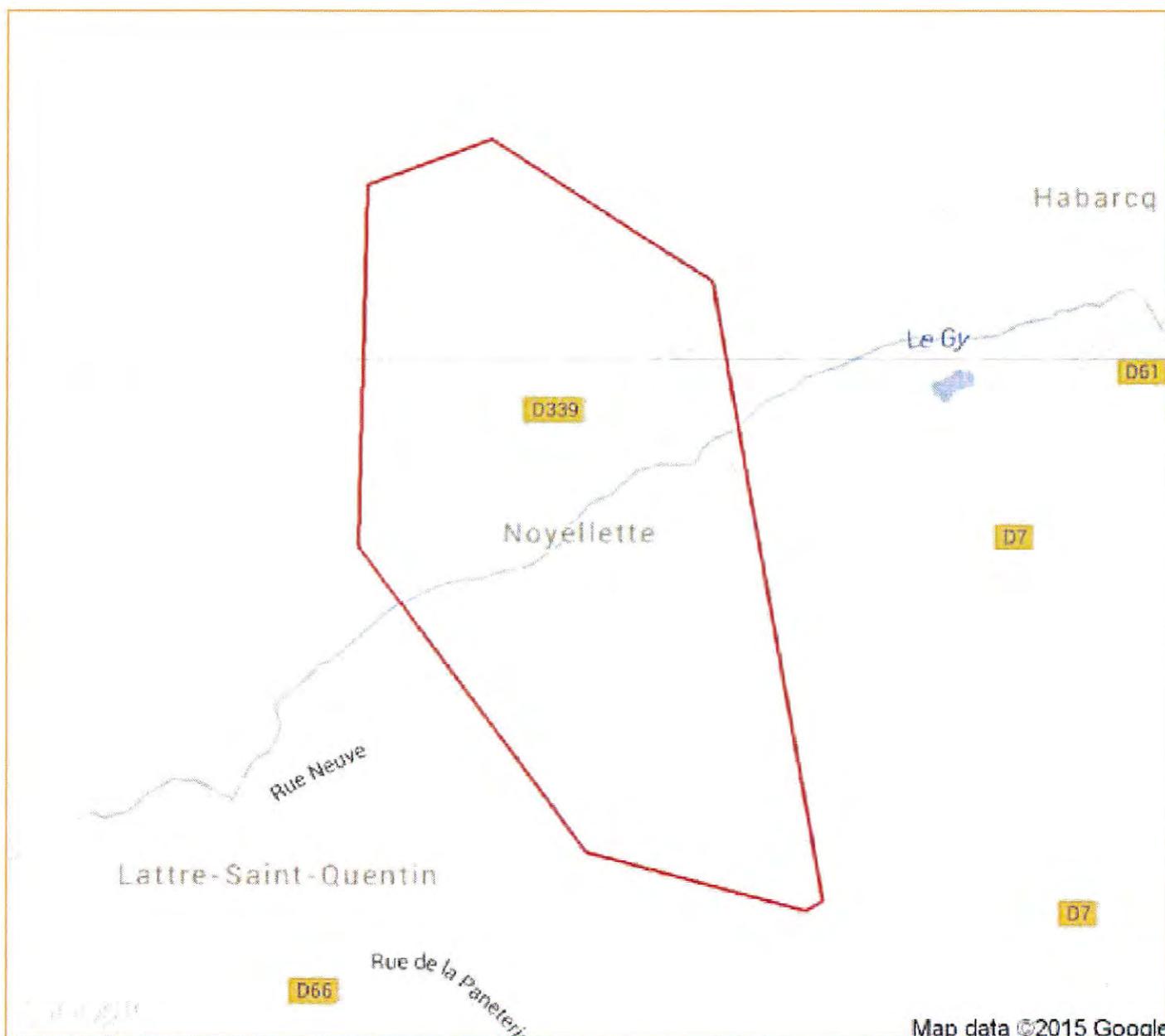
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

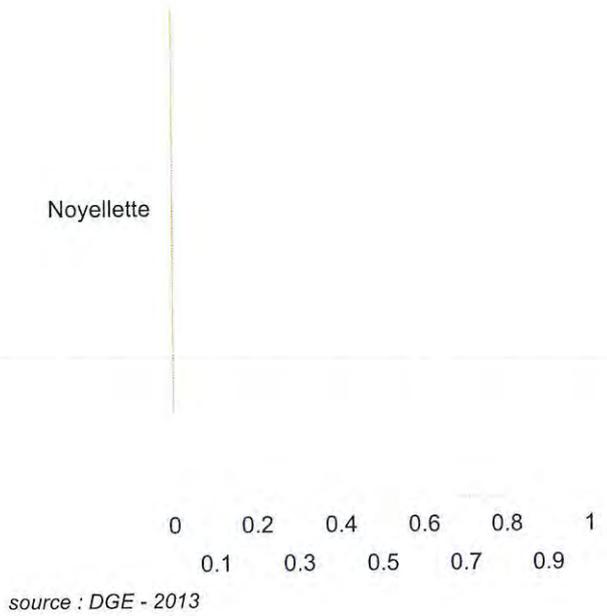
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013



Nombre d'établissements par activité

1

0

- mag. non spécialisé
- alim. mag. spécialisé
- carburants
- info. comm.
- habitat
- équip. du foyer
- culture loisir
- équip. à la pers.
- santé
- autres

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	0	

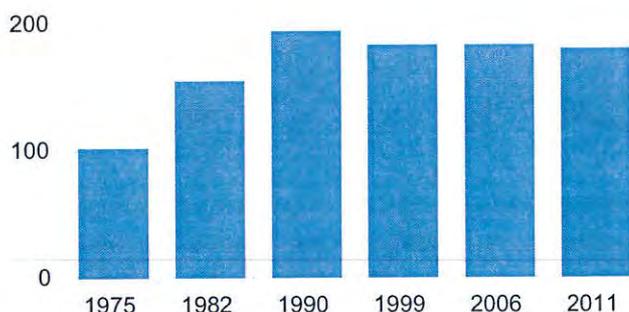
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

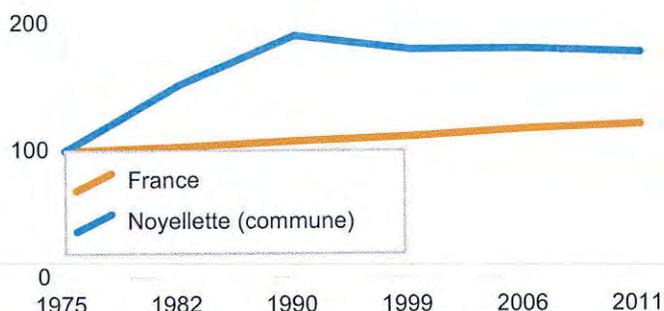
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

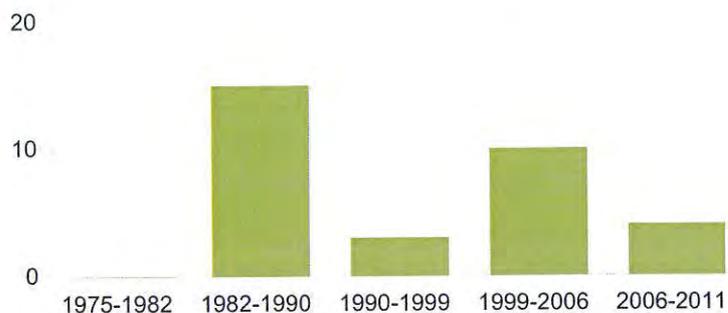


source : Insee, RP

Évolution de la population

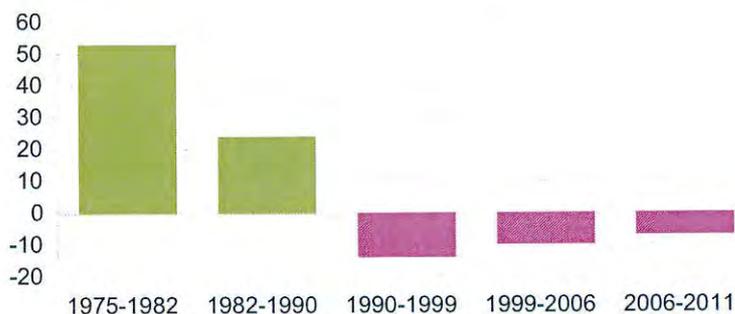
année	population	base 100 sél.	France
1975	102	100	100
1982	155	152	103,3
1990	194	190,2	107,7
1999	183	179,4	111,3
2006	183	179,4	116,7
2011	180	176,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

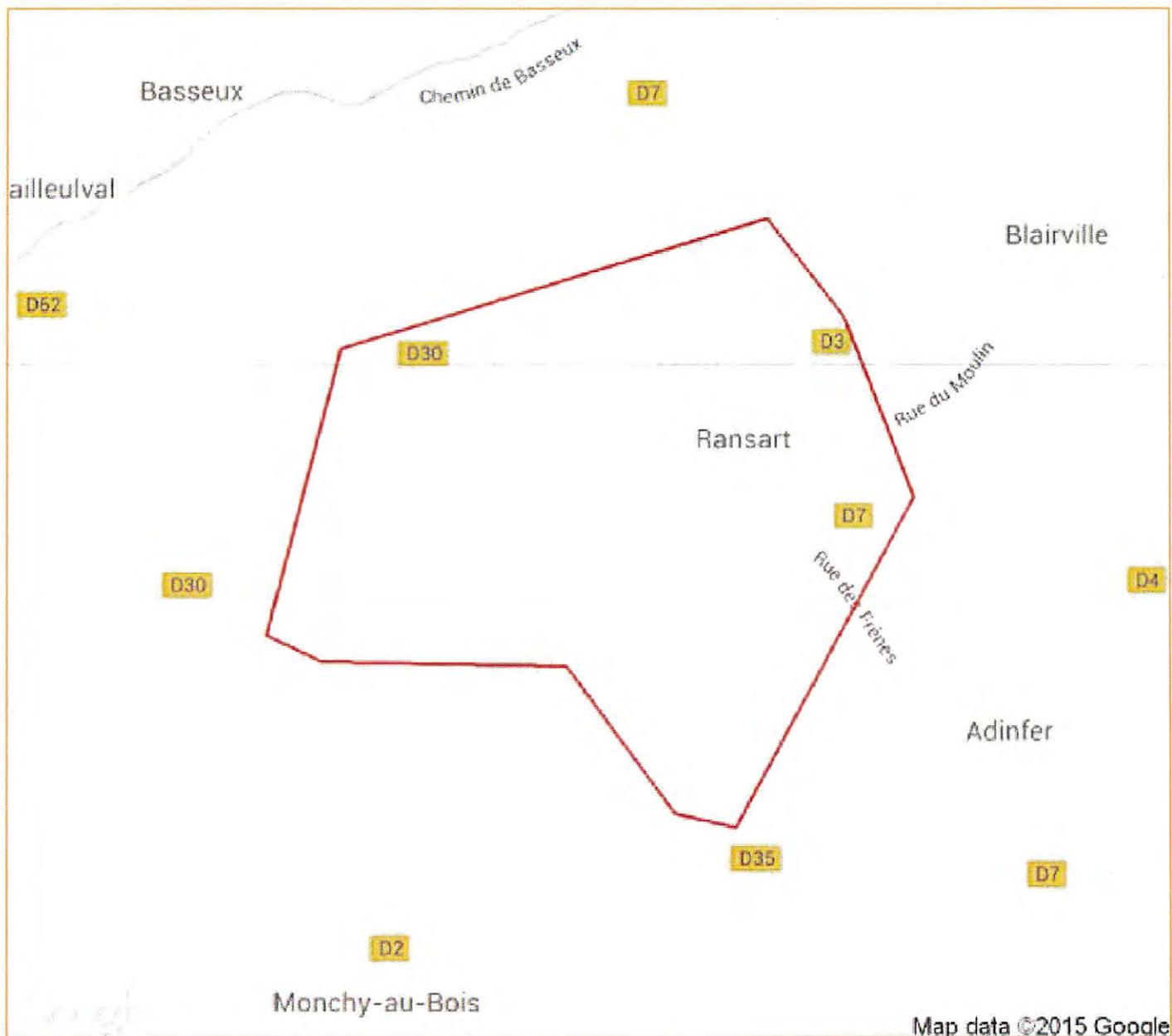
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Ransart (commune)

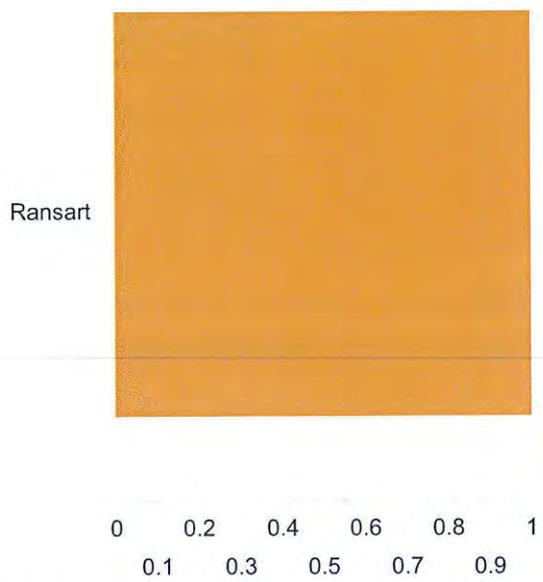
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

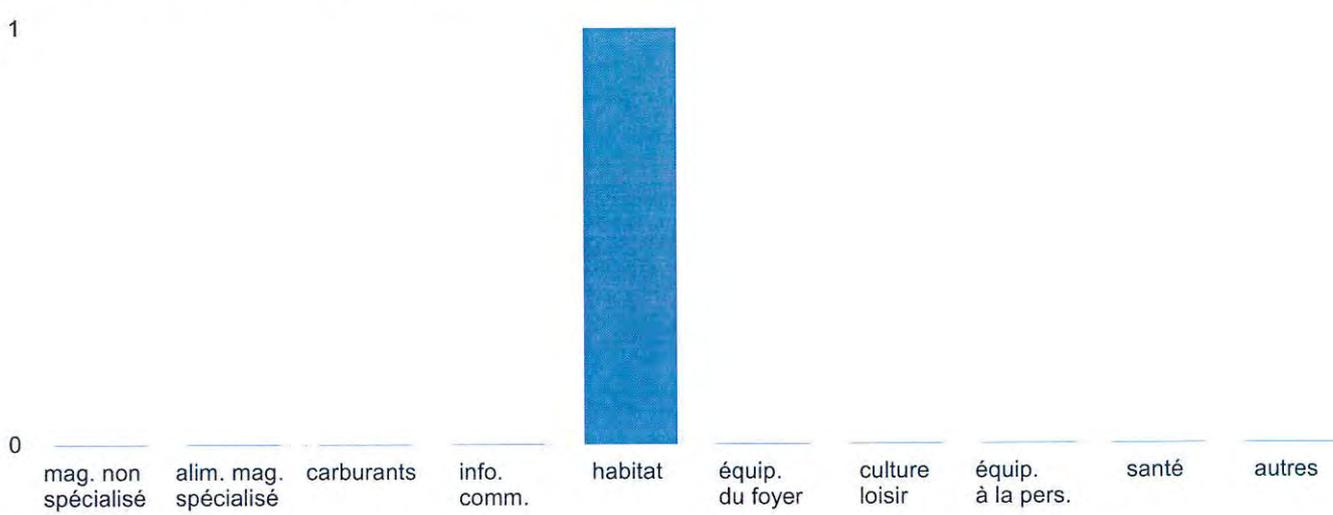


Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m ²	1
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Ransart (commune)

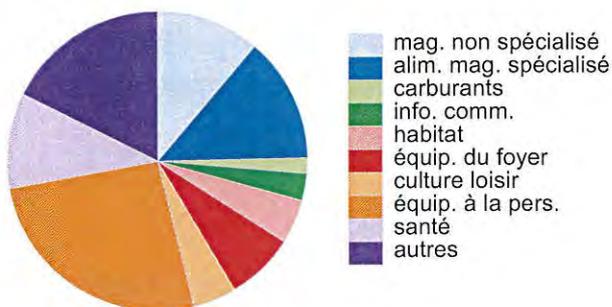
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	2,9	-2 875	
habitat	1	4,7	1 936 886	████████████████████
équip. du foyer	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	0	10,3	-10 256	
autres	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	0	

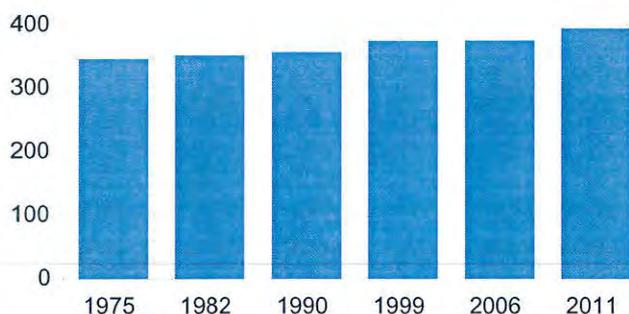
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Ransart (commune)

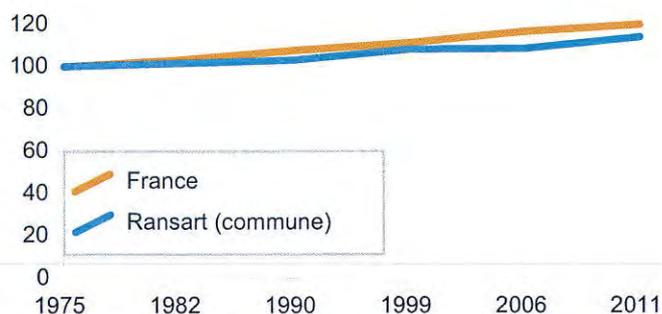
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

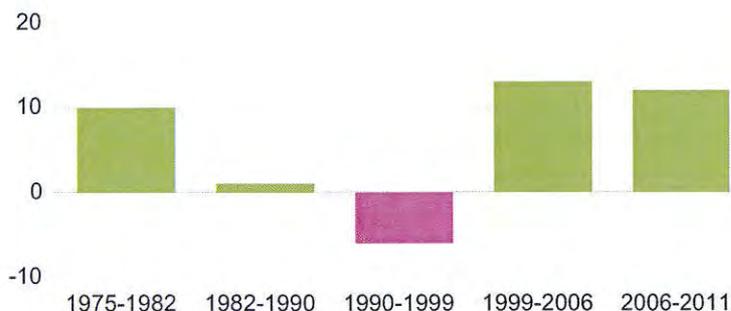


source : Insee, RP

Évolution de la population

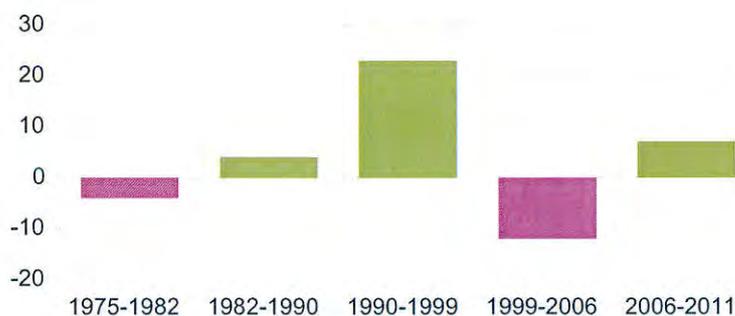
année	population	base 100 sél.	France
1975	346	100	100
1982	352	101,7	103,3
1990	357	103,2	107,7
1999	374	108,1	111,3
2006	375	108,4	116,7
2011	394	113,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

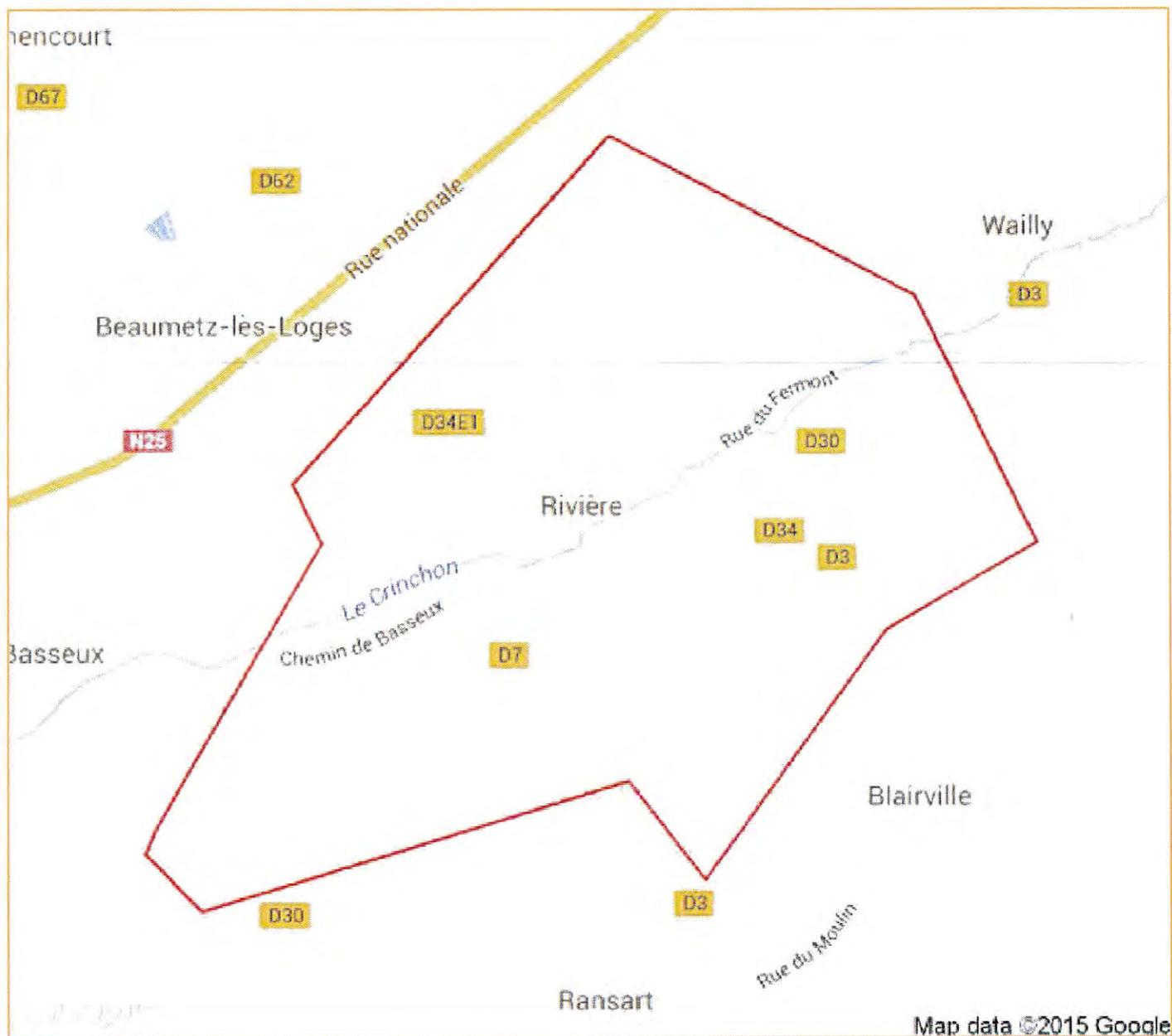
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Rivière (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	7	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	7
Moins de 400 m ²	6
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	1
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

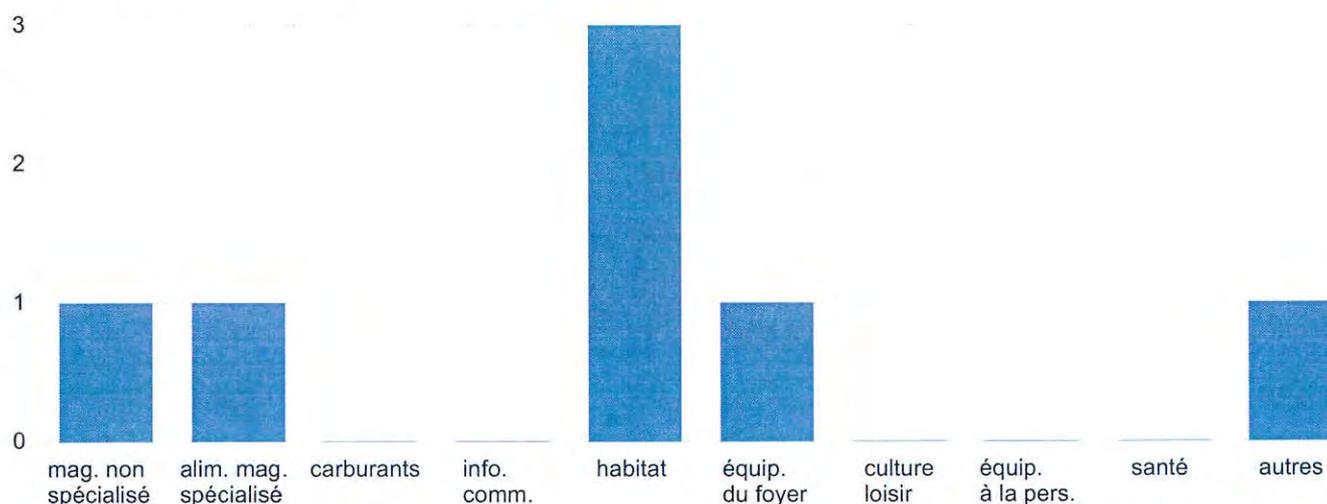
Rivière



0 1 2 3 4 5 6 7

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

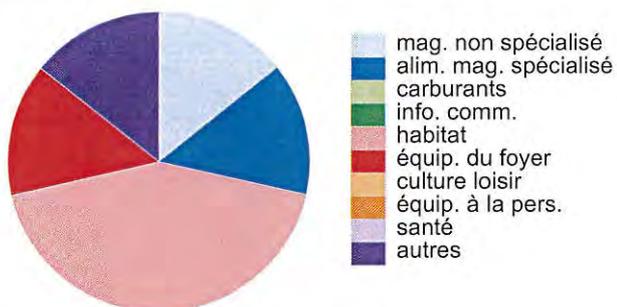


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Rivière (commune)

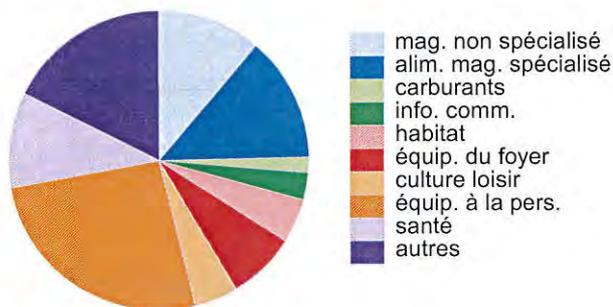
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	1	14,3	11,2	845	
alim. mag. spécialisé	1	14,3	13,5	44	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	3	42,9	4,7	310 604	█
équip. du foyer	1	14,3	7,4	6 369	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	█
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	14,3	17,6	- 638	
Total	7	100	100	0	

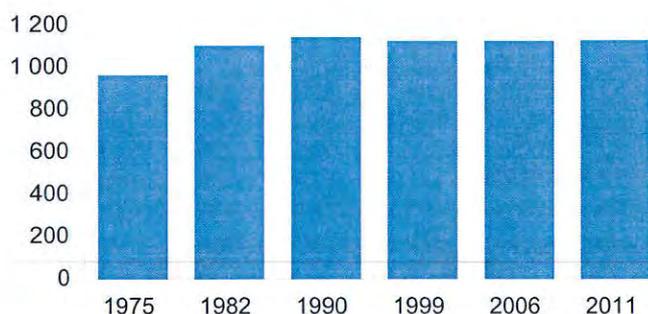
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Rivière (commune)

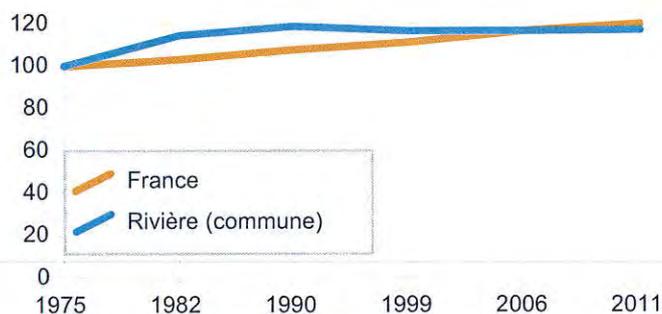
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

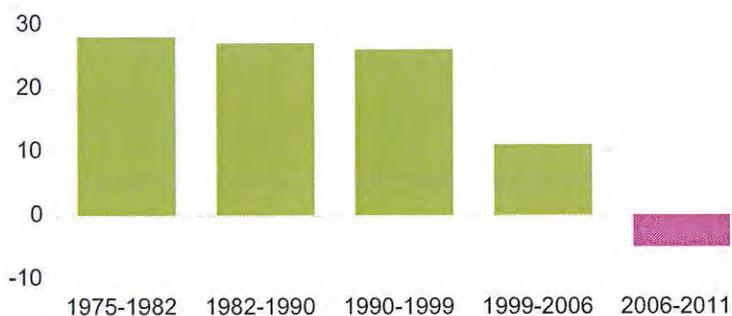


source : Insee, RP

Évolution de la population

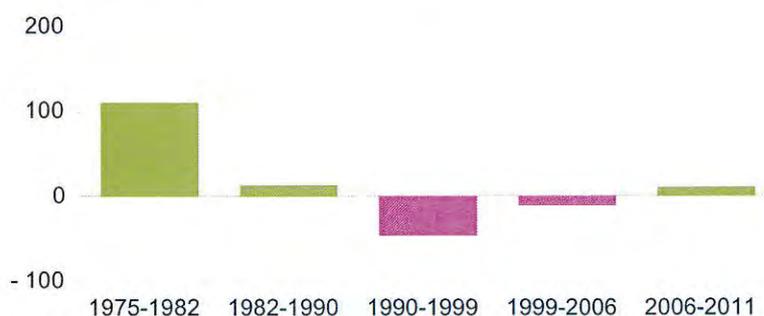
année	population	base 100 sél.	France
1975	963	100	100
1982	1 102	114,4	103,3
1990	1 142	118,6	107,7
1999	1 122	116,5	111,3
2006	1 122	116,5	116,7
2011	1 127	117	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

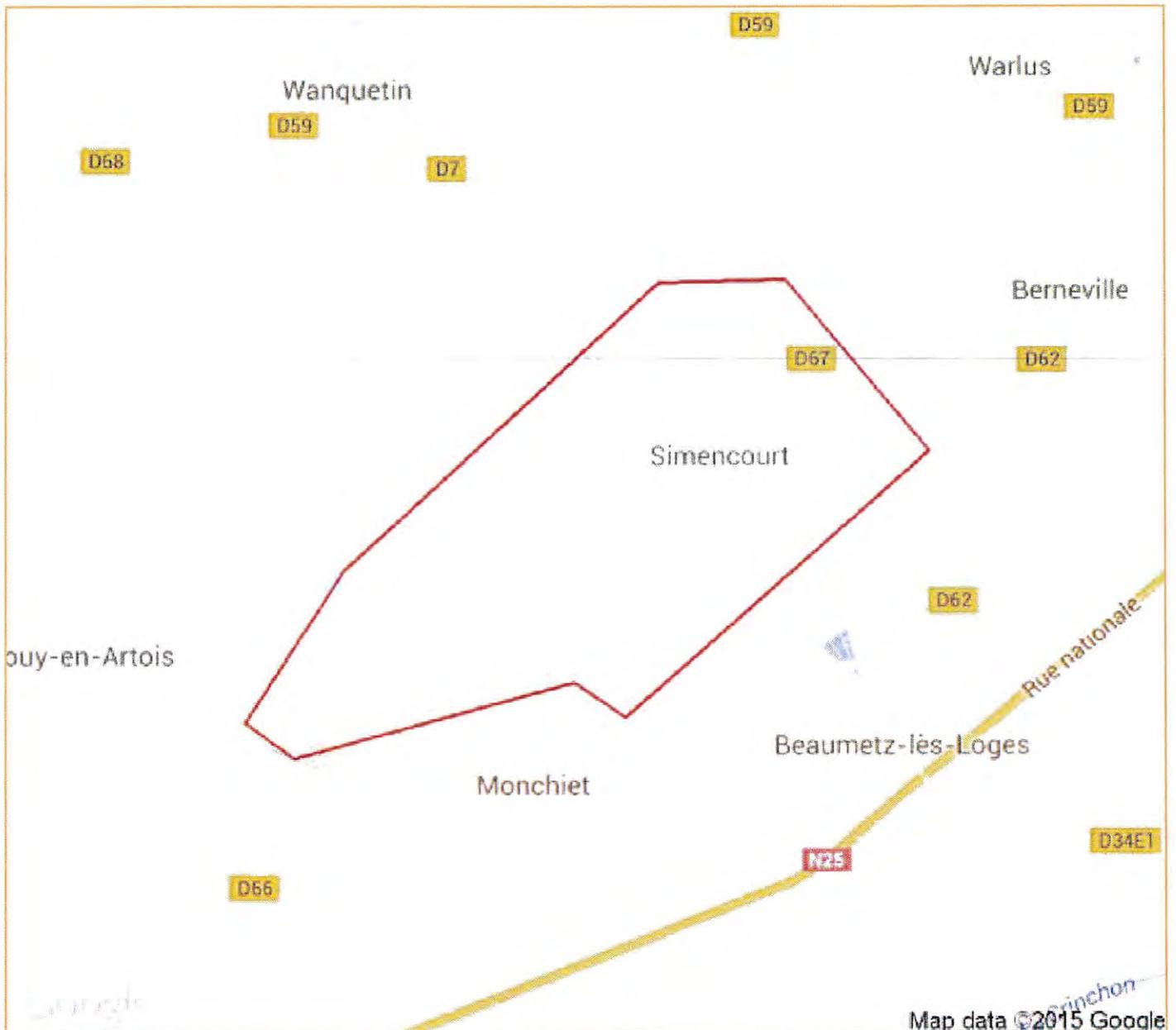
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

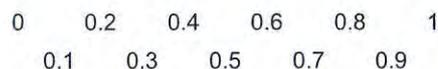
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Simencourt



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0	mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---	---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

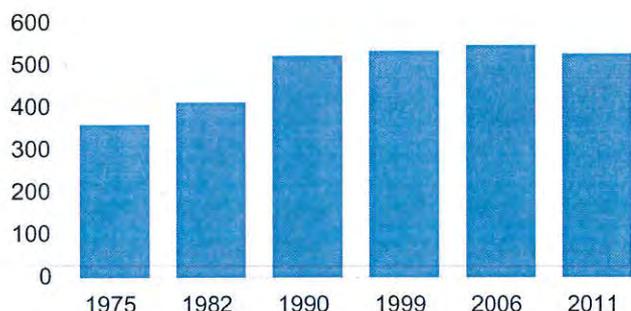
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

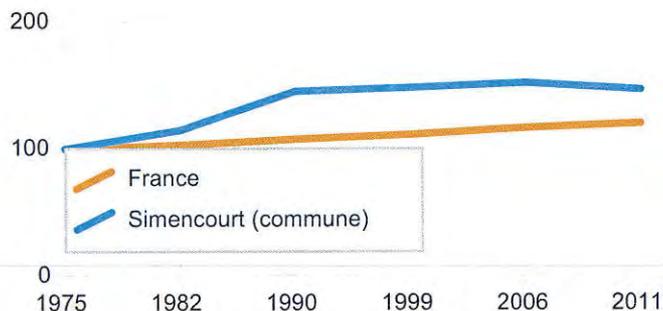
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

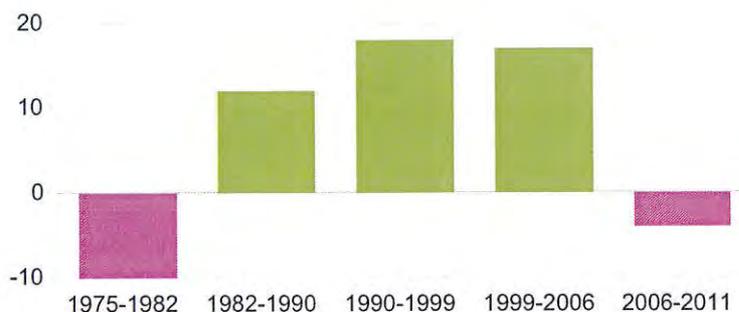


source : Insee, RP

Évolution de la population

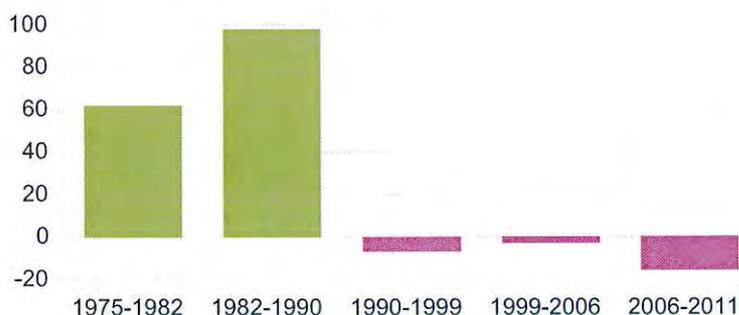
année	population	base 100 sél.	France
1975	361	100	100
1982	413	114,4	103,3
1990	523	144,9	107,7
1999	534	147,9	111,3
2006	548	151,8	116,7
2011	528	146,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

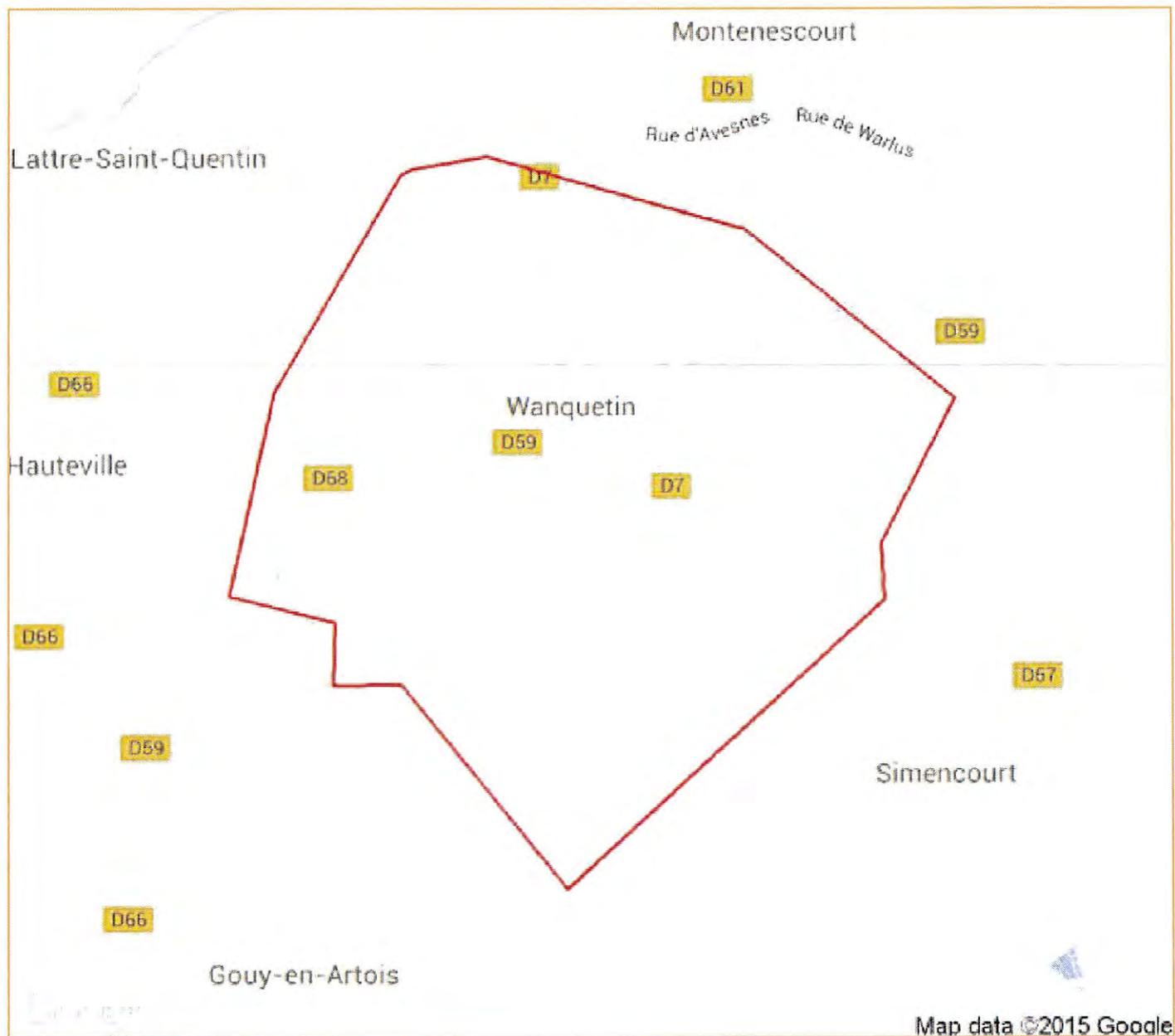
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

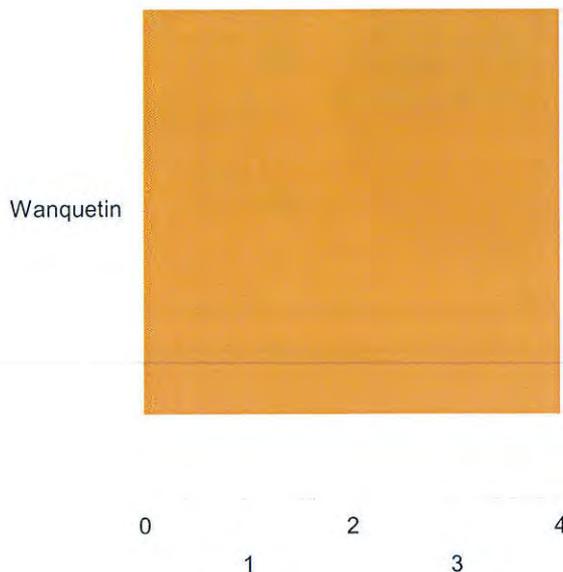
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	4	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



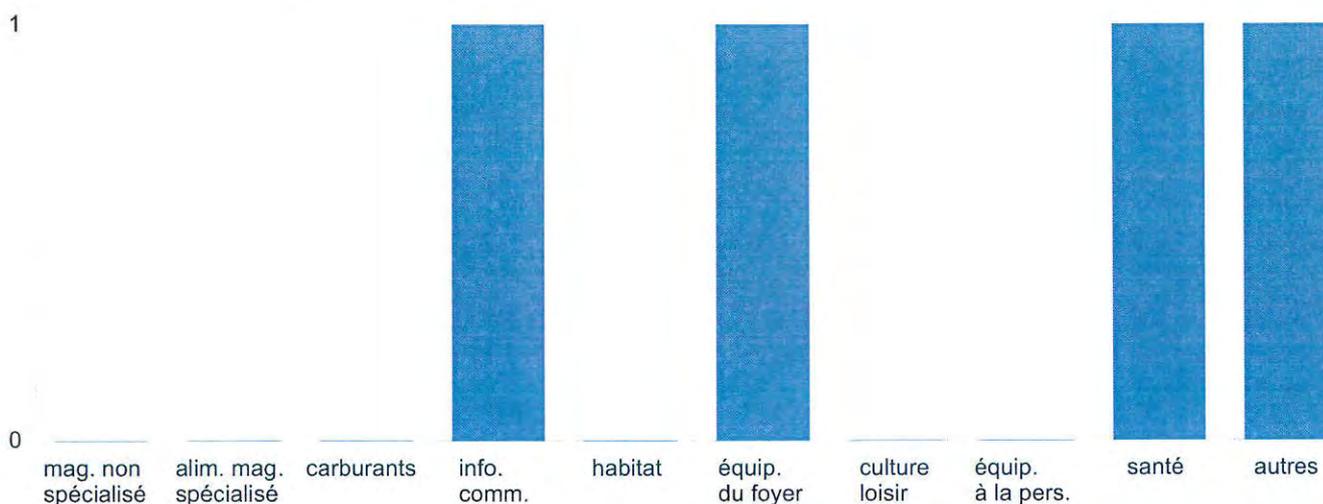
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	4
Moins de 400 m ²	3
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	1
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

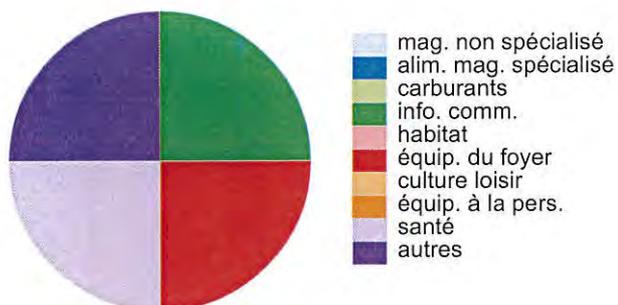


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

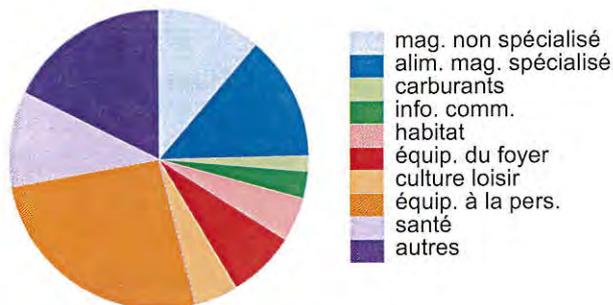
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	13,5	-13 514	
carburants	0	1,7	-1 662	
info. comm.	1	2,9	170 266	
habitat	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	7,4	41 714	
culture loisir	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	26	-26 036	
santé	1	10,3	21 196	
autres	1	17,6	3 070	
Total	4	100	0	

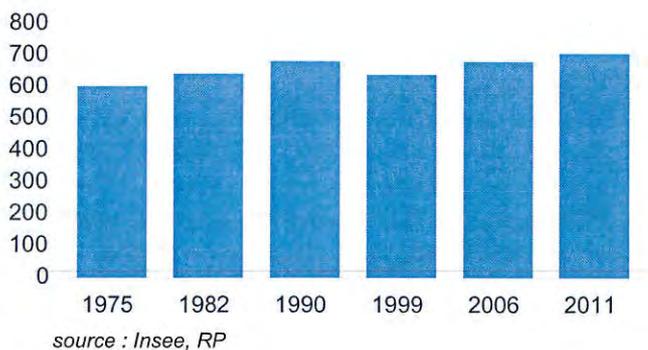
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

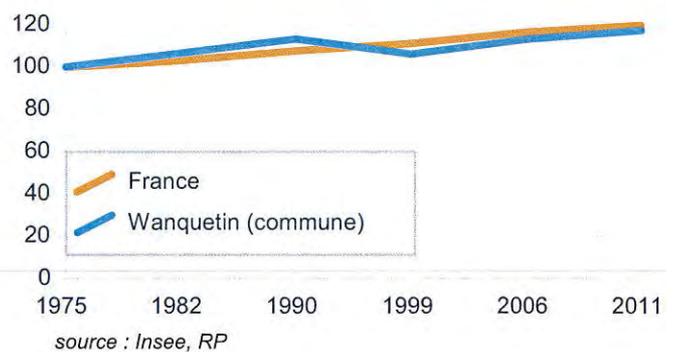
Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection



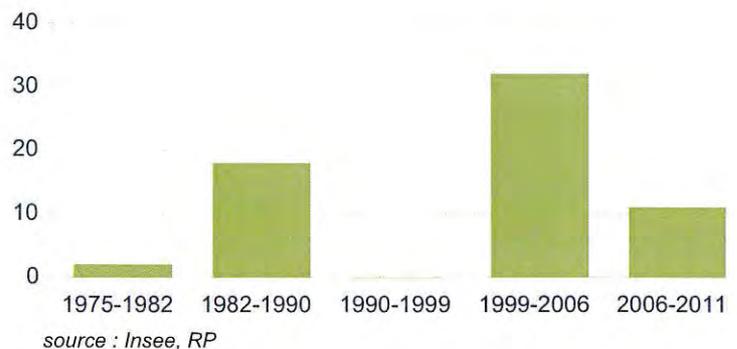
Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)



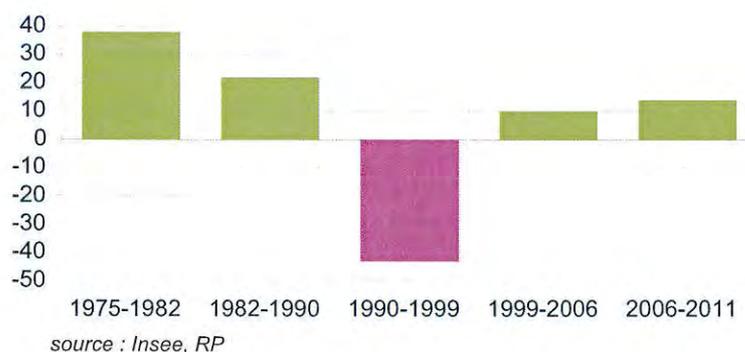
Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	602	100	100
1982	642	106,6	103,3
1990	682	113,3	107,7
1999	639	106,1	111,3
2006	681	113,1	116,7
2011	706	117,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



Portrait de territoire : Warlus (commune)

Carte de présentation



Portrait de territoire : Warlus (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m ²	0
De 400 m ² à moins de 1000 m ²	0
De 1000 m ² à moins de 2500 m ²	0
2500 m ² et plus	0

source : DGE - 2013

Warlus

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1
0.1 0.3 0.5 0.7 0.9

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

1

0

mag. non spécialisé	alim. mag. spécialisé	carburants	info. comm.	habitat	équip. du foyer	culture loisir	équip. à la pers.	santé	autres
---------------------	-----------------------	------------	-------------	---------	-----------------	----------------	-------------------	-------	--------

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Nombre d'établissements par activité
France 2013

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

*Données manquantes ou insuffisantes
pour construire ce graphique*

source : DGE

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur	% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

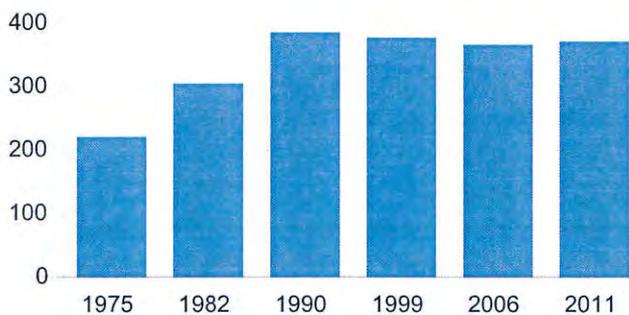
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart
entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Warlus (commune)

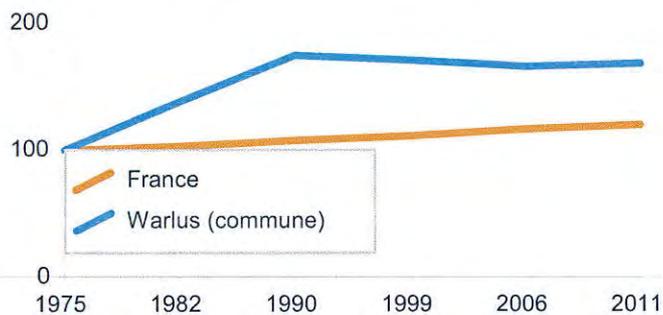
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

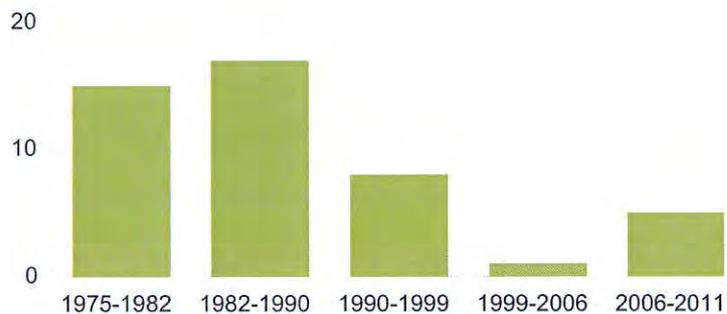


source : Insee, RP

Évolution de la population

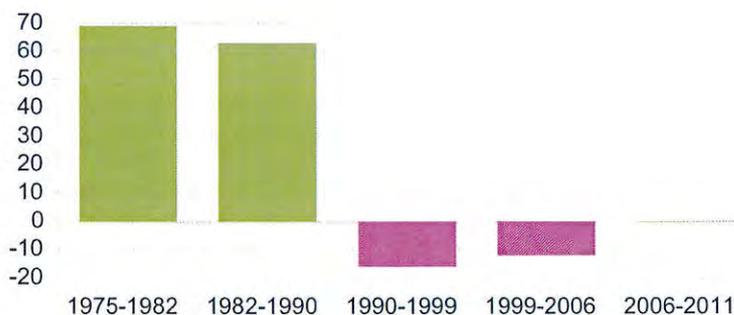
année	population	base 100 sél.	France
1975	221	100	100
1982	305	138	103,3
1990	385	174,2	107,7
1999	377	170,6	111,3
2006	366	165,6	116,7
2011	371	167,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE F

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la
PROTECTION et AMENAGEMENT des MILIEUX
NATURELS et de la BIODIVERSITE**

- **Zone Natura 2000**
- **ZNIEFF**
- **Zones humides**
- **Zones sensibles**
- **Forêts**

La Préservation des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Le PLU devra justifier de la prise en compte des informations relatives aux espaces naturels et à la biodiversité afin d'assurer leur préservation.

1-Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites N2000 ont été désignés en l'application de deux directives européenne : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites N2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

Le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au "cas par cas" pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une présentation simplifiée du PLU, accompagnée d'une carte superposant les sites N2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites N2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert par le PLU. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites N2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLU,
- une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,
- une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au(x)site(s) N2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites N2000;
- un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;

- une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux du(des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Pour plus d'informations sur les sites N2000, il est possible de consulter le volet Natura 2000 sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000>

Les DOCOB des sites lorsqu'ils sont validés, les Formulaire Standards de Données (FSD) des sites, les cahiers des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont mis en ligne. Sous l'onglet « Evaluation des incidences », des modèles de trame d'évaluation sont mis à disposition.

2- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.

Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.

L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales>

3- Les Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...)

Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer les ZNIEFF de type 1.

La localisation et les fiches descriptives de chaque znieff du territoire sont disponibles sur le portail communal :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales>

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel. Le PLU devra prendre en compte ces éléments pour assurer leur protection en prévoyant notamment une délimitation en zone N pour les ZNIEFF de type 1.

3- Les espaces naturels remarquables

En application du L 146-6 du code l'urbanisme (Loi Littoral), les documents et les décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

4- Les milieux boisés et la sylviculture

Les boisements sont des formations végétales relativement denses, constituées d'un ou plusieurs peuplements d'arbres d'essences forestières et d'espèces associées.

- **Surface boisée régionale**

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).

Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.

Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.

La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes)

Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80 %, il reste donc 20 % de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

- **contexte réglementaire**

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le code forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)** qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014>

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture

- Pérenniser la populiculture
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Améliorer la desserte forestière
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages...)

- **Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais**

Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants.

Pour les forêts domaniales

La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF et approuvée par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics.

Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire

Extrait des SRA et DRA

"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :

- *Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;*
- *En cas de nouveau lotissement, veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;*
- *Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir:*

- *les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),*
- *les chemins et routes forestières,*
- *les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.*
- *Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;*
- *Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;*
- *Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;*
- *S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.*

Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

Pour les forêts privées

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictees par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :

1) la dynamisation de la gestion forestière,

→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.

→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,

→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).

→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières

Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis, que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.

La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au delà d'une préservation sur une distance de 100m.

- **La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU**

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents **afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux.**

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

En application de la Loi Littoral, le PLU doit classer en espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 1231-1-5 §3 2°. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.146-6
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du code de l'urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

• Défrichement

Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

5- Faune sauvage

S'il y a présence de huttes de chasse sur le territoire, il y a lieu de les prendre en considération en autorisant dans le règlement leur déplacement, et en cas d'ouverture de secteurs à l'urbanisation de respecter les angles de tirs.

6. SRCE – Trame Verte et Bleue

Définition, objectifs et portée juridique du SRCE-TV B :

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-calais, le SRCE-TV B Nord-Pas-de-

Calais est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant **des réservoirs de biodiversité** et **des corridors écologiques** (art. R.371-19 du code de l'environnement).

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE-TVB :

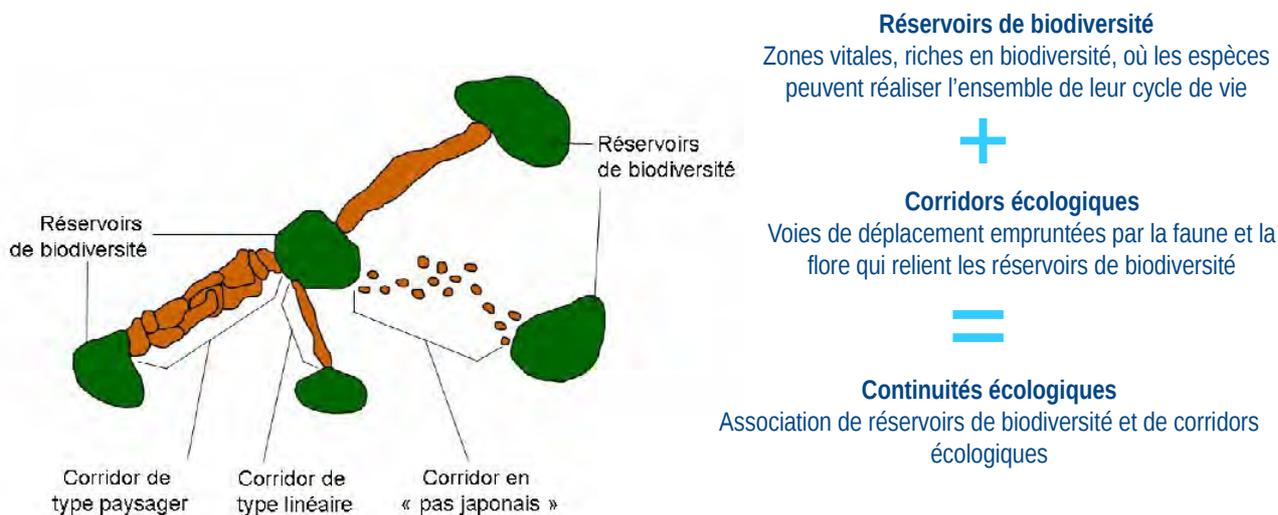
La notion de continuités écologiques est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Dans l'atlas cartographique du SRCE-TVB les réservoirs de biodiversité sont clairement délimités et représentés de manière surfacique (pour la partie terrestre). En revanche, les corridors écologiques ne sont pas délimités, ils peuvent être vus comme des fuseaux qui relient des réservoirs de biodiversité et qui ont vocation à être déclinés plus finement par les territoires.

Les « espaces à renaturer » sont, quant à eux, la traduction d'une ambition régionale. Ils correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Ils ont été identifiés dans un objectif de reconquête de la biodiversité en dehors des continuités écologiques. L'objectif de remise en état des continuités écologiques peut s'appuyer sur les « espaces à renaturer ».



En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des

premières causes d'érosion de la biodiversité,

- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

L'ensemble des données géographiques et la carte interactive sont en ligne sur: <http://www.srce-tvb-npdc.fr>

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...),
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements, doivent prendre en compte le SRCE-TVB et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Par rapport à la notion de conformité qui impose des objectifs et des moyens, la notion de prise en compte impose des objectifs avec possibilité de dérogation justifiée par un motif d'intérêt général, mais confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés. Ainsi, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB (p 197 à 257) dans leurs documents de planification ou projets sous réserve d'éventuelles dérogations justifiées mais seront libres de les mettre en œuvre en déterminant elles-mêmes les moyens appropriés.

Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégiques (pages 262 à 327), une liste de préconisations. Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVB définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques. De plus, il est nécessaire de préciser que les « espaces à renaturer » (pages 327 et 328) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre "2. Identification des composantes de la trame verte et bleue..." (pages 177 et 178). Ces «espaces à renaturer» sont du domaine du volontariat.

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Pas-de-
Calais

SU/ AETP

100, avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS

A l'attention de Mme Collette
Berteloot

Lille, le

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour la communauté de communes La Porte des Vallées.

Réf : PAC 2015-116

Vos réf : Délibération du 4 juin 2015

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale et le document ne valant pas PDU, le PLUi est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

L' EPCI saisira la DREAL, après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Chantal ADJIRIKIS
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000038	La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves	310013279
00000038	La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves	310013279
00000186	Bois d'Habarcq et ses lisières	310030096
00000186	Bois d'Habarcq et ses lisières	310030096

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

cle_unique	nom	date_arret
62SC28	Château de Grosville	1948
62SC28	Château de Grosville	1948

Sites inscrits

cle_unique	nom
62SI01	Basseux - Peupliers et voie Romaine
62SI01	Basseux - Peupliers et voie Romaine

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE G

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la
PROTECTION et la GESTION de la RESSOURCE en EAU**

- CAPTAGE de PROTECTION INSTAURES
par ARRETE PREFECTORAL**
- CAPTAGE en PROJET**

7. SDAGE ET SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009, puis arrêté par le Préfet Coordonnateur du bassin Artois Picardie le 20 Novembre de la même année.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2014 avec « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* » (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé.

Le SAGE est un document de planification réglementaire de l'eau et des milieux aquatiques qui s'applique et s'organise **à l'échelle d'un bassin versant** institué par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992. Le bassin versant représente une unité hydrographique sur laquelle sont drainés un cours d'eau et ses affluents vers un exutoire commun. Le territoire d'un SAGE ne correspond donc pas à un territoire administratif tel que le département ou la région. Le SAGE doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, en l'occurrence, le SAGE ne doit pas être en contradiction avec les grands objectifs du SDAGE Artois-Picardie en vigueur.

Le SAGE vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Son objectif principal est donc la définition et la mise en oeuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte irréversible à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

En d'autres termes le SAGE :

- détermine les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés,
- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages, répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection,
- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

- **La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme**

C'est la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau de 2000 par la loi du 21 avril 2004 qui a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en matière d'urbanisme.

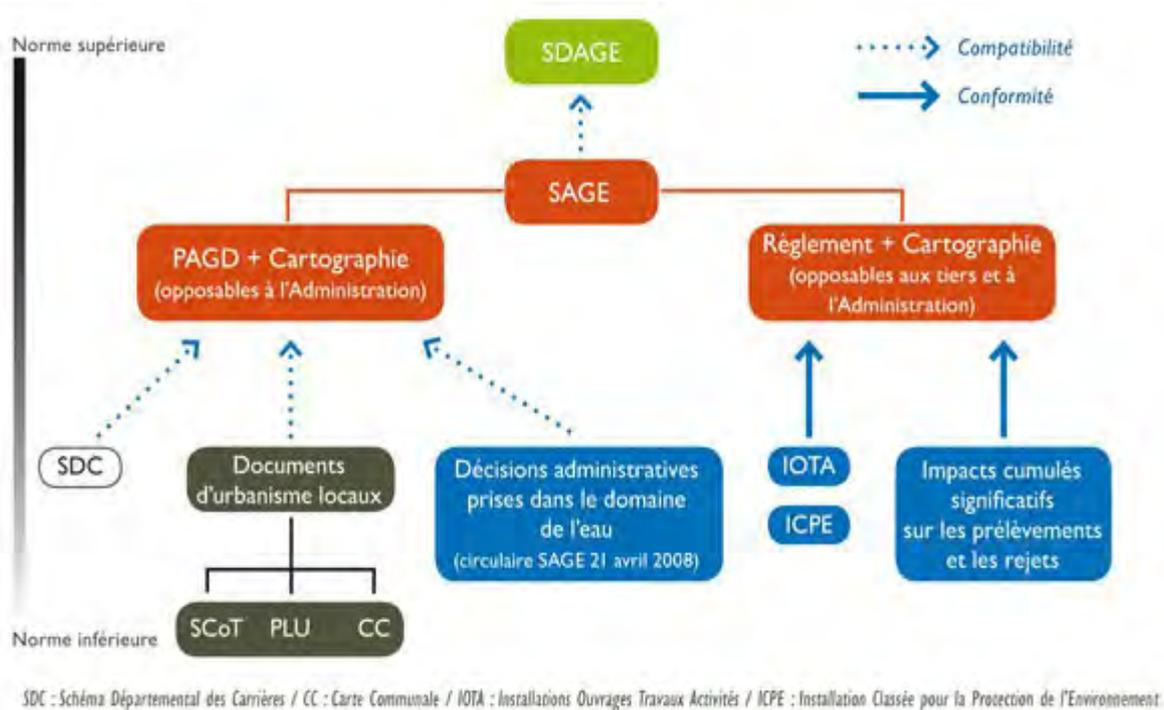
Cette loi a en effet introduit l'**obligation de compatibilité des documents d'urbanisme** (SCoT et schémas de secteur, PLU, cartes communales) **avec les dispositions des SDAGE**. La loi ALUR du 26 Mars 2014 a réaffirmé le principe de « SCoT intégrateur » en application duquel, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU et cartes communales n'ont à être compatibles qu'avec le SCOT (et le cas échéant le schéma de secteur) mais pas avec les documents de rang supérieur (SDAGE et SAGE en particulier).

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DES VALLEES

Cette obligation est transcrite à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, qui stipule que les SCoT, et les PLU (en l'absence de SCoT), doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Pour les cartes communales cette obligation aujourd'hui transcrite à l'article L124-2 devrait réintégrer l'article L111-1-1 suite à l'adoption de la loi ALUR. Les documents préexistants au SDAGE devaient si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de trois ans (soit fin 2012, le SDAGE ayant été arrêté fin 2009).

Par ailleurs pour les SCoT et PLU soumis à évaluation environnementale en application de la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes, **le rapport de présentation doit comprendre une description de l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible, dont le SDAGE.**

À noter enfin que les exigences de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE sont les mêmes qu'avec le SDAGE, les SAGE devant eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.



- **La notion de compatibilité**

DDTM – SEAD - Services Publics d'Eau et d'Assainissement

La Communauté de Communes (CC) La Porte des Vallées comprend 31 communes avec un total de 12 831 habitants.

EAU POTABLE

Les Services de distribution

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Adinfer	245	Syndicat Intercommunal (SI) Crinchon-Cojeul
Agnez-lès-Duisans	681	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Bailleulmont	258	SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois
Bailleulval	278	SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois
Basseux	145	Basseux
Berles-au-Bois	524	Berles-au-Bois et Syndicat Mixte (SM) Bois Saint Pierre
Berneville	479	59 NOREADE (Régie SIDEN-SIAN)
Blairville	301	SI Riviere Ficheux Blairville
Boiry-Sainte-Rictrude	404	SI Crinchon-Cojeul
Boiry-Saint-Martin	285	SI Crinchon-Cojeul
Duisans	1 457	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Ficheux	497	SI Riviere Ficheux Blairville
Fosseux	140	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe (au 01/07/2015, auparavant : SI Barly Fosseux)
Gouves	191	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Gouy-en-Artois	345	SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois
Habarcq	684	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Haute-Avesnes	420	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Hauteville	318	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Hendecourt-lès-Ransart	118	SI Crinchon-Cojeul
La Cauchie	205	SI La Quilienne et SM Bois Saint Pierre
La Herlière	162	SI Bavincourt La Herlière et SM Bois Saint Pierre
Lattre-Saint-Quentin	247	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Monchiet	100	Monchiet
Monchy-au-Bois	518	SI Crinchon Cojeul
Montenescourt	453	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Noyellette	184	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Ransart	406	Ransart
Rivière	1 159	SI Riviere Ficheux Blairville
Simencourt	540	Simencourt
Wanquetin	711	Wanquetin
Warlus	376	59 NOREADE (Régie SIDEN-SIAN)

Les forages

Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
SI Barly-Fosseux	1 forage sur la commune de Fosseux	non renseigné
SI Bavincourt-La Herlière	1 forage sur la commune de Bavincourt	80,3 % en 2013
SI La Quilienne	1 forage sur la commune de Warlincourt les Pas	non renseigné
SM du Bois Saint Pierre	2 forages sur la commune de Pas en Artois	non renseigné
SI Crinchon-Cojeul	3 forages : <ul style="list-style-type: none"> • 2 forages sur la commune de Boiry-Saint-Martin. • 1 forage sur la commune de Ficheux. 	82,2 % en 2014
SI Riviere Ficheux Blairville	2 forages : <ul style="list-style-type: none"> • 1 forage sur la commune de 	77,5 % en 2014

Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
	Blairville. • 1 forage sur la commune de Rivière.	
SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois	1 forage sur la commune de Bailleulval	69,2 % en 2014

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Services compétents en assainissement collectif

La communauté de commune a la compétence assainissement collectif. Elle assure les études, et les mises en œuvre de travaux relatifs à la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Elle assure également la gestion administrative, financière et technique du service sur l'ensemble de son territoire.

La commune de Berneville est également gérée par NOREADE.

Les stations d'épuration

STEP	Capacité nominale en EH	Taille d'agglomération en EH	Communes raccordées
Duisans	4 950	1 366 (en 2013)	Agnez-Les-Duisans Duisans Gouves Habarcq Haute-Avesnes Montenescourt Noyellette Wanquetin

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de commune a la compétence assainissement non collectif. Elle a un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Authie	Élaboration
Authie	Élaboration
Scarpe amont	Instruction
Scarpe amont	Instruction
Sensée	Élaboration
Sensée	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Canche	Achévé
Canche	Achévé
Sensée	Achévé
Sensée	Achévé

Captages

libsup	libtypass
Fosseux	Protection éloignée
Fosseux	Protection éloignée
Fosseux	Protection immédiate
Fosseux	Protection immédiate
Fosseux	Protection rapprochée
Fosseux	Protection rapprochée
Gouves	Protection éloignée
Gouves	Protection éloignée
Gouves	Protection immédiate
Gouves	Protection immédiate
Gouves	Protection rapprochée
Gouves	Protection rapprochée
lieu-dit"Au Moulin"	Protection éloignée
lieu-dit"Au Moulin"	Protection éloignée
lieu-dit"Au Moulin"	Protection immédiate
lieu-dit"Au Moulin"	Protection immédiate
lieu-dit"Au Moulin"	Protection rapprochée
lieu-dit"Au Moulin"	Protection rapprochée
lieu-dit"La Sablonnière	Protection éloignée
lieu-dit"La Sablonnière	Protection éloignée
lieu-dit"La Sablonnière	Protection immédiate
lieu-dit"La Sablonnière	Protection immédiate
lieu-dit"La Sablonnière	Protection rapprochée
lieu-dit"La Sablonnière	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection éloignée
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection éloignée
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection immédiate
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection immédiate
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection rapprochée
lieu-dit"Le réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Le réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Le réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Le réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Le réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit"Le réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit"Les sept"	Protection éloignée
lieu-dit"Les sept"	Protection éloignée
lieu-dit"Les sept"	Protection immédiate
lieu-dit"Les sept"	Protection immédiate
lieu-dit"Les sept"	Protection rapprochée
lieu-dit"Les sept"	Protection rapprochée

lieu-dit"Le Village"	Protection éloignée
lieu-dit"Le Village"	Protection éloignée
lieu-dit"Le Village"	Protection immédiate
lieu-dit"Le Village"	Protection immédiate
lieu-dit"Le Village"	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Village"	Protection rapprochée
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection éloignée
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection éloignée
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection immédiate
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection immédiate
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection rapprochée
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection rapprochée
Montenescourt_P1	Protection éloignée
Montenescourt_P1	Protection éloignée
Montenescourt_P1	Protection rapprochée
Montenescourt_P1	Protection rapprochée
Montenescourt_P1_P2	Protection immédiate
Montenescourt_P1_P2	Protection immédiate
Ransart	Protection éloignée
Ransart	Protection éloignée
Ransart	Protection immédiate
Ransart	Protection immédiate
Ransart	Protection rapprochée
Ransart	Protection rapprochée
Rivière	Protection éloignée
Rivière	Protection éloignée
Rivière	Protection immédiate
Rivière	Protection immédiate
Rivière	Protection rapprochée
Rivière	Protection rapprochée
Simencourt	Protection éloignée
Simencourt	Protection éloignée
Simencourt	Protection immédiate
Simencourt	Protection immédiate
Simencourt	Protection rapprochée
Simencourt	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Duisans	J	UGY	0,2
Duisans	J	UGY	0,2

Madame la Préfète du Pas de Calais
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
En Planification (AETP)
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

111317

N/Réf : DCRID/SVD/MS/fc 111458
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Elaboration du PLUi
De la communauté de Communes
La Porte des Vallées
Affaire suivie par : Colette Berteloot

Douai, le 11 SEP. 2015

Madame la Préfète,

Suite à votre courrier du 14 août 2015 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Porte des Vallées, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

14 SEP. 2015

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr>.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



Méлина Seyman

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude
- Fiche qualité Eaux de surface, Eaux souterraines

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau Commune de Communauté de Communes La porte des Vallées

zone hors communal sélection

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Etat du captage (libellé)

Abandonné (fermé)

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Phase d'avancement de la procédure (libellé)

- Début consultation services
- Engagée par convention

Etablissement rapport HGA

Premier jour d'enquête ou CDH

Fin de consultation

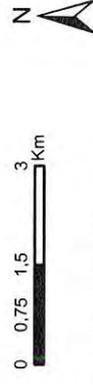
D.U.P

Publication aux Hypothèques

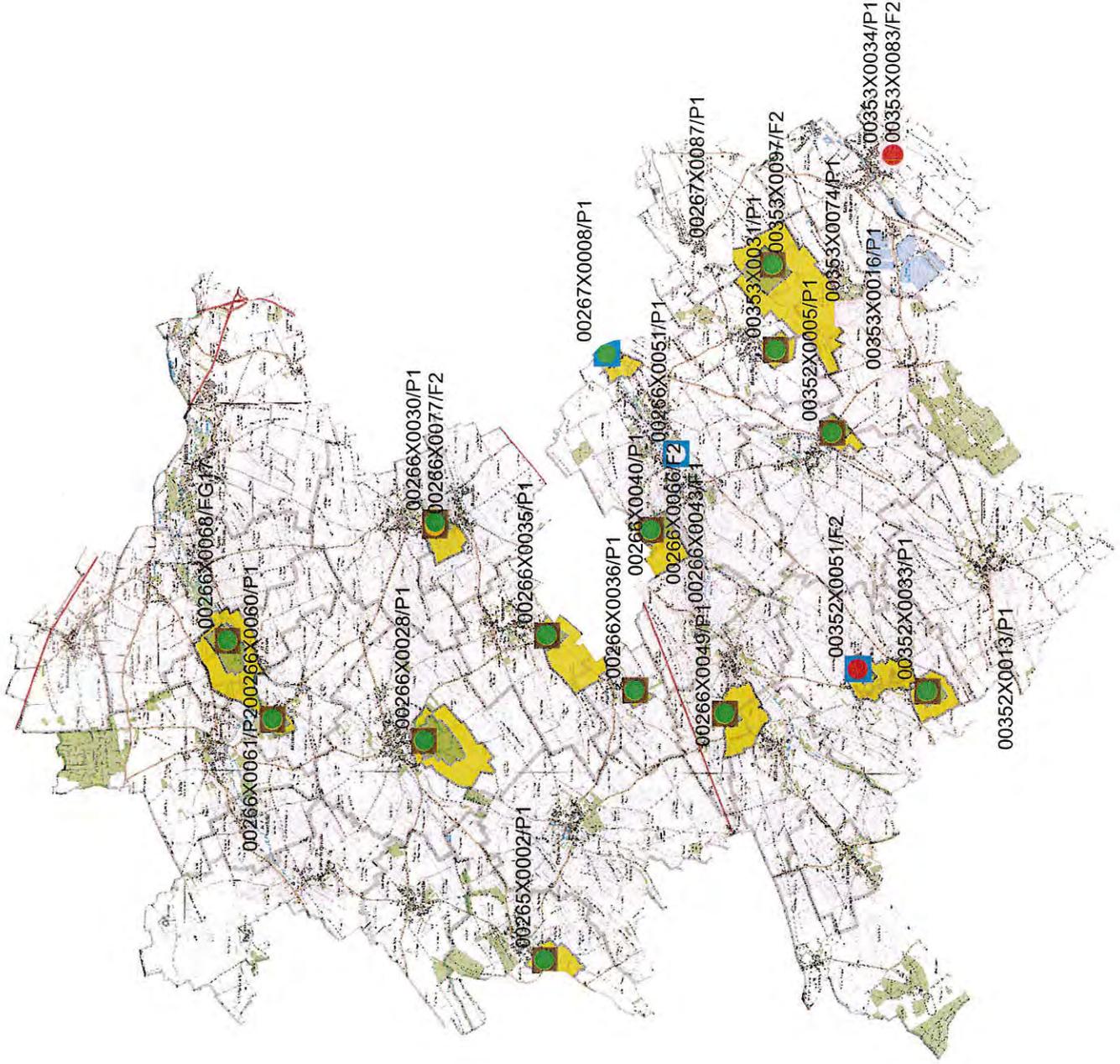
PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- zone hors communal



IGN SCAN25@_A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin-1/7/08/2015



Utilisation de la ressource en eau Commune de Communauté de Communes La porte des Vallées

zone hors communal sélection

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Etat du captage (libellé)

Abandonné (fermé)

Actif

En projet

Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Phase d'avancement de la procédure (libellé)

Début consultation services

Engagée par convention

Etablissement rapport HGA

Premier jour d'enquête ou CDH

Fin de consultation

D.U.P

Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

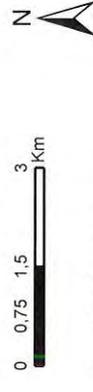
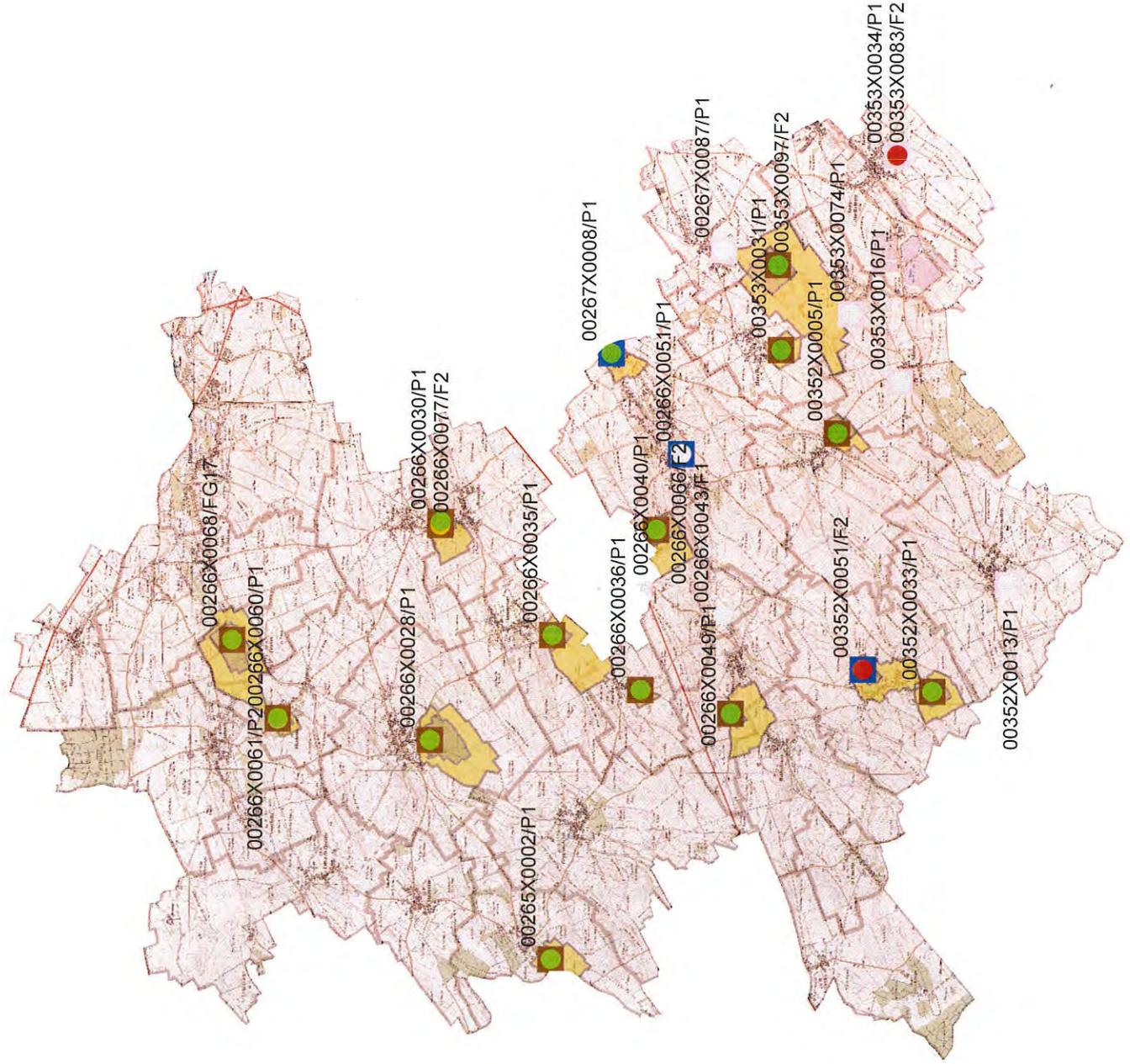
Type

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

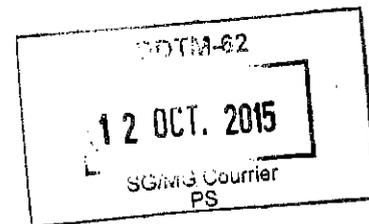
Périmètre éloigné

zone hors communal



IGN SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin-17/08/2015





Le Directeur Général

**Direction de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : emmanuel COLLET
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Anilation Evaluation Territoriale et Planification
100 avenue Wiston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 09 OCT. 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de la
porte des Vallées**

Réf.: Courrier de la DDTM du 02 septembre 2015

PJ :

- fiches d'information 2014 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- Arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration de périmètres de protection

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la porte des Vallées dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du département Santé
Environnement par intérim

ARRIVE LE

12 OCT. 2015

SERVICE URBANISME

Pascal JEHANNIN

12 OCT. 2015

Copie : Conseil communautaire de la communauté de communes de la porte des Vallées

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le 09 OCT. 2015

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme de la communauté de communes de la porte des Vallées

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLUi devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages de :

- Gouves (captage communal - Arrêté de D.U.P. du 16/06/1986) exploité par le Syndicat Intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe pour les communes de Habarcq, Bailleulmont, Duisans, Gouves, Noyelette, et Agnez-lès-Duisans ;
- Bailleulval (captage communal - Arrêté de D.U.P. du 26/05/2003) exploité par le Syndicat Intercommunal de Bailleulval et Bailleulmont pour les communes de Bailleulmont, Bailleulval et Gouy-en-Artois ;
- Ficheux (F02 - Arrêté de D.U.P. : 23/02/99) exploité par le S.I.D.E.P Crinchon Cojeul pour les communes de Ficheux et Boiry-Saint-Martin ;
- Berneville (F01 et F02 - Arrêté de D.U.P. : 14/06/01) exploités par Noréade Pecquencourt Artois Est pour les communes de Warlus et Berneville ;

- Pas en Artois (F01 et F02 - Arrêté de D.U.P. : 14/01/2005 et du 16/06/04) exploités le Syndicat de Bois Saint Pierre pour les communes de Berles-au-Bois, La Cauchie et La Herlière ;
- Lebuquière (F1 - Arrêté de D.U.P. : 31/07/07) et Warlencourt Eaucourt (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 29/10/99) exploités par le S.I.E.S.A, et Ficheux (F02 - Arrêté de D.U.P. : 23/02/99) exploité par le S.I.D.E.P Crinchon Cojeul, pour les communes d'Adinfer, Boiry-Sainte-Rictrude, Hendecourt-les-Ransart et Monchy-au-Bois ;
- Montenescourt (F2 - Arrêté de D.U.P. : 18/11/80) exploité par le Syndicat Intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe pour les communes de Hauteville et Lattre-Saint-Quentin ;
- Montenescourt (F2 et P1 - Arrêté de D.U.P. : 18/11/80) exploités par le Syndicat Intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe pour la commune de Montenescourt ;
- Rivière (F1 et P1 - Arrêté de D.U.P. : 24/11/03 et 25/06/87) exploités par la Communauté Urbaine d'Arras pour la commune de Rivière ;
- Rivière (F1 - Arrêté de D.U.P. : 24/11/03) exploité par la Communauté Urbaine d'Arras pour la commune de Basseux ;
- Blairville (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 07/11/03) exploité par la Syndicat Intercommunal de Rivière Ficheux ;
- Fosseux (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 14/05/82) exploité par le Syndicat Intercommunal de Barly pour la commune de Fosseux ;
- Frévin-Capelle (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 17/03/81) exploité par le Syndicat Intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe pour la commune de Haute-Avesnes ;
- Monchiet (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 10/10/03) en régie communale pour la commune de Monchiet ;
- Simencourt (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 09/06/97) en régie communale pour la commune de Simencourt ;
- Ransart (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 16/12/03) en régie communale pour la commune de Ransart ;
- Wanquetin (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 10/10/03) en régie communale pour la commune Wanquetin.

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Ainsi, le territoire de la commune de (copies ci-jointes des arrêtés préfectoraux et des plans de situation pour chaque captage) :

- Bailleulmont est concerné par les périmètres de protection du captage de Bailleulval ;
- Gouves est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Montenescourt est concerné par les périmètres de protection de ses captages communaux et par les périmètres de protection du captage de Gouves ;
- Rivière est concerné par les périmètres de protection de ses captages communaux ;
- Adinfer est concerné par les périmètres de protection du captage de Ficheux ;
- Bailleulval est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Berneville est concerné par les périmètres de protection de ses captages communaux ;
- Ficheux est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Hendecourt-les-Ransart est concerné par les périmètres de protection du captage de Ficheux ;
- Monchiet est concerné par les périmètres de protection de son captage communal et par les périmètres de protection du captage de Simencourt ;
- Simencourt est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Agnez-lès-Duisans est concerné par les périmètres de protection du captage de Gouves ;
- Basseux est concerné par les périmètres de protection du captage F1 de Rivière ;
- Blairville est concerné par les périmètres de protection de son captage communal et du captage de Ficheux ;
- Fosseux est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Ransart est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Wanquetin est concerné par les périmètres de protection de son captage communal.

Les autres communes de la Communauté de Communes La Porte des Vallées ne sont pas concernées par des périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La réutilisation des eaux de pluie

a. En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la commune de RANSART

ARRETE PREFECTORAL

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et
l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II,
titre 1^{er})**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 25 Mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de RANSART :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de RANSART.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 5 novembre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU les circulaires interministérielles du 24 juillet 1990, du 8 janvier 1993, du 2 janvier 1997 relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de RANSART du 28 novembre 2002 au 19 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de RANSART en date des 24 et 28 novembre 2003 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de RANSART ;

CONSI DERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de RANSART est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de RANSART, situé à RANSART, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de RANSART est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à RANSART, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de RANSART ne pourra excéder :

10 m³/h, 135 m³/j et 32.000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de RANSART devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de RANSART devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de RANSART par son indice national : 0035-2X-0005 ; ses coordonnées Lambert : X= 625,410 ; Y= 2283,576 ; son altitude Z=+125 m NGF et sa référence cadastrale : ZC n° 40.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 65 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mars 1997, la Commune de RANSART devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure, de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de RANSART devra réaliser un état des lieux des consommations de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de RANSART aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à planter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Suivi de la qualité** : Mise en place d'une recherche mensuelle de pesticides en relation avec la DDASS.
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et un comblement des installations existantes seront entrepris.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de RANSART.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de RANSART et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en mairie de RANSART pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de RANSART pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Maire de RANSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de RANSART (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16 /12/2003
 Pour le Préfet
 Le Sous Préfet chargé de mission

Signé : Chantal CASTELNOT.

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : RANSART

N° B.R.G.M. : 00352X0005

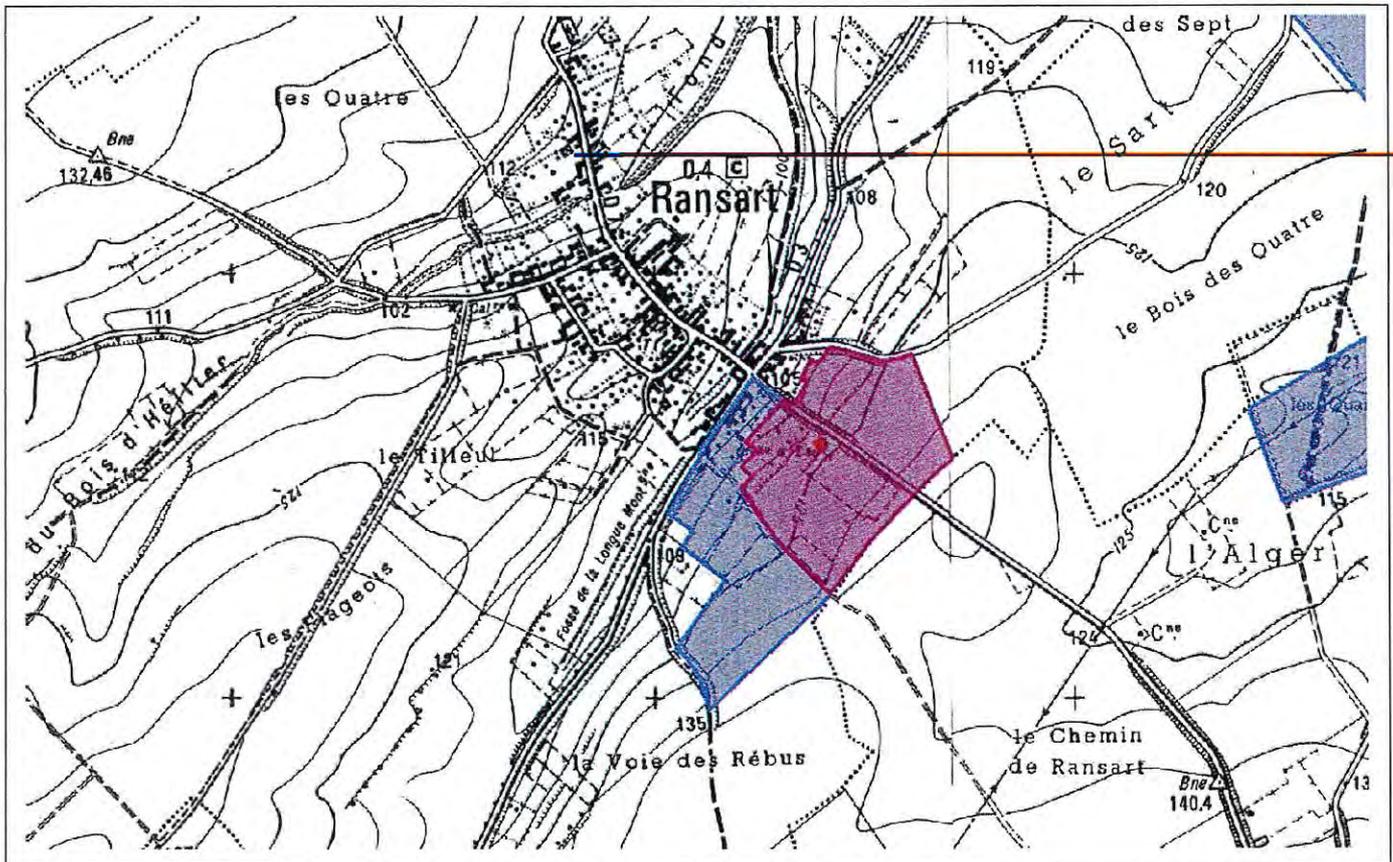
Arrêté de D.U.P. : 16/12/03

Publication aux hypothèques : 21/09/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 30/12/03

— Périumètre de protection rapprochée

— Périumètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la commune de WANQUETIN

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 7 avril 1999 par laquelle le Conseil Municipal de WANQUETIN :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de WANQUETIN.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 30 août 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de WANQUETIN du 10 au 31 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 8 novembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de WANQUETIN ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18/09/2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de WANQUETIN en date du 25/09/2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de WANQUETIN en date du 30/09/2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 en date du 19/08/2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de WANQUETIN est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de WANQUETIN, situé à WANQUETIN, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de WANQUETIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à WANQUETIN, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de WANQUETIN ne pourra excéder :

25 m³/h , 220 m³/j , 75.000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de WANQUETIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de WANQUETIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de WANQUETIN par :

- le lieu-dit du « Réservoir »
- son indice national :0020-6X-0028
- ses coordonnées Lambert : X= 619,800 ; Y= 285,850 ; Z=+114 m NGF.
- la parcelle cadastrale : AE n° 167.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 40 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 avril 1999, la Commune de WANQUETIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de WANQUETIN aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : réalisation effective de l'assainissement collectif pour les habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée ; les sanitaires du stade seront équipés d'une fosse étanche à vidanger et les eaux de douches pourront être évacuées par épandage souterrain après pré-traitement.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de WANQUETIN

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloigné à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de WANQUETIN et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de WANQUETIN pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de WANQUETIN pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de WANQUETIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de WANQUETIN (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 10/10/2003
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet chargé de mission

Chantal CASTELNOT.

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : WANQUETIN

N° B.R.G.M. : 00266X0028

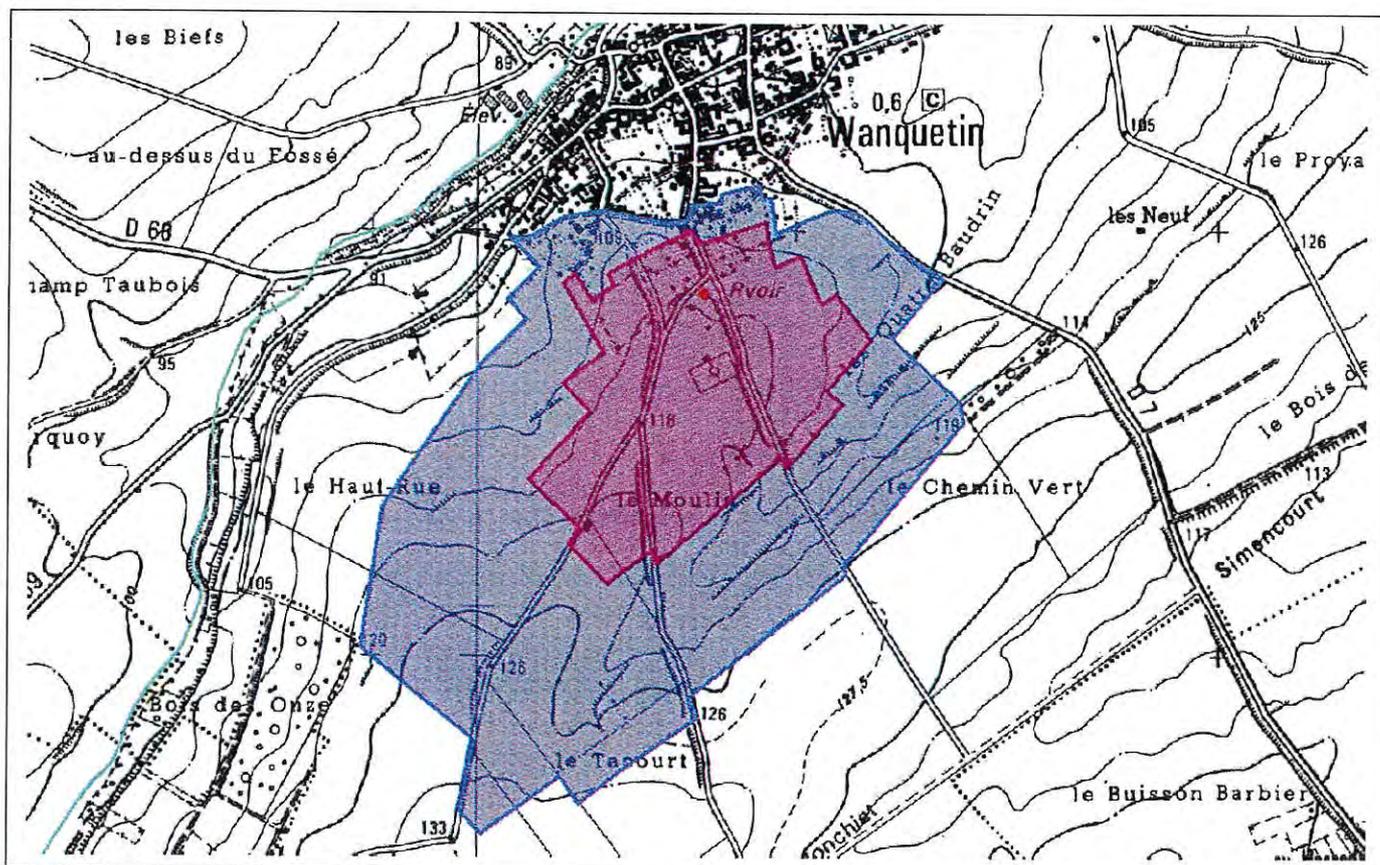
Arrêté de D.U.P. : 10/10/03

Publication aux hypothèques : 19/02/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 14/11/03

— Périumètre de protection rapprochée

— Périumètre de protection éloignée



Unité de distribution : VALLEE DU GY BAS SERVICE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

Exploitant

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ GOUVES

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION GOUVES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 17 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 32,7 °F - maxi. : 35,0 °F - moyenne : 34,1 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

17 valeurs mesurées : mini. : 27,5 mg/L - maxi. : 43,6 mg/L - moyenne : 31,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,14 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : CRINCHON COJEUL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL

Exploitant

S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ FO2 FICHEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION SIDEP CRINCHON COJEUL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 13 valeurs mesurées : 92,3% - maxi. : 5 germes/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

La qualité bactériologique a été temporairement insuffisante du fait d'une non conformité détectée au cours de l'année.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 37,7 °F - maxi. : 39,4 °F - moyenne : 38,5 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 46,0 mg/L - maxi. : 72,0 mg/L - moyenne : 59,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 5,2 µg/L - maxi. : 5,2 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une qualité bactériologique acceptable. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : VALLEE SCARPE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

Exploitant

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ FREVIN CAPELLE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION FREVIN CAPELLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 31,1 °F - maxi. : 33,9 °F - moyenne : 32,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 40,4 mg/L - maxi. : 49,6 mg/L - moyenne : 44,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur ; sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : VALLEE GY HAUT SERVICE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

Exploitant

S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ MONTENESCOURT F2

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION F2 MONTENESCOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 10 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 34,0 °F - maxi. : 34,0 °F - moyenne : 34,0 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

10 valeurs mesurées : mini. : 40,2 mg/L - maxi. : 44,5 mg/L - moyenne : 42,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : CRINCHON COJEUL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL

Exploitant

S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ FO2 FICHEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION SIDEP CRINCHON COJEUL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 13 valeurs mesurées : 92,3% - maxi. : 5 germes/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

La qualité bactériologique a été temporairement insuffisante du fait d'une non conformité détectée au cours de l'année.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 37,7 °F - maxi. : 39,4 °F - moyenne : 38,5 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 46,0 mg/L - maxi. : 72,0 mg/L - moyenne : 59,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 5,2 µg/L - maxi. : 5,2 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une qualité bactériologique acceptable. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BAILLEULVAL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I BAILLEULVAL
Exploitant
S.I BAILLEULVAL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage
◆ BAILLEULVAL

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station
◆ PRODUCTION BAILLEULVAL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 9 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,6 °F - maxi. : 33,7 °F - moyenne : 33,7 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

9 valeurs mesurées : mini. : 40,7 mg/L - maxi. : 43,1 mg/L - moyenne : 41,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,14 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l
Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 4,9 µg/L - maxi. : 4,9 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L
Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BARLY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I BARLY

Exploitant

S.I BARLY

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ FOSSEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION FOSSEUX

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,1 °F - maxi. : 34,0 °F - moyenne : 33,6 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 41,0 mg/L - maxi. : 43,7 mg/L - moyenne : 42,3 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BASSEUX

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE BASSEUX
Exploitant
MAIRIE DE BASSEUX

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage
♦ F1 RIVIERE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station
♦ PRODUCTION BEAUMETZ LES LOGES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,8 °F - maxi. : 34,4 °F - moyenne : 34,1 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 44,6 mg/L - maxi. : 47,0 mg/L - moyenne : 45,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,07 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BAVINCOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I BAVINCOURT

Exploitant

S.I BAVINCOURT

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 9 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 20,7 mg/L - moyenne : 18,0 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BERLES AUX BOIS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE BERLES AU BOIS

Exploitant

MAIRIE DE BERLES AU BOIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ◆ FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- ◆ FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 22,2 mg/L - moyenne : 18,8 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BERNEVILLE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

NOREADE PECQUENCOURT (SUD)

Exploitant

NOREADE

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ◆ FO1 BERNEVILLE
- ◆ FO2 BERNEVILLE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION BERNEVILLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 10 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 30,8 °F - maxi. : 31,8 °F - moyenne : 31,4 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

4 valeurs mesurées : mini. : 30,6 mg/L - maxi. : 32,9 mg/L - moyenne : 31,8 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BLAIRVILLE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I RIVIERE FICHEUX
Exploitant
S.I RIVIERE FICHEUX

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage
♦ BLAIRVILLE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station
♦ PRODUCTION BLAIRVILLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 30,3 °F - maxi. : 31,2 °F - moyenne : 30,8 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 31,6 mg/L - maxi. : 33,6 mg/L - moyenne : 32,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/L

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : FICHEUX

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I RIVIERE FICHEUX
Exploitant
S.I RIVIERE FICHEUX

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage
♦ P1 RIVIERE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station
♦ PRODUCTION RIVIERE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 33,4 °F - maxi. : 35,3 °F - moyenne : 34,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini. : 27,1 mg/L - maxi. : 31,7 mg/L - moyenne : 29,8 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : MONCHIET

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE MONCHIET

Exploitant

MAIRIE DE MONCHIET

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

◆ MONCHIET

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

◆ PRODUCTION MONCHIET

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

Absence de mesure pour ce paramètre.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,1 °F - maxi. : 33,7 °F - moyenne : 33,4 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 41,8 mg/L - maxi. : 43,8 mg/L - moyenne : 42,7 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

Absence de mesure pour ce paramètre.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 6,5 µg/L - maxi. : 6,5 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables et les substances toxiques. Pour les paramètres non mesurés cette année, notamment les fluor et les pesticides, les résultats des années antérieures étaient conformes. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : RANSART

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE RANSART
Exploitant
MAIRIE DE RANSART

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage
♦ RANSART

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station
♦ PRODUCTION RANSART

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,8 °F - maxi. : 34,4 °F - moyenne : 34,1 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 41,6 mg/L - maxi. : 45,7 mg/L - moyenne : 43,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

2 valeurs mesurées : mini. : 4,0 µg/L - maxi. : 4,8 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L
Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : SIMENCOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE SIMENCOURT
Exploitant
MAIRIE DE SIMENCOURT

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage
♦ SIMENCOURT

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station
♦ PRODUCTION SIMENCOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,6 °F - maxi. : 36,3 °F - moyenne : 34,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

8 valeurs mesurées : mini. : 39,4 mg/L - maxi. : 43,5 mg/L - moyenne : 40,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,01 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 7,2 µg/L - maxi. : 7,2 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L
Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : WAILLY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage
♦ P1 RIVIERE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station
♦ PRODUCTION RIVIERE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique. .

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 33,4 °F - maxi. : 35,3 °F - moyenne : 34,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini. : 27,2 mg/L - maxi. : 31,7 mg/L - moyenne : 29,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,03 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l
Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : WANQUETIN

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE WANQUETIN

Exploitant

MAIRIE DE WANQUETIN

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ WANQUETIN

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION WANQUETIN

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 9 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 35,0 °F - maxi. : 35,5 °F - moyenne : 35,3 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

9 valeurs mesurées : mini. : 48,2 mg/L - maxi. : 54,0 mg/L - moyenne : 50,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

LE PREFET,
Commissaire de La République
du Département du PAS DE CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté Déclaratif d'Utilité Publique
Mise en place des périmètres de
protection autour du point d'eau du
SI de La Vallée du Gy et
de La Scarpe

VU la délibération en date du 12 Décembre 1984 par laquelle le Syndicat
Intercommunal de La Vallée du Gy

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire de
GOUVES

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été
causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Mai 1985

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles
il a été procédé du 15 Janvier au 13 Février 1986 conformément à l'arrêté
préfectoral en date du 28 Novembre 1985 dans les communes de GOUVES, AGNEZ LES
DUISANS et MONTENESCOURT

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles L 13 et R 11.

VU le décret du 3 Octobre 1958 étendant aux départements du Nord et du
Pas de Calais les dispositions du décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des
eaux souterraines

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 Février 1986

VU l'arrêté préfectoral n° 85.10.182 du 27 Mars 1985 ;
SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de GOUVES

ARTICLE 2

Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvements situé sur le territoire de la commune de GOUVES de coordonnées LAMBERT suivantes : X : 621,505 Y : 289,335

Indice National 26.6.68

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder ;

150 m³/h ; 3 000 m³/j ; 700 000 m³/an

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 12 Décembre 1984 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'inondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le passage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et qu'il puisse conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8

- 1) Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé
- 2) Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. Le Président du Syndicat.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. Le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

- a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

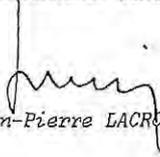
ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de La Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Gy et de la Scarpe
- MM. les Maires des communes de GOUVES
AGNEZ LES DUISANS
MONTENESCOURT
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de La Forêt

ARRAS, le 16 JUN 1986

POUR le PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Jean-Pierre LACROIX

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : GOUVES

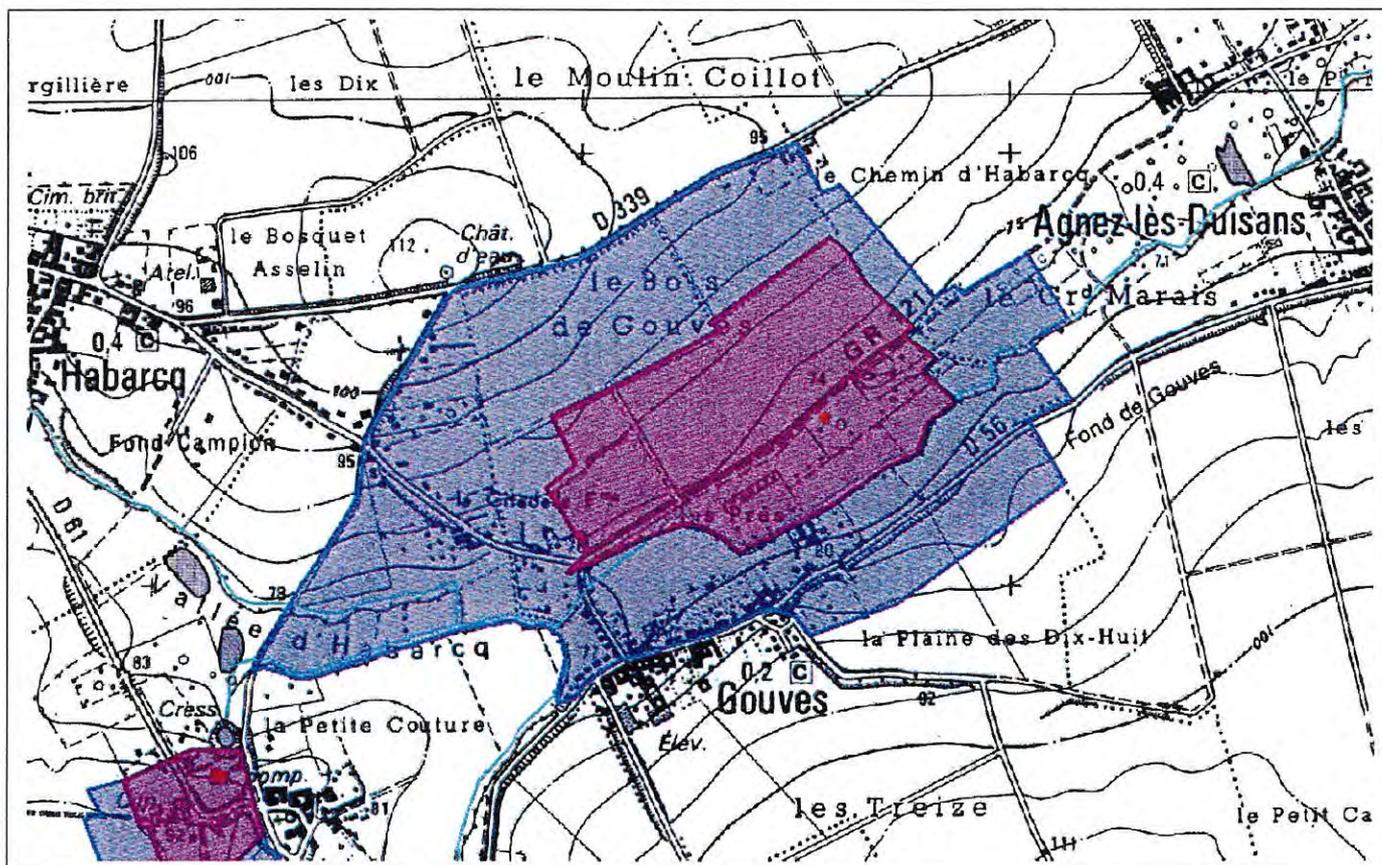
N° B.R.G.M. : 00266X0068

Arrêté de D.U.P. : 16/06/86

Publication aux hypothèques : 23/06/89

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/04/04

-  Périimètre de protection rapprochée
-  Périimètre de protection éloignée



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIDEP DU CRINCHON-COJEUL SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FICHEUX

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage du SIDEP du Crinchon-Cojeul**

*** Autorisation sanitaire**

*** Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,

VU la délibération en date du 18 mai 1993 par laquelle le Conseil Syndical du SIVOM du Crinchon-Cojeul

1. sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de FICHEUX ;
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 11 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 transformant le SIVOM du Crinchon-Cojeul en "SIDEP du Crinchon-Cojeul" ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU



Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la Loi n° 92-3 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment la rubrique « 1.1.0 et/ou 1.5.0 » concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 prescrivant l'ouverture, dans les communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER, du 23 janvier 1998 au 23 février 1998 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre de la loi sur l'eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 1998 et 30 mars 1998 ;

VU les avis des Conseils municipaux des communes de HENDECOURT-LES-RANSART, ADINFER, BLAIRVILLE et FICHEUX ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1998 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul en date du 1^{er} Octobre 1998 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du SIDEP du Crinchon-Cojeul sis à FICHEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIDEP du Crinchon-Cojeul, situé à FICHEUX, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Autorisation de Prélèvement

2.1. Le SIDEP du Crinchon-Cojeul est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à FICHEUX, lieu-dit "Sur Hendecourt", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIDEP du Crinchon-Cojeul ne pourra excéder :

80 m³/h ; 1000 m³/j ; 200 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

2.4. Le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 : Caractéristiques du Point de Prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de FICHEUX par :

- son indice national : 35 - 3 x - 0097
- ses coordonnées Lambert : x = 628,420
y = 1 279,680
z = + 91
- sa parcelle cadastrale : Section ZH, parcelle n°122

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 32 m, de diamètre de 0,745 m.

La nappe captée est celle de la Craie du Sénonien et craies grises à silex du Turonien supérieur, s'écoulant vers le Nord-Est.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 18 mai 1993, le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Dispositifs de Suivi et de Mesure

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIDEP du Crinchon-Cojeul à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7 : Servitudes et mesures de Protection**→ I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

→ II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité, nécessitera la révision des périmètres de protection,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale.

A cet effet, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la DDAF, la DDASS et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera mise en place, à l'initiative du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

→ **III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées** toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, **dans le strict respect de la réglementation générale** et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale.

En cas de problèmes rencontrés, la concertation mise en place en application du point précédent (article 7 - point II) sera étendue au périmètre éloigné.

IV - En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de FICHEUX ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs :

4.1. Sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIDEP du Crinchon-Cojeul réalisera un comblement convenable de la pièce d'eau aménagée au Sud du captage (parcelle ZH 41).

Par ailleurs, sous ce même délai d'application, tout aménagement de type abri, toilettes, dépôts... existant à la date du présent arrêté sur cette même parcelle devra être évacué et nettoyé.

4.2. Le piézomètre Pz1, situé en périmètre de protection éloignée, à HENDECOURT-LES-RANSART (parcelle ZA 17 - lieu-dit "le Fond de Blairville"), sera maintenu et protégé (fermeture par un capot cadernassé notamment).

Si le SIDEP du Crinchon-Cojeul envisage à terme l'équipement de l'ouvrage en vue de son exploitation pour l'alimentation en eau potable de la population, l'ouvrage devra être préalablement autorisé et bénéficier de l'instauration de périmètres de protection.

4.3. Dans le cadre de la mise en place d'un programme d'assainissement sur la commune de HENDECOURT-LES-RANSART, devra être évalué et pris en compte l'impact du choix d'assainissement retenu sur l'aquifère capté au droit de l'ouvrage du SIDEP, objet du présent arrêté.

Article 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent article dont il sera dressé procès-verbal à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

Article 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II-III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II-III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) s'il existe des communes de FICHEUX et HENDECOURT-LES-RANSART concernées par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur l'une ou plusieurs de ces communes.

Article 13 : Information des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera déposé en mairies de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER pendant un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires auprès de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

Article 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Président du SIDEF du Crinchon-Cojeul, Messieurs les Maires des communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIDEF DU DU CRINCHON-COJEUL (1 ex),
- Messieurs les Maires des communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER (1 ex),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex),
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex),
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex),
- Monsieur le Président du Conseil Régional, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex),
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS.(1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

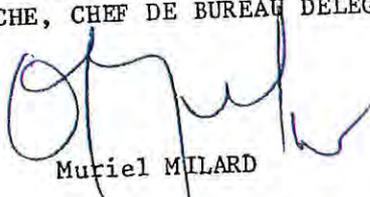
ARRAS, le 23 FEV. 1999

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe CHERVET

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,



Muriel MILARD

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires

PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : FICHEUX

N° B.R.G.M. : 00353X0097

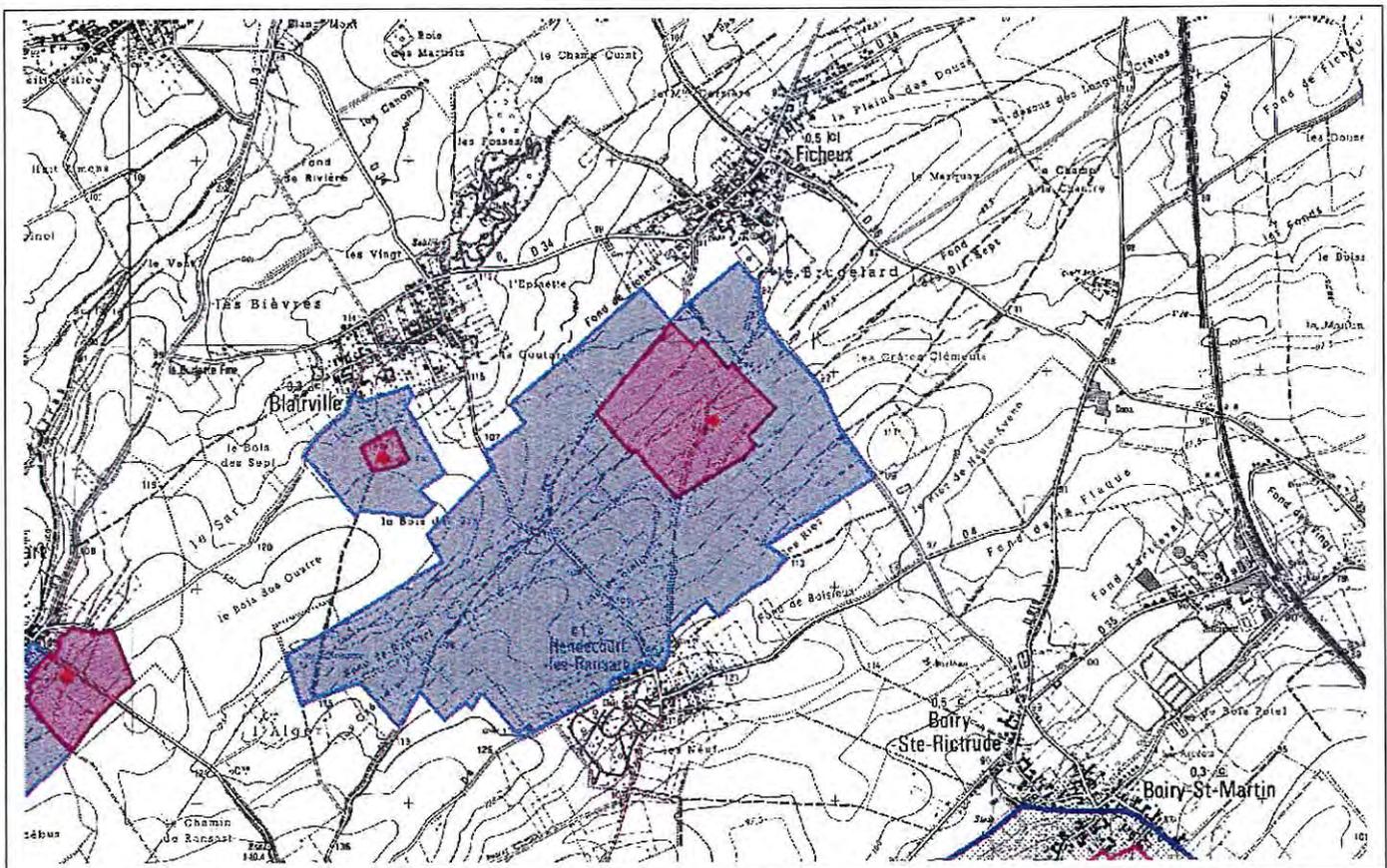
Arrêté de D.U.P. : 23/02/99

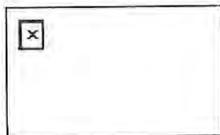
Publication aux hypothèques : 29/03/99

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/12/03

— Périimètre de protection rapprochée

— Périimètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BERNEVILLE-WARLUS**

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERNEVILLE

ARRETE PREFECTORAL

* Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

* Autorisation sanitaire

* Autorisation au titre du Code de l'Environnement

**Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la délibération en date du 17 mars 1997 par laquelle le Conseil Syndical du **Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS**

1°/ Sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la Commune de BERNEVILLE.

2°/ Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation et la définition des périmètres et servitudes autour du point d'eau.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 22 novembre 2000;

VU le Code Rural, notamment son article 113;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-3 et L.1321-3-1 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement,
du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2000 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BERNEVILLE , des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2001;

VU l'avis du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE-WARLUS ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 avril 2001 ;

VU le porté à connaissance de M. Le Président du Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE-WARLUS en date du 25 avril 2001 ;

VU l'absence de réponse de M. Le Président du Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE-WARLUS ;

CONSIDERANT :

➤ Que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

➤ Que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BERNEVILLE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

SUR la proposition de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS, sis sur le territoire de BERNEVILLE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1 Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BERNEVILLE, lieu-dit « Au moulin », en vue de la consommation humaine.

2.2 Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS ne pourra excéder :

30 m³/h ; 400 m³/j ; 100 000 m³/an.

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE - WARLUS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE - WARLUS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral l'utilisation des ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

➤ Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la Commune de BERNEVILLE, par :

⇒ 1^{er} ouvrage (parcelle A 336)

- Indice national : 26 -6 X - 0030

Ses Coordonnées Lambert :

- * X = 632,310
 - * Y = 281,425
 - * Z = + 86
- ⇒ 2^{ème} ouvrage (parcelle A 336)

- Indice national : 26 -6 X - 0077

- Ses Coordonnées Lambert :

- * X = 632,715
- * Y = 281,695
- * Z = + 86

Ouvrage indice 26-6X-0030

L'ouvrage est constitué d'un puits en maçonnerie d'une profondeur totale de 51 m et d'un diamètre de 1,30 m, d'une galerie orientée vers le Sud-Ouest d'une largeur de 0,80 m, d'une longueur de 20 m, d'une hauteur de 1,80 m dont le radier serait à 53,50 m de profondeur.

Ouvrage indice 26-6X-0077

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 60 m et d'un diamètre utile de 450 mm.

La nappe captée est la nappe de la craie du Séno-turonien.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 17 Mars 1997 le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais.

L'ouvrage sera, par ailleurs, équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite : l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'Article 15 du Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993, toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS, à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation de prélèvements, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan

parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

Les périmètres de protection à mettre en œuvre sont fixés par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique, à savoir :

- Un périmètre de protection immédiate de 9a.
- Un périmètre de protection rapprochée de 08ha 19a 42 ca.
- Un périmètre de protection éloignée de 33 ha 61a 75 ca.

7.1 PRESCRIPTION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

7.2 PRESCRIPTION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans de périmètre seront interdits :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, autres que celles nécessaires à l'évacuation des eaux usées des habitations existantes.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- l'épandage de sous produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matière de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Le stockage de fumier pourra être exceptionnellement autorisé s'il est réalisé sur une aire étanche avec bassin de récupération de jus.
- L'implantation de nouveaux bâtiment d'élevage
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- la création et l'agrandissement de cimetières
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation
- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- la création de mares ou d'étangs
- toute activité industrielle nouvelle
- la réalisation de fossés d'infiltration ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage)
- la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation

7.3 PRESCRIPTION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique agricole. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

7.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

En outre la bonne implantation hydrogéologique du captage de BERNEVILLE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

- la maîtrise de la chloration et l'installation d'un robinet de prélèvement sur eau brute.
- la remise en état de la station de pompage et de ses abords : rehaussement de la tête de forage, margelle de protection, portail, clôture, chemin d'accès, plantation.
- La mise aux normes de l'assainissement des habitations de BERNEVILLE, internes au Périmètre de Protection Rapprochée.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa IV de l'Article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'Article 7 du présent arrêté (alinéas II et III) existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces activités, dépôts et installations, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'Article 7 (II et III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : contrôle sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront être annexées au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), s'il existe, de la Commune de BERNEVILLE concernée par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur la commune. ».

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) Notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection.
- b) Publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 6 mois et, en particulier, les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- c) Inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

- d) publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en Mairie de BERNEVILLE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en Mairie de BERNEVILLE pendant 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS, Monsieur le Maire de BERNEVILLE, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du PAS DE CALAIS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex.)
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (SEMA)
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS
- Monsieur le Maire de BERNEVILLE

ARRAS, le 14 juin 2001

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHERVET

Pour ampliation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

Arnaud BRIZAY

P.J. : Plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BERNEVILLE

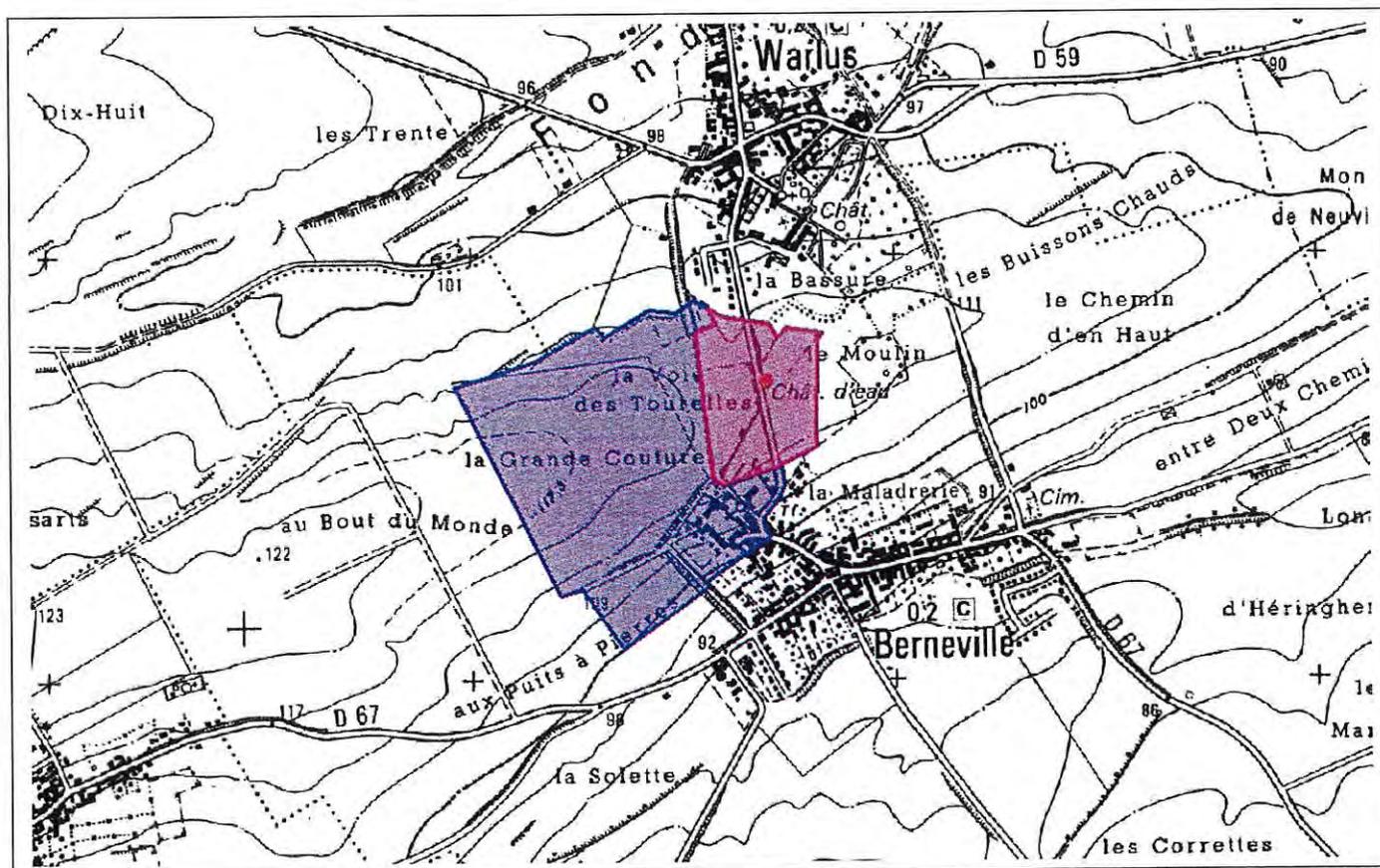
N° B.R.G.M. : 00266X0030

Arrêté de D.U.P. : 14/06/01

Publication aux hypothèques : 04/07/02

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 06/02/03

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de
BAILLEULVAL, BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS
sis sur le territoire de la commune de BAILLEULVAL**

ARRETE PREFECTORAL

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines
et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

Autorisation sanitaire

Autorisation de prélèvement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 29 mars 1994 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BAILLEULVAL ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 23 août 1999 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques I.1.0 et I.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de BAILLEULVAL et de BAILLEULMONT, du 21 juin 2002 au 12 juillet 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2002.;

VU les avis des conseils municipaux des communes de BAILLEULVAL et de BAILLEULMONT ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS en date du 17 avril 2003 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BAILLEULVAL est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS, situé à BAILLEULVAL, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BAILLEULVAL, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS ne pourra excéder :

20 m³/h ; 300 m³/j ; 80.000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

* Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BAILLEULVAL par :

- son indice national : 26-6X-49
- ses coordonnées Lambert :
X = 620,340
Y = 1 280,450
Z = + 138 mNGF
- la parcelle cadastrales : ZC 68
- le lieu dit « Le Chemin à Gouy »

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 48,50 m.
La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 29 mars 1994, le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4 - Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique avec système d'alerte en cas de défaillance sera mis en place.

2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au PLU

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de BAILLEULVAL et BAILLEULMONT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de BAILLEULVAL et BAILLEULMONT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. les Maires de BAILLEULVAL et BAILLEULMONT (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 26 mai 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

Signé : Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BAILLEULVAL

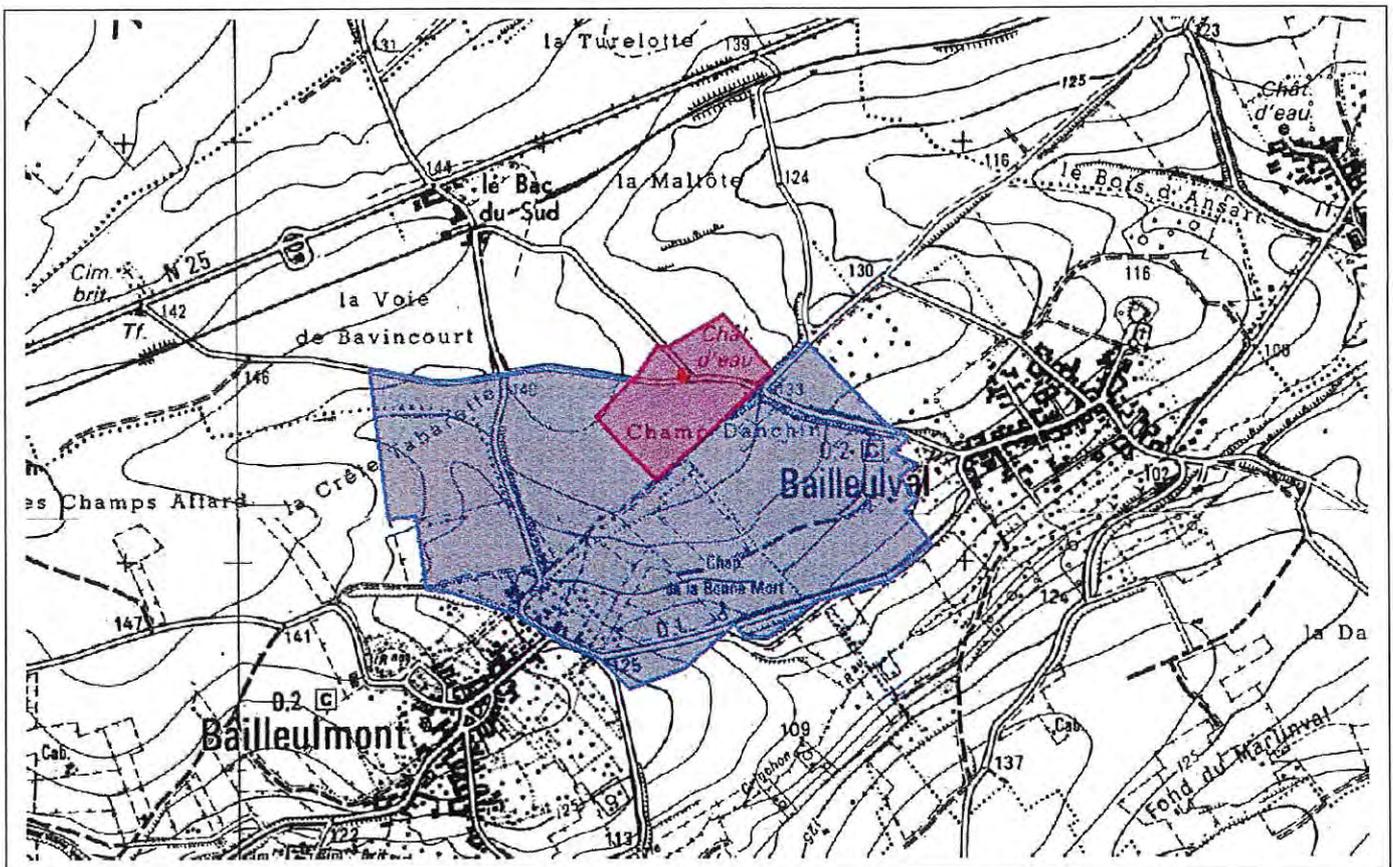
N° B.R.G.M. : 00266X0049

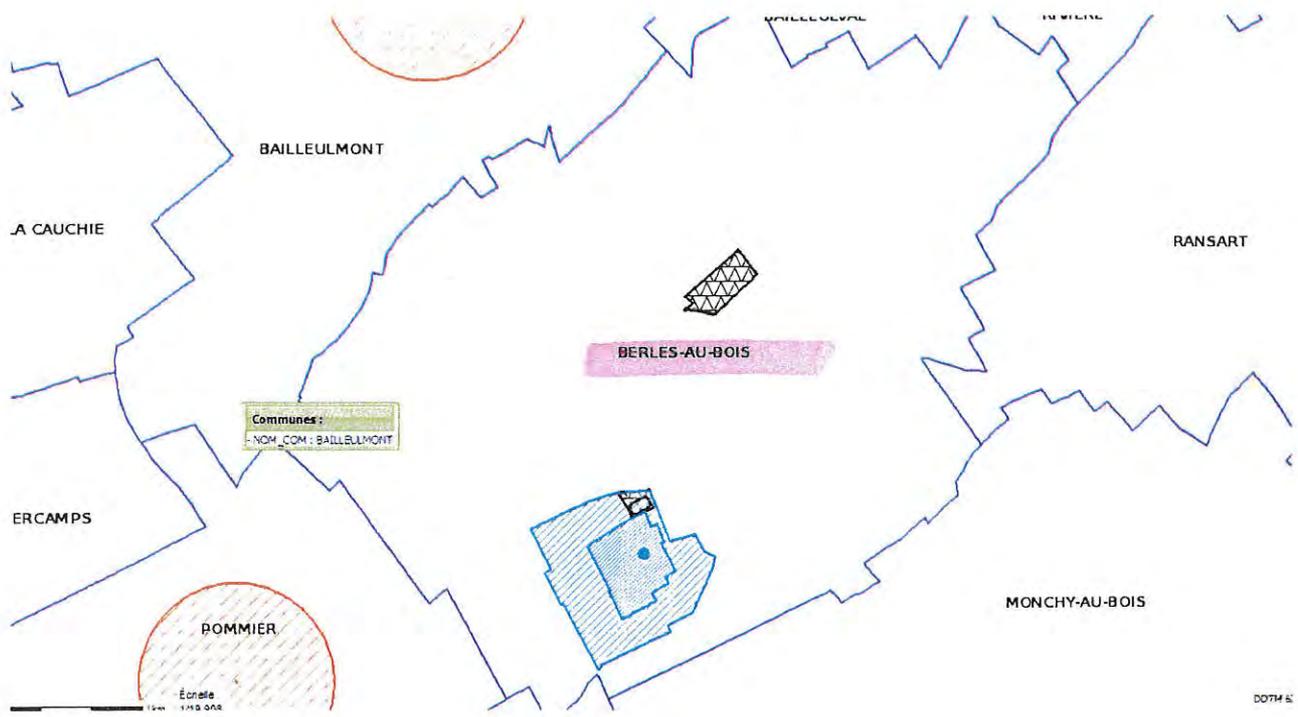
Arrêté de D.U.P. : 26/05/2003

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 22/09/03

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée





Commune omise par l'ARS
vous sera transmise dès réception.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIDEP DU CRINCHON-COJEUL SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FICHEUX

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage du SIDEP du Crinchon-Cojeul**

*** Autorisation sanitaire**

*** Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,

VU la délibération en date du 18 mai 1993 par laquelle le Conseil Syndical du SIVOM du Crinchon-Cojeul

1. sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de FICHEUX ;
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 11 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 transformant le SIVOM du Crinchon-Cojeul en "SIDEP du Crinchon-Cojeul" ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU



Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la Loi n° 92-3 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment la rubrique « 1.1.0 et/ou 1.5.0 » concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 prescrivant l'ouverture, dans les communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER, du 23 janvier 1998 au 23 février 1998 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre de la loi sur l'eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 1998 et 30 mars 1998 ;

VU les avis des Conseils municipaux des communes de HENDECOURT-LES-RANSART, ADINFER, BLAIRVILLE et FICHEUX ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1998 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIDEPA du Crinchon-Cojeul en date du 1^{er} Octobre 1998 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDEPA du Crinchon-Cojeul.

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du SIDEPA du Crinchon-Cojeul sis à FICHEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIDEP du Crinchon-Cojeul, situé à FICHEUX, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Autorisation de Prélèvement

2.1. Le SIDEP du Crinchon-Cojeul est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à FICHEUX, lieu-dit "Sur Hendecourt", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIDEP du Crinchon-Cojeul ne pourra excéder :

80 m³/h ; 1000 m³/j ; 200 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

2.4. Le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 : Caractéristiques du Point de Prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de FICHEUX par :

- son indice national : 35 - 3 x - 0097
- ses coordonnées Lambert : x = 628,420
y = 1 279,680
z = + 91
- sa parcelle cadastrale : Section ZH, parcelle n°122

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 32 m, de diamètre de 0,745 m.

La nappe captée est celle de la Craie du Sénonien et craies grises à silex du Turonien supérieur, s'écoulant vers le Nord-Est.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 18 mai 1993, le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Dispositifs de Suivi et de Mesure

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIDEP du Crinchon-Cojeul à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7 : Servitudes et mesures de Protection**→ I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

→ II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité, nécessitera la révision des périmètres de protection,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale.

A cet effet, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la DDAF, la DDASS et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera mise en place, à l'initiative du SIDEPA du Crinchon-Cojeul.

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

→ **III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées** toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, **dans le strict respect de la réglementation générale** et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale.

En cas de problèmes rencontrés, la concertation mise en place en application du point précédent (article 7 - point II) sera étendue au périmètre éloigné.

IV - En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de FICHEUX ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs :

4.1. Sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIDEP du Crinchon-Cojeul réalisera un comblement convenable de la pièce d'eau aménagée au Sud du captage (parcelle ZH 41).

Par ailleurs, sous ce même délai d'application, tout aménagement de type abri, toilettes, dépôts... existant à la date du présent arrêté sur cette même parcelle devra être évacué et nettoyé.

4.2. Le piézomètre Pz1, situé en périmètre de protection éloignée, à HENDECOURT-LES-RANSART (parcelle ZA 17 - lieu-dit "le Fond de Blairville"), sera maintenu et protégé (fermeture par un capot cadénassé notamment).

Si le SIDEP du Crinchon-Cojeul envisage à terme l'équipement de l'ouvrage en vue de son exploitation pour l'alimentation en eau potable de la population, l'ouvrage devra être préalablement autorisé et bénéficier de l'instauration de périmètres de protection.

4.3. Dans le cadre de la mise en place d'un programme d'assainissement sur la commune de HENDECOURT-LES-RANSART, devra être évalué et pris en compte l'impact du choix d'assainissement retenu sur l'aquifère capté au droit de l'ouvrage du SIDEP, objet du présent arrêté.

Article 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent article dont il sera dressé procès-verbal à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

Article 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II-III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II-III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) s'il existe des communes de FICHEUX et HENDECOURT-LES-RANSART concernées par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur l'une ou plusieurs de ces communes.

Article 13 : Information des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera déposé en mairies de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER pendant un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires auprès de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

Article 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul, Messieurs les Maires des communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIDEP DU DU CRINCHON-COJEUL (1 ex),
- Messieurs les Maires des communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER (1 ex),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex),
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex),
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex),
- Monsieur le Président du Conseil Régional, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex),
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS.(1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

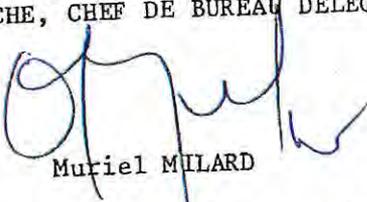
ARRAS, le 23 FEV. 1999

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe CHERVET

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,


Muriel MILARD

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : FICHEUX

N° B.R.G.M. : 00353X0097

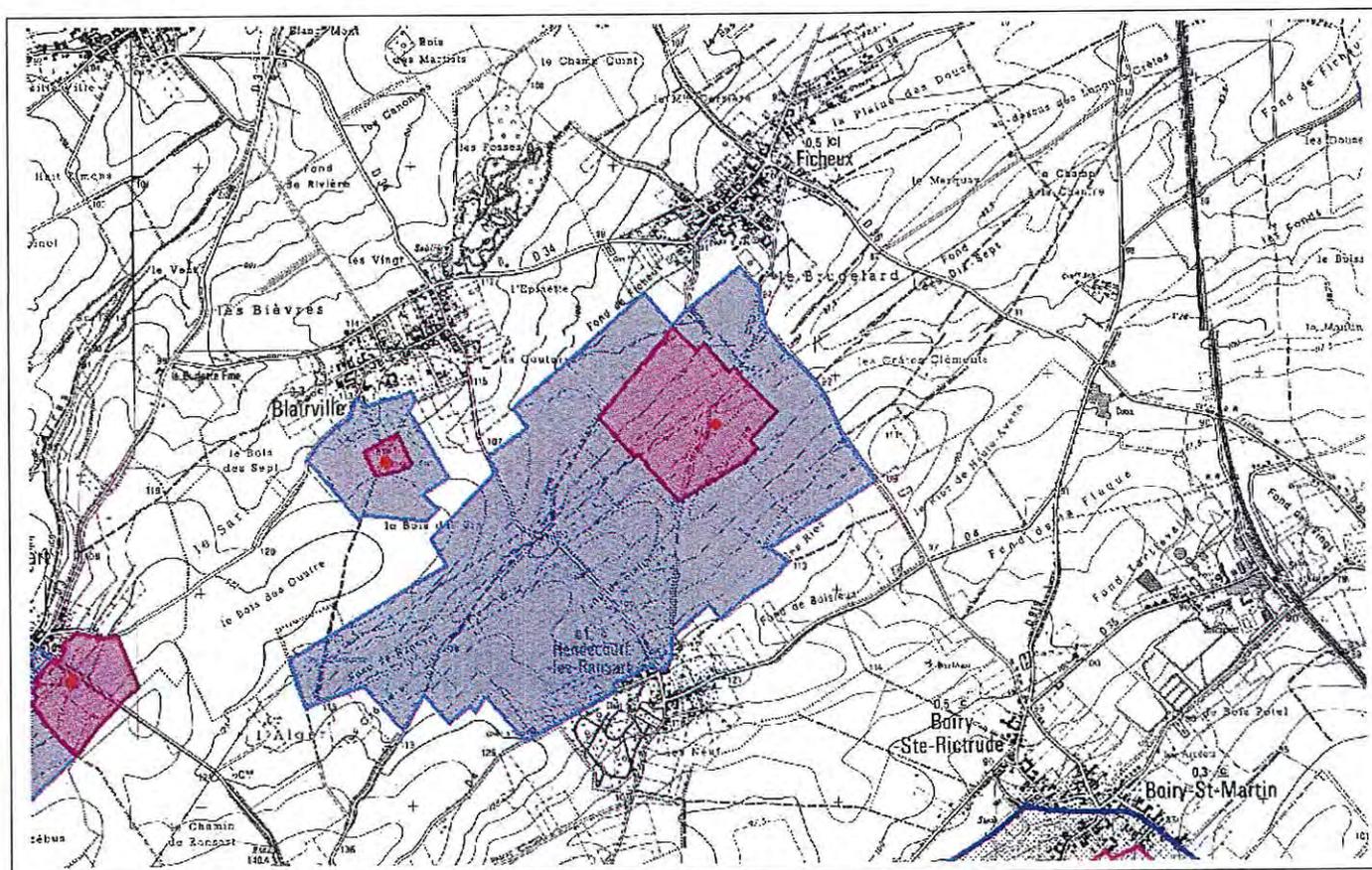
Arrêté de D.U.P. : 23/02/99

Publication aux hypothèques : 29/03/99

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/12/03

— Périumètre de protection rapprochée

— Périumètre de protection éloignée



Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la délibération en date du 27 Mars 1976 par laquelle
le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Gy

- 1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux de protection des captages, situés
sur le territoire de MONTENESCOURT ;
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir
été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique en date du 14 Mai 1975 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 29 Octobre 1979 ;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcel-
laire à laquelle il a été procédé du 4 Février 1980 au 5 Mars 1980
conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1979 dans
la commune de MONTENESCOURT ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux
non domaniales ;

Vu le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification
des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

Vu le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification
des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

Vu le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret
n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté
de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du
titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

Vu le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C, 74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT.

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder : - 200 m³/h
- 2 000 m³/j.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 27 Mars 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

7.2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

.../...

7.2.2. Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7.2.3. Peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7.3.2. Peuvent être réglementées et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

7.4. Conseils généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et, en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle, que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et, de ce fait, qu'il conserve son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection

- 1) immédiate devra être clôturée ;
- 2) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux.

Les opérations, dont il sera adressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1. Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

.../...

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2. Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3. L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;
- l'avis de la collectivité, propriétaire des installations de pompage.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du S.I. de la Vallée du Gy et M. le Maire de MONTENESCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat de la Vallée du Gy
- M. le Maire de MONTENESCOURT
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRAS, le 18 Novembre 1980

Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Maurice SABORIN

PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : MONTENESCOURT

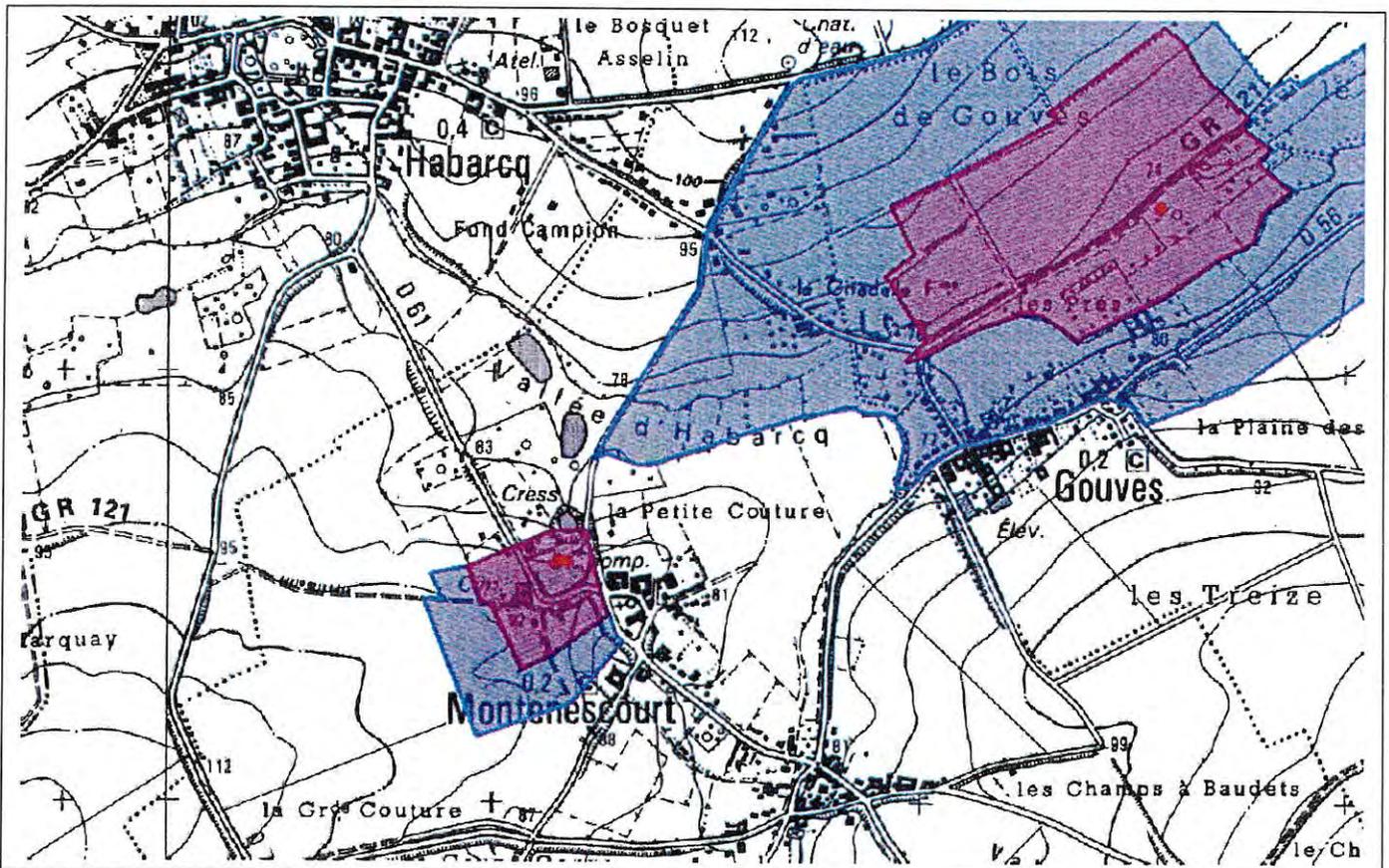
N° B.R.G.M. : (P1) 00266X0060 – (P2) 00260X0061

Arrêté de D.U.P. : 18/11/80

Publication aux hypothèques : 12/07/89

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/04/04

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**captage d'eau potable de la COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS
sis sur le territoire de la commune de RIVIERE**

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 26 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BEAUMETZ-LES-LOGES (compétence depuis transférée à la Communauté urbaine d'ARRAS) :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de RIVIERE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 1er octobre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 ou 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de RIVIERE et de BEAUMETZ-LES-LOGES, du 12 novembre 2002 au 3 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 octobre 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 17 octobre 2003 ;

VU la réponse de M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 28 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de RIVIERE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Arras, situé à RIVIERE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Communauté Urbaine d'Arras est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages, situé à RIVIERE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Communauté Urbaine d'ARRAS ne pourra excéder :

40 m³/h ; 250 m³/j ; 75 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communauté Urbaine d'ARRAS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Communauté Urbaine d'ARRAS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de RIVIERE par :

Numéro du forage	Indice National	X * Lambert	Y * Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)
F1	26-6X-0066	623,630	1281,820	+ 105,50	35

La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de BEAUMETZ-LES-LOGESE dans sa séance du 26 mars 1997, la Communauté Urbaine d'ARRAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La Communauté Urbaine d'ARRAS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communauté Urbaine d'ARRAS aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée.
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de RIVIERE et BEAUMETZ-LES-LOGES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de RIVIERE et BEAUMETZ-LES-LOGES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de RIVIERE(1 ex)
- M. le Maire de BEAUMETZ-LES-LOGES (1 ex)
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 24 novembre 2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

SIGNE Chantal CASTELNOT

PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : RIVIERE – CU Arras

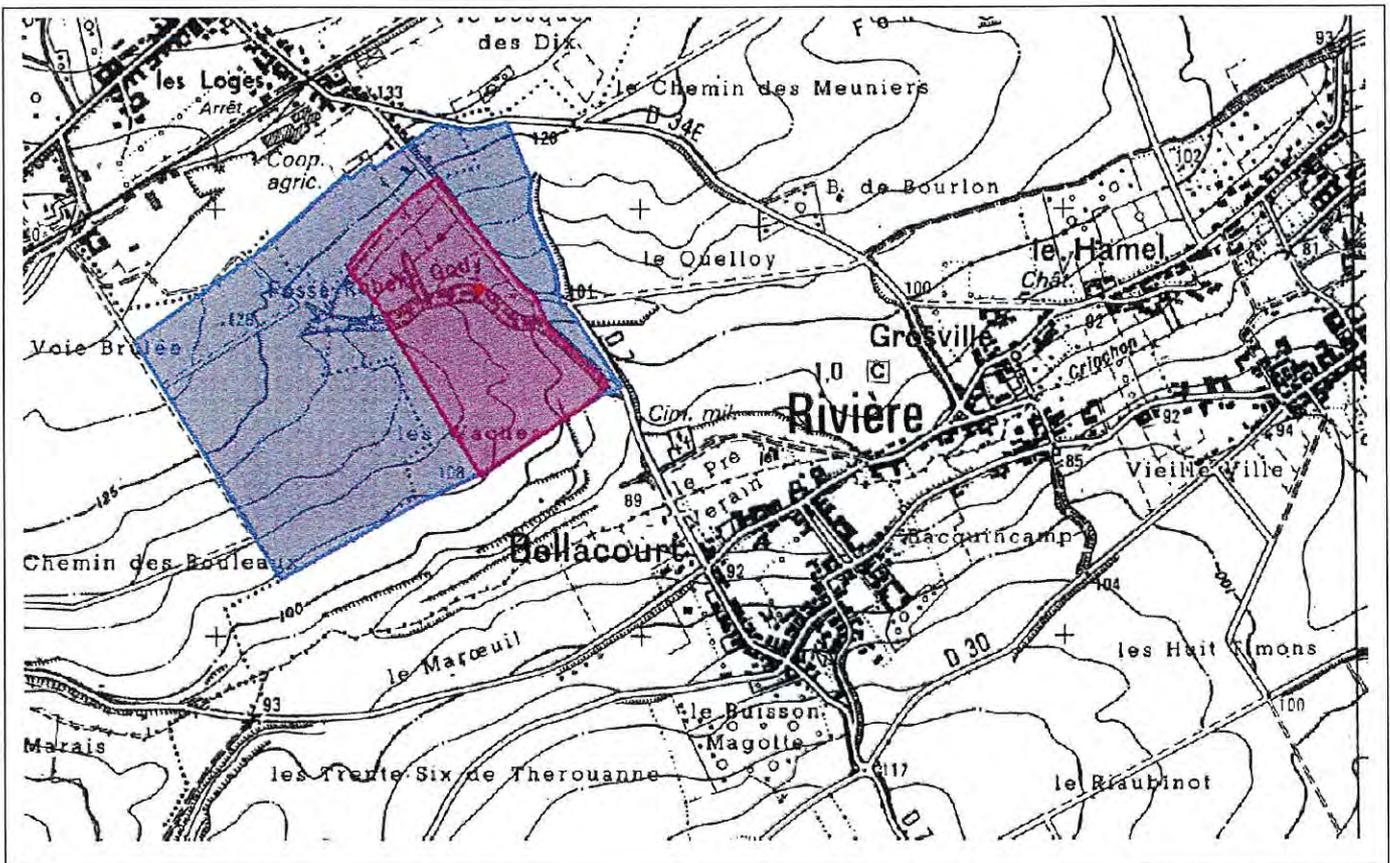
N° B.R.G.M. : 00267X0066

Arrêté de D.U.P. : 24/11/03

Publication aux hypothèques : 03/03/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 09/12/03

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée





30 OCT. 2007

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Naouelle Proulx

P0538

CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE RIVIERE-FICHEUX

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIVIERE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 18 octobre 2004 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de RIVIERE-FICHEUX :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de RIVIERE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 mars 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

14voie Bossuet 62016 ARRAS - ☎ 03.21.60.30.30 - télécopie 03.21.60.31.45

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007 prescrivant l'ouverture, dans la commune de RIVIERE, du 11 juin au 6 juillet inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX en date du 20 septembre 2007 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de RIVIERE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIAE de RIVIERE-FICHEUX, situé à RIVIERE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de RIVIERE- FICHEUX est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à RIVIERE, lieu-dit « Le Ventaire », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau du SIAE de RIVIERE-FICHEUX ne pourra excéder :

40 m³/heure ; 820 m³/jour ; 200 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIAE de RIVIERE-FICHEUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIAE de RIVIERE-FICHEUX devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de RIVIERE par :

- le lieu-dit : Le Ventaire ;
- son indice national : 00267-X0008/P1 ;
- ses coordonnées Lambert : X = 626.790 ; Y = 282.650 ; Z = 77
- la parcelle cadastrale : AP n°4

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 25.10 m. La nappe captée est celle de la craie séno-turonienne.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 18 octobre 2004, le SIAE de RIVIERE-FICHEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de demande.

Le SIAE de RIVIERE-FICHEUX devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIAE de RIVIERE-FICHEUX à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée. Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 mai 2006, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 1557 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 11 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 25,5 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que des carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières de vidange ...).
- L'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.

- Le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- L'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles.
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.
- Le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs.
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières.
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf s'ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau :** un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage :** la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Volet agricole :** Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.

Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

4. **Volet hydraulique :** Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture ou de l'intercommunalité pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre.

La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

5. Mise en place d'un réseau de surveillance à partir d'une sonde piézométrique afin de surveiller le niveau de la nappe.
6. Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris dans le périmètre de protection rapprochée et complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
7. Assainissement : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de RIVIERE
- M. le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M..CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BET)

ARRAS, le 29 OCT. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MINNE



P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : RIVIERE – SI RIVIERE-FICHEUX

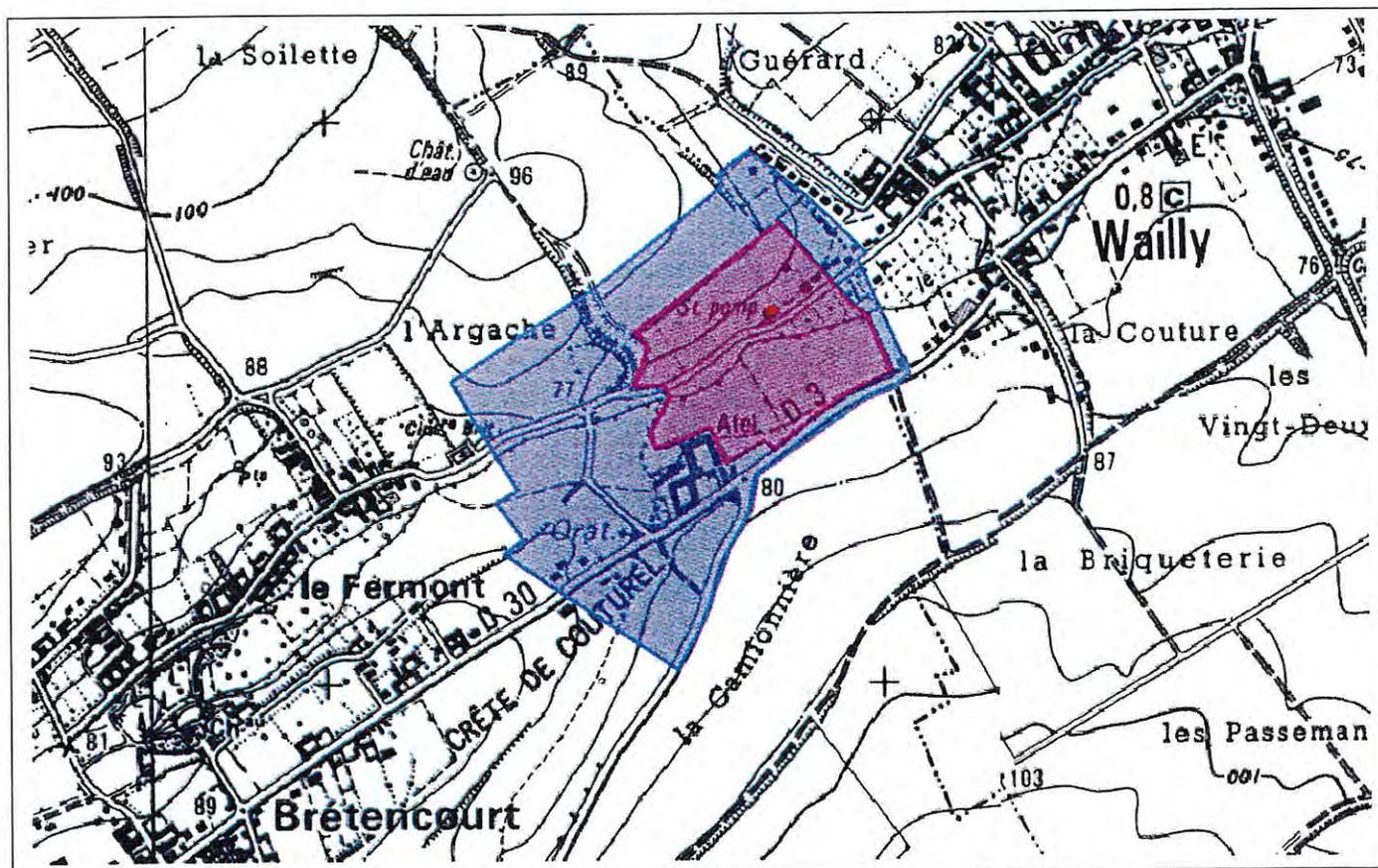
N° B.R.G.M. : 00267X0008

Arrêté de D.U.P. : 25/06/87 – nouvelle procédure

Expertise hydrogéologique du : 15/05/06

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/11/06

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de BLAIRVILLE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 27 Mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BLAIRVILLE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BLAIRVILLE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 1er octobre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BLAIRVILLE du 12 novembre 2002 au 3 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de BLAIRVILLE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 octobre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de BLAIRVILLE en date du 17 octobre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BLAIRVILLE en date du 28 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de BLAIRVILLE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BLAIRVILLE, situé à BLAIRVILLE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de BLAIRVILLE est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à BLAIRVILLE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BLAIRVILLE ne pourra excéder :

10 m³/h, 80 m³/j et 25 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BLAIRVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BLAIRVILLE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BLAIRVILLE par :

- le lieu-dit « le Village ».
- son indice national:0035-3X-0031.
- ses coordonnées Lambert X= 626,800 ; Y= 279,620 ; Z=+117 m NGF.
- la parcelle cadastrale : ZI n° 57.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 59,90 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 1997, la Commune de BLAIRVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BLAIRVILLE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BLAIRVILLE aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à planter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; réagréage des 3,50 m inférieurs du château d'eau, robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; changement de la porte d'accès, clôture de 2 m de hauteur, équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
3. **Volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BLAIRVILLE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BLAIRVILLE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée.
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BLAIRVILLE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BLAIRVILLE pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de BLAIRVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BLAIRVILLE (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 07/11/2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BLAIRVILLE

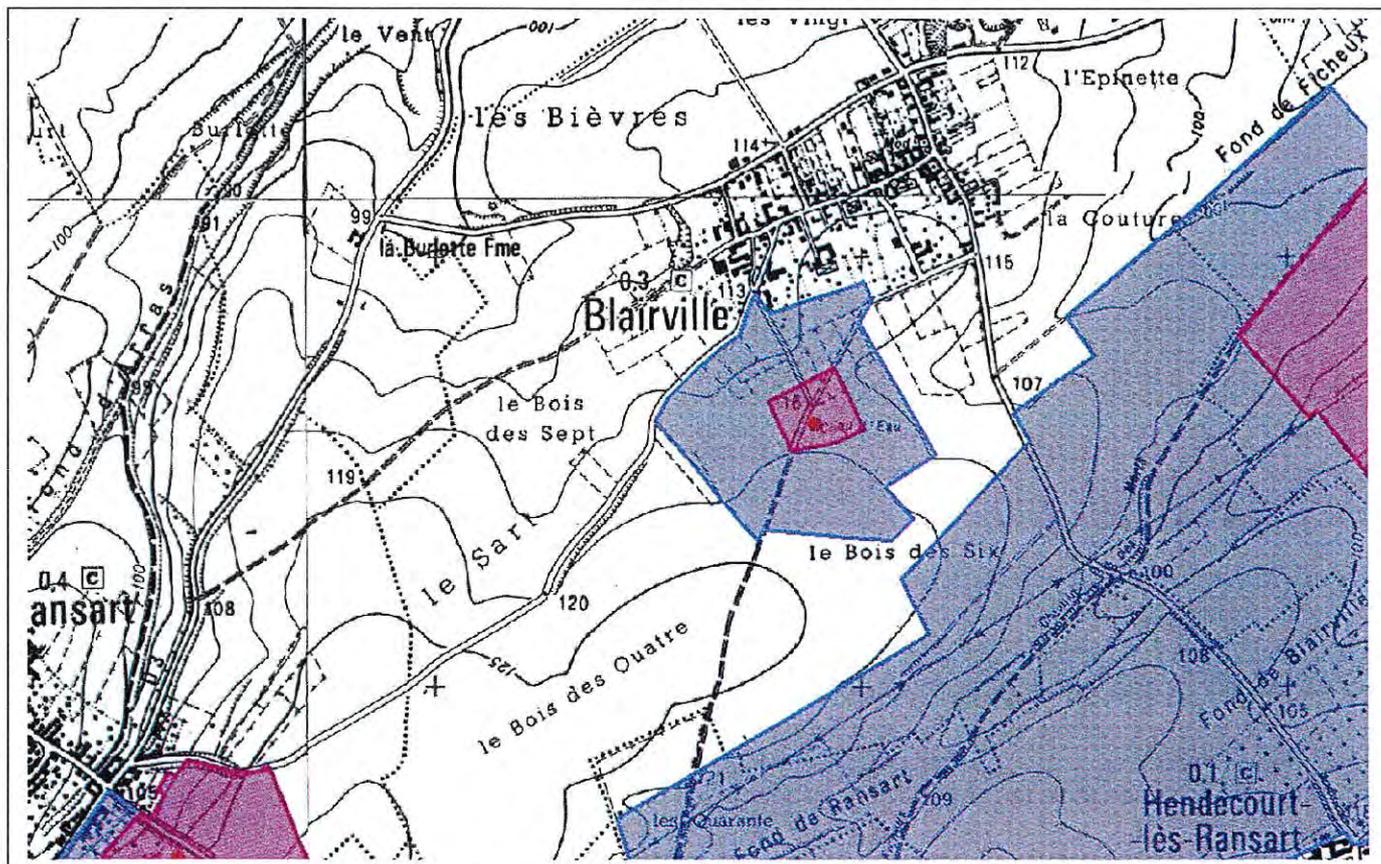
N° B.R.G.M. : 00353X0031

Arrêté de D.U.P. : 07/11/03

Publication aux hypothèques : 20/02/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 09/12/03

-  Périimètre de protection rapprochée
-  Périimètre de protection éloignée



Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 4 Octobre 1978
par laquelle le S.I. de BARLY FOSSEUX

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le
territoire de FOSSEUX ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et
autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir
été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique en date du 8 Janvier 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 3 Août 1981 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire
à laquelle il a été procédé du 19 Octobre au 18 Novembre 1981
conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1981
dans les communes de BARLY et de FOSSEUX ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des
textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des
textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701
du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la
procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la
détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité
et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la
loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/10/874 du 1er Octobre 1981 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de FOSSEUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FOSSEUX

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

20 m3/heure
200 m3/jour

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 4 Octobre 1978, Le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

.../...

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites, les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichage ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

7.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;

7. 3. 2. -

Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place - 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

- 1) immédiate devra être clôturé ;
- 2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de FOSSEUX.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de FOSSEUX pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

.../...

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du S.I. de BARLY-FOSSEUX, M. le Maire de BARLY et M. le Maire de FOSSEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat de BARLY - FOSSEUX
- M. le Maire de BARLY
- M. le Maire de FOSSEUX
- M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur du B.R.G.M.

ARRAS, le 14 MAI 1982

Pour la Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Maurice SABONIER

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : FOSSEUX

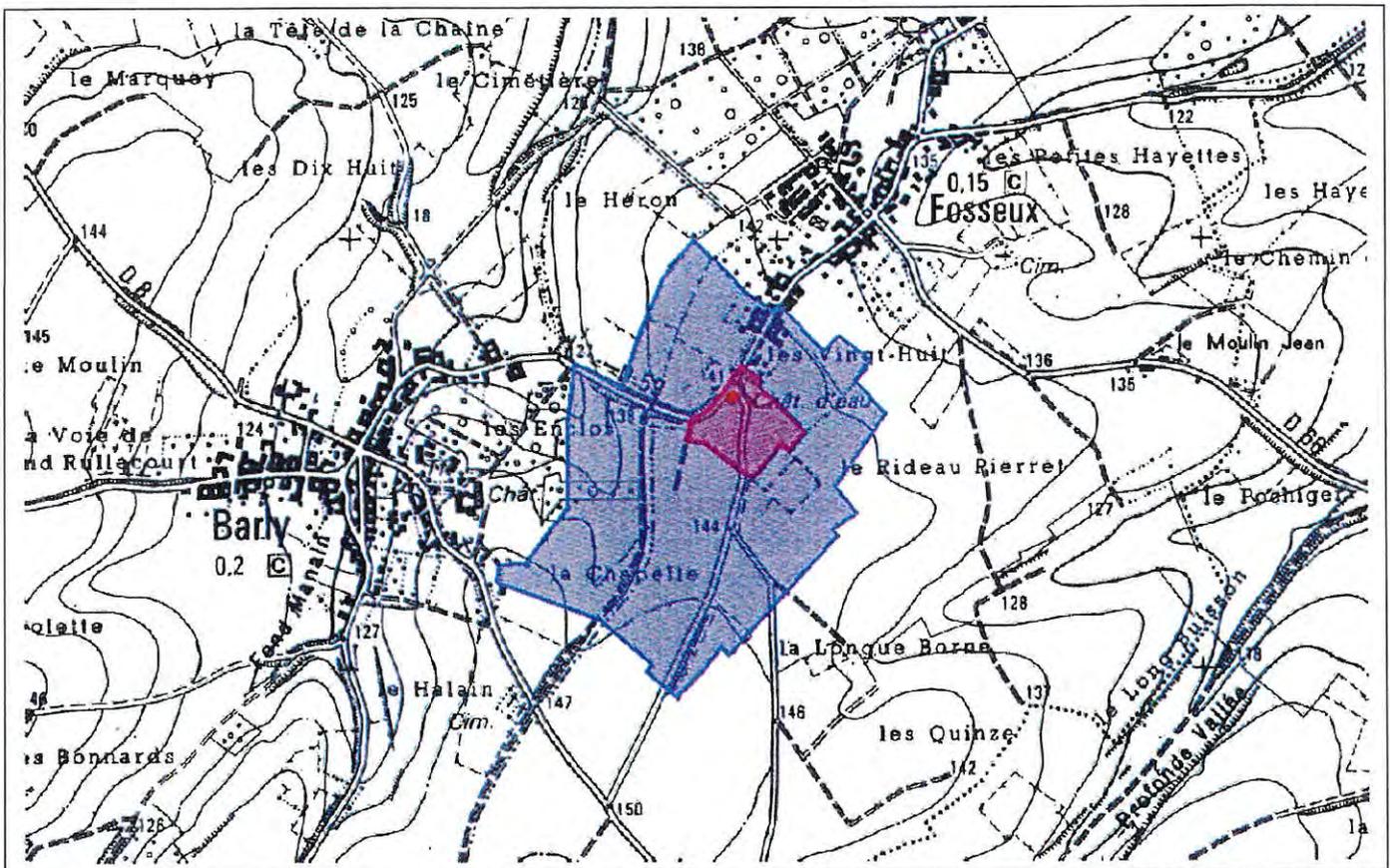
N° B.R.G.M. : 00265X0002

Arrêté de D.U.P. : 14/05/82

Publication aux hypothèques : 18/08/87

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 12/02/04

-  Périimètre de protection rapprochée
-  Périimètre de protection éloignée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de MONCHIET

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 27 Mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de MONCHIET :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de MONCHIET.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 20 Août 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de MONCHIET du 8 octobre 2002 au 29 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de MONCHIET ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de MONCHIET en date du 25 septembre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de MONCHIET en date du 07 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de MONCHIET est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de MONCHIET, situé à MONCHIET, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de MONCHIET est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à MONCHIET, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de MONCHIET ne pourra excéder :

12 m³/h, 30 m³/j et 9.000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de MONCHIET devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de MONCHIET devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MONCHIET par :

- le lieu-dit « les sept ».
- son indice national : 026-6X-0036.
- ses coordonnées Lambert : X= 620,750 ; Y= 282,070 ; Z=+129 m NGF.
- la parcelle cadastrale : ZD n° 84

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 44 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mai 1997, la Commune de MONCHIET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de MONCHIET aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de MONCHIET.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront recensés par les soins de la Commune de MONCHIET et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de MONCHIET pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de MONCHIET pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de MONCHIET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de MONCHIET (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 10/10/2003

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet chargé de mission

Signé : Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : MONCHIET

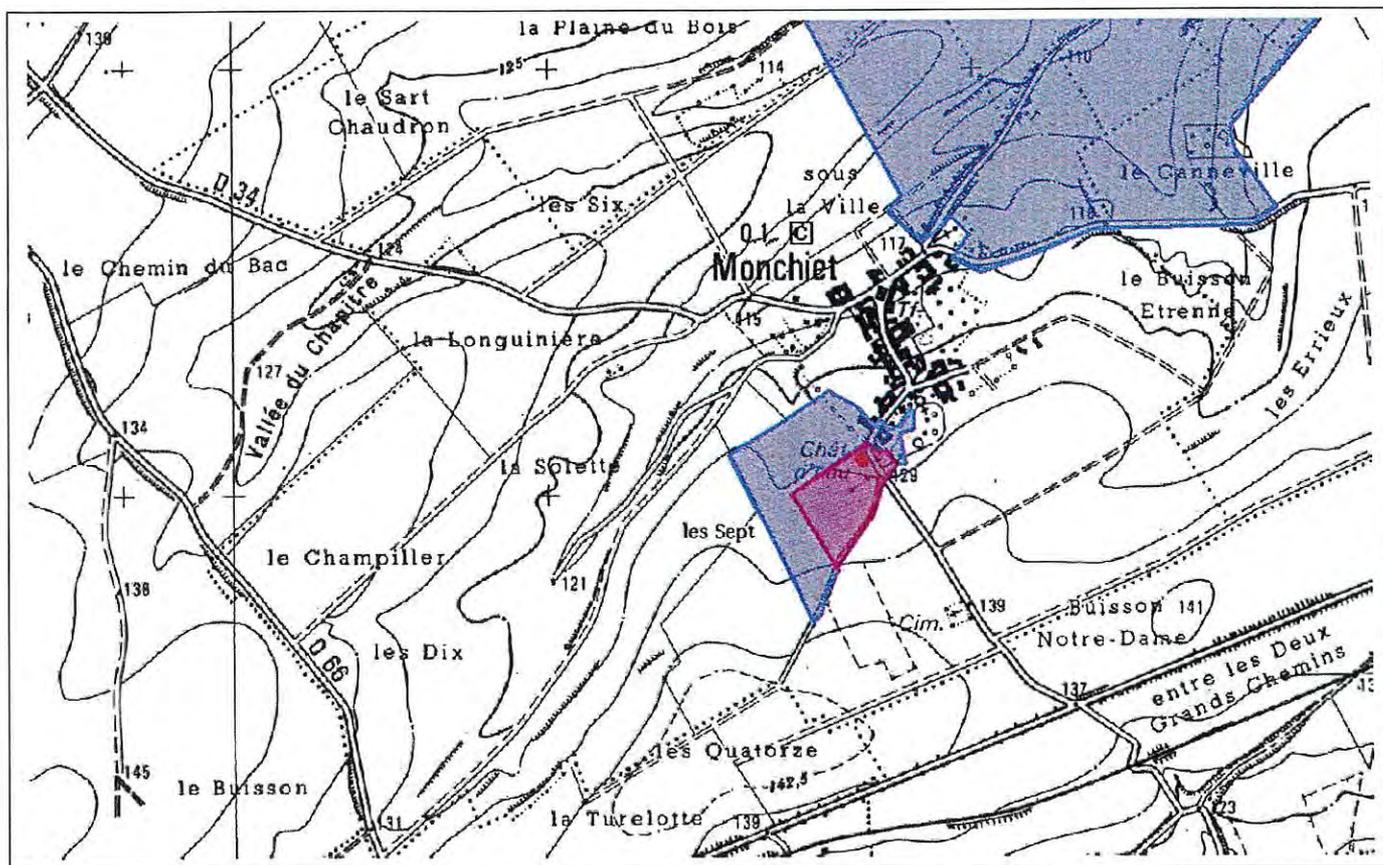
N° B.R.G.M. :00266X0036

Arrêté de D.U.P. : 10/10/03

Publication aux hypothèques : 20/01/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 14/11/03

-  Périimètre de protection rapprochée
-  Périimètre de protection éloignée



République Française

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

---oooOOoooo---

Mission Inter-Services de l'Eau

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE
SIMENCOURT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
SIMENCOURT

ARRETE PREFECTORAL

* Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal

* Autorisation sanitaire

* Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération en date du 22 mars 1994 par laquelle la commune de SIMENCOURT

1. sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SIMENCOURT ;

2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 07 décembre 1995 complété par le Procès-Verbal de Recolement dressé par la DRIRE le 11 avril 1996 relatif à la Carrière VIART ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10 et 13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Août 1996 prescrivant l'ouverture, dans les communes de SIMENCOURT, BEAUMETZ LES LOGES et MONCHIET, du 16 Septembre 1996 au 16 octobre 1996 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 1996 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 1997;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 96.10.131 du 20 Septembre 1996 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage de SIMENCOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de SIMENCOURT, situé à SIMENCOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires annexés.

Article 2

La commune de SIMENCOURT est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de SIMENCOURT, situé à SIMENCOURT en vue de la consommation humaine.

Article 3

* Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré sur la commune de SIMENCOURT par :

- son indice national : $26 - 6x - 35$

- ses coordonnées Lambert $x = 621,77$
 $y = 1\ 283,66$
 $z = 106,90$

- sa parcelle cadastrale : Section ZH n°55

* L'ouvrage est constitué d'un puits prolongé d'un forage d'une profondeur totale de 36,33 m, de diamètre de 1,30 m, sur une hauteur de 26,96 m, puis 0,4 m sur 9,37 m.

La nappe captée est celle de la Craie du Sénonien et Turonien supérieur s'écoulant vers le Nord-Est.

* Le prélèvement d'eau par la commune de SIMENCOURT ne pourra excéder :
20m³/h, 200m³/j, 27 000 m³/an

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SIMENCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

La commune de SIMENCOURT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 mars 1994, la commune de SIMENCOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de SIMENCOURT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

Article 6

Conformément à l'article 5 du décret n°89.3 du 3 Janvier 1989 susvisé, la demande d'autorisation sanitaire, complétée conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 Mars 1993 et notamment du document incidences, vaut déclaration au titre de l'article 10 de la Loi sur l'Eau.

Article 7

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8

→ I – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, sa compatibilité avec le règlement sanitaire se devra d'être vérifiée.

La surface pourra être plantée d'arbres.

→ II – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée dans le strict respect de la réglementation générale.

→ III – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée dans le strict respect de la réglementation générale,
- L'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

→ IV – En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de SIMENCOURT ne doit pas masquer sa vulnérabilité :

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, la commune de SIMENCOURT réalisera, par ailleurs, sous un délai d'un an, les opérations suivantes :

- 1.1. – le comblement du puits du four à chaux par un matériau parfaitement inerte, puits principal où l'eau de nappe était puisée, situé au lieu-dit « le Bois des Oisons », parcelle AD 30 ;
- 1.2. – une rénovation de l'étanchéité du toit du bâtiment de captage.
- 1.3. – l'évacuation des dépôts de cendres et à l'engazonnement de la plate-forme contigue à la route CD 7 (périmètre de protection rapprochée).

La vulnérabilité du captage devra conduire, de façon échelonnée dans le temps

2.1. – à un contrôle analytique accentué (2 fois par an), en particulier sur le bore, les chlorures, le potassium et les phosphates, éléments qui peuvent permettre de suivre l'impact des rejets d'eaux usées sur la qualité de l'eau de la nappe de la craie, à la charge de la commune de SIMENCOURT.

2.2. – à la prise en compte de la protection du captage dans l'établissement des schémas d'assainissement de MONCHIET et de SIMENCOURT. En particulier, toute modification du type de rejets de MONCHIET devra être accompagnée d'une concertation conduisant à prendre en compte la qualité de la ressource en eau de SIMENCOURT

2.3. – au recueil d'un maximum d'informations (levés topographiques, taille, localisation, existence et nature des dépôts ...) concernant les carrières souterraines dans les parties situées en périmètre de protection rapprochée (et notamment la parcelle AD 30) ;

En outre, une chloration fonctionnelle sera mise en place à titre préventif.

Article 9

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé et fermé à clé.

Ces opérations, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 8 du présent arrêté (1ère partie) dont il sera dressé procès verbal à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de SIMENCOURT.

Article 10

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté (I-II-III) existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de SIMENCOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces activités, dépôts et installations, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans.

Article 11

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 du présent arrêté (I-II-III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et aux frais du pétitionnaire.

Article 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°893 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13

Les dispositions de cet arrêté devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols de la commune de SIMENCOURT.

Article 14

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

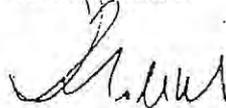
Article 15

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS et Messieurs les Maires des communes de SIMENCOURT, MONCHIET et BEAUMETZ-LES-LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de SIMENCOURT, MONCHIET et BEAUMETZ-LES-LOGES
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- Monsieur le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales

ARRAS, le 09 JUIN 1997

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Philippe CHERVET

P.L. : Plan parcellaire et états parcellaires



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et
par délégation,

P. L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Emmanuel CROC.



D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : SIMENCOURT

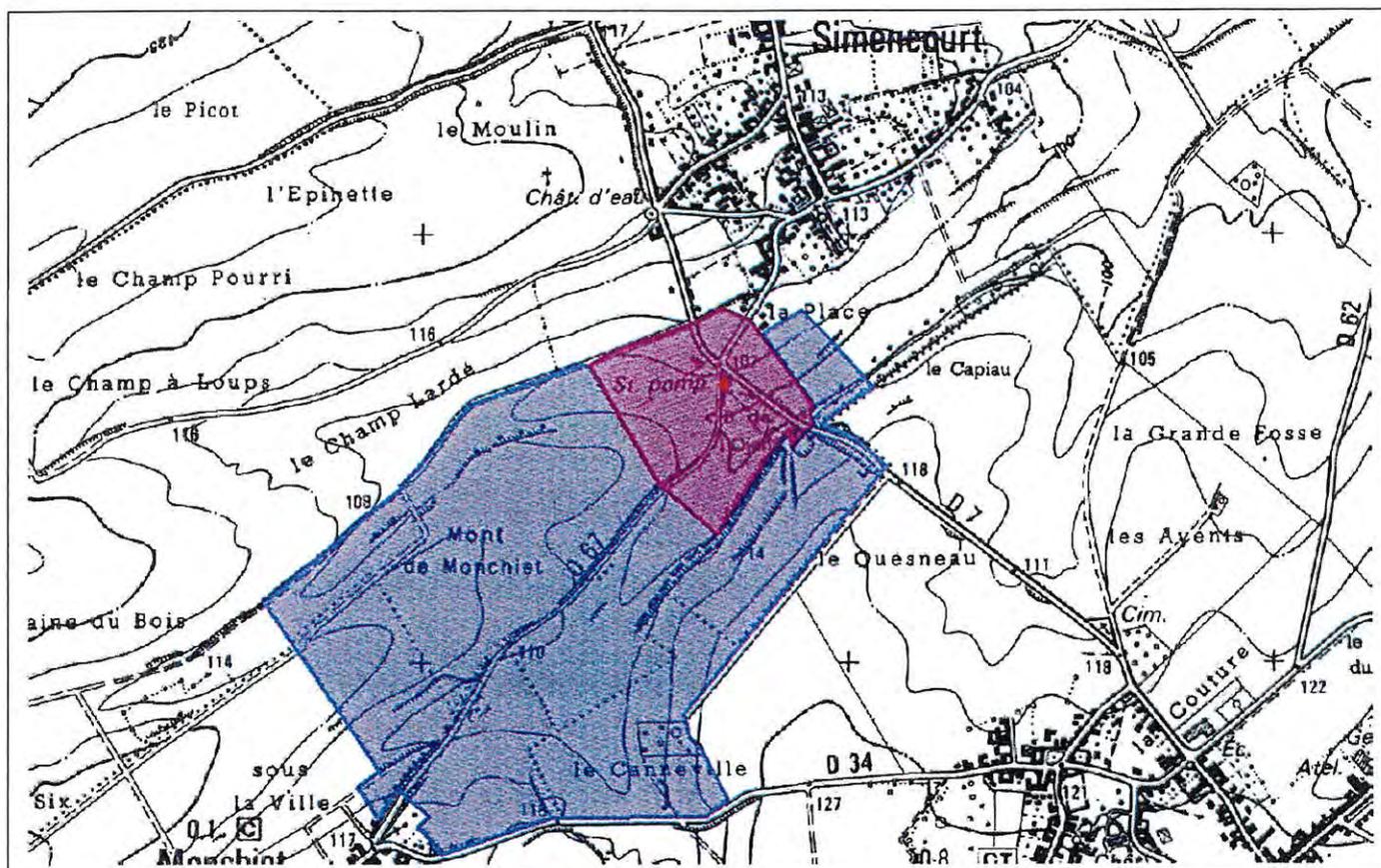
N° B.R.G.M. : 00266X0035

Arrêté de D.U.P. : 09/06/97

Publication aux hypothèques : 14/01/98

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 04/05/04

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



18 ANNEXES



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EST

ANNEXES

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

2 SUR 3

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**

PLUI APOUVÉ LE **10.12.20**

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR



**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE H

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES
A L'OCCUPATION des SOLS et l'AGRICULTURE**

Activités agricoles et espaces agricoles ruraux

1- La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- L'artificialisation des terres agricoles :

Le 19 avril 2010, la Charte d'Engagement pour une Gestion économe de l'espace agricole a été signée dans le Département du Pas-de-calais par l'Association des Maires, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture et les services de l'État représentés par Monsieur le Préfet.

Cette dernière repose sur deux principes : **l'utilisation économe de l'espace ainsi que la reconnaissance de l'agriculture comme activité économique à part entière.**

Le rythme annuel de consommation des terres agricoles est en effet un phénomène particulièrement préoccupant notamment au regard des satisfactions des besoins alimentaires mondiaux. Cet enjeu d'une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, avec la préservation des espaces naturels et forestiers, a été pris en compte par la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n°2010-819 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qu'est venue compléter la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) N°2010-874 du 27 juillet 2010. Au final, l'objectif national tel que mentionné dans l'exposé des motifs de la LMAP est de **réduire de moitié d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles.**

- La Commission départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers :

La **Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)** a été instituée par la loi LMAP, afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles.

Présidée par le Préfet, elle associait des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle émettait un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles et pouvait être consultée pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La Loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite Loi ALUR a élargi les missions de la CDCEA en intégrant:

- un élargissement de l'analyse de la CDCEA aux espaces naturels et forestiers,
- une modification de la composition de la CDCEA (ajout de représentants de la profession forestière, de la fédération départementale des chasseurs, d'organismes nationaux à vocation agricole et rurale),

Cette commission s'intitule désormais « la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** » (**CDPENAF**). Elle est consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Les STECAL :

La loi ALUR a également modifié les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL). Par conséquent, ces secteurs sont délimités après avis systématique de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles que le territoire soit couvert ou non par un SCOT.

Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut : [...] A titre exceptionnel, délimiter dans les **zones naturelles, agricoles ou forestières** des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

- a) *Des constructions ;*
- b) *Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- c) *Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »*

Changement de destination en zone agricole :

L'article L123-1-5 du code de l'urbanisme stipule que le règlement « *désigne les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, **à l'avis conforme de la CDPENAF** (...) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

2- L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* » et une transcription des « *dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

Le rapport de présentation devra également contenir une « *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs;
- de grands équipements urbains y compris publics;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement

d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 Juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.

Les données SIGALE relatives à la consommation des espaces sur le territoire vous sont fournies en annexe.

3- Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole

- Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural).

La simple pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole. Par ailleurs, l'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles mais de prestations de services au sein de zones artisanales ou d'activités.

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l' Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

Une cartographie des exploitations agricoles (RSD et ICPE) vous est proposée sur le lien internet : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Agriculture>

Elle a été réalisée à partir des informations à disposition dans les dossiers instruits par la DDTM Elle est soumise à l'évolution de l'économie agricole. Cette cartographie doit être consolidée lors du diagnostic agricole.

- Diagnostic agricole

L'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise clairement la nécessité d'élaborer un diagnostic agricole dans le PLU.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement agricoles**, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

Néanmoins, aucun texte et aucune directive ministérielle ne mentionnent spécifiquement ce que doit comporter un diagnostic agricole à l'échelle d'un PLU. Ainsi, il apparaît important de s'interroger sur le contenu minimal attendu dans le diagnostic agricole. En annexe, il est donc proposé une note listant les grandes thématiques à analyser et les données à mobiliser pour élaborer le diagnostic agricole.

Une connaissance approfondie de l'activité agricole d'un territoire permet d'évaluer de manière précise le potentiel agricole d'une commune (superficie, aptitude agronomique des sols, homogénéité ou morcellement de l'espace...). Elle permet d'aller au-delà d'un constat sur la situation actuelle de l'agriculture communale mais également appréhender l'activité agricole et son évolution possible. Une connaissance précise de l'activité agricole ainsi que les projets de développement afférents aux sièges d'exploitation permet ainsi de confronter les hypothèses de localisation du développement futur permettant d'aboutir à une localisation du développement communal en cohérence avec l'activité agricole.

Par ailleurs, l'agriculture est une activité économique, dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. Si elle occupe souvent peu d'emplois directs sur la commune, elle occupe et entretient l'espace. Les espaces agricoles constituent donc de véritables « zones d'activités économiques » avec leur besoin d'aménagement spécifique. Ils contribuent par ailleurs au développement local, à l'environnement et à la qualité des paysages. Toutefois, et malheureusement ces espaces sont trop souvent perçus comme des réserves foncières pour l'urbanisation.

La prise en compte de l'agriculture dans le PLU passe donc inévitablement par la réalisation du diagnostic agricole. Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU. In fine cette connaissance approfondie doit permettre de faciliter les débats autour des orientations futures en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de préserver le foncier agricole.

Les données susceptibles d'alimenter le diagnostic agricole sont notamment disponibles sur le site du ministère de l'agriculture dans la section de statistique, d'évaluation et de perspectives agricole « Agreste » à l'adresse suivante :

http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/nord-pas-de-calais/?debut_ss_article_pub=30#region807

- Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative.

L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D)

Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE,

avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.

Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la chambre d'agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprend un diagnostic agricole qui prendra en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

- Règlement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est joint en annexe.

Il y a lieu de rappeler :

-
- Pour les logements de fonction agricole : « le caractère obligatoire, de nécessité et de proximité » du logement pour l'activité agricole (soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité),
- Pour les activités complémentaires : le caractère « limité » et la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.
- Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.
- Le camping dit « à la ferme » (sur le site d'une exploitation agricole en activité) reste limité à 6 emplacements.
- Les fermes-auberges et les fermes pédagogiques ne sont pas des activités agricoles_mais des activités complémentaires ayant comme support l'activité agricole.
- La construction neuve d'un gîte rural n'est pas nécessaire à l'activité agricole, sur le site d'une exploitation en activité. Néanmoins, une réhabilitation ou un aménagement dans des locaux existants permettant cette forme d'hébergement peuvent être envisagés.

4. Aménagement foncier agricole et forestier

- Si le territoire de la commune est concerné par un aménagement foncier agricole, il y a lieu de se rapprocher du Conseil Général qui assure cette compétence.

Pièces jointes au Porter à connaissance

Fiche technique relative à la procédure d'autorisation de défrichage, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.
Etat des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale Extrait relatif à la forêt
Note relative aux attendus du diagnostic agricole
Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole
Données Sigale

ANNEXES

Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichage, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations. (VERSION 03 2015)

Bois des particuliers: (Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant ⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : (Article L.214-13 et s Code Forestier nouveau)

Ils sont soumis à autorisation de défrichage quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichage nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichage.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité

100 avenue Winston CHURCHILL SP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX

¹⁾ NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :

"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

⁽²⁾ « NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant.

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

État des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale- Extrait relatif à la forêt - Source : Observatoire de la biodiversité Nord-Pas-de-Calais – 2014

Territoire du SCoT
de la région d'Arras



Les forêts

La surface occupée par les forêts, les espaces boisés et de 1 597 ha, soit 5,5 % du territoire (contre 11,9 % dans le Nord - Pas-de- Calais selon le même référentiel). Les principaux massifs boisés de l'Arrageois se situent à l'ouest et au nord du territoire (forêt domaniale de Vimy, bois départemental de Maroeuil, bois des Hospices d'Arras, bois d'Habarcq, etc.).

Ces différents boisements occupent principalement les fonds de vallées alluviales, les versants crayeux et les hauts de plateau limoneux*, sur des sols toujours plus ou moins riches en bases, et correspondent aux types forestiers suivants :

- forêts engorgées du *Cirsio oleracei* - *Alnetum glutinosae*, parfois anciennement dégradées par des drainages et des plantations de peupliers qui ont induit un assèchement relatif de ces forêts naturellement longuement inondables ;

- forêts alluviales hygrophiles* du Groupement à *Fraxinus excelsior* et *Humulus lupulus*, plutôt nitrophiles* et linéaires boisés du *Carici remotae* - *Fraxinetum excelsioris*, souvent fragmentaires, au niveau de vallons inondables, ces végétations forestières étant associées à des haies ou des fourrés de recolonisation eutrophiles* du *Rhamno catharticae* - *Viburnetum opuli*, ainsi qu'à des mégaphorbiaies intraforestières de l'*Athyrio filicisfeminae* - *Scirpetum sylvatici* ;

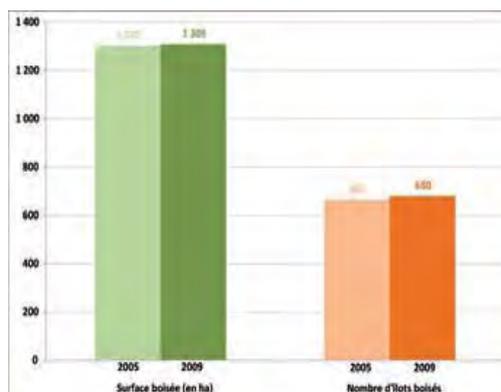
- forêts neutrophiles* à neutrocalcicoles* des versants sur craies marneuses du *Mercuriali perennis* - *Aceretum campestris*, en lisière desquelles subsistent parfois quelques reliques des pelouses potentielles du *Teucrio montani* - *Bromenion erecti* ou des prairies de fauche calcicoles du *Centaureo jaceae* - *Arrhenatherenion elatioris*. Des ourlets* *hygroclines** du *Brachypodio sylvatici* - *Festucetum giganteae* et des friches thermophiles* de l'*Onopordion acanthii* apparaissent également au niveau de layons ou ponctuellement dans des cultures abandonnées sur craies affleurantes ;

- forêts neutroclines* à acidiclinales* des hauts de versants et plateaux limoneux avec l'*Endymio nonscriptae* - *Fagetum sylvaticae* et ses ourlets intraforestiers du *Violo riviniana* - *Stellarion holostae* (notamment le *Hyacinthoido nonscriptae* - *Stellarium holostae*).

Ces espaces forestiers se composent, comme à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais, essentiellement d'essences feuillues (83,3 % contre 80,2 % pour la région).

Les surfaces plantées en essences résineuses sont supérieures à la moyenne régionale, elles concernent 4,7 % des surfaces considérées comme forestières (contre 2,5 % pour la région). Les mélanges feuillus et résineux représentent 0,8 % des espaces boisés. Les peupliers occupent 5,2 % du territoire boisé (contre 8,7 % régionalement), tandis que les jeunes peuplements, les coupes récentes et les fourrés représentent 6 % des espaces boisés.

La fragmentation des espaces boisés du territoire du SCoT de la région d'Arras (sources :ORB NPdC 2013, d'après ARCH 2009)



Au cours de la période 2005 - 2009, le nombre d'îlots boisés a légèrement augmenté sur le territoire (+ 2,3 %) de même que les surfaces boisées (+ 0,5 %). La taille moyenne des îlots est restée assez stable entre 2005 et 2009 (respectivement 1,95 et 1,92 hectare). Diverses politiques environnementales, nationales, régionales et locales s'appliquent aux forêts et plus largement aux milieux naturels et semi-naturels. C'est le cas notamment du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB)* qui vise à réduire la fragmentation des milieux ou encore du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont l'un des objectifs est d'augmenter les surfaces forestières à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais de 850 hectares par an d'ici 2020.

ENJEUX POUR LA BIODIVERSITÉ

Le territoire du SCoT de la Région d'Arras compte environ 1 733 hectares d'espaces présentant des enjeux écologiques patrimoniaux majeurs ou forts pour la faune, la flore ou les végétations, soit 6 % du territoire. Ces habitats se situent majoritairement le long de la Scarpe et dans certains massifs forestiers localisés au Nord-Ouest du territoire : le bois de Maroeuil et la forêt des Hospices d'Arras. Les seules zones à enjeux écologiques majeurs sont des forêts et des fourrés très humides (171 hectares). Les zones à enjeux forts regroupent principalement des forêts de feuillus (713 hectares) et des prairies humides ou non (687 hectares).

LES PRESSIONS EXERCÉES

Les principales pressions identifiées sur le territoire du SCoT de la région d'Arras sont :

- l'extension des surfaces artificialisées, au-delà de la destruction, l'augmentation des surfaces artificialisées entraîne une fragmentation supplémentaire des milieux naturels ou seminaturels, une pollution lumineuse plus intense, une pollution des eaux et des sols plus importante, etc. ;
- les pollutions d'origines agricoles, industrielles et domestiques (intensification des pratiques avec fertilisation, usage de pesticides, érosion des sols cultivés, etc.) des cours d'eau qui ont pour conséquence une qualité des eaux généralement médiocre par endroit. L'eutrophisation* des milieux est l'un des phénomènes induits par ces pollutions ;
- la conversion des prairies disséminées sur les plateaux en cultures, par suite aux remembrements, voire également la disparition de ces prairies en bordure de cours d'eaux (Gy notamment) ;
- l'abandon de nombreuses prairies humides et leur conversion en peupleraies, traitées de manière plus ou moins artificielle selon leur âge et les secteurs.

Note relative aux attendus du diagnostic agricole

Quelles thématiques à analyser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Le diagnostic agricole s'appuie à la fois sur l'utilisation du sol, du fonctionnement de ces espaces au regard des pratiques qui s'y exercent mais aussi sur les caractéristiques des exploitations agricoles.

1/ État des lieux des espaces agricoles :

- Quelle est la surface agricole de la commune ?
- A-t-on connaissance de la valeur agronomique des terres ?
- Quelles cultures sont pratiquées ? (type d'élevage, signe officiel de qualité : AOC, label..., cultures à forte valeur ajoutée...)
- Quelles sont les productions dominantes ? (productions végétales, animales, agriculture biologique,..)
- Quelle est la localisation géographique des terrains agricoles et quel type de culture à la parcelle ? (prairies, cultures, vergers...)
- Quel est le bilan de la consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années ? Où se situe l'espace agricole qui a été artificialisé ? Quelle est la destination des espaces utilisés (habitation, infrastructures, ZA, boisement...)?
- Quelle est la localisation des terres agricoles soumises à des contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000...)? Quelle surface est soumise à des engagements de type contrats agri-environnementaux, plans d'épandage des effluents d'élevage... ?
- Quels sont les éléments paysagers caractéristiques de structuration du paysage rural (haies, talus, bosquets, prairies, zones humides,...) ?
- Est-ce que certaines terres ont bénéficié de travaux d'irrigation, de drainage... ?
- Quelle est la pression foncière des terres agricoles en périurbanisation ?

2/ Caractéristiques des exploitations agricoles :

- Combien d'agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur la commune ?
- Combien d'agriculteurs venant d'autres communes exploitent des terres de la commune ?
- Quelle est la pyramide des âges des exploitants ?
- Quelle est la localisation des sièges d'exploitation et les lieux d'implantation des différents bâtiments agricoles ?

À partir de l'inventaire et du diagnostic sur les bâtiments agricoles, l'objectif du PLU est de garantir, à travers les choix d'aménagement et le zonage, la pérennité des exploitations. Pour les bâtiments d'élevage situés dans l'espace agricole, est attendu une définition des limites de zones urbanisables tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage; ces limites devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles (en général au moins 100 m). Les distances d'éloignement tiendront compte non seulement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes mais aussi de leurs évolutions potentielles.

Pour les bâtiments agricoles insérés dans le tissu urbain (enclavement), il est important de réserver des secteurs d'implantation potentiels permettant les installations nouvelles et la délocalisation des bâtiments enclavés. Le règlement de la zone (U ou AU) doit prévoir la possibilité de faire évoluer les bâtiments existants (aménagement dans le volume et extension) sous condition que cette évolution soit compatible avec le voisinage des habitations et les réglementations précitées

- Quelle est la taille des exploitations ?
- Quelles sont les structures sociétaires ? Quelle est la structure et le mode de faire-valoir du foncier ?
- Quelle est l'évolution des exploitations (nombre d'exploitations, diversification)
- Quel est le poids économique de l'agriculture (nombre d'emplois)?
- Combien et quelles entreprises gravitent autour de l'activité agricole (matériel agricole, alimentation animale, cabinet vétérinaire)?
- Quelles sont les projets des exploitants ? (projets de nouveaux bâtiments, progression du cheptel, transmission, arrêt, fusion...)

- Quelle est la pérennité de l'exploitation agricole (succession connue ou non d'un exploitant proche de l'âge de la retraite souhaitant s'arrêter pour d'autres raisons, installation de jeunes agriculteurs) ?
- Est-ce-que le projet de PLU prend en compte les projets d'investissements ou d'équipements prévus par l'exploitant ?
- A-t-on connaissance de problèmes d'accessibilité aux parcelles agricoles pouvant contraindre le passage de véhicules agricoles ? (disparition de chemins ruraux, aménagement de voies de circulation)
- Est-ce-que les exploitants ont diversifiés leurs activités (accueil, hébergement, transformation de produits, vente...) ?

Quelles sont les données à mobiliser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Les données mobilisables et à mettre en œuvre :

- données du Recensement Général Agricole (RGA) 2000, 2010 : nombre d'exploitations, statuts, surfaces... qui permet d'évaluer l'état de l'agriculture, mais aussi son évolution en comparant les résultats à ceux des précédents recensements,
 - registre parcellaire graphique,
 - carte du potentiel agronomique des terres (si disponible),
 - carte d'évolution du foncier agricole et urbain,
 - liste et les coordonnées des exploitations agricoles,
 - enquête auprès des exploitants agricoles (valider ou modifier les données, connaître l'évolution envisagée de l'exploitation : transmission, diversification, devenir des bâtiments, connaître les investissements réalisés...)
- rencontre avec le Maire, la Chambre d'Agriculture

Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole (08/2015)

*extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole
dans le Département du Pas de Calais »*

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol **interdites** :

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

Article A2 : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions** :

- ***L'activité agricole***

La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

- ***L'activité complémentaire***

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

- ***Le logement de fonction***

Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est **obligatoire** pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

- ***Le changement de destination***

Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.

- ***Les services publics***

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées *"dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages."* (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme).

- ***Les abris et annexes***

s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.

Fiche données SIGALE

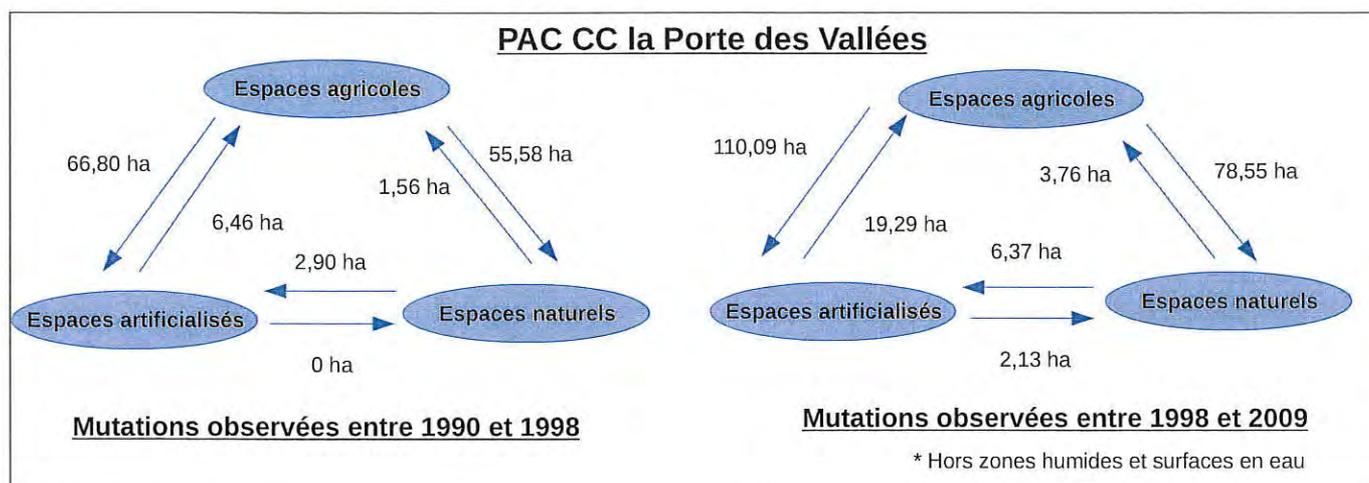
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DES VALLEES

Données SIGALE PLU CC la Porte des Vallées

	1990			1998			2009		
	Espaces agricoles (ha)	Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Espaces artificialisés (ha)	Espaces agricoles (ha)	Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Espaces artificialisés (ha)	Espaces agricoles (ha)	Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Espaces artificialisés (ha)
Total CC de la Porte des Vallées	16 573,88	631,99	1 144,73	16 449,51	685,99	1 215,51	16 397,04	756,52	1 301,23

	Evolution des espaces agricoles 1990-1998 (ha - %)		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998 (ha - %)		Evolution des espaces agricoles 1998-2009 (ha - %)		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1998-2009 (ha - %)	
	Total CC de la Porte des Vallées	-124,37	-0,75%	54,00	8,54%	-52,47	-0,32%	70,53

(INSEE)	1990		1999		2012	
	Population	Logement	Population	Logement	Population	Logement
Total CC de la Porte des Vallées	11 919	4 260	11 907	4 468	12 348	5 277



Entre 1990 et 1998, parmi les 66.80 ha d'espaces agricoles artificialisés, 4.32 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 29.62 ha à des emprises résidentielles.
 Entre 1998 et 2009, parmi les 110.09 ha d'espaces agricoles artificialisés, 11.48 correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 85.13 ha à des emprises résidentielles.
 Parmi les 6,37 ha d'espaces naturels artificialisés, 0,37 ha correspondent à des emprises résidentielles.

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Occupation du sol en ha (sigale 09)

Espaces artificialisés

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
ADINFER	20,69	1,16	0	0
ADINFER	20,69	1,16	0	0
AGNEZ-LES-DUISANS	45,91	3,94	0	0
AGNEZ-LES-DUISANS	45,91	3,94	0	0
BAILLEULMONT	21,89	1,85	0,16	0,21
BAILLEULMONT	21,89	1,85	0,16	0,21
BAILLEULVAL	21,19	2,15	0	1,3
BAILLEULVAL	21,19	2,15	0	1,3
BASSEUX	13,83	2,53	0	0
BASSEUX	13,83	2,53	0	0
BERLES-AU-BOIS	49,51	1,04	0,59	1,66
BERLES-AU-BOIS	49,51	1,04	0,59	1,66
BERNEVILLE	31,1	1,91	0	3,81
BERNEVILLE	31,1	1,91	0	3,81
BLAIRVILLE	33,37	0,66	7,32	0
BLAIRVILLE	33,37	0,66	7,32	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	30,18	34,25	0,99	3,44
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	30,18	34,25	0,99	3,44
BOIRY-SAINT-MARTIN	25	0,7	0	0,15
BOIRY-SAINT-MARTIN	25	0,7	0	0,15
DUISANS	96,31	48,8	8,59	4,45
DUISANS	96,31	48,8	8,59	4,45
FICHEUX	40,07	8,23	0,57	1,18
FICHEUX	40,07	8,23	0,57	1,18
FOSSEUX	22,3	2,8	0	0
FOSSEUX	22,3	2,8	0	0
GOUVES	14,79	1,59	0	0
GOUVES	14,79	1,59	0	0
GOUY-EN-ARTOIS	40,64	0,8	0	3,37
GOUY-EN-ARTOIS	40,64	0,8	0	3,37
HABARCQ	49,99	2,4	0,32	3,63
HABARCQ	49,99	2,4	0,32	3,63
HAUTE-AVESNES	28,24	7	0	1,25
HAUTE-AVESNES	28,24	7	0	1,25
HAUTEVILLE	27,64	0,25	0,2	0
HAUTEVILLE	27,64	0,25	0,2	0
HENDECOURT-LES-RANSART	12,65	0,8	0	0
HENDECOURT-LES-RANSART	12,65	0,8	0	0
LA CAUCHIE	20,17	0,44	0	0
LA CAUCHIE	20,17	0,44	0	0
LA HERLIERE	18,51	5,03	0	3,75
LA HERLIERE	18,51	5,03	0	3,75
LATTRE-SAINT-QUENTIN	35,65	3,03	0,24	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	35,65	3,03	0,24	0
MONCHIET	13,21	0,22	0	0
MONCHIET	13,21	0,22	0	0
MONCHY-AU-BOIS	49,46	5,92	0,57	1,32
MONCHY-AU-BOIS	49,46	5,92	0,57	1,32
MONTENESCOURT	39,52	3,1	0,39	1,76
MONTENESCOURT	39,52	3,1	0,39	1,76
NOYELLETTE	15,91	0,77	0	0
NOYELLETTE	15,91	0,77	0	0
RANSART	39,77	0,58	1,1	0
RANSART	39,77	0,58	1,1	0

RIVIERE	94,98	5,35	2,17	3,92
RIVIERE	94,98	5,35	2,17	3,92
SIMENCOURT	45,91	1,72	0	1,75
SIMENCOURT	45,91	1,72	0	1,75
WANQUETIN	59,75	2,74	0,6	1,22
WANQUETIN	59,75	2,74	0,6	1,22
WARLUS	28,48	2,84	0,26	0
WARLUS	28,48	2,84	0,26	0

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
ADINFER	423,85	0,1	21,68	0
ADINFER	423,85	0,1	21,68	0
AGNEZ-LES-DUISANS	601,99	0	64,03	0
AGNEZ-LES-DUISANS	601,99	0	64,03	0
BAILLEULMONT	385,27	0,45	106,63	0
BAILLEULMONT	385,27	0,45	106,63	0
BAILLEULVAL	277,52	0	90,15	0
BAILLEULVAL	277,52	0	90,15	0
BASSEUX	256,03	0	60,47	0
BASSEUX	256,03	0	60,47	0
BERLES-AU-BOIS	696,99	4,03	123,05	0
BERLES-AU-BOIS	696,99	4,03	123,05	0
BERNEVILLE	497,95	0	28,07	0
BERNEVILLE	497,95	0	28,07	0
BLAIRVILLE	353,69	0	48,14	0
BLAIRVILLE	353,69	0	48,14	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	446,15	0	16,72	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	446,15	0	16,72	0
BOIRY-SAINT-MARTIN	287,46	0	37,32	0
BOIRY-SAINT-MARTIN	287,46	0	37,32	0
DUISANS	779,74	1,6	86,8	2,37
DUISANS	779,74	1,6	86,8	2,37
FICHEUX	474,74	0	51,55	3,43
FICHEUX	474,74	0	51,55	3,43
FOSSEUX	376,44	0	95,65	0
FOSSEUX	376,44	0	95,65	0
GOUVES	219,66	0,55	31,62	0
GOUVES	219,66	0,55	31,62	0
GOUY-EN-ARTOIS	826,99	0	99,07	0
GOUY-EN-ARTOIS	826,99	0	99,07	0
HABARCQ	468,46	0	43,6	0
HABARCQ	468,46	0	43,6	0
HAUTE-AVESNES	319,28	0	46,89	0
HAUTE-AVESNES	319,28	0	46,89	0
HAUTEVILLE	298,6	0	54,5	0
HAUTEVILLE	298,6	0	54,5	0
HENDECOURT-LES-RANSART	179,63	5,53	17,51	0
HENDECOURT-LES-RANSART	179,63	5,53	17,51	0
LA CAUCHIE	161,28	6,48	32,66	0
LA CAUCHIE	161,28	6,48	32,66	0
LA HERLIERE	370,25	0	47,24	0
LA HERLIERE	370,25	0	47,24	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	625,53	2,33	99,23	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	625,53	2,33	99,23	0
MONCHIET	207,5	0	52,21	0
MONCHIET	207,5	0	52,21	0
MONCHY-AU-BOIS	940,97	2,88	84,96	0
MONCHY-AU-BOIS	940,97	2,88	84,96	0
MONTENESCOURT	391,77	6,1	64,9	0
MONTENESCOURT	391,77	6,1	64,9	0
NOYELLETTTE	168,78	0	21,05	0
NOYELLETTTE	168,78	0	21,05	0
RANSART	598,95	0	92,13	0
RANSART	598,95	0	92,13	0

RIVIERE	916,27	4,74	136,26	0
RIVIERE	916,27	4,74	136,26	0
SIMENCOURT	395,48	0	70,64	0
SIMENCOURT	395,48	0	70,64	0
WANQUETIN	813,24	0	116,37	0
WANQUETIN	813,24	0	116,37	0
WARLUS	500	0	17,97	0
WARLUS	500	0	17,97	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
ADINFER	143,96	18,58	0
ADINFER	143,96	18,58	0
AGNEZ-LES-DUISANS	15,7	2,47	0
AGNEZ-LES-DUISANS	15,7	2,47	0
BAILLEULMONT	11,59	0	0
BAILLEULMONT	11,59	0	0
BAILLEULVAL	6,88	1,96	0
BAILLEULVAL	6,88	1,96	0
BASSEUX	3,92	0,34	0
BASSEUX	3,92	0,34	0
BERLES-AU-BOIS	8,64	4,22	0
BERLES-AU-BOIS	8,64	4,22	0
BERNEVILLE	3,8	1,61	0
BERNEVILLE	3,8	1,61	0
BLAIRVILLE	15,71	2,18	0
BLAIRVILLE	15,71	2,18	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	0,32	0	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	0,32	0	0
BOIRY-SAINT-MARTIN	0,43	0	0
BOIRY-SAINT-MARTIN	0,43	0	0
DUISANS	33,34	6,01	0
DUISANS	33,34	6,01	0
FICHEUX	2,08	0	0
FICHEUX	2,08	0	0
FOSSEUX	52,26	0,85	0
FOSSEUX	52,26	0,85	0
GOUVES	3,1	0	0
GOUVES	3,1	0	0
GOUY-EN-ARTOIS	21,12	0,98	0
GOUY-EN-ARTOIS	21,12	0,98	0
HABARCQ	129,07	8,38	0
HABARCQ	129,07	8,38	0
HAUTE-AVESNES	1,94	0	0
HAUTE-AVESNES	1,94	0	0
HAUTEVILLE	19,62	0,68	0
HAUTEVILLE	19,62	0,68	0
HENDECOURT-LES-RANSART	10,01	0	0
HENDECOURT-LES-RANSART	10,01	0	0
LA CAUCHIE	1,42	0	0
LA CAUCHIE	1,42	0	0
LA HERLIERE	95,38	0,49	0
LA HERLIERE	95,38	0,49	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	7,42	1,36	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	7,42	1,36	0
MONCHIET	2,42	0,4	0
MONCHIET	2,42	0,4	0
MONCHY-AU-BOIS	11,67	3,24	0
MONCHY-AU-BOIS	11,67	3,24	0
MONTENESCOURT	13,07	0,78	0
MONTENESCOURT	13,07	0,78	0
NOYELLETTE	1,93	0	0
NOYELLETTE	1,93	0	0
RANSART	18,07	1,78	0
RANSART	18,07	1,78	0

RIVIERE	28,08	0,17	0
RIVIERE	28,08	0,17	0
SIMENCOURT	6,01	0,95	0
SIMENCOURT	6,01	0,95	0
WANQUETIN	25,98	1,35	0
WANQUETIN	25,98	1,35	0
WARLUS	3,62	0	0
WARLUS	3,62	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
ADINFER	6,13	0	0,5
ADINFER	6,13	0	0,5
AGNEZ-LES-DUISANS	0,6	0	2,57
AGNEZ-LES-DUISANS	0,6	0	2,57
BAILLEULMONT	0	0	0
BAILLEULMONT	0	0	0
BAILLEULVAL	0	0	0
BAILLEULVAL	0	0	0
BASSEUX	0	0	0
BASSEUX	0	0	0
BERLES-AU-BOIS	0	0	0
BERLES-AU-BOIS	0	0	0
BERNEVILLE	0	0	0
BERNEVILLE	0	0	0
BLAIRVILLE	0	0	0
BLAIRVILLE	0	0	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	6,27	0	54,43
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	6,27	0	54,43
BOIRY-SAINT-MARTIN	0	0	3,06
BOIRY-SAINT-MARTIN	0	0	3,06
DUISANS	7,13	0	1,71
DUISANS	7,13	0	1,71
FICHEUX	0	0	0
FICHEUX	0	0	0
FOSSEUX	0	0	0
FOSSEUX	0	0	0
GOUVES	0,06	0	0
GOUVES	0,06	0	0
GOUY-EN-ARTOIS	0	0	0
GOUY-EN-ARTOIS	0	0	0
HABARCQ	0,44	0	0,5
HABARCQ	0,44	0	0,5
HAUTE-AVESNES	0	0	0
HAUTE-AVESNES	0	0	0
HAUTEVILLE	0	0	0
HAUTEVILLE	0	0	0
HENDECOURT-LES-RANSART	0	0	0
HENDECOURT-LES-RANSART	0	0	0
LA CAUCHIE	0	0	0
LA CAUCHIE	0	0	0
LA HERLIERE	0	0	0,21
LA HERLIERE	0	0	0,21
LATTRE-SAINT-QUENTIN	0	0	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	0	0	0
MONCHJET	0	0	0
MONCHJET	0	0	0
MONCHY-AU-BOIS	0	0	0
MONCHY-AU-BOIS	0	0	0
MONTENESCOURT	0	0	1,91
MONTENESCOURT	0	0	1,91
NOYELLETTE	0	0	0
NOYELLETTE	0	0	0
RANSART	0	0	0
RANSART	0	0	0

DREAL NPDC - 25/08/2015

RIVIERE	0	0	0
RIVIERE	0	0	0
SIMENCOURT	0	0	0
SIMENCOURT	0	0	0
WANQUETIN	0	0	0
WANQUETIN	0	0	0
WARLUS	0	0	0
WARLUS	0	0	0

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE I

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la
PROTECTION et la MISE en VALEUR du PATRIMOINE
- les MONUMENTS HISTORIQUES et SITES INSCRITS -
- IMMEUBLES PROTEGES au TITRE des MONUMENTS
HISTORIQUES**

- **Zones ZPPAUP**
- **Edifices à protéger**
- **Sites Archéologiques**
- **Espaces, sites et itinéraires à protéger ou à valoriser**

DDTM - SEAD- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VALLEES

Partie Paysage

La qualité des paysages représente une valeur patrimoniale et un potentiel économique pour le territoire. L'aménagement urbain et rural constitue un biais prioritaire pour préserver et améliorer la qualité des paysages.

L'article L 101-2 du Code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux et les dispositions de fond qui donnent aux collectivités territoriales la mission et les moyens juridiques de préserver les caractéristiques paysagères et patrimoniales de leur territoire. Il convient qu'elles se donnent les outils permettant d'y faire face.

L'EPCI doit ainsi faire procéder au repérage et à l'analyse de toutes les caractéristiques paysagères et patrimoniales de son territoire et en mesurer la compatibilité avec le mode de vie contemporain. Cela requiert des compétences en architecture, urbanisme, histoire et paysage et ne doit pas se limiter à un repérage-catalogue de bâtiments remarquables. Ce travail doit fournir des enseignements pour la formulation des propositions de zones, des règles et des recommandations, tant pour l'existant que pour les créations nouvelles, tout en ouvrant la porte à l'innovation architecturale.

Prendre en compte le paysage et le patrimoine ne revient pas à muséifier certains secteurs ni figer des bâtiments en empêchant leur réaffectation quand ils ont perdu leur destination première ; ce n'est pas non plus, sur les bâtiments neufs, reproduire le détail des solutions qu'ils ont mises en œuvre. Il faut permettre au bâti ancien de s'adapter harmonieusement à de nouveaux usages tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales essentielles. Faciliter la réaffectation d'anciens bâtiments agricoles, artisanaux ou industriels isolés pour de nouvelles fonctions. D'autre part, c'est également prendre en compte (sans pastiche ni référence anachronique) l'expérience du passé pour maîtriser les nouvelles réalisations :

- lutter contre la banalisation et l'uniformisation, en se donnant les moyens de maîtriser la localisation et l'organisation des nouvelles urbanisations et en imaginant d'autres solutions que le lotissement « géométrique » ou la « zone » purement fonctionnelle, notamment en s'inspirant de l'expérience du passé ;
- réfléchir à la hiérarchie des voiries, à la taille et à la forme des parcelles, à la position des bâtiments dans les parcelles et aux rapports entre les constructions futures, avec les bâtiments existants et avec la rue ;
- promouvoir des espaces de transition de qualité,
- promouvoir une architecture contemporaine, faite de volumes simples et de matériaux sobres, respectueuse du bâti environnant, mais sans pastiche et sans recours à des images toute faites ou localement infondées. Cela n'interdit pas d'utiliser des matériaux traditionnels mais exclut de s'en servir comme alibi pour justifier des choix qui n'auraient plus rien à voir avec la tradition.
- réfléchir à l'impact des murs, revêtements de sol, clôtures et haies de végétaux, etc.
- maîtriser l'implantation des bâtiments agricoles dans le paysage.

Le cas particulier des zones à vocation agricole où les principes généraux sont les mêmes que pour l'ensemble du territoire, mais ils se déclinent de manière spécifique afin de conjuguer la préservation du terroir rural et de l'activité agricole avec l'intérêt patrimonial de certains bâtiments. D'une manière générale, « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A » (article R 123-7 du Code de l'urbanisme).

Néanmoins, les articles L. 111-23 et L. 151-42 permettent de déroger au règlement habituel applicable aux zones agricoles, afin de permettre la réaffectation (à des usages non agricoles) de bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. « *La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs [peut être autorisée] lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment* ». « *Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole* ». Rappelons que cela induit de protéger les activités existantes et leur développement ou leur évolution future vis-à-vis des tiers. Rappelons également que la multiplication des habitations en dehors des villages et des hameaux existants a des incidences pour les finances de la collectivité et la vie sociale des habitants : en matière de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, câble, etc.), de circulation, de voirie (y compris éventuellement déneigement), de ramassage scolaire, de lutte contre l'incendie, d'éloignement, voire d'isolement, etc.

Pour ces bâtiments, le règlement du PLUi devra comprendre des prescriptions concernant leurs caractéristiques à préserver, leur aspect et l'aménagement de leurs abords immédiats (notamment dans l'article 11 du règlement), afin que les travaux induits par le changement de destination ne portent pas atteinte aux caractéristiques patrimoniales essentielles qui auraient justifié la dérogation. Une partie de ces règles pourra également concerner les bâtiments intéressants situés dans les autres zones du PLUi.

Il serait utile de compléter le règlement du PLUi par un cahier de recommandations avec des exemples montrant qu'il existe des solutions simples permettant de répondre aux besoins d'aujourd'hui tout en respectant les principales caractéristiques du patrimoine existant. De même, il serait utile de montrer des pistes de solutions pour les nouvelles implantations (desserte, organisation des parcelles, accroche au terrain, orientation, rapport à l'espace public...).

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord – Pas-de-Calais

Affaire suivie par :
Catherine Madoni

Service Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Tél : (33) [0]3 21 50 42 70
Fax : (33) [0]3 21 15 47 98

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Urbanisme Planification

Unité AETP

100, Avenue Winston Churchill

CS 10007

62022 ARRAS

ARRIVE LE

21 SEP. 2015

SERVICE URBANISME

Arras, le 17 septembre 2015.

à l'attention de Madame Colette Berteloot

Objet : Elaboration du PLUi de la Com.de Com . La porte des vallées.

V/Réf. : votre courrier du 14 août 2015.

N/Réf. : III-C-3-PLUi COM DE COM La porte des vallées 2015.odt

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je vous informe que :

Commune d'Adinfer:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Nicolas – Fragments d'une dalle funéraire du XIVème siècle.

Commune d'Agnez les Duisans:

L'église Saint Martin est classée (04/01/1921)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Traces d'un château du XIII ème siècle à la Cressonnière.
- Ferme de 1724 avec tourelle et bâtiment d'habitation de 1844.
- Ferme du XVIIIème siècle.

Commune de Bailleulmont:

La motte et les ruines du donjon sont inscrites (23/04/1947).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Martin.
- La chapelle de « La Bonne Mort ».

21 SEP. 2015

PAGE 1/6

Commune de Bailleulval:

Le rayon de servitude de la motte et des ruines du donjon à Bailleulmont déborde sur le territoire de Bailleulval.

Le rayon de servitude de l'église Notre-Dame à Basseux déborde sur le territoire de Bailleulval.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Martin.
- Traces d'un ancien château.
- Cimetière britannique.

Commune de Basseux:

L'église Notre-Dame est inscrite (16/06/1926).
Le site « Peupliers et voie romaine » est inscrit (20/01/1931).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Cimetière britannique.

Commune de Berles-au-Bois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Pierre.
- Le porche-pigeonnier.
- Vestiges d'un château du 13ème.
- Cimetières britanniques.

Commune de Berneville:

Le rayon de servitude du château et de l'église Saint-Lambert à Warlus débordent sur le territoire de Berneville.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Géry.
- Le cadran solaire de la mairie.

Commune de Blairville:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Vaast.

Commune de Boiry-Saint-Martin:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Martin.

Commune de Boiry-Sainte-Rictrude:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Sainte Rictrude.
- La chapelle de l'ancien cimetière en pierre sculptée.
- Christ de calvaire en bois polychrome (dans l'église).

Commune de La Cauchie:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Martin.

Commune de Duisans:

Le château de Clairfontaine est inscrit (05/04/1948).

Le rayon de servitude de la maison de campagne de Monseigneur de la Tour d'Auvergne située à Etrun déborde sur le territoire de Duisans.

Le rayon de servitude de la chapelle votive Notre Dame de Pitié située à Etrun déborde sur le territoire de Duisans.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.
- La chapelle Notre-Dame de « L'heureux trépas » de 1734.
- La chapelle Notre-Dame des champs (1749) à Wagnonlieu.
- Le cimetière britannique.

Commune de Ficheux:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Maurice.
- Cimetière britannique.

Commune de Fosseux:

Le rayon de servitude du château de Varlemont à Barly déborde sur le territoire de Fosseux.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Nicolas.
- Le château de 1770 .
- La ferme du château avec pigeonier-porche.
- Maisons et granges en torchis et à colombages.
- Maisons en pierre de taille.
- Traces d'un ancien château.
- Nombreux souterrains.
- Ancienne usine à sucre.

- La chapelle-oratoire dans le parc du château.
- La chapelle funéraire dans le cimetière.

Commune de Gouves:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Maclou.
- La chapelle de la vallée du Gy.
- La fontaine de Saint-Maclou.

Commune de Gouy-en-Artois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Amand.
- La ferme de 1603.
- Le souterrain refuge.
- Le cimetière britannique.

Commune de Habarcq:

L'église Saint- Martin est inscrite (04/02/1926).
Le château attenant à l'église est inscrit (05/04/1948).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Restes de l'ancien château fort dans la ferme qui fait face au nouveau château.
- Cimetière britannique.

Commune de Haute-Avesnes:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Jean-Baptiste.
- Vestiges de la Commanderie de Saint Jean de Jérusalem (incorporés à la ferme Gossart).

Commune de Hauteville:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Christophe avec le porche de 1581.
- Le château du XIXème siècle avec porche-pigeonnier de 1621.

Commune de Hendecourt-les-Ransart:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Notre-Dame.

Commune de La Herlière:

Le rayon de servitude de la chapelle Notre-Dame de Lourdes située à Bavincourt déborde sur le territoire de la Herlière.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Jean.

Commune de Lattre-Saint-Quentin:

Le rayon de servitude de la motte féodale du fossé de l'oppidum et de la levée de terre situés à Noyelles-vion déborde sur le territoire de Lattre-Saint-Quentin..

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Quentin.
- Traces d'un ancien château.
- Ancienne ferme : tour de 1673.
- Maison d'habitation de 1789.

Commune de Monchiet:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Jacques.
- La motte féodale élevée avec un puits, entourée de fossés.
- Le souterrain-refuge au vieux cimetière.

Commune de Monchy-au-Bois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Pierre.

Commune de Montescourt:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.
- Ancienne ferme.
- Fontaine de dévotion des malades.

Commune de Noyelette:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Pierre.
- Vestiges gallo-romains (vases).

Commune de Ransart:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Laurent.

Commune de Rivière:

L'église Saint Vaast est classée (07/06/1919).

Le château de Grosville est inscrit (25/04/1975)

Le site du château de Grosville et de ses abords est classé (07/01/1948).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Traces d'un château du 13ème siècle dans celui de Brétencourt.

Commune de Simencourt:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Médard.
- Le manoir du XVIII ème.
- Motte de la maison forte des Miraument.

Commune de Wanquetin:

Le temple protestant est inscrit (18/03/2010)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Martin.
- Souterrain-refuge de 1636.

Commune de Warlus:

Le château, le parc, le verger et l'église Saint Lambert sont inscrits (25/03/2009)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Traces d'un ancien château.

Pour le préfet et par délégation,
L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.T.A.P.

Catherine MADONI

PAGE 6/6

Arras, le 12 OCT. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

DDTM-62

13 OCT. 2015

SG/MG Courrier
YL

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

nowacki.cecile@pasdecals.fr

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service urbanisme
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2015-8-70410

Objet : Communauté de Communes "La Porte des Vallées"
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
Porter à Connaissance

PJ :

- Tableau servitudes d'alignement

Monsieur le Directeur départemental,

Par délibération en date du 4 juin 2015, la Communauté de Communes « La Porte des Vallées » a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Au titre des Espaces Naturels Sensibles

Dans le projet d'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes « La Porte des Vallées », il convient de prendre en compte au titre des espaces protégés la zone de préemption départementale « La Vallée du Gy » délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les communes de DUISANS et d'AGNEZ-LES-DUISANS, créée par arrêté préfectoral du 9 avril 1984 pour une superficie de 83 ha, selon les plans joints.

Tous les terrains inclus dans ce périmètre doivent être classés strictement en zone N, non constructibles.

Dans le cadre du projet d'actualisation de l'ensemble des zones de préemption adopté par le Conseil Général du 26 novembre 2007, il a été proposé la modification du périmètre de la zone de préemption « La Vallée du Gy ». Les communes seront consultées sur le projet.

13 OCT. 2015

Propriétés immobilières départementales

Sont inscrits au fichier géré par le Département les terrains et bâtiments suivants :

BAILLEUVAL	
ZB 51	Lieudit « La Voie de Noyelle »
ZB 56	Lieudit « La Voie de Bavincourt »
ZB 64	Lieudit « Le Champ à Flart »
ZC 65	Lieudit « La Maltotte »
ZC 66	Lieudit « La Maltotte »
ZC 67	Lieudit « Le Bois de Basseux »
ZC 82	Lieudit « La Maltotte »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
BASSEUX	
A 393	Lieudit « Entre Chemin de Basseux et Grand Chemin »
ZB 52 à 57	Lieudit « Au Grand Chemin »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
GOUY-EN-ARTOIS	
ZH 75	Lieudit « Le Calvaire Louison »
	Affecté au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
LA HERLIERE	
B 154	Lieudit « Le Vieux Moulin »
	Affecté au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
MONCHY-AU-BOIS	
ZC 47	61 rue d'Arras
	Centre d'entretien routier affecté à la Maison Aménagement Durable de l'Arrageois
RIVIERE	
ZE 13	Lieudit « Le Fond du Belloy »
ZI 11	Lieudit « La Soilette »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée

Une opération d'aménagement foncier est en cours sur les communes d'AGNEZ-LES-DUISANS (partie), HABARCQ (partie) et HAUTE-AVESNES.

Servitudes

La Communauté de Communes « La Porte des Vallées » est concernée par les plans d'alignement suivants : (voir tableau ci-joint)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée.

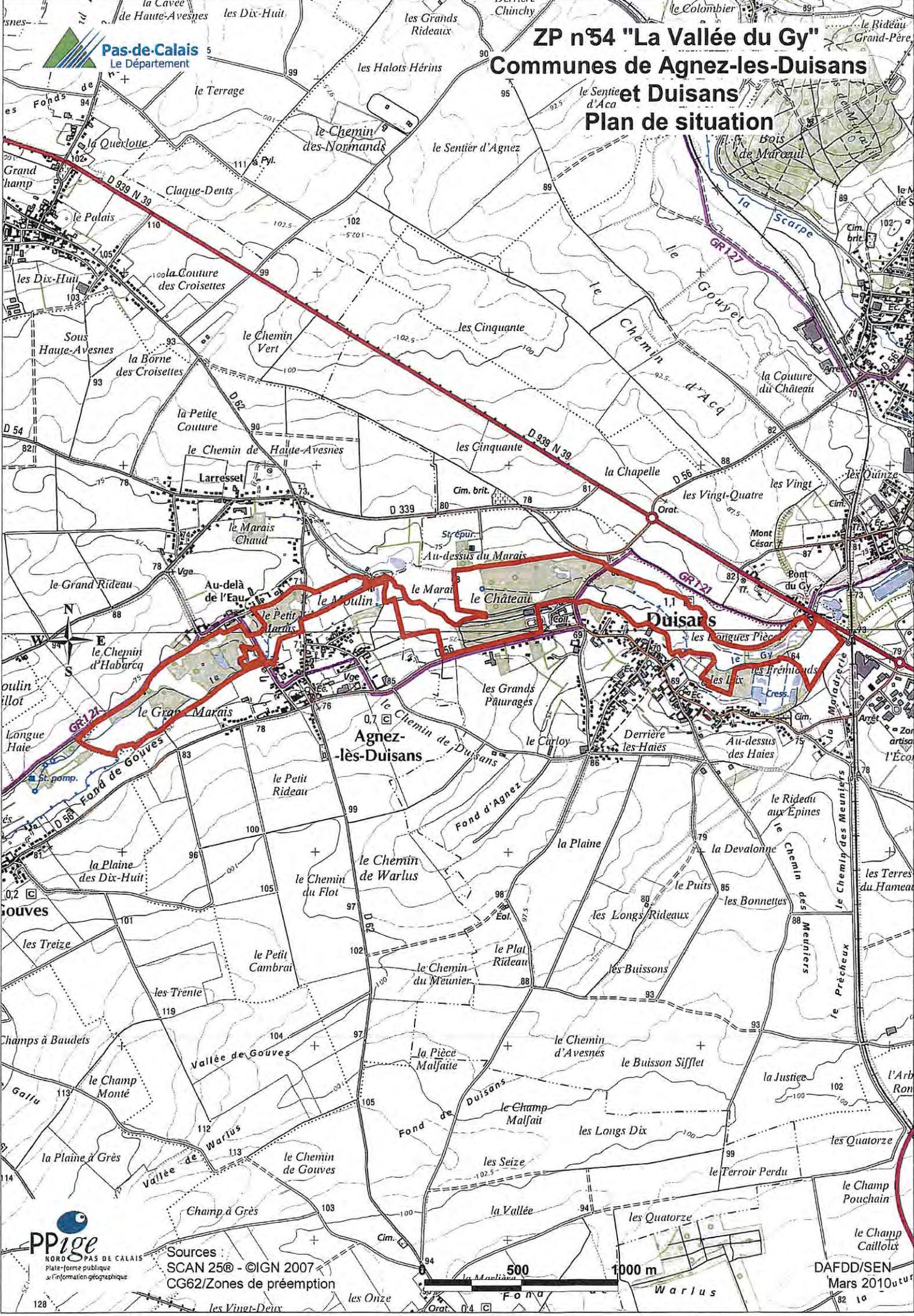
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,


Jean-Luc DEHUYSSER

ZP n°54 "La Vallée du Gy"

Communes de Agnez-les-Duisans et Duisans

Plan de situation



Communes	Routes Départementales	Date du plan d'alignement
RANSART	RD7	27 AVRIL 1929
	RD3	27 AVRIL 1929
AGNEZ-LES-DUISANS	RD339	25 AOUT 1888
	RD56	27 JUIN 1946
	RD62	29 AOUT 1872
BAILLEULVAL	RD1	27 MAI 1944
	RD62	27 MAI 1944
BAILLEMONT	RD1	27 JUIN 1946
	RD66	12 AOUT 1944
BASSEUX	RD1	18 JUIN 1942
BEAUMETZ LES LOGES	RD62	13 AVRIL 1953
	RD7	13 AVRIL 1953
	RD34	13 AVRIL 1953
BERLE AU BOIS	RD62	26 FEVRIER 1944
	RD30	26 FEVRIER 1944
BERNEVILLE	RD67	20 AVRIL 1887
	RD62	13 OCTOBRE 1944
BLAIRVILLE	RD34	15 JANVIER 1924
BOIRY SAINTE RICTRUDE	RD32	23 OCTOBRE 1923
	RD35	30 DECEMBRE 1943
HENDECOURT LES RANSART	RD4	23 FEVRIER 1929
DUISANS	RD55	18 MAI 1932
HAUTE AVESNE	RD62	21 AVRIL 1909
RIVIERE	RD7	20 AOUT 1942
	RD30	20 AOUT 1942
	RD34	20 AOUT 1942
	RD34E	20 AOUT 1942
HABARCQ	RD339	11 AVRIL 1877
	RD7	19 FEVRIER 1943
HAUTEVILLE	RD66	5 FEVRIER 1868
GOUY EN ARTOIS	RD66	16 AOUT 1945
	RD34	16 AOUT 1945
FOSSEUX	RD59	29 SEPTEMBRE 1913
	RD66	29 SEPTEMBRE 1913
WAILLY	RD3	30 SEPTEMBRE 1925
LATTRE SAINT QUENTIN	RD66	9 OCTOBRE 1912
GOUVES	RD56	4 AVRIL 1883
FICHEUX	RD34	11 DECEMBRE 1923
MONCHIET	RD34	30 DECEMBRE 1943
NOYELETTE EN EAU	RD339	23 AVRIL 1879
MONTENESCOURT	RD61	25 NOVEMBRE 1949
MONCHY AU BOIS	RD2	30 OCTOBRE 1928
	RD3	30 OCTOBRE 1928
WARLUS	RD59	13 OCTOBRE 1943
	RD62	13 OCTOBRE 1943
SIMENCOURT	RD67	25 AVRIL 1876
LA HERLIERE	RD 26	22 AOUT 1891
LA CAUCHIE	RD1	24 SEPTEMBRE 1864
	RD8	24 SEPTEMBRE 1864



DDTM DU PAS DE CALAIS
Service Urbanisme /Planification - Unité AETP
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex

ARRIVE LE
17 SEP. 2015

URBANISME

A l'attention de Monsieur David BARJON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la MER

Affaire suivie par : Madame Colette Berteloot
Vos réf. : N°426

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes La Porte des Vallées.

Beaurains, le 18 Septembre 2015

Monsieur le Directeur Adjoint,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 14 Août dernier, portant à notre connaissance l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes La Porte des Vallées.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection non-constructible de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (Code des Collectivités Territoriales).

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à l'application de cette servitude lors de l'élaboration de la Carte Communale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Adjoint, l'expression de nos salutations distinguées.

Tarik Boucetta
Directeur Technique Adjoint Service Travaux
P.O.
Charlotte DUSZYNSKI
Administrateur des services Opérationnels



17 SEP. 2015

5-7 Rue Angele Richard, CS10109, Beaurains,
62217, France
Telephone +33 (0) 321217700
Facsimile +33 (0) 321217990
Website www.cwgc.org

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE J

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES
A L'ENERGIE, GAZ A EFFET DE SERRE et AIR**

DDTM - SEAD- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VALLEES

PARTIE ENERGIE-GES-AIR

Le contexte international, national et local

La prise de conscience de la réalité d'un changement climatique d'origine humaine a d'abord été le fait de la communauté scientifique internationale. Elle a ensuite été relayée et portée par les représentants politiques de l'ensemble des pays qui se réunissent régulièrement sur le thème du défi climat sous l'égide des Nations unies et son Secrétariat à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les premiers engagements internationaux ont été décidés à Rio en 1992 et renforcés à Kyoto cinq ans plus tard en 1997.

À ce jour, les négociations continuent afin de mettre en œuvre et renforcer l'accord de Copenhague définitivement adopté à Cancun par toutes les Parties à la Convention Climat. Depuis, l'agenda est clair : pour la première fois, tous les pays ont accepté en décembre 2011, à Durban, de s'inscrire dans un accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui devrait être adopté en 2015.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO2 au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » à horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23 % de sa consommation).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

- Article L.101-2 du CU : « La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »
- Article L. 151-21 du CU : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte arrête de nouveaux objectifs quant à la politique énergétique :

- -50 % de consommation énergétique d'ici à 2050 (-20 % en 2030)
- Multiplication par 5 de la quantité de chaleur et froid renouvelables et de récupération livré par les réseaux de chaleurs d'ici à 2050.
- -75 % d'émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (-40 % d'ici 2030)
- Part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brutes d'ici à 2030

Aussi, elle modifie/ajoute les articles suivants du code l'urbanisme :

- Création de secteurs dans lesquels des critères de performances énergétique devront être respectés (L.151-21)
- Possibilité de majoration des règles d'urbanisme pour les constructions à énergie positive (L.151-28)
- Possibilité de déroger au PLU dans certain cas d'isolation (L.152-5)
- Réduction de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement fixée par le PLU (L.151-31)
- Permis de construire précaire et énergies renouvelables (L.433-2 2°)
- Nouvelles orientations du PADD (L.151-5)
- Possibilité d'installer des éoliennes en zone littoral (L.121-12)

Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 20 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de :

- 50 000 habitants au 01/01/2015, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2016.
- 20 000 habitants au 01/01/2017, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.
-

Aucun Plan Climat Energie Territorial réglementaire n'a été élaboré sur le territoire. Il conviendra de ce fait dans le cadre du PLUi de relayer localement les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie du Nord-Pas-de-Calais et du Plan Climat Volontaire du Pays d'Artois.

La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.101-2 du CU), « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...). La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du code de l'environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules

Pour ce faire, le PLUi devra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLUi :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLUi.

Le PLUi devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

Le PLUi pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

1. Limitier la consommation d'énergie

Développer les réseaux de chaleurs :

• Principe

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération...) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'usager final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).



- À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLUi d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :
- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération
 - en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau

Le PLUi pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

Le PLUi doit prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) s'il existe (article L.131-5 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, ...) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, ...) destinées à être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégré dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Rappel : l'article L300-1 du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement (...) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

• **Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage**

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques ...). <i>Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</i>
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ces articles peuvent influencer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements. Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – Règlement article PE1

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
<http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaaleur-r173.html>

Favoriser une architecture bioclimatique

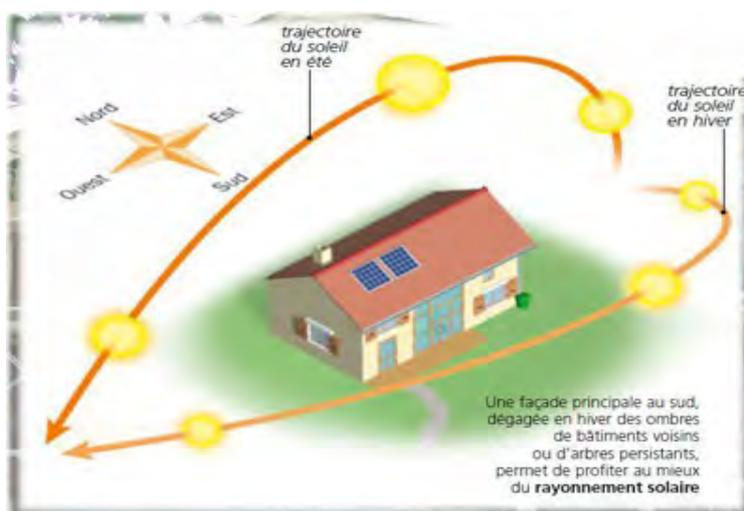
• Principe

Le bioclimatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux...

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

ATTENTION : le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets d'aménagement.



Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique



L'exercice consiste à comparer les potentialités d'ensoleillement à différents moments de l'année pour différents périmètres urbanisables en tenant compte du relief, de l'orientation des pentes et des écrans éventuels réduisant l'exposition au soleil. De la sorte, le choix d'urbaniser telle ou telle zone peut être motivé en fonction de ces critères.

Lors de la réalisation de projet d'aménagement, une étude peut aussi être réalisée sur les implantations et les hauteurs des constructions. Des études ont mis en évidence des variations de 15 à 20 % de consommation d'énergie en fonction des apports passifs de soleil.

énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements

(ex : « Encourager la conception bioclimatique »).

• **Leviers des OAP et du Règlement**

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie...) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - OAP

• les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faitages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.

• les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdignes (42) – OAP

• Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants

PLU de Chécy (45) – Règlement

• Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle >45° au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques. Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html>

<http://www.lesenr.fr/bureau-detudes/bioclimatisme.html>

<http://www.batiactu.com/edito/qu-est-ce-que-la-conception-bioclimatique---diapor-31455.php>

Imposer une performance énergétique renforcée

• Principe

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées...). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves...) selon des scénarios différents par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction).

Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLU en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

• Leviers des OAP et du Règlement

Introduit par le Grenelle, l'article L111-16 du CU pose désormais un principe fort : *"Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de*

Zoom sur les toitures végétalisées

La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.



Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%)... mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au-delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels.

Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.



À noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-CU

construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret».

Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.151-21 du CU).

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot¹ : îlot à énergie positive², approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.141-22 du Code de l'urbanisme).

¹<http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADBF8FD1293013755878.pdf>

²<http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lyon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe>

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.151-21 du CU)

Pour aller plus loin

Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.

* Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) - Règlement

• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (...) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

PLU du Vesinet (78) – OAP

Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) – Cahier de Recommandation

Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

Le cas des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'à leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

En matière d'énergie éolienne :

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine...) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel défini par le PCET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder

à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.

- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLUi pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

• **Leviers des OAP et du Règlement**

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.

Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Encadrer l'implantation d'éolienne , notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical)

Plusieurs communes de l'EPCI font partie de la liste des communes favorables au développement éolien. (SRCAE).

En matière d'énergie solaire :

En règle générale, le PLUi ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

• **Leviers des OAP et du Règlement**

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faitage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées , par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

Études et guides méthodologiques

- Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010)
- Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011)

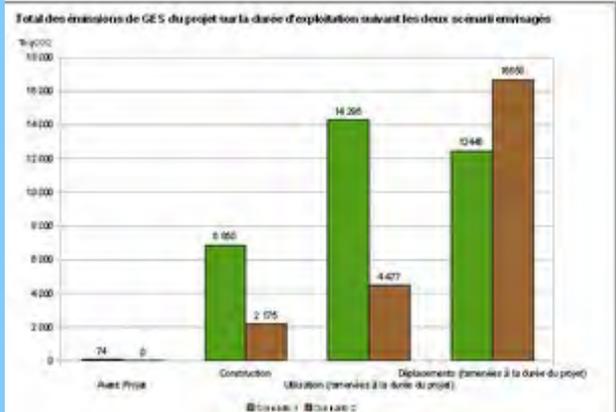
Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

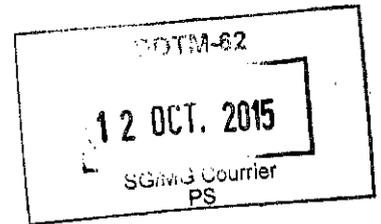
C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableur différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, ...

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLUi qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.



<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>



Le Directeur Général

**Direction de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : emmanuel COLLET
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Anilation Evaluation Territoriale et Planification
100 avenue Wiston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 09 OCT. 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de la
porte des Vallées**

Réf.: Courrier de la DDTM du 02 septembre 2015
PJ : - extrait du PRSE 2– fiches action 2, 8 et 14

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du
Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la porte des Vallées dans le cadre de
l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du département Santé
Environnement par intérim

ARRIVE LE

12 OCT. 2015

SERVICE URBANISME

Pascal JEHANNIN

12 OCT. 2015

Copie : Conseil communautaire de la communauté de communes de la porte des Vallées

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le 09 OCT. 2015

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme de la communauté de communes de la porte des Vallées

VOILET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensible et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la Communauté de communes de la porte des Vallées. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLUi de la Communauté de Communes de la porte des Vallées devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an) notamment en rapport avec les particules d'origine agricole. Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air :

Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;

- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Plan Régional Santé Environnement 2^{ème} génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet

déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de $15\mu\text{g}/\text{m}^3$ et de 50% avec une concentration de $10\mu\text{g}/\text{m}^3$. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

Gérer les risques sanitaires dans les zones prioritaires

Pilotes : DREAL - ARS

Références PNSE 2

Lutte contre les points noirs environnementaux

Action 32 : identifier et gérer les zones géographiques pour lesquelles on observe une exposition multiple à des substances toxiques



Contexte et état des lieux

La région est caractérisée par une densité démographique importante, qui la place au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présente par ailleurs les taux les plus élevés de France en terme d'indices comparatifs de mortalité, d'où l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population. D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent intervenir.

En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des exposi-

tions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, etc.

La région est initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3^{ème} étude est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

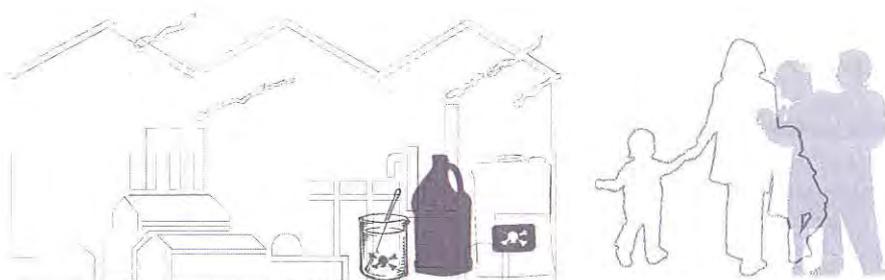
Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour limiter l'impact sur les populations, notamment les plus vulnérables. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale d'une part, étiologique d'autre part pour mieux établir les effets sanitaires.

Quelques chiffres régionaux

- 1^{er} rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2^{ème} rang des régions en émissions de dioxines
- 3^{ème} rang des régions en émissions de particules PM_{2,5}
- 13 % du nombre de sites pollués recensés en France

Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Opérations

Elaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études
Etablir localement les études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Indicateurs de suivi

Nombre de zones prioritaires identifiées
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de gestion
Nombre de surveillances sanitaires

Réduire les nuisances sonores

Pilote : DREAL

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit

Action 15 : réduire les nuisances liées au bruit généré par les transports

Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale

Action 38 : renforcer la police du bruit



Contexte et état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage. Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Elles visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus

qu'ailleurs cette exigence.

Les travaux de cartographies dans la région portent principalement sur les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Ils ont permis de débiter l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les premières actions de réduction du bruit sont déjà menées et se poursuivront en 2011.

Les travaux de cartographie sur le réseau routier communal sont moins avancés. Ils sont subordonnés à la transmissions d'informations de trafic par les collectivités. Un premier objectif du plan régional Santé Environnement vise à accompagner les collectivités pour compléter le PPBE.

Un second objectif est d'apporter des solutions aux collectivités et aux particuliers ayant pour effet l'atténuation et le contrôle des nuisances sonores dans les zones de vie.

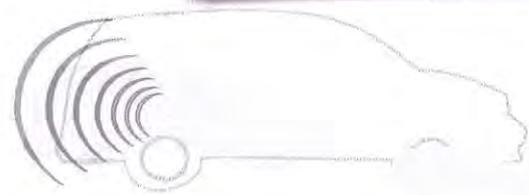
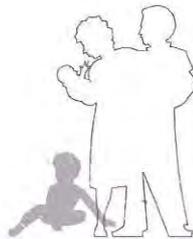
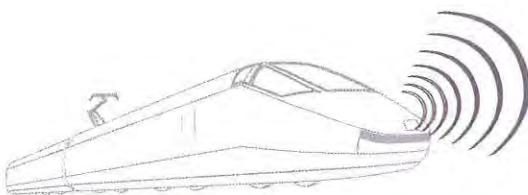
Quelques chiffres régionaux

En 2007 :

- près de 200 000 habitants en surexposition du bruit
- 1700 km d'infrastructures routières et 600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones de bruit,
- diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit.



Opérations

Mettre en place un réseau de compétences et d'expertises régionales « bruit »

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Accompagner les collectivités sur les volets technique et financier de la protection sonore des lieux de vie

Attirer l'attention des services techniques des collectivités sur la nécessité d'informer les populations sur la protection et la prévention sonore des lieux de vie

Faire connaître aux collectivités les mesures de prévention du bruit à la suite de l'établissement des points noirs du bruit (PPBE)

Amplifier les diagnostics « bruit » de logements à leur réception

Indicateurs de suivi

Nombre d'agents des collectivités formés à la protection et la prévention des nuisances sonores chez les particuliers

Nombre de points noirs du bruit résorbés

Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit

La ville durable pour tous

Pilotes : ARS - DREAL

Références PNSE 2

Santé et transports

Action 13 : prendre en compte l'impact sur la santé des différents modes de transport

Diminuer l'impact du bruit

Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale



Contexte et état des lieux

La région Nord – Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : à travers l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) mais également des aménagements proposés (offres de transport) ou au travers du cadre de vie offert aux habitants.

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé environnement dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

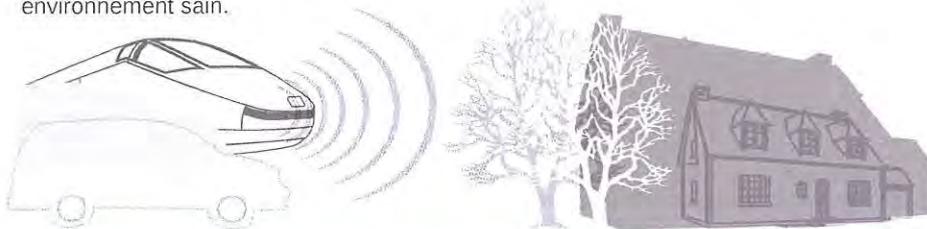
Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire Métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre Ressource de Développement Durable...

Quelques chiffres régionaux

- 95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine
- 4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²
- 126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)
- 10 000 hectares de friches, soit environ 8 % du territoire régional et près de 50 % de la surface nationale

Résultats attendus

- éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux.



Opérations

Mettre en oeuvre un club régional « écoquartier »

Réaliser un état des lieux régional : recensement des acteurs, des pratiques, des besoins...

Assurer l'information et la formation des différents professionnels à intervenir dans cette thématique (architectes, urbanistes, aménageurs, écologues...)

Développer des outils destinés à répondre aux besoins identifiés en 2 (mise à jour de guide, développement de réseau, pratiques d'aménagements renouvelées, mise en œuvre de projets expérimentaux, évaluation...)

Veiller au droit de logement pour tous dans les éco-zones urbaines

Indicateurs de suivi

Création du réseau régional

Définition des meilleures pratiques pour réaliser la « ville durable »

Accompagnement des décideurs sur des programmes de ville durable

Accessibilité des éco-quartiers au plus grand nombre

**PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées**

ANNEXE K

**DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux
DIFFERENTS AXES de TRANSPORTS et DEPLACEMENTS**

DDTM - SEAD- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VALLEES

Partie Mobilité et Transports

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

Le Code des transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :

« Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. »

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.



Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (Étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants.

L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLU(i) dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 101-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLU(i) s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLU(i) doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Énergie.

LEXIQUE

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport

Part modale : proportion de déplacements effectués avec un mode de transport donné

LEVIERS MOBILISABLES POUR LE VOLET DÉPLACEMENTS

1. RÉDUIRE LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS

1.1. Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale

- *Principe*

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.

Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominantes rurales entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme, mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisations mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

À l'échelle d'un PLU(i), cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités...qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1).

Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient

favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'usager (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

1.2. Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie

• *Principe*

Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLU(i) peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

	Éléments à analyser	Évolutions à anticiper
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

2. RÉINTERROGER LA PLACE DE LA VOITURE

2.1. Voirie

• *Principe*

La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacements prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modélisées par les voiries routières (et parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation de l'espace urbain. Le PLU(i) régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

Hiérarchisation des voies

Les voies doivent être dimensionnées et hiérarchisées, en fonction de leurs usages à partir d'un plan de composition. L'organisation des voies doit également prendre en compte les éléments topographiques et paysagers ainsi que les flux de circulation.



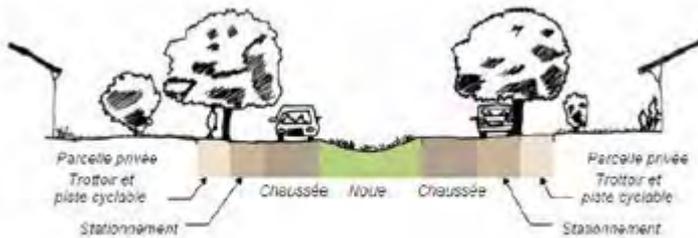
1 - La voie principale :
Extérieure à la nouvelle zone d'habitations, elle permet d'accéder à celle-ci.

2 - La voie secondaire :
Elle est la colonne vertébrale du nouveau quartier. Elle permet de traverser et de structurer celui-ci et le relie à la ville par l'intermédiaire de la voie d'accès.

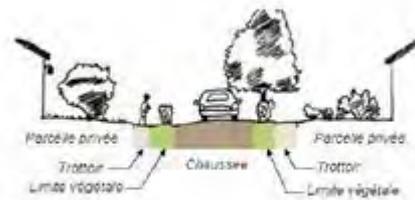
3 - Les voies tertiaires :
Elles desservent les habitations.

4 - Les voies piétonnes :
Ce sont des voies piétonnes qui peuvent joindre les habitations et relier celles-ci aux équipements.

La voie secondaire :



Les voies tertiaires :



2.2. Stationnement

• Principe

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture « reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.

Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voitures (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressources, ...). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

2.3. Optimisation de l'usage

- **Principe**

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

3. FAVORISER LES MODES DE DÉPLACEMENT PLUS VERTUEUX

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCET et Agenda 21.

3.1. Développer l'usage des transports en commun

- **Principe**

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLU(i) doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherché afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

3.2. Développer la part des modes actifs

- **Principe**

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate board... Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

Le SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements <1km, 70 % de ceux < 3km et 35% de ceux < 5 kilomètres soient réalisés en modes actifs. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLU(i) peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !



La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est-à-dire la possibilité pour une PMR de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corrélérer à celle des PLU(i) afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :

http://www.aulab.fr/ressources/publications/fichiers_telechargement/fiches_scot/fiches_scot_transport_mobilite.pdf

4. RÉGULER LES DÉPLACEMENTS LOURDS ET/OU LIES AU FRET

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLU(i) possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

4.1. Faciliter le report modal

- **Principe**

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLU(i) peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

4.2. Repenser la logistique urbaine et les services

- **Principe**

Limiter les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

4.3. Prendre en compte les transit spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...

- **Principe**

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs+remorques, moissonneuses, arracheuse...), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU(i) concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

► Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneau(x) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».



Préconisations sont tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

5. PARTICULARITÉS LOCALES

La Communauté de Commune n'est pas couverte par un Plan de Déplacement Urbain. Elle ne constitue pas non plus une autorité organisatrice de transport.

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones à urbaniser sont les lignes de bus inter-urbains du Conseil Général.

Enfin, le parti d'aménagement retiendra aussi la rationalisation des déplacements en favorisant la proximité entre l'habitat et les services, équipements et commerces. Dans cette optique, l'EPCI veillera à mettre en place une politique cohérente en matière de déplacements doux.

Arras, le 12 OCT. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

DDTM-62
13 OCT. 2015
SG/MG Courrier
YL

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

nowacki.cecile@pasdecalais.fr

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service urbanisme
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2015-8-70410

Objet : Communauté de Communes "La Porte des Vallées"
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
Porter à Connaissance

PJ : - Plans

- Schéma directeur départemental de la mobilité
- Politique cyclable

Monsieur le Directeur départemental,

Par délibération en date du 4 juin 2015, la Communauté de Communes « La Porte des Vallées » a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Au titre de la randonnée

La Communauté de Communes est concernée par le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Celle-ci est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 121, 127 et 145 - Via Francigena, de Grande Randonnée de Pays de l'Artois ainsi que les itinéraires de randonnée pédestre les Mayes, la Tour, les Tourelles et les Trois Châteaux.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif qui reprend les itinéraires par commune et les cartes reprenant les tracés des itinéraires sur les communes concernées.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

13 OCT. 2015

Véloroutes et voies vertes

La véloroute dite « de la mémoire », numérotée 32 au Schéma national des véloroutes et voies vertes, traverse le territoire de la Communauté de Communes « La Porte des Vallées » (en rouge sur le plan des fuseaux ci-joint).

La véloroute dite « au fil de l'eau », numérotée 362 au Schéma national des véloroutes et voies vertes, traverse le territoire de la Communauté de Communes « La Porte des Vallées » (en bleu clair sur le plan des fuseaux joint). Celle-ci est jalonnée dans le sens DAINVILLE-ETAPLES.

Schéma directeur départemental de la mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma directeur départemental de la mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU Intercommunal.

Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du PLU Intercommunal.

Politique cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Conseil Général ont adopté la Politique cyclable du Département et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,



Jean-Luc DEHUYSSER

CC de la porte des vallées

1. Schéma Directeur Départemental de la Mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU.

Sur ce point, mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans ces réflexions. (ci-joint SDDM)

2. Politique cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Département ont adopté la Politique Cyclable du Département et les modalités de sa mise en œuvre.

La synthèse de ces orientations pourra être transmise aux collectivités sur simple demande auprès des services du Département.

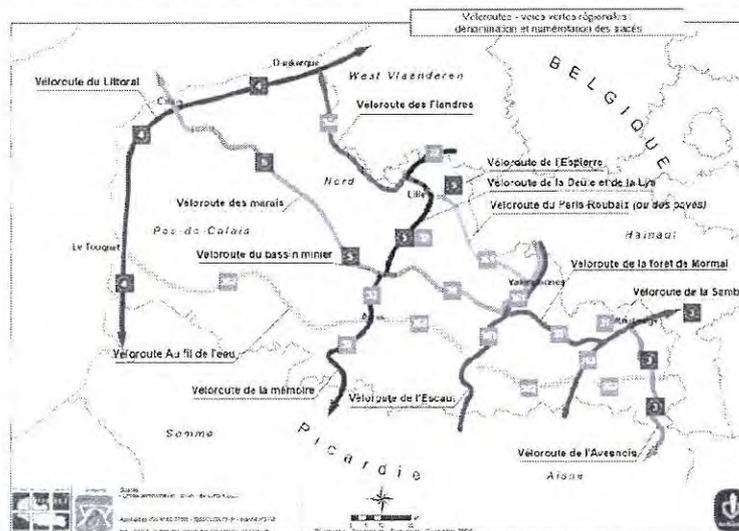
3. Circuits Cyclotouristiques

Les circuits cyclotouristiques « *les grandes plaines* », « *la clé des champs* », « *le dessus des loges* », « *la vallée du limaçon* », « *les collines de l'Artois* », « *le chant des allouettes* », traversent le territoire. (plans joints).

4. Véloroutes et Voies Vertes

La véloroute n°32 dite « *de la mémoire* », au schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, qui passent sur le territoire (en rouge sur le plan des fuseaux ci joint).

La Véloroute n°362 dite « *au fil de l'eau* » qui est jalonné dans le sens DAINVILLE - ETAPLES (en bleu clair sur le plan des fuseaux ci joint.).





Les Grandes Plaines

Au fil du temps, l'agriculture a façonné
la plaine qui s'étend à perte de vue.



Place de la mairie
62128 Croisilles



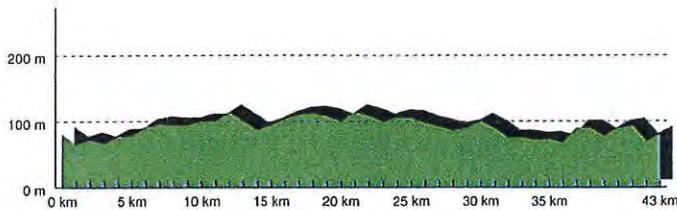
Distance

43 km



Temps moyen

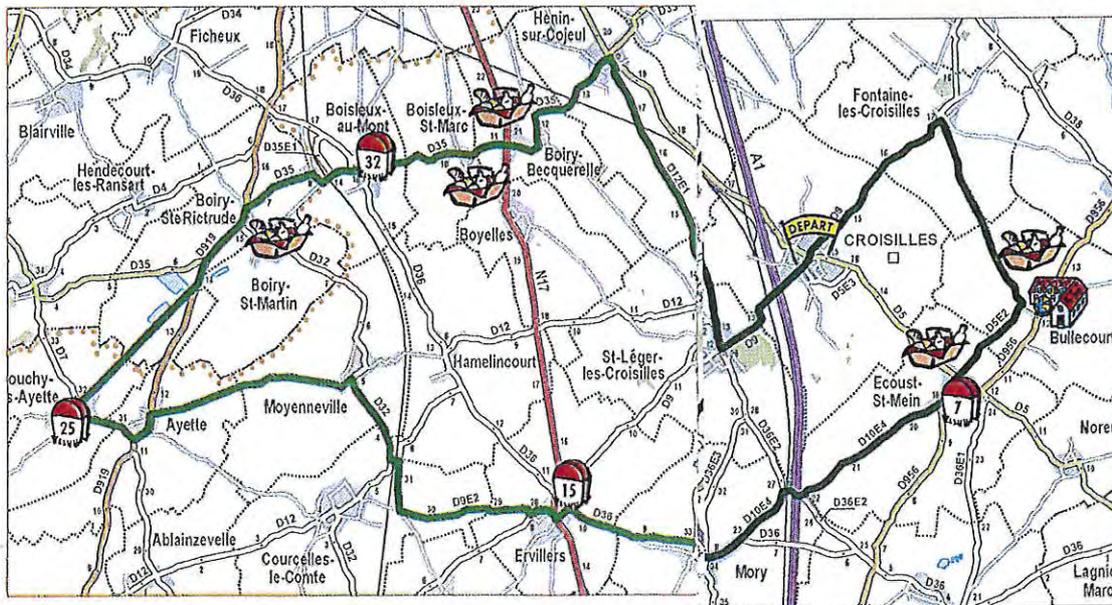
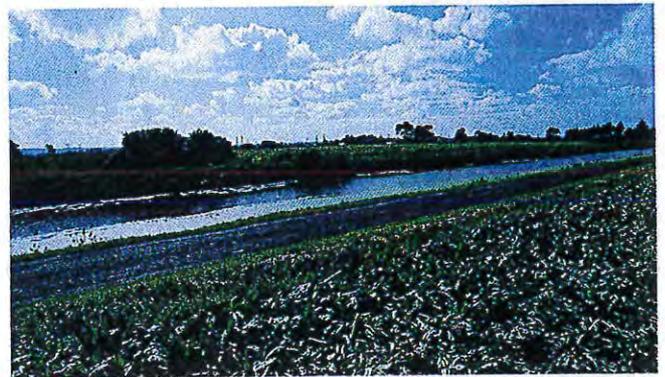
4 h 00



Curiosités

(liste non exhaustive. Les lieux ou les monuments mentionnés ne sont pas tous ouverts au public)

Bullecourt : musée australien 14-18



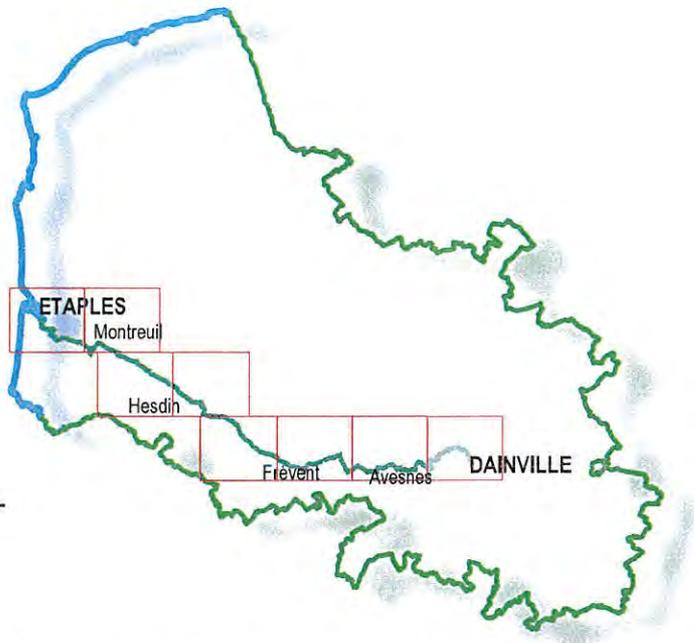
■ L'office de tourisme le plus proche
Arras : 03 21 51 26 95

In order to obtain
all useful
information on
the curiosities, contact
the Tourist Office
nearest to you



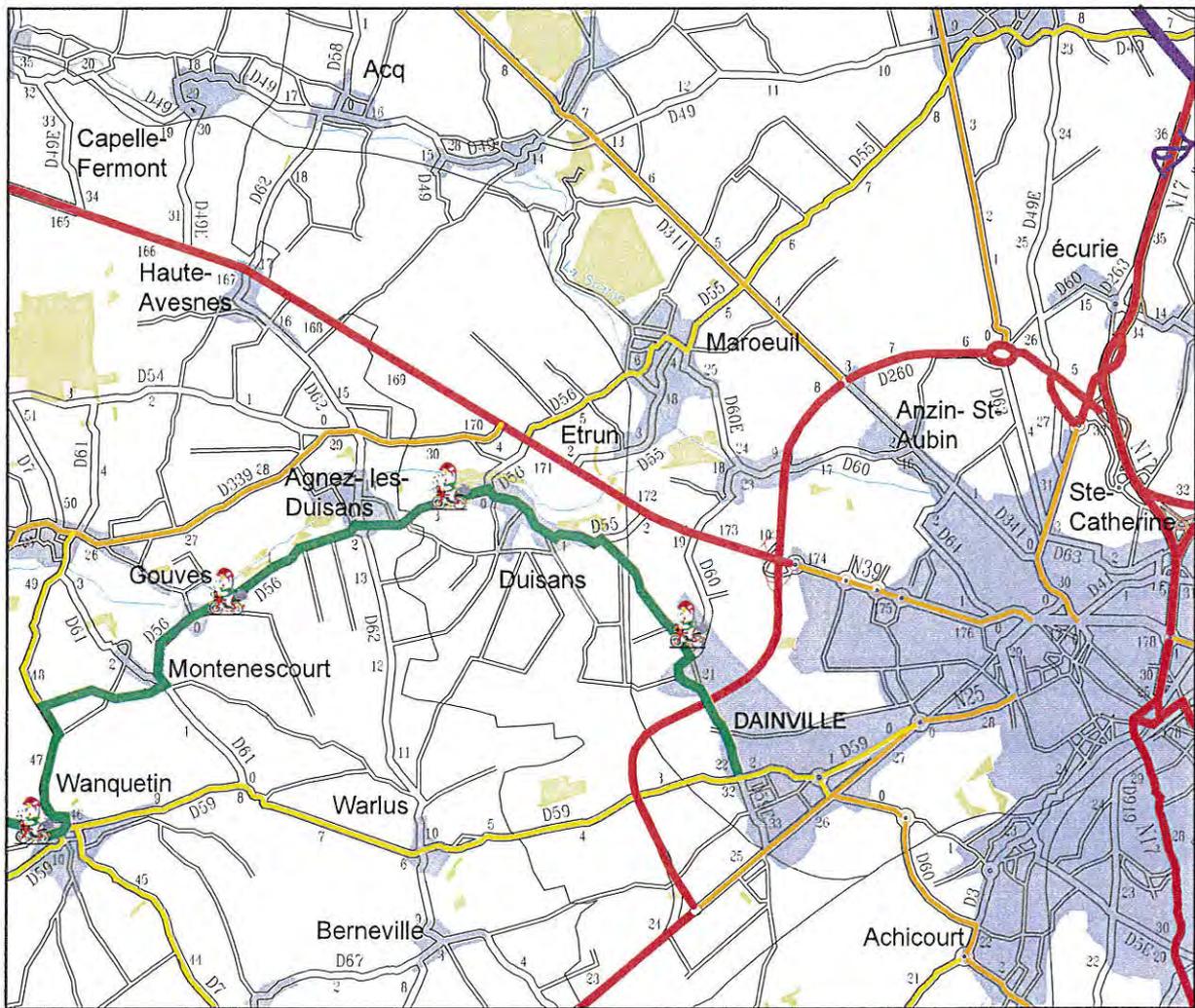


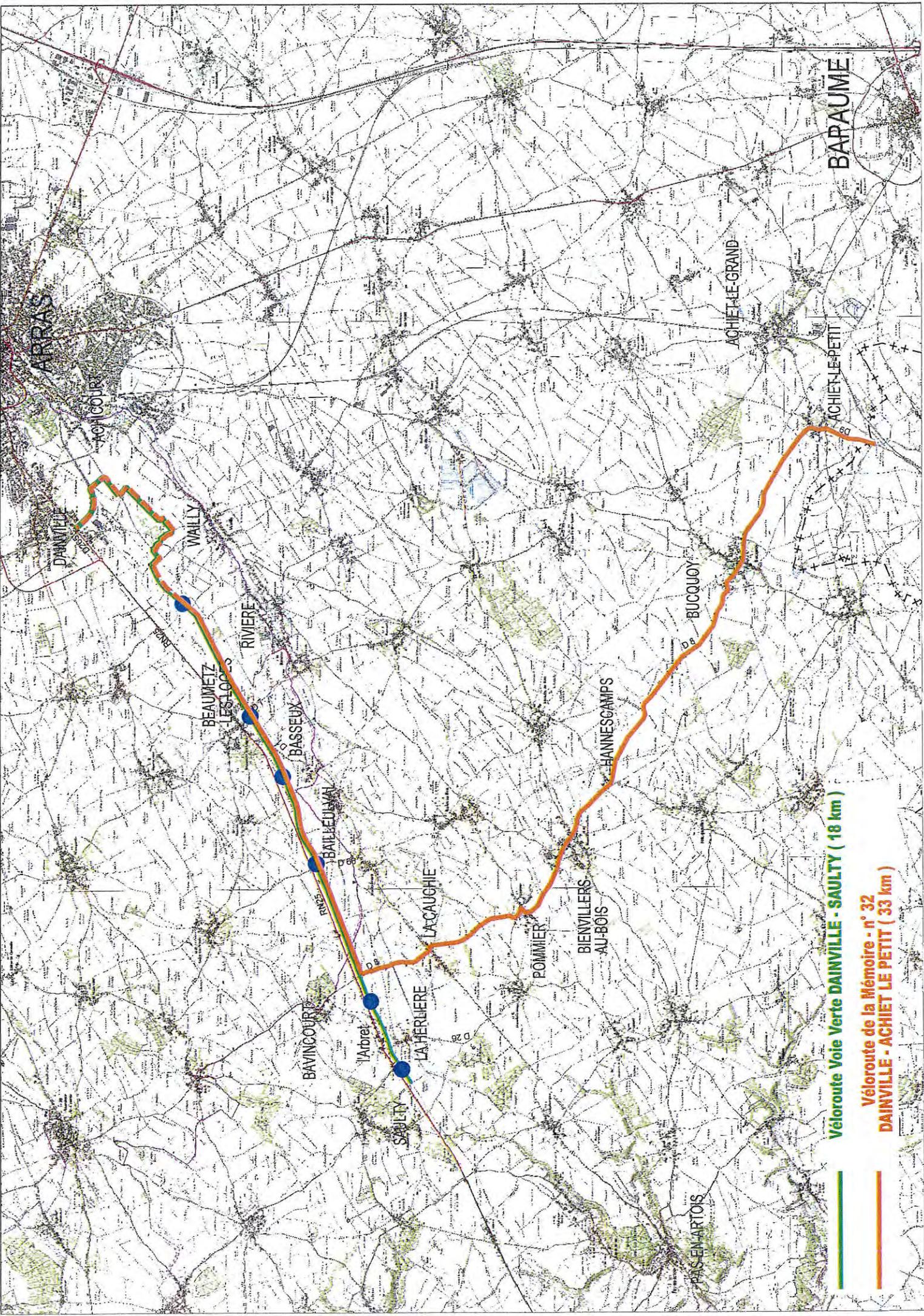
Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95 Etaples tél.03 21 09 56 94



DAINVILLE-WANQUETIN

ATTENTION : Le jalonnement ne se fait que dans le sens "Dainville-Etaples"





Véloroute Voie Verte DAINVILLE - SAULTY (18 km)

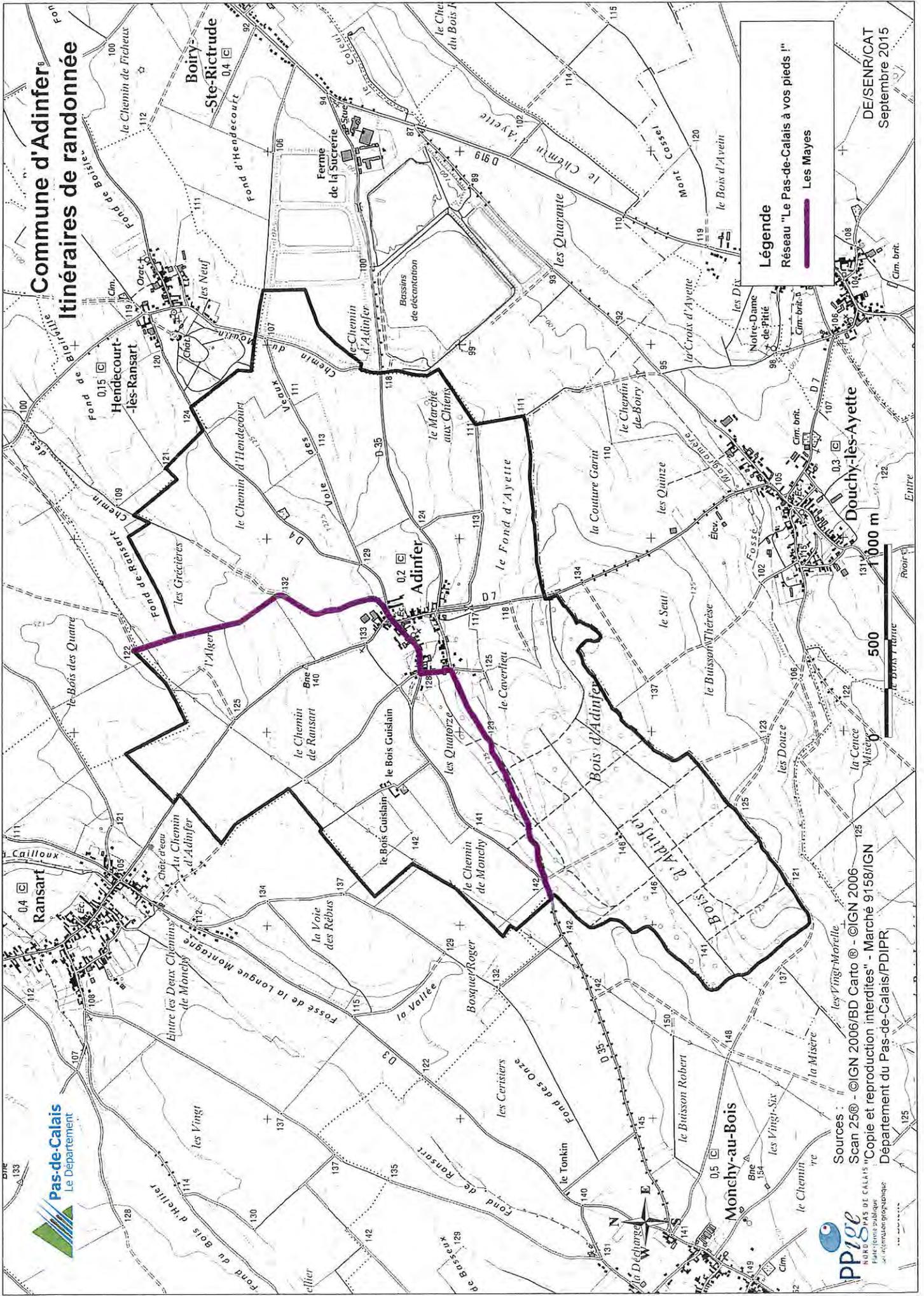
**Véloroute de la Mémoire - n° 32
DAINVILLE - ACHIEF LE PETIT (33 km)**



ITINERAIRES DE RANDONNEE AU TITRE DU PDIPR

COMMUNE	ITINERAIRE
ADINFER	PR Mayes
AGNEZ-LES-DUISANS	GR 121
	GRP Artois
BAILLEULMONT	GRP Artois
BAILLEULVAL	GRP Artois
BASSEUX	GRP Artois
BERNEVILLE	PR Tourelles
BLAIRVILLE	PR Mayes
BOIRY-SAINT-MARTIN	PR Tour
DUISANS	GR 121
	GR 127
	GR 145
	GRP Artois
FOSSEUX	GRP Artois
	PR Trois Châteaux
GOUVES	GR 121
	GRP Artois
GOUY-EN-ARTOIS	GRP Artois
HABARCQ	GR 121
	GRP Artois
HAUTEVILLE	PR Trois Châteaux
LATTRE-SAINT-QUENTIN	GR 121
	GRP Artois
MONCHY-AU-BOIS	PR Mayes
MONTENESCOURT	GR 121
	GRP Artois
NOYELLETTE-EN-L'EAU	GR 121
	GRP Artois
RANSART	PR Mayes
RIVIERE	GRP Artois
WARLUS	PR Tourelles

Commune d'Adinfer Itinéraires de randonnée



Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Mayes

DE/SEN/CAT
Septembre 2015

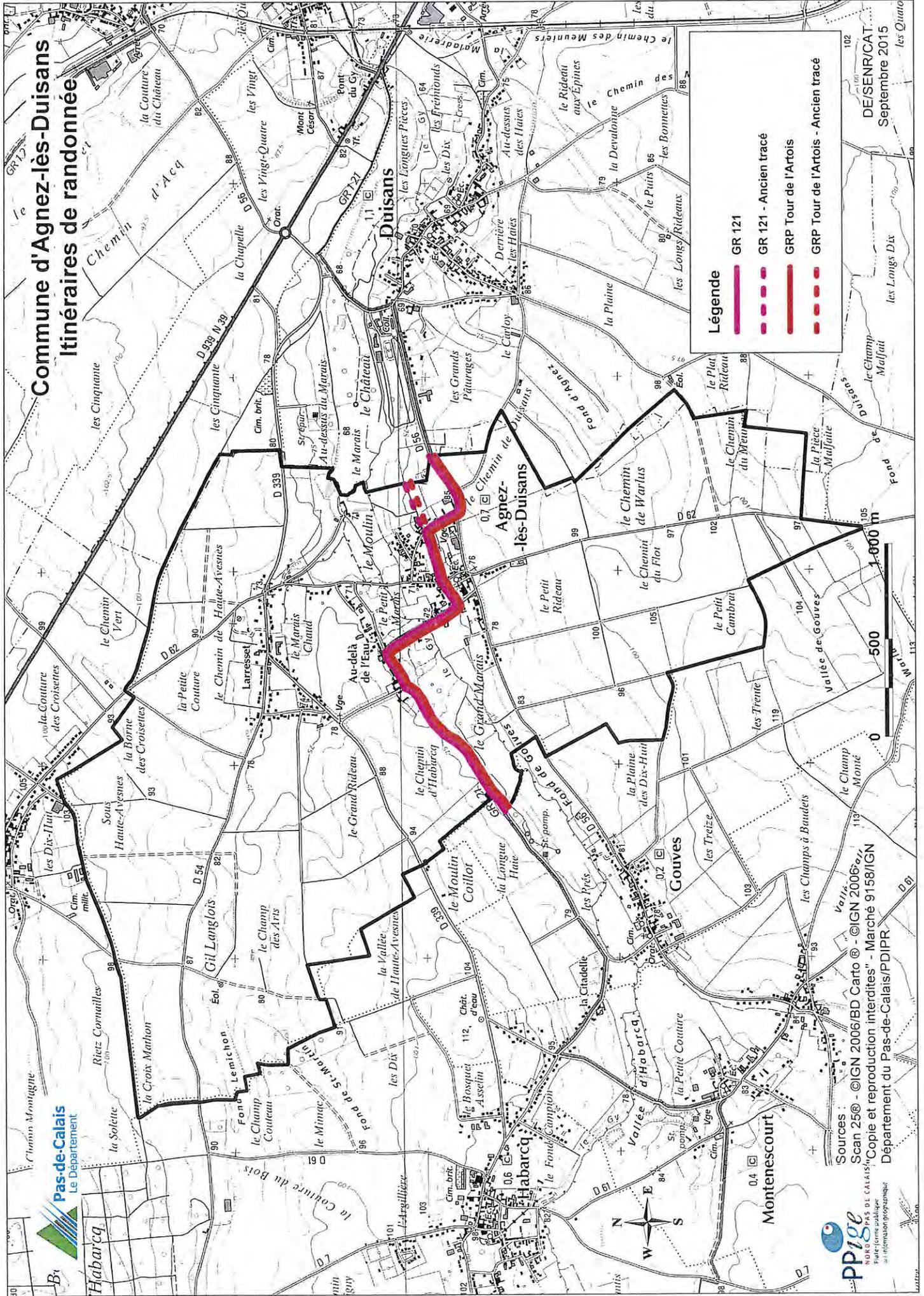
1000 m
500



Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDI/PR



Commune d'Agnez-lès-Duisans Itinéraires de randonnée

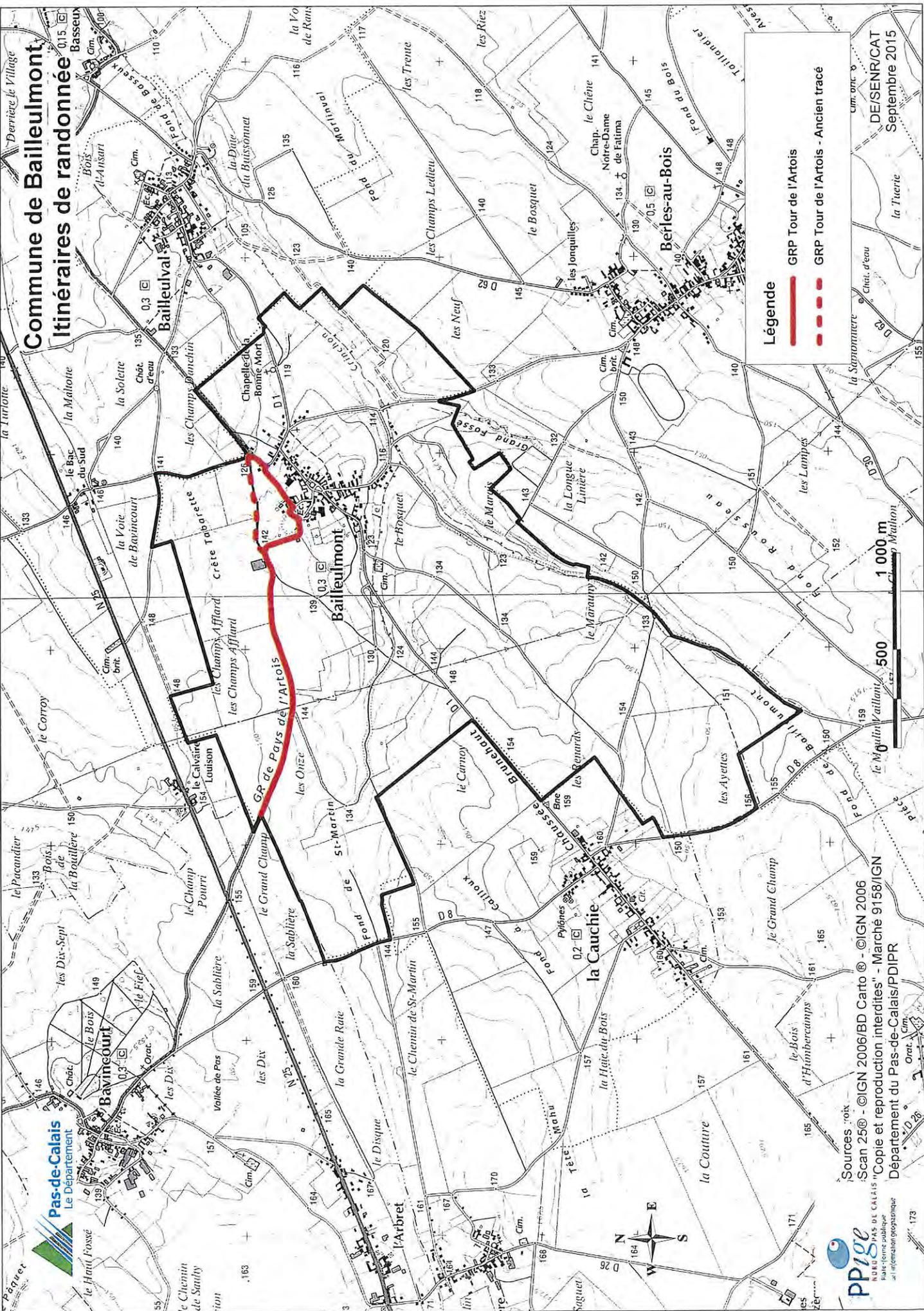


Sources : ©IGN 2006/BD Cartho © - ©IGN 2006
Scan 2500 - Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR

DE/SENRY/CAT...
Septembre 2015

Commune de Bailleulmont

Itinéraires de randonnée



Légende

- GRP Tour de l'Artois
- - - GRP Tour de l'Artois - Ancien tracé

DE/SEN/R/CAT
Septembre 2015

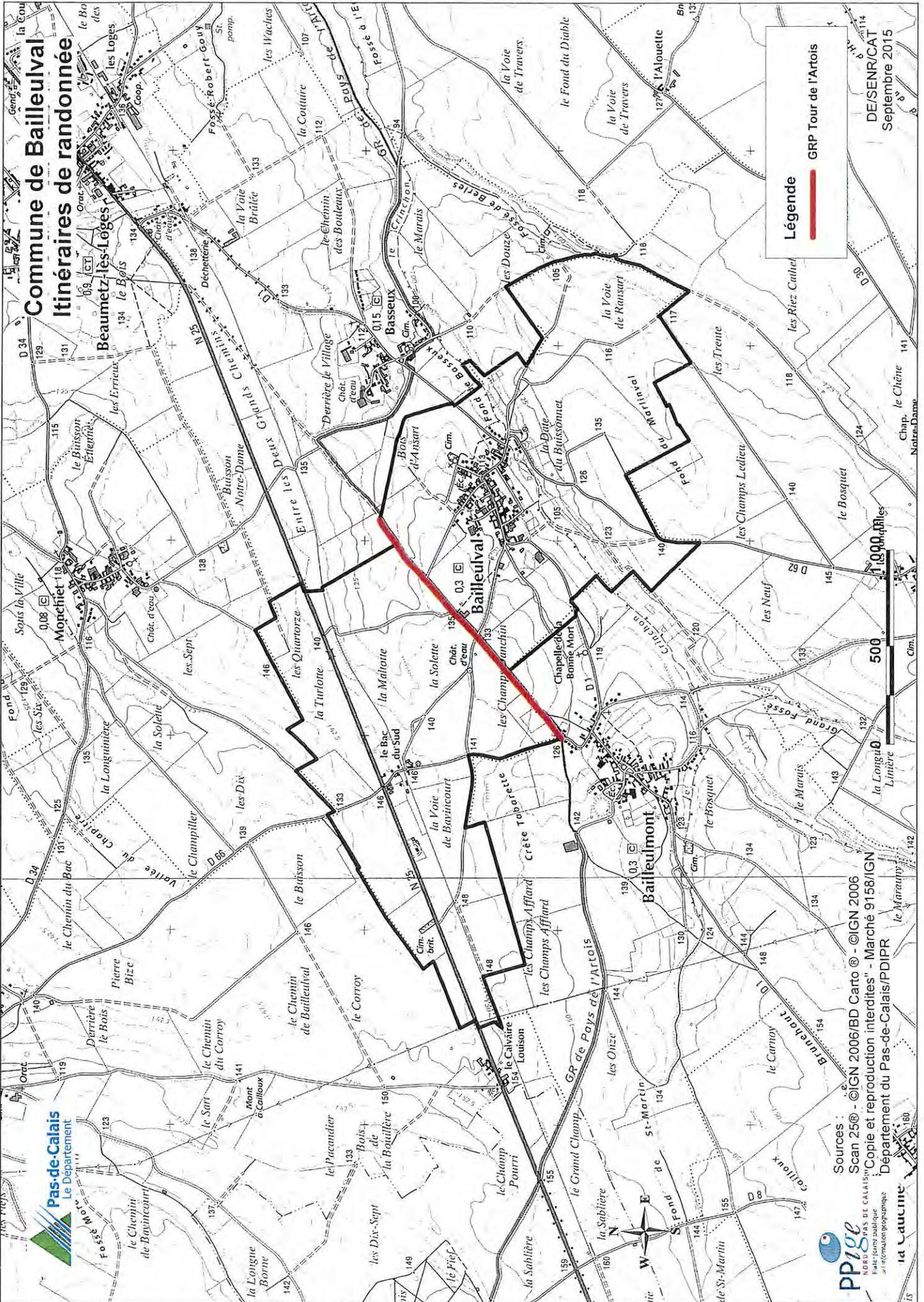


Sources : IGN
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Cartho® - ©IGN 2006
Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR



Commune de Bailleulval

Itinéraires de randonnée



Légende

 GRP Tour de l'Artois

DEISEN/ICAT
Septembre 2015

1:00000

500

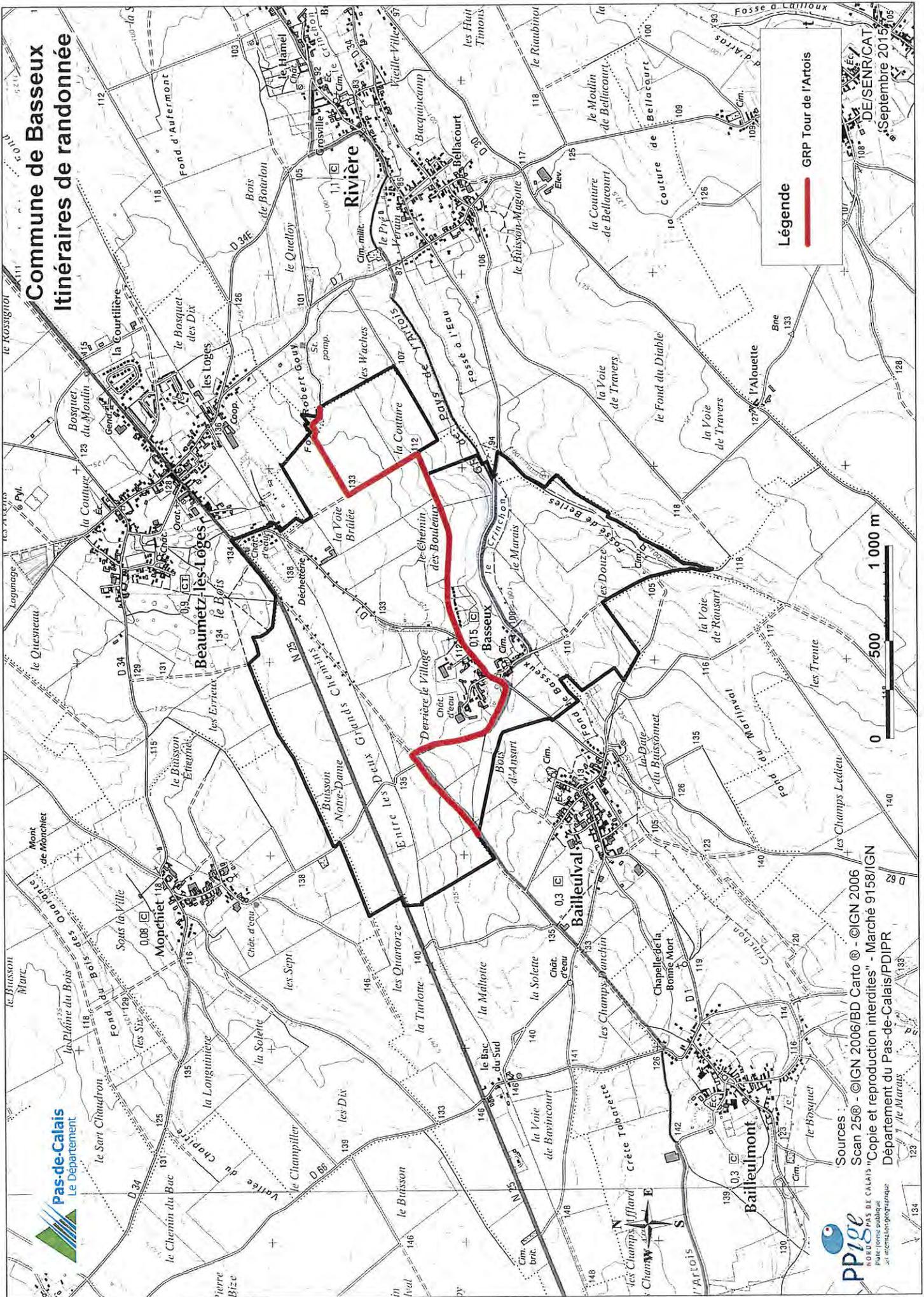


Sources :
Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPIR

la Caucune

Commune de Basseux

Itinéraires de randonnée

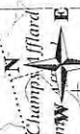


Légende

GRP Tour de l'Artois

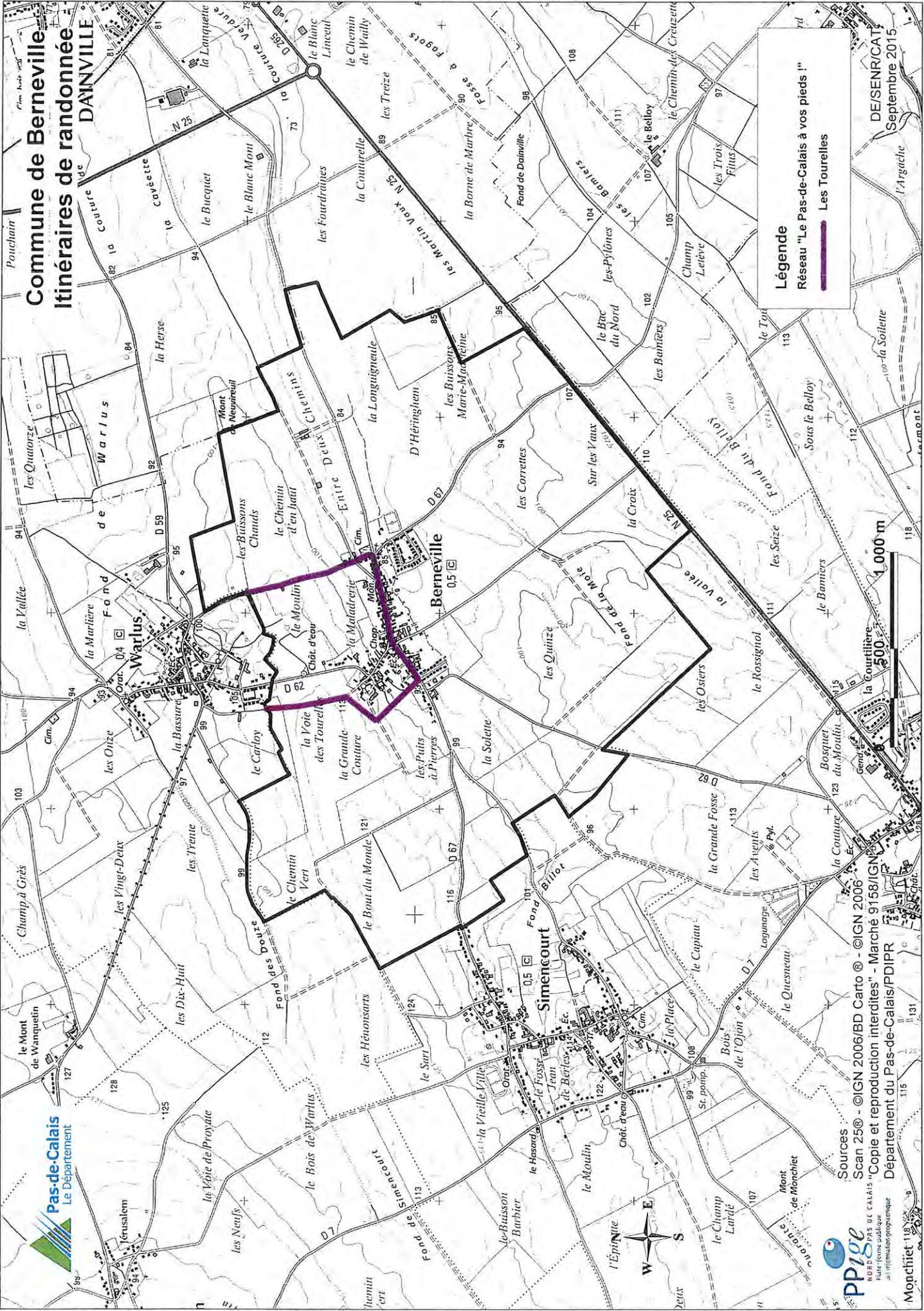


Sources :
 Scan 25® - ©IGN 2006/BD Cartho® - ©IGN 2006
 Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
 Département du Pas-de-Calais/PDIPR



Commune de Berneville Itinéraires de randonnée

DAINVILLE



Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Tourelles

DEISEN/ICAT
Septembre 2015

1 000 m
500 m

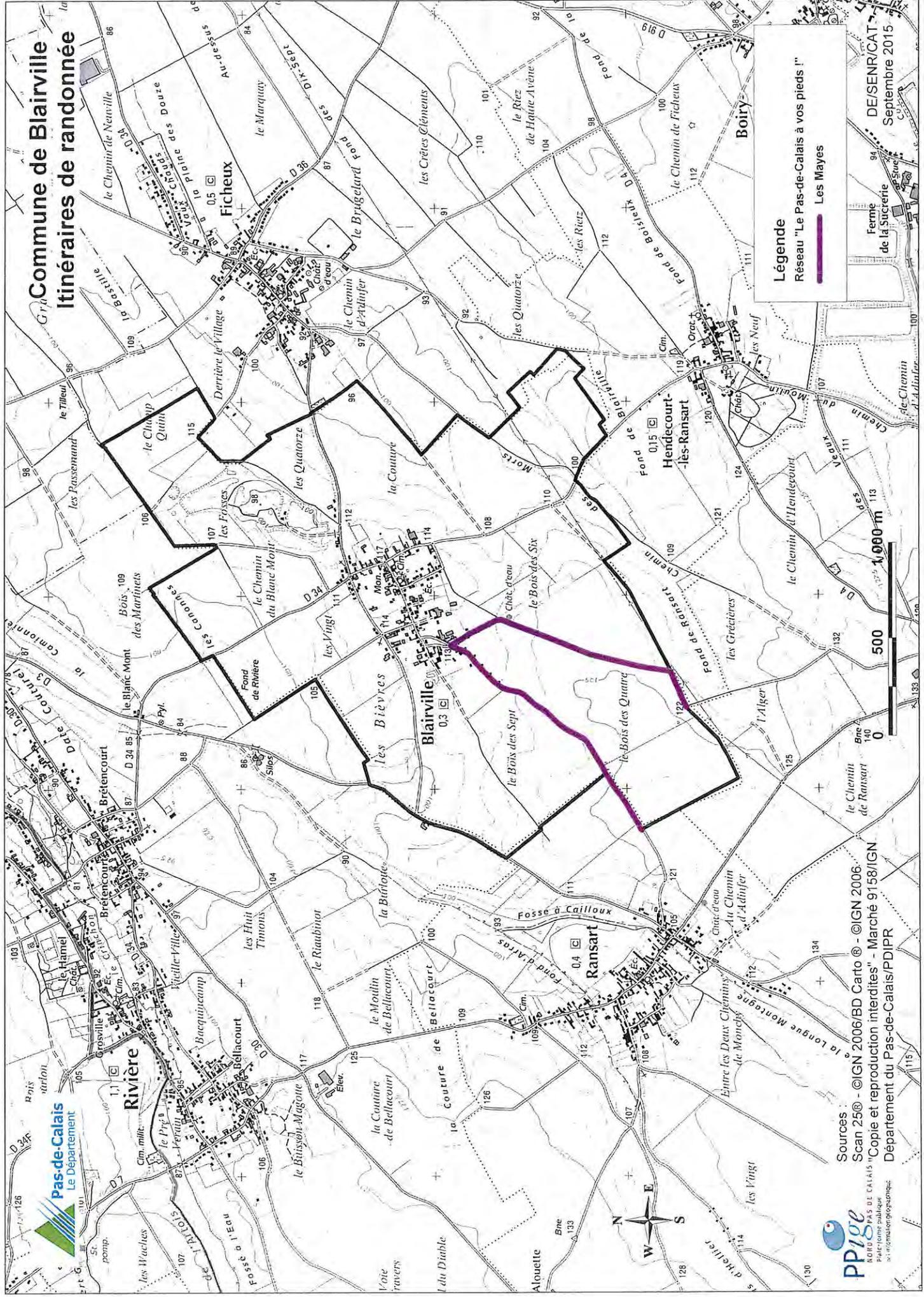


Sources
Scan 2500 - ©IGN 2006/BD Cartho © - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPIR

Monchiet 118

Commune de Blairville

Itinéraires de randonnée



Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Mayes

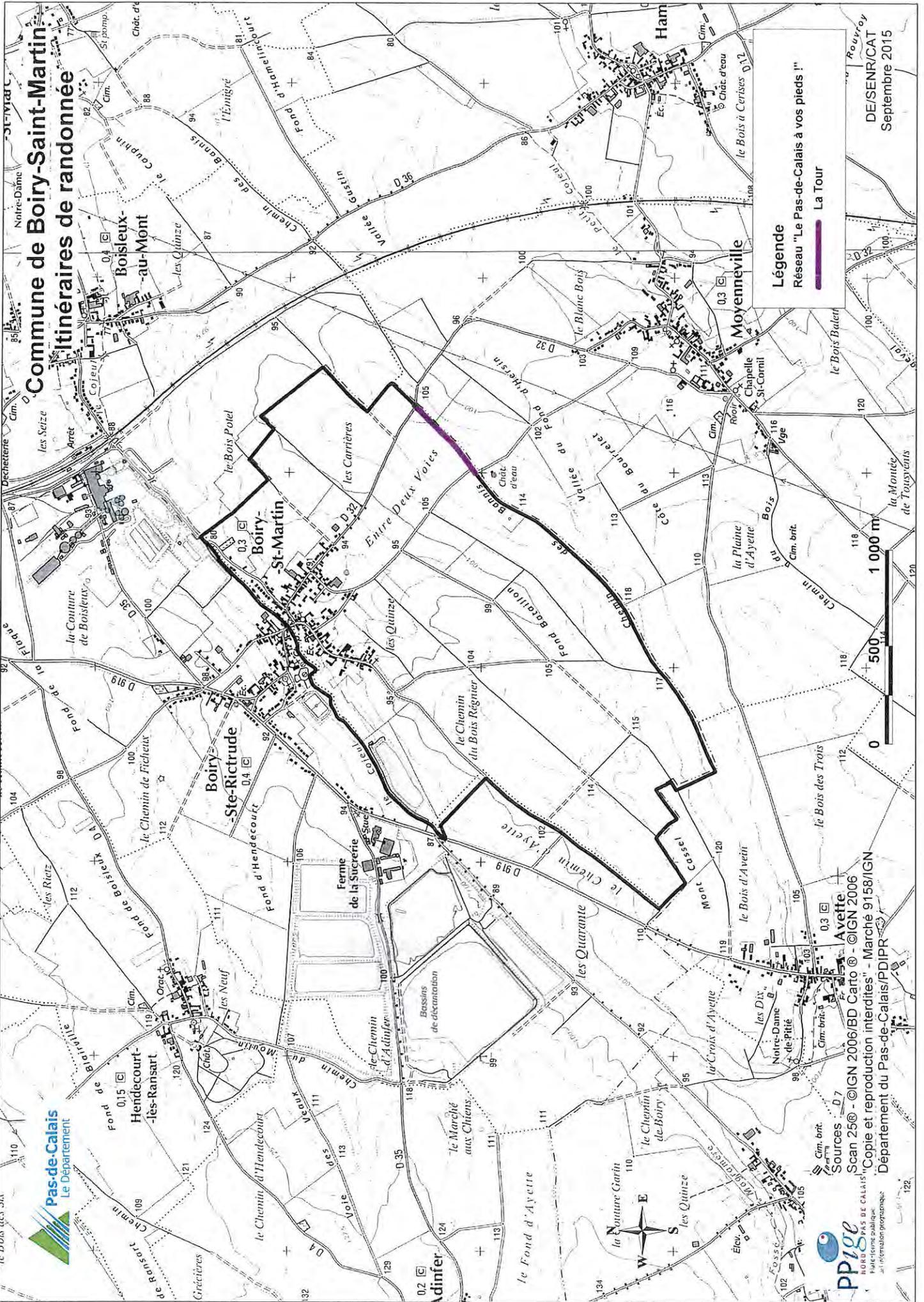
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Cartho® - ©IGN 2006.
Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDJPR



DE/SEN/R/CAT
Septembre 2015

Commune de Boiry-Saint-Martin

Itinéraires de randonnée

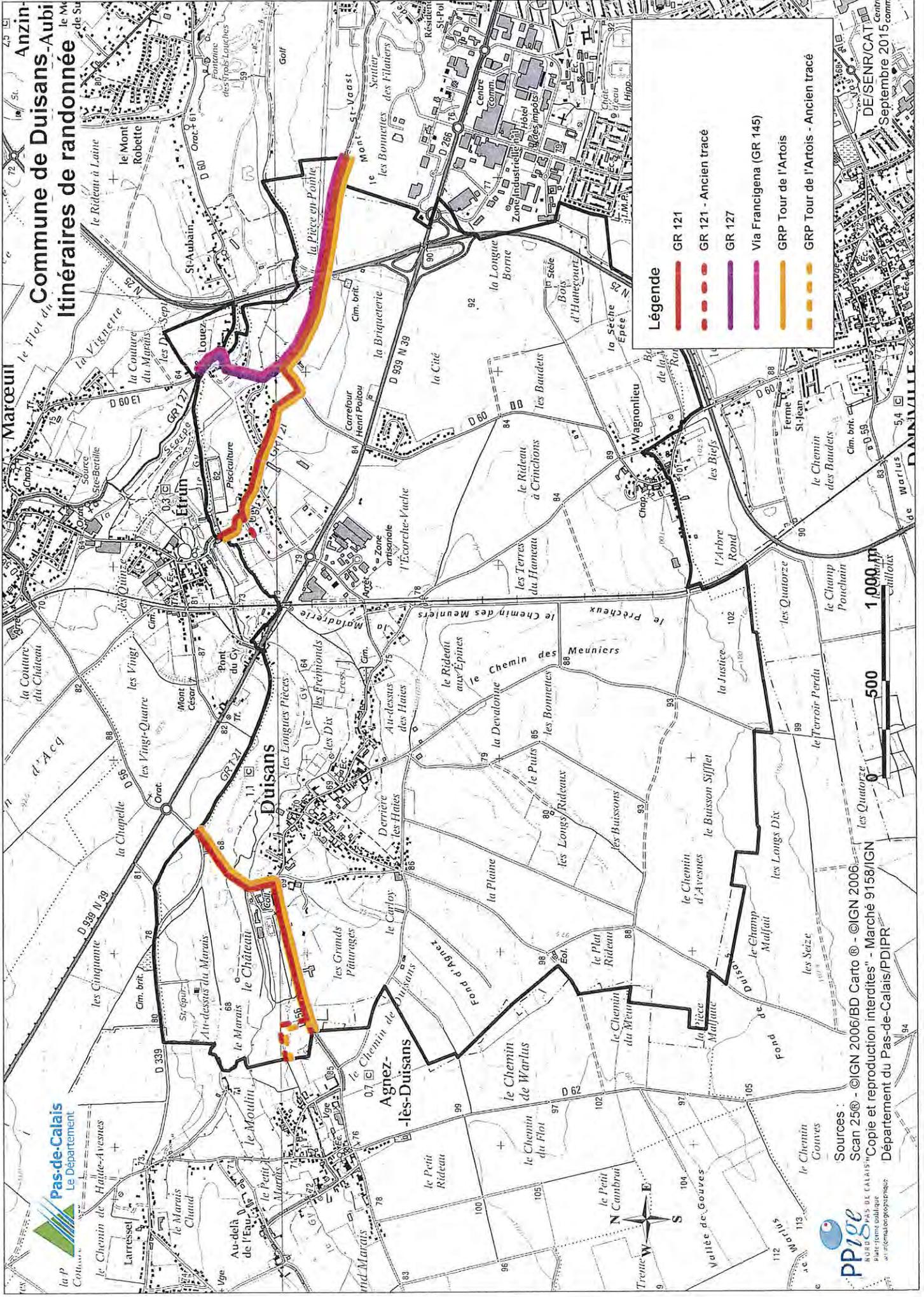


Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds I"
La Tour

DE/SEN/RICAT
Septembre 2015



Avette
Sources D 7
Scan 250 - ©IGN 2006/BD Cartho - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marche 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR



Commune de Duisans - Aubi Itinéraires de randonnée

Légende

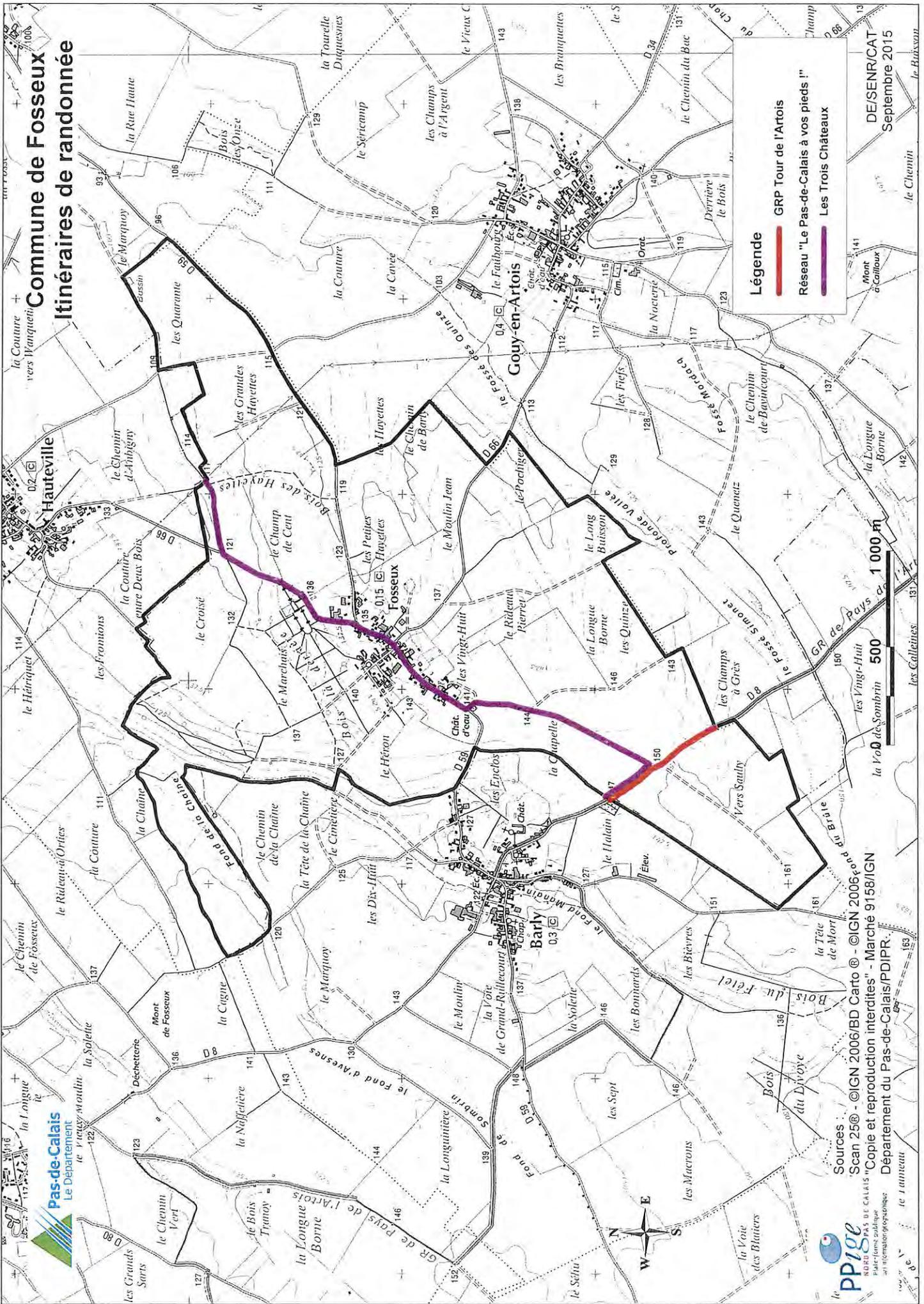
- GR 121
- GR 121 - Ancien tracé
- GR 127
- Via Francigena (GR 145)
- GRP Tour de l'Artois
- GRP Tour de l'Artois - Ancien tracé

Sources :
 Scan 250 - ©IGN 2006/BD Cartho - ©IGN 2006.
 Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
 Département du Pas-de-Calais/PDIPR



DE/SEN/R/CAT
 Centre
 Septembre 2015 comm





Commune de Fosseux

Itinéraires de randonnée

Légende

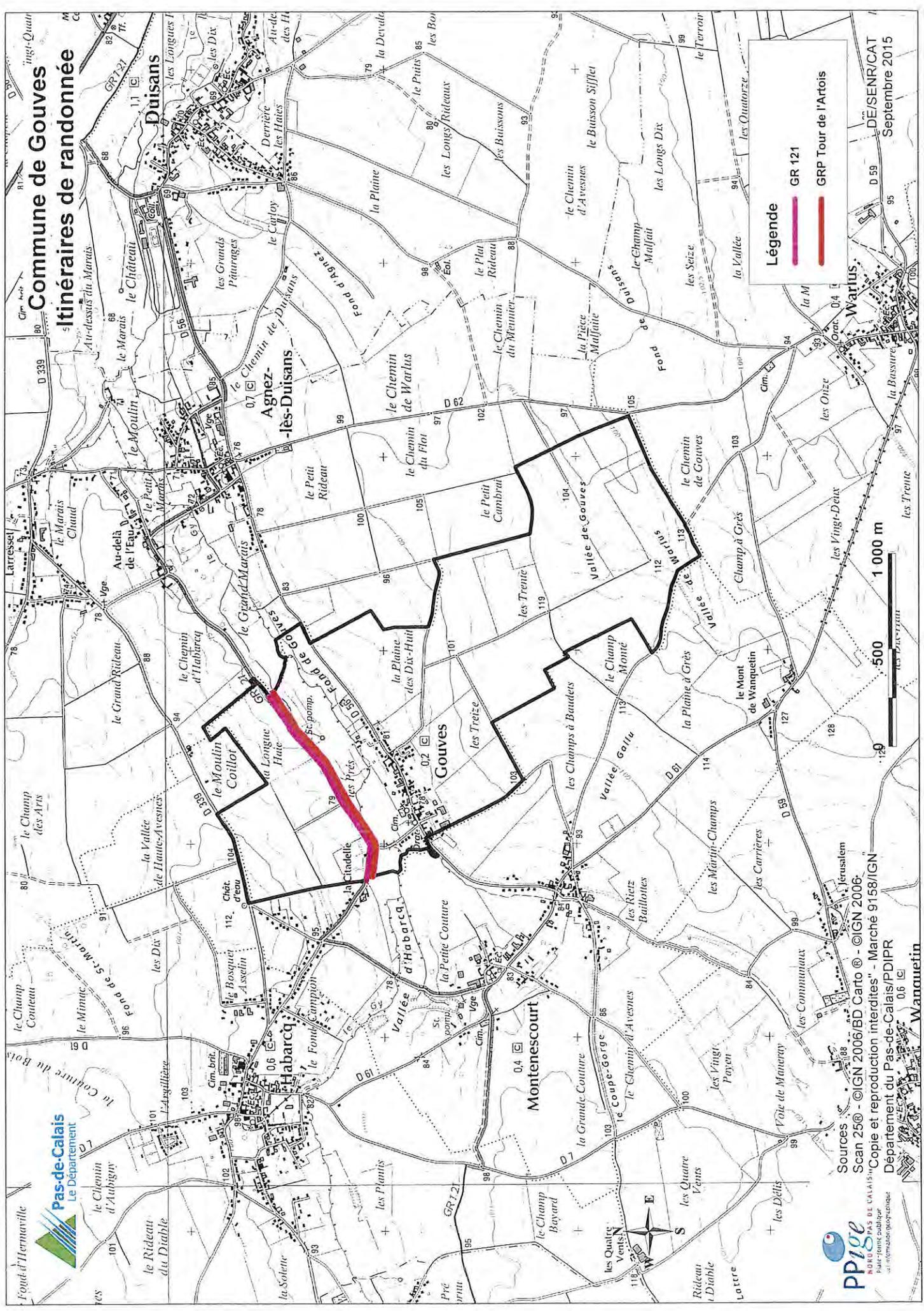
- GRP Tour de l'Artois
- Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds I"
- Les Trois Châteaux

DE/SEN/RAT
Septembre 2015

GR de Pays de 1 000 m
500

Sources : ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006/BD Carto ©
Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto ©
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR.





Légende

- GR 121
- GRP Tour de l'Artois

Sources : IGN 2500 - ©IGN 2006/BD Cartho © - ©IGN 2006.
Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
06

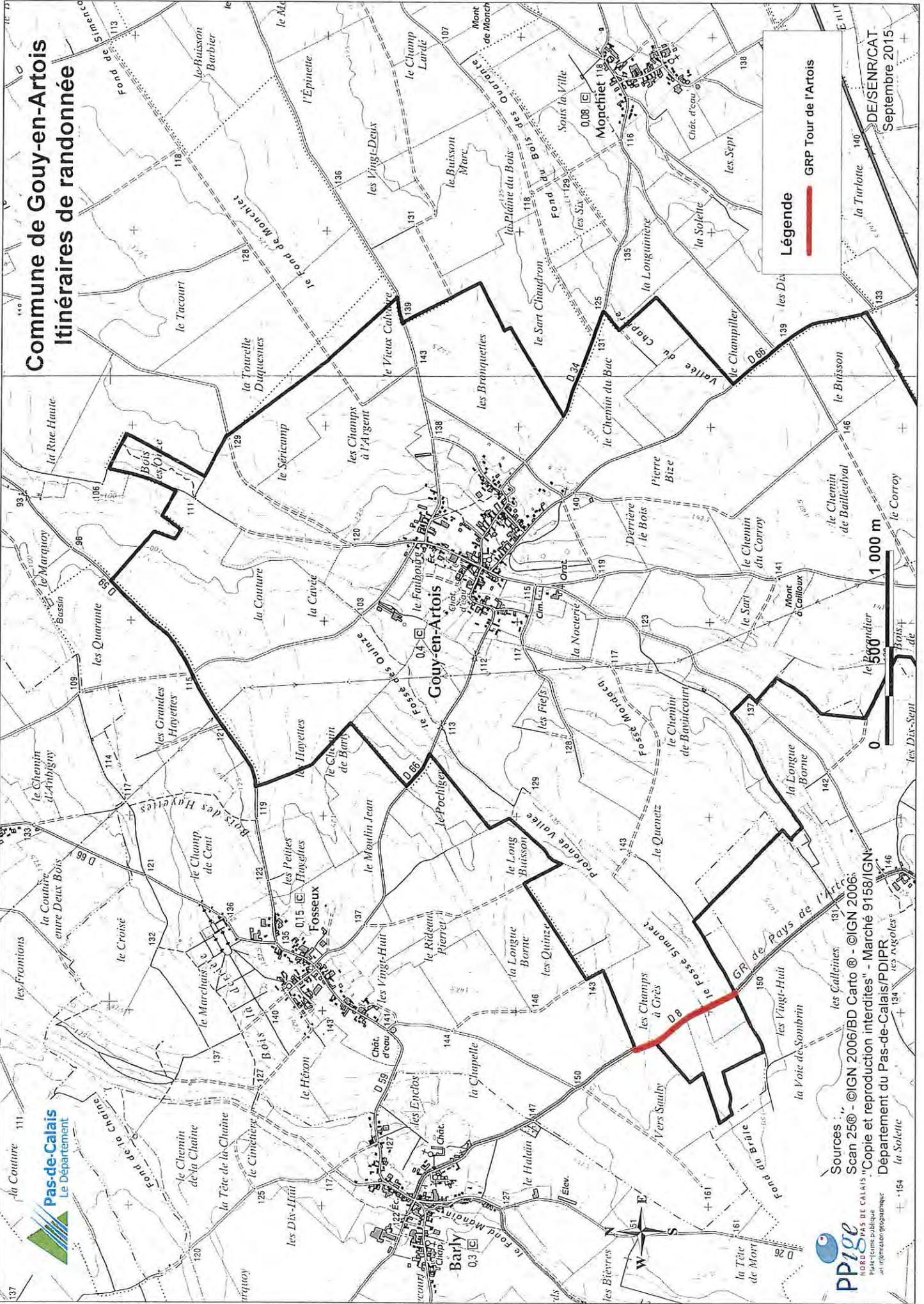


Wanuequin

DÉ/SEN/R/CAT
Septembre 2015

Commune de Gouy-en-Artois

Itinéraires de randonnée



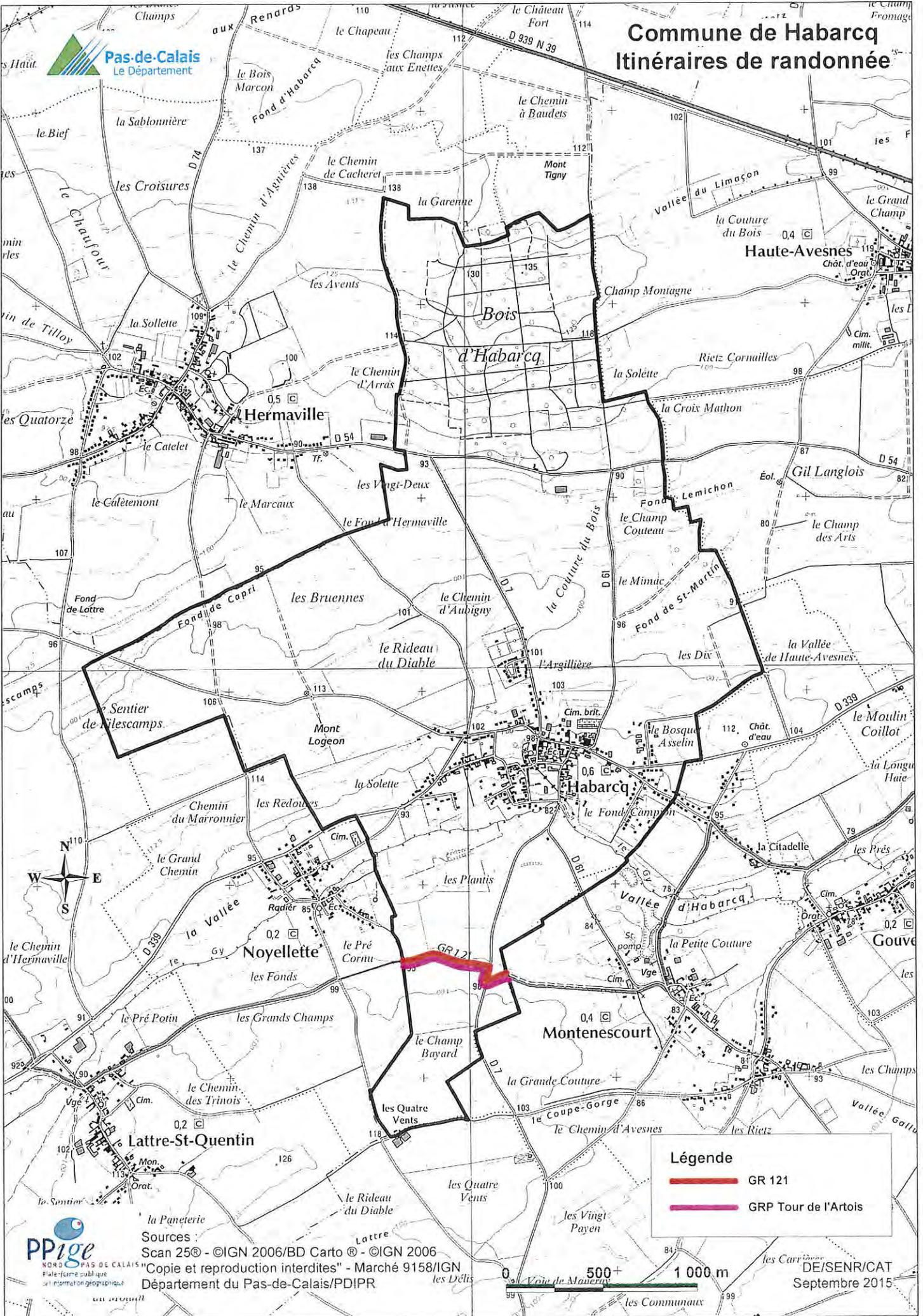
Légende

GRP Tour de l'Artois

Sources :
 Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006;
 "Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN;
 Département du Pas-de-Calais/PDI/PR



DE/SEN/CAT
 Septembre 2015



Commune de Habarcq

Itinéraires de randonnée



Légende

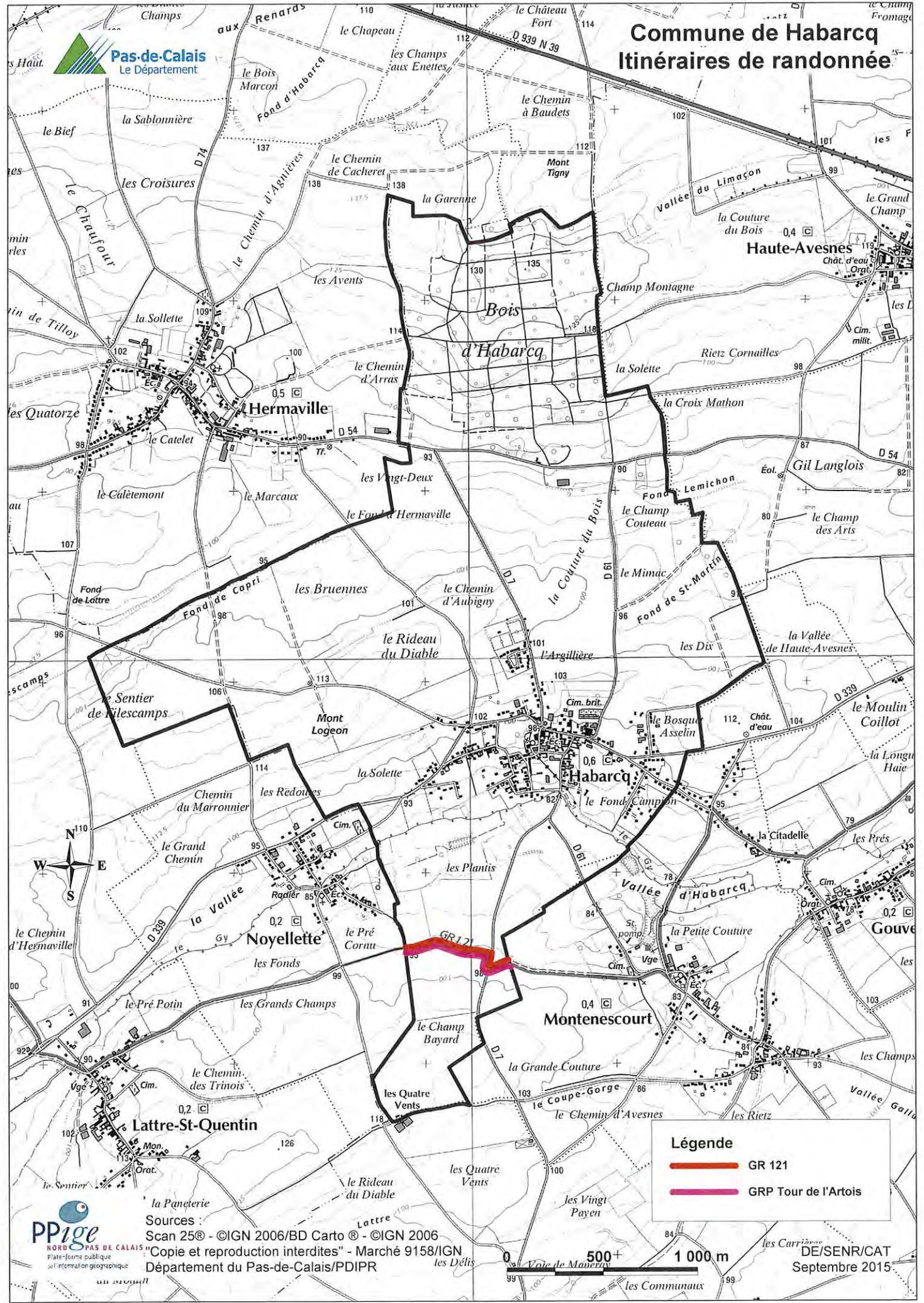
- GR 121
- GRP Tour de l'Artois



Sources :
 Scan 25© - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006
 "Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
 Département du Pas-de-Calais/PDIPR



DE/SENR/CAT
 Septembre 2015



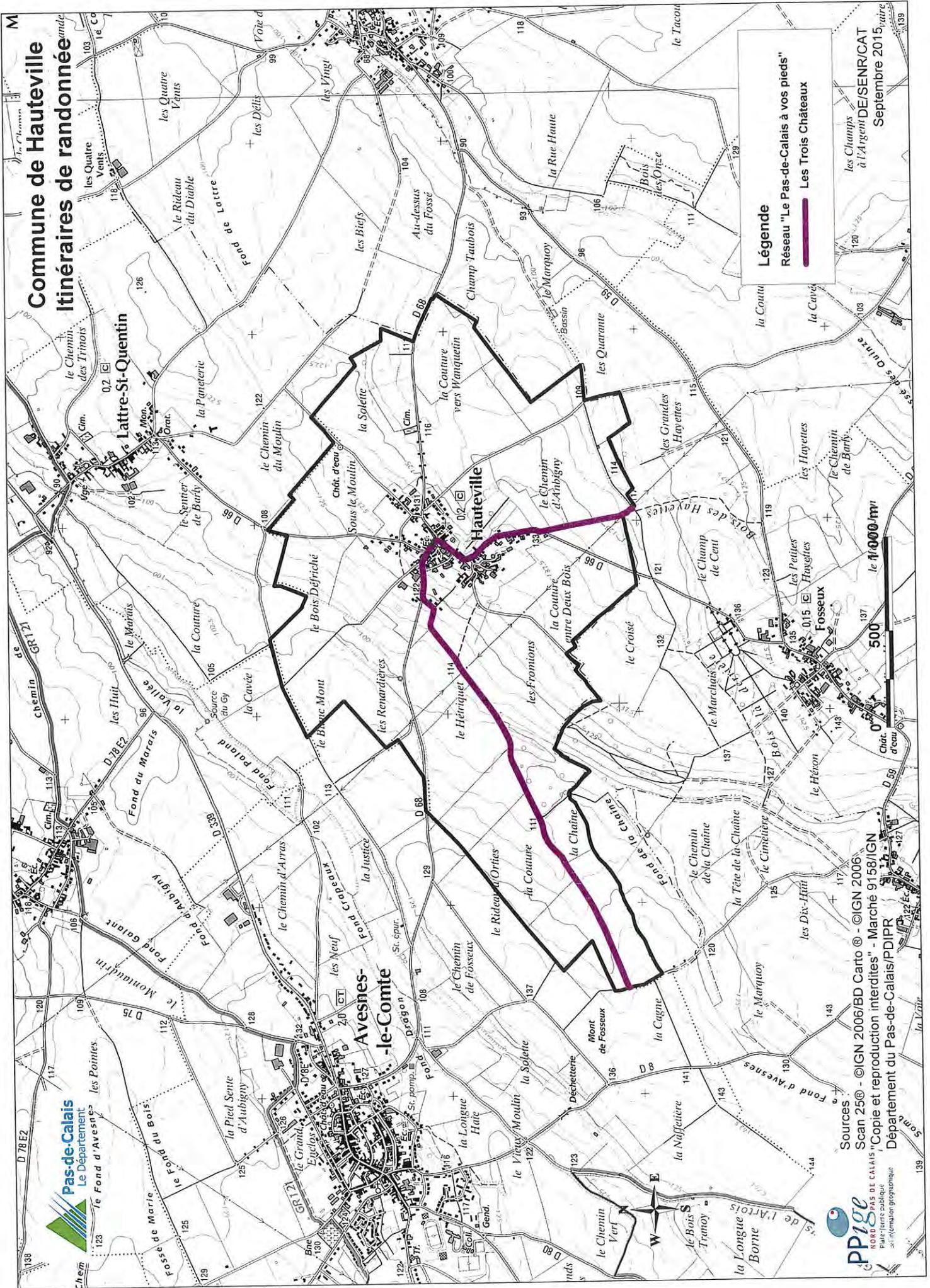
Légende

- GR 121
- GRP Tour de l'Artois



Commune de Hauteville

Itinéraires de randonnée



Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds"
Les Trois Châteaux

les Champs à l'Argent DE/SEN/R/CAT
Septembre 2015



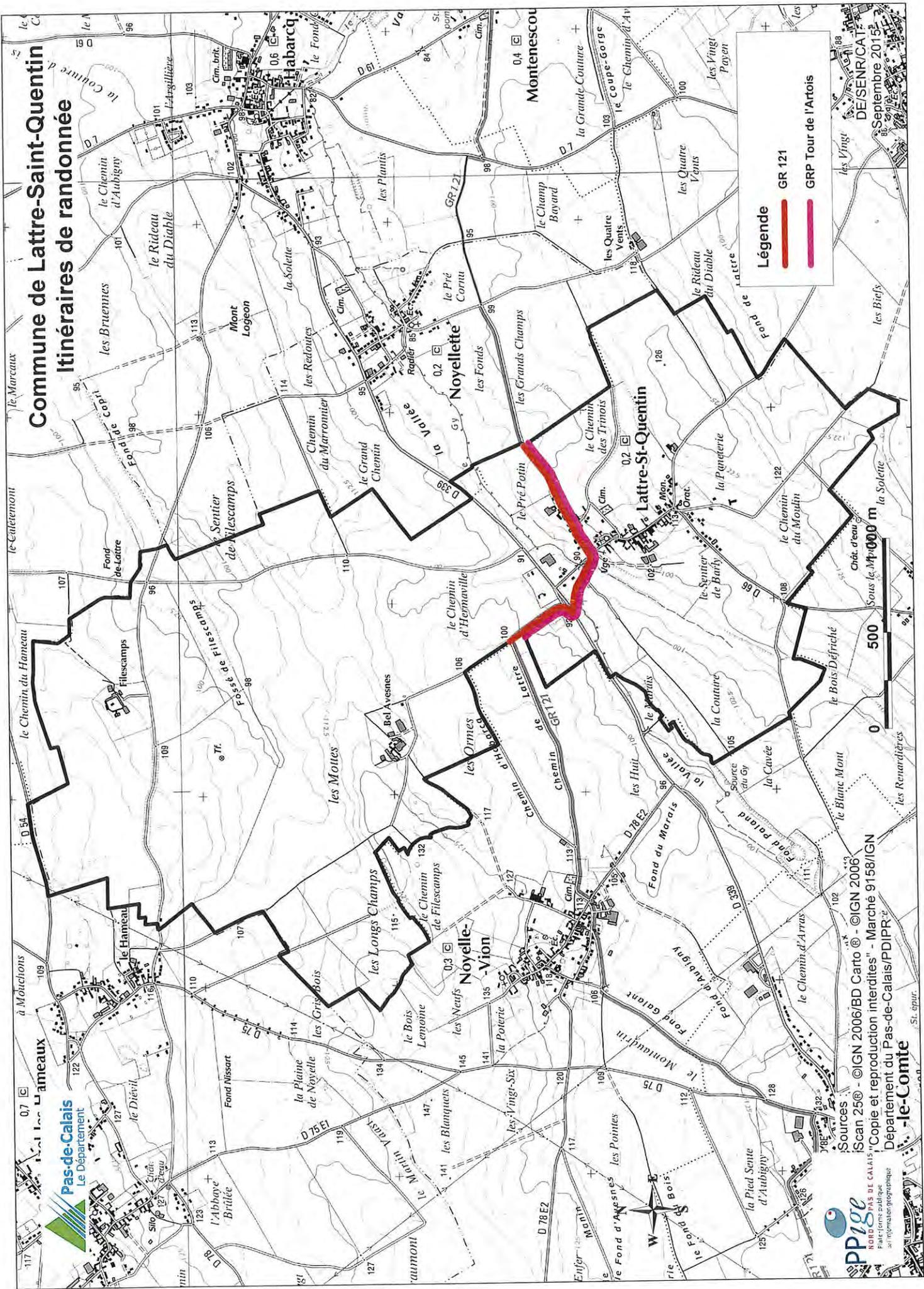
Pas-de-Calais
Le Département
le Fond d'Avesnes

Sources
Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR



Commune de Lattre-Saint-Quentin

Itinéraires de randonnée



Légende

- GR 121
- GRP Tour de l'Artois

Sources :
 © IGN 2006/BD Carto © - © IGN 2006
 Scan 250 - © IGN 2006/BD Carto © - © IGN 2006
 Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
 Département du Pas-de-Calais/PDI/PR
 -le-Comte

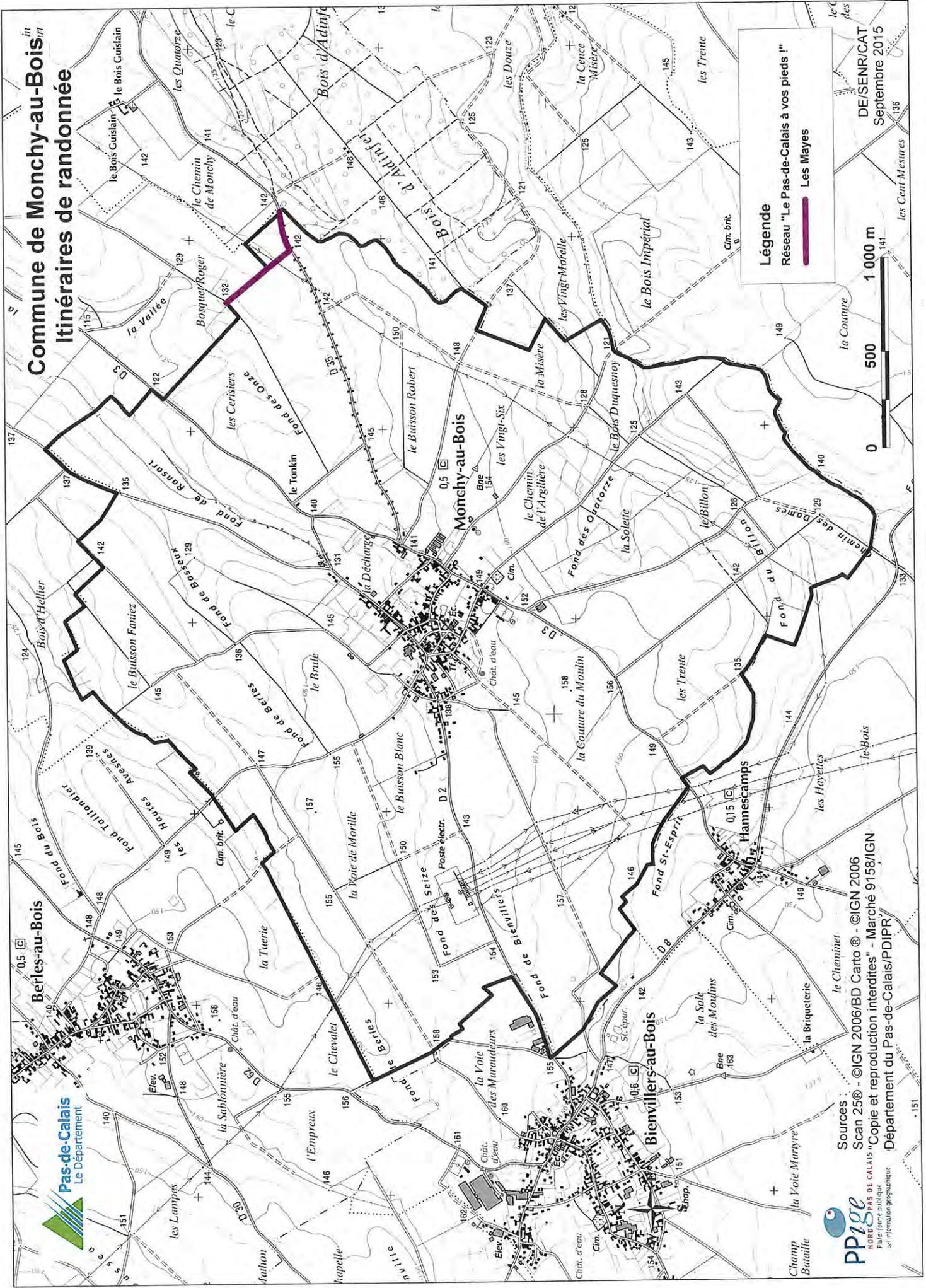


0 500 m

DE/SENIR/CAI
 Septembre 2015

Commune de Monchy-au-Bois

Itinéraires de randonnée



Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Mayes



DE/SEN/R/CAT
Septembre 2015



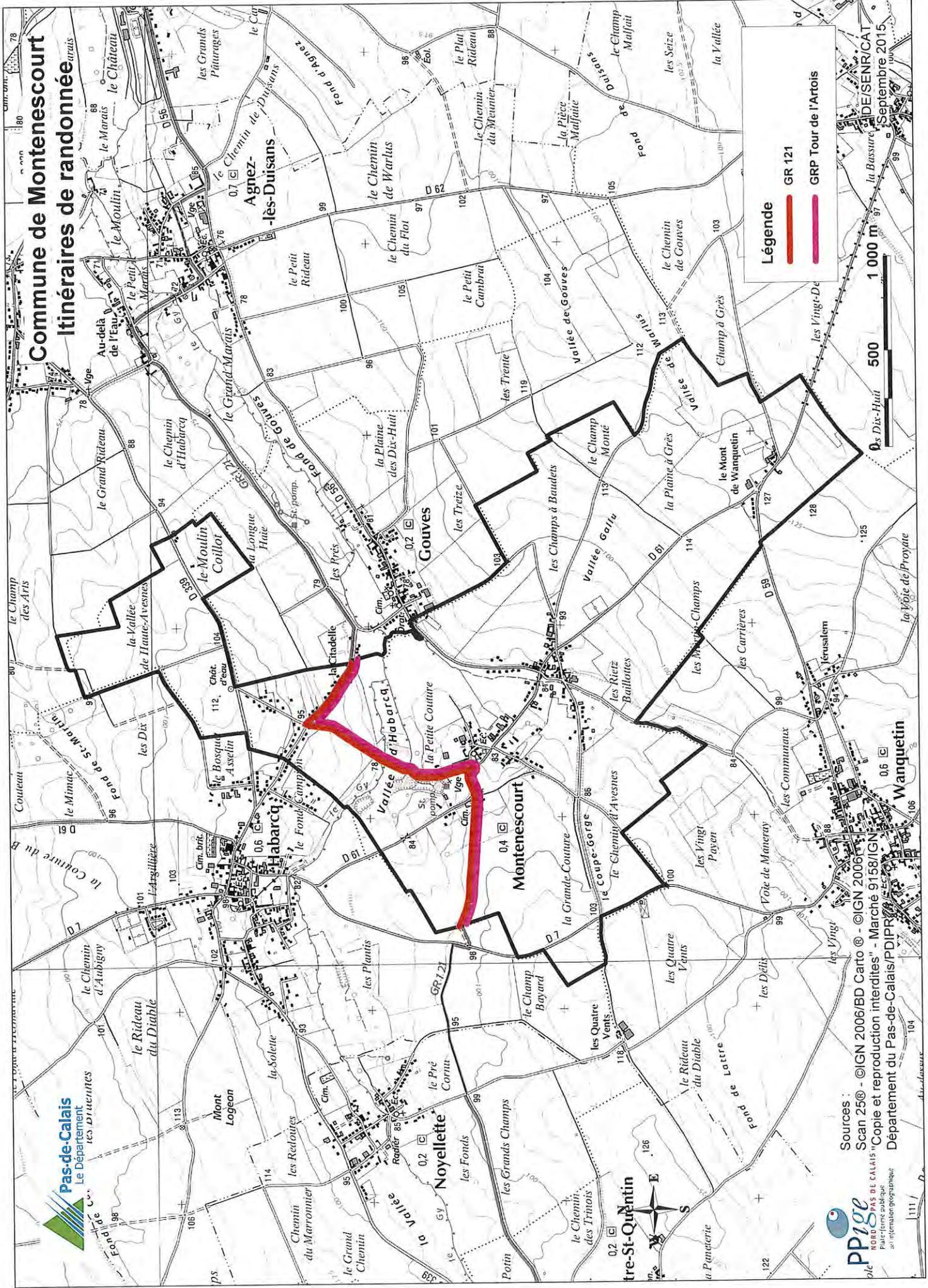
Sources :
Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR



Champ Bataille

Commune de Montenescourt

Itinéraires de randonnée



Légende

- GR 121
- GRP Tour de l'Artois



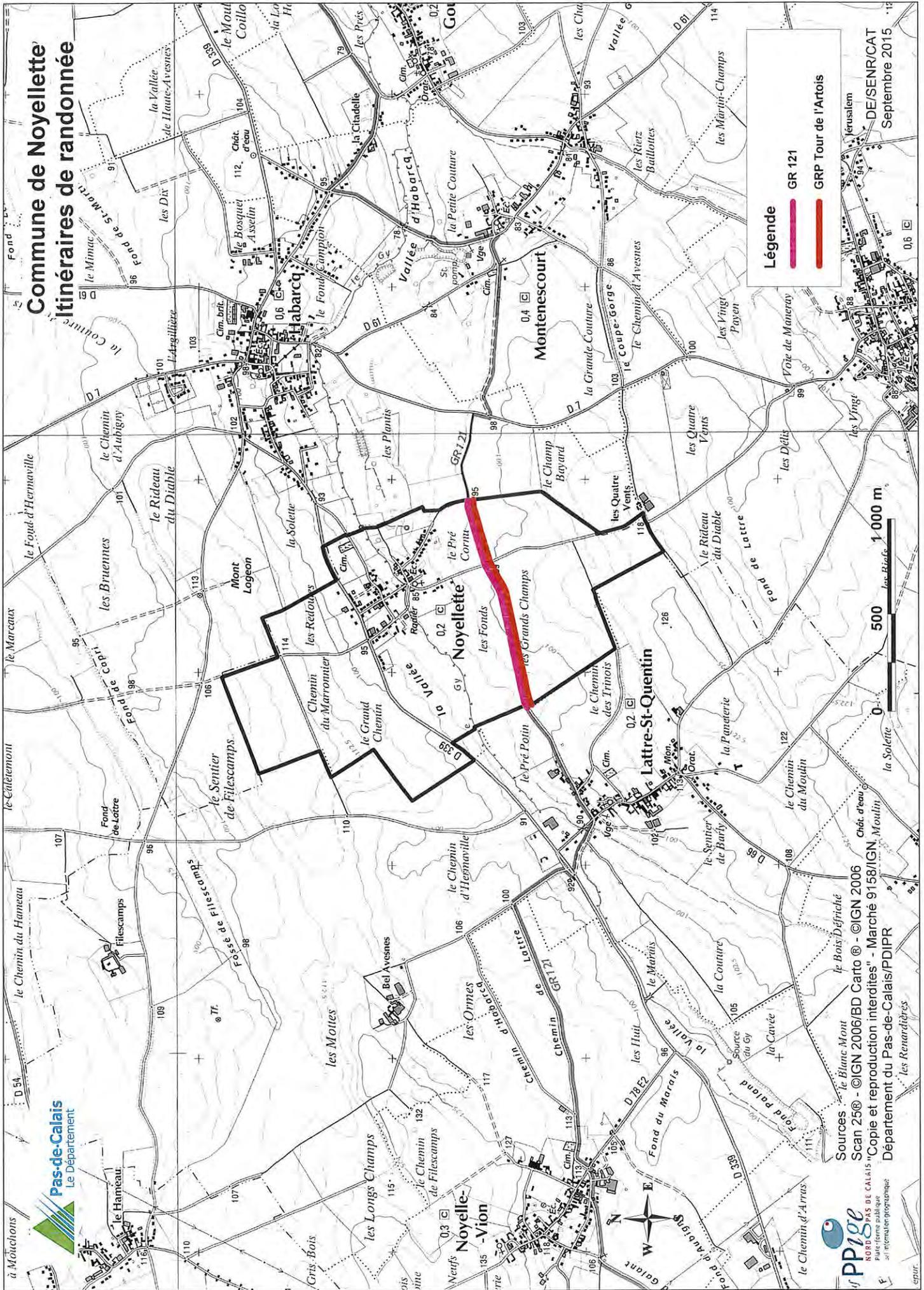
Sources :
 Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006/BD
 Copie et reproduction interdites - Marché 9158/IGN
 Département du Pas-de-Calais/PDIPR



DE/SEN/ICAT
 Septembre 2015

Commune de Noyelle

Itinéraires de randonnée



Légende

- █ GR 121
- █ GRP Tour de l'Artois

Sources : le Blanc Mont
 Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006
 "Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
 Département du Pas-de-Calais/PDIPR

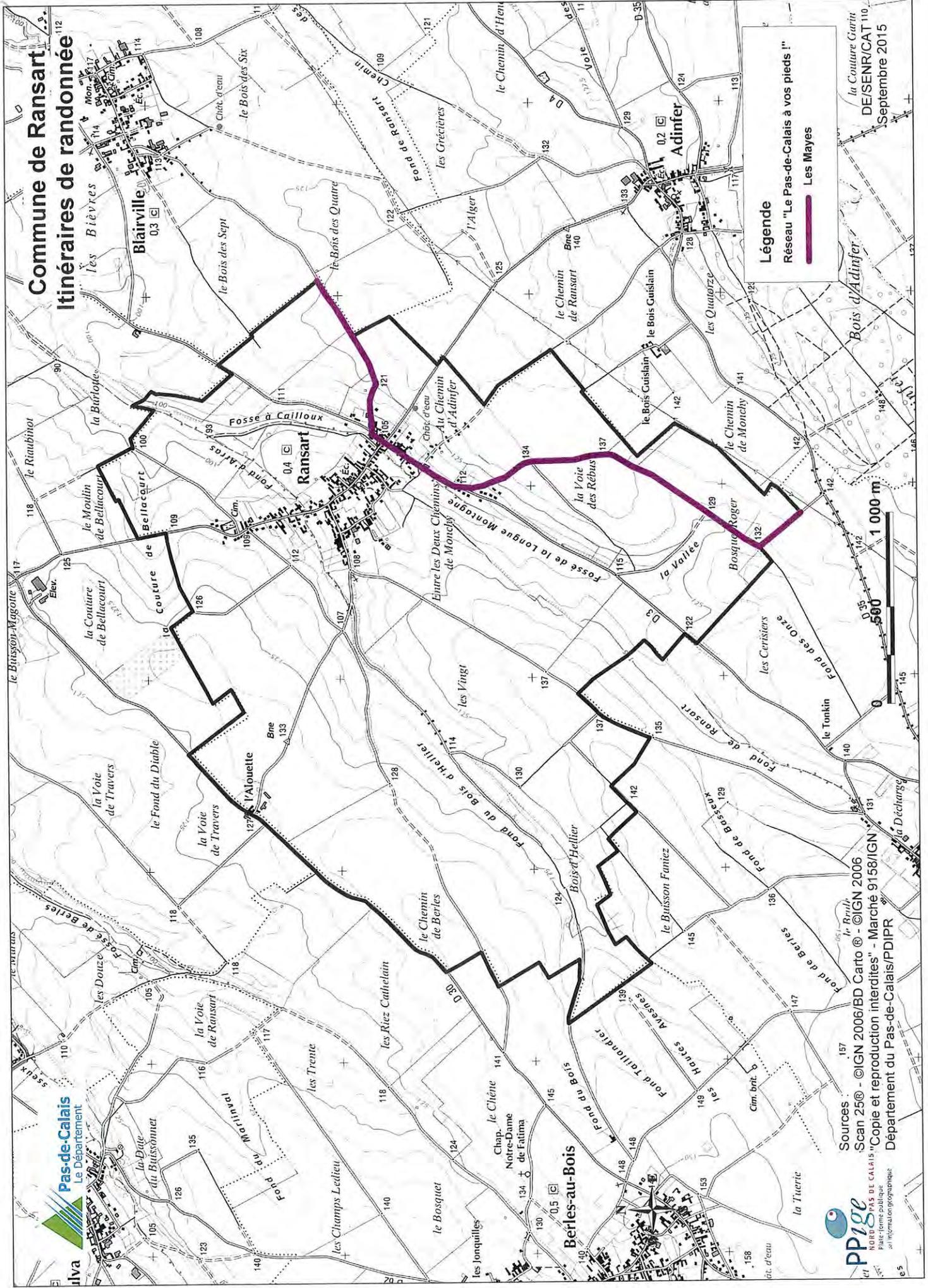
PPiGe
 NORDE PAS DE CALAIS
 Plate-forme publique
 de renseignement géographique

DE/SEN/CAT
 Septembre 2015



EPUR

Commune de Ransart Itinéraires de randonnée



Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Mayes



Pas-de-Calais
Le Département



PPIGE
Plan Intercommunal de Gestion de l'Eau

Sources : Ir Bruil
Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR



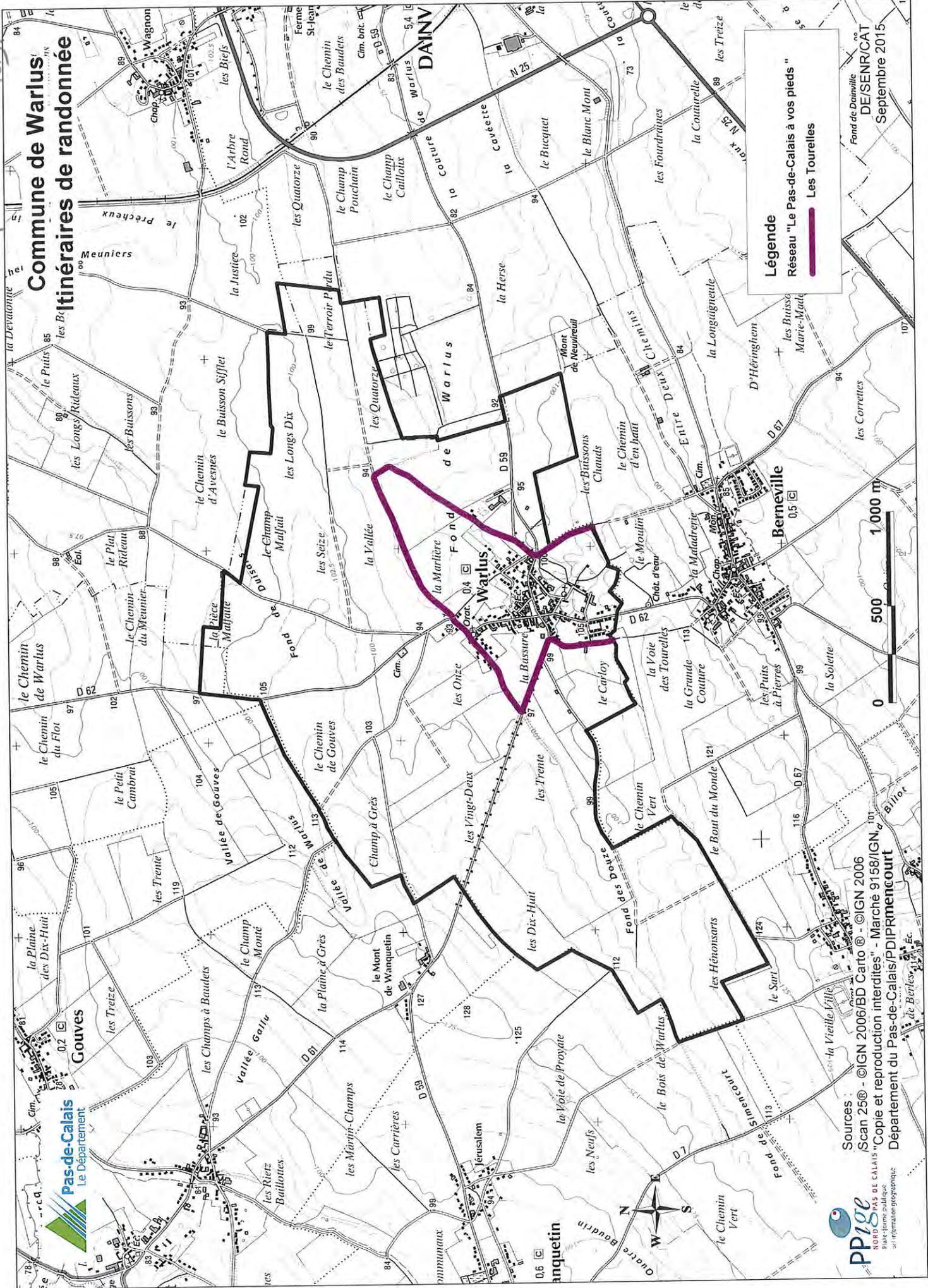
PPIGE
Plan Intercommunal de Gestion de l'Eau

et
de
l'information géographique

DE/SEN/CAT 110
Septembre 2015

ITTI pas note

Commune de Warlus Itinéraires de randonnée



Légende
 Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds"
 Les Tourelles

Fond de Dainville
 DE/SEN/ICAT
 Septembre 2015



Sources :
 Scan 250 - ©IGN 2006/BD Carto © - ©IGN 2006
 "Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
 Département du Pas-de-Calais/PDIPRmencourt



ARTOIS

LA CLE DES
CHAMPS



Curiosités :

Coigneux : les sources de l'Authie.



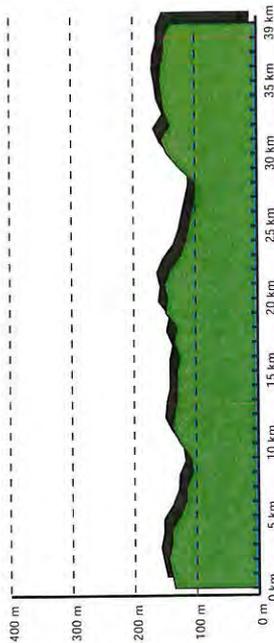
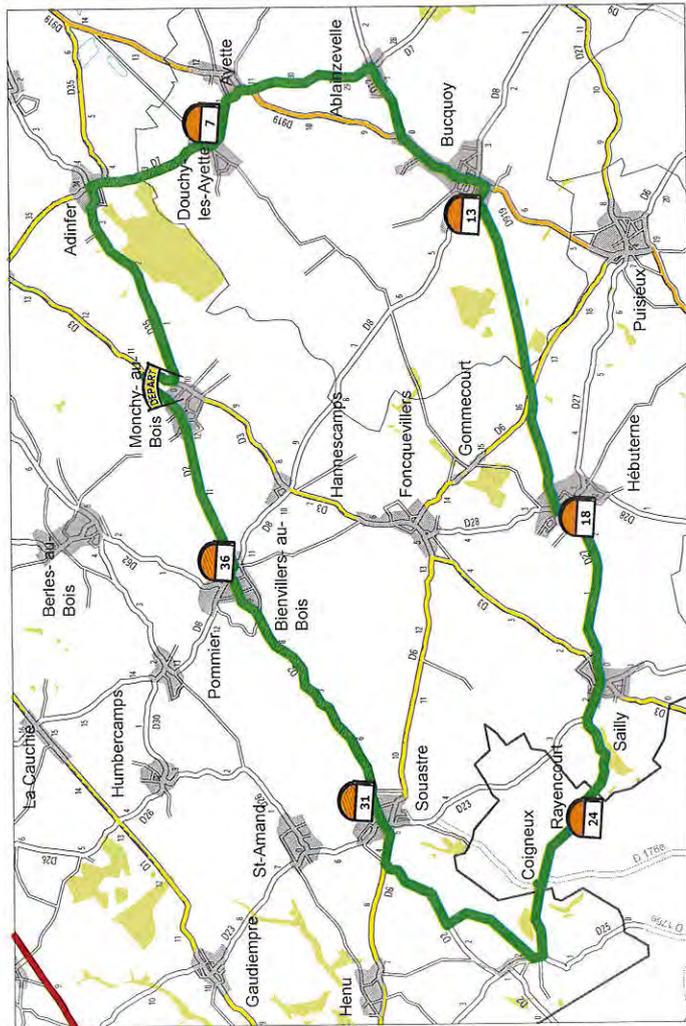
Rue du Faubourg 62111 Monchy-au-Bois



Distance : 39 km



Temps moyen : 3H30



Office de Tourisme : Arras tél.03 21 55 72 68
Pas-en-Artois tél.03 21 51 26 95

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr



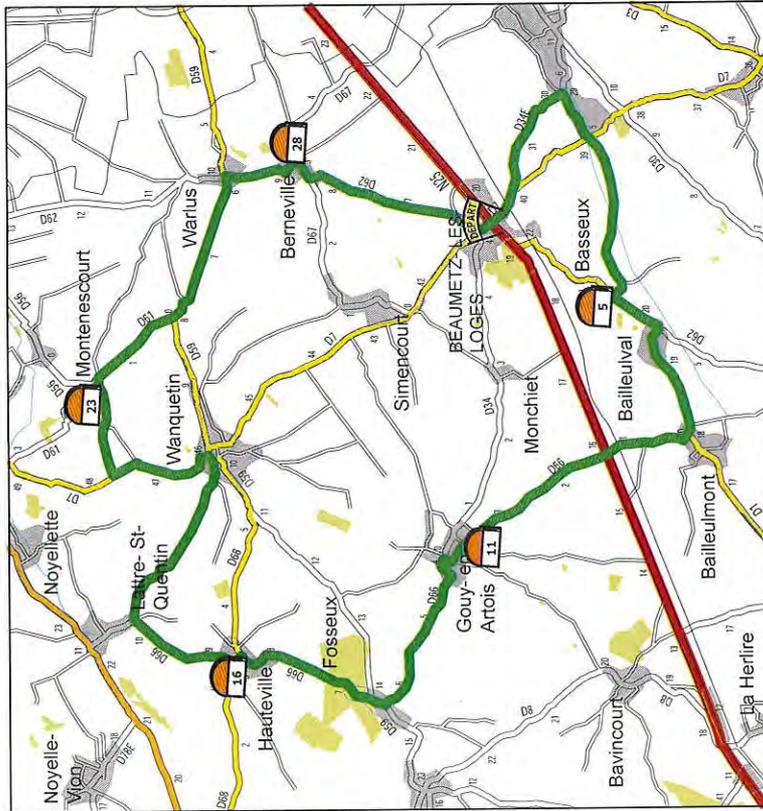
ARTOIS

LE DESSUS
DES LOGES



Curiosités :

Prenez le temps de découvrir les chapelles et les églises qui jolonnent ce parcours.
Warlus : village fleuri.



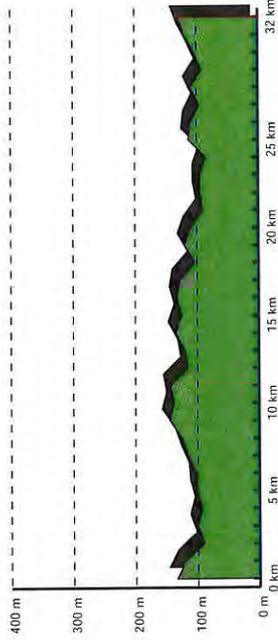
Parking de la Poste 62123 Beaumetz-les-Loges



Distance : 32 km



Temps moyen : 3H00



Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr



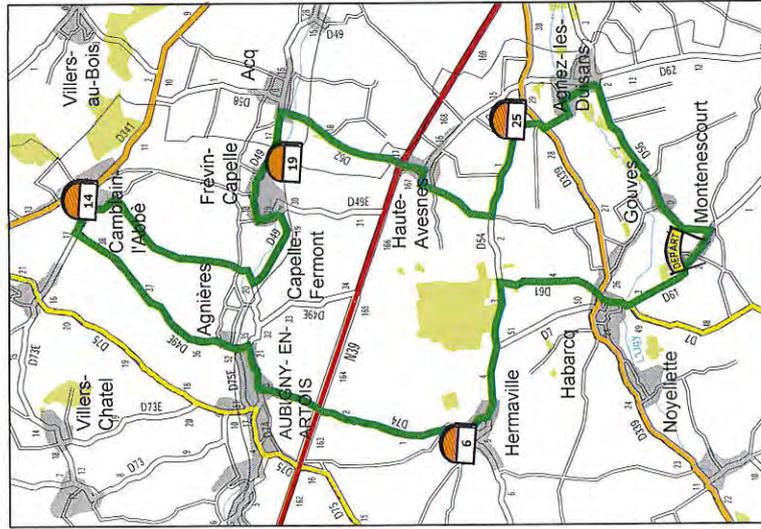
ARTOIS



Curiosités :

Montenescourt : l'église sans clocher.

Gouves : chapelle caractéristique.

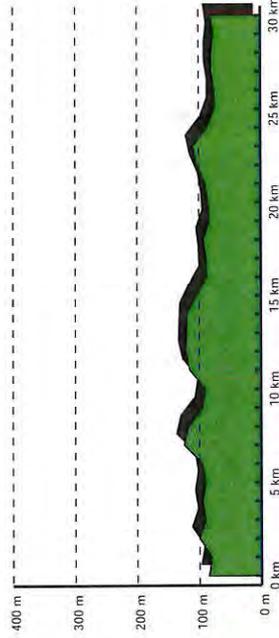


Parking de la Mairie 62123 Montenescourt



Distance : 30 km

Temps moyen : 2H45



Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

